ARRÊTÉ NO Z-5

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE FREDERICTON

Adopté : le 24 juin 2013

Fredericton

1 Titre et portée 1-1

2 Application, interpretation et zones 2-1

2.1 APPLICATION 2-1

2.1(1) Pouvoirs de l'agent d'aménagement 2-1

2.1(2) Pouvoirs du Comité consultatif sur l'urbanisme 2-5

2.1(3) Pouvoirs du conseil 2-6

2.2 INTERPRÉTATION 2-8

2.2(1) Clarification des termes employés 2-8

2.2(2) Autres règlements, permis et licences 2-8

2.2(3) Calcul des exigences numériques 2-8

2.2(4) Mesures 2-8

2.3 ZONES 2-9

2.3(1) Cartes de zonage 2-9

2.3(2) Énoncés d'objet 2-9

2.3(3) Limites des Zones 2-9

2.3(4) Interdictions générales 2-9

2.3(5) Usages permis et usages interdits 2-10

2.3(6) Écart par rapport aux normes du présent arrêté 2-10

2.3(7) Abbréviations 2-10

3 Définitions 3-1

4 Règlements s'appliquant à tous les usages 4-1

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4-1

4.1(1) Usages permis dans toutes les zones 4-1

4.1(2) Accès des rues 4-1

4.1(3) Lot sous-dimensionné 4-1

4.1(4) Lots en pente raide 4-2

4.1(5) Usages mixtes 4-2

4.1(6) Usages non conformes 4-2

4.1(7) Nombre de bâtiments principaux sur un lot 4-2

4.1(8) Élévation minimale du sol au-dessus du niveau de crue 4-2

4.1(9) Triangle de visibilité sur les lots de coin 4-2

4.1(10) Restrictions des usages pour les bâtimentsaccessoires 4-3
4.1(11) Restrictions des usages pour les véhicules 4-3
4.1(12) Masquage de l'équipement mécanique 4-3
4.1(13) Élairage extérieur 4-3
4.1(14) Construction au-dessous du sol 4-3
4.1(15) Constructions temporaires 4-3
4.1(16) Bureau de vente temporaire 4-4
4.1(17) Tour de télécommunications 4-4
4.1(18) Conception des bâtiments dans la zone d'aménagementdu plan du centre-ville 4-4
4.1(19) Lots non viabilisés 4-4

4.2 NORMES 4-5
4.2(1) Empattement dans la cour 4-5
4.2(2) Aire Paysagées 4-6
4.2(3) Bâtiments accessoires 4-7
4.2(4) Piscine 4-8
4.2(5) Déchets 4-9

5 Parking, Access & Loading 5-1

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5-1
5.1(1) Stationnement devant être prévu sur le site 5-1
5.1(2) Accès aux rues publiques 5-1

5.2 NORMES 5-2
5.2(1) Emplacement de stationnedment et voies d'accès 5-2
5.2(2) Véhicules utilitaires dans les zones résidentielles 5-6
5.2(3) Dimensions des emplacements de stationnement et des allées de circulation 5-7
5.2(4) Emplacements de stationnement à accès facile 5-8
5.2(5) Accès aux parcs et emplacements de stationnement 5-9
5.2(6) Accès aux zones commerciales et industrielles 5-9
5.2(7) Accès à toutes les autres zones 5-10
5.2(8) Accès aux artères principales 5-11
5.2(9) Accès aux artères principales collectrices 5-11
5.2(10) Conception des parcs de stationnement 5-12
5.2(11) Conception de grands parcs de stationnement 5-13

5.2(12) Stationnement requis 5-15
5.2(13) Espaces de stationnement pour vélos requis 5-23
5.2(14) Espace de chargement 5-14

6 Affichage 6-1

6.1 BUT 6-1

6.2 DEFINITIONS 6-2

6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6-7
6.3(1) Permis d'enseigne obligatoire 6-7
6.3(2) Permis additionels 6-7
6.3(3) Affichage sans permis 6-7
6.3(4) Enseignes interdites 6-9
6.3(5) Enseignes dans les secteur sauvegardés 6-10
6.3(6) Enseignes non conformes 6-10
6.3(7) Enseignes abandonnées et illégales et application de la loi 6-11
6.3(8) Demande de permis et plans 6-11
6.3(9) Droit de permis d'affichage 6-12
6.3(10) Demandes de permis d'affichage abandonnées 6-12
6.3(11) Districts d’affichage spécial 6-12
6.3(12) Conception et entretien des enseignes 6-13
6.3(13) Message électronique figé 6-13
6.3(14) Messages lumineux animés 6-13
6.3(15) Illumination 6-14
6.3(16) Les arbres et les arbustes 6-14

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES 6-14
6.4(1) Enseignes sur marquise 6-14
6.4(2) Tableaux répertoires 6-15
6.4(3) Enseignes autostables 6-20
6.4(4) Enseignes de façade 6-25
6.4(5) Enseigne en saillie 6-28
6.4(6) Affiches-sandwich 6-30
6.4(7) Enseignes immobilières et enseignes de construction 6-31

6.5 ILLUSTRATIONS 7-1

7 Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7-1

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7-1

7.1(1) Plaine d'inondation 7-1
7.1(2) Habitations donnant sur une ruelle privée 7-1
7.1(3) Occupation 7-1
7.1(4) Consolidation du terrain dans le secteur résidentiel 7-2
7.1(5) Habitations transformées 7-2
7.1(6) Habitations à murs mitoyens 7-3
7.1(7) Animaux domestiques 7-3
7.1(8) Logements abordables 7-3
7.1(9) Hébergement en location à court terme 7-3

7.2 NORMES 7-4

7.2(1) Aire de plancher et dimensions minimales du rez-de-chaussée 7-4
7.2(2) Exception appliquée à l'exigence relative aux marges de retrait de la cour avant 7-5
7.2(3) Aires d'agrément 7-6
7.2(4) Abris d'auto et garages attenants 7-6
7.2(5) Transformation d'un abri d'auto ou d'un garage attenant en espace habitable 7-7
7.2(6) Abris d'auto temporaires 7-7

7.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS 7-8

7.3(1) Activités professionnelles à domicile 7-8
7.3(2) Garderies de petite taille 7-10
7.3(3) Garderies de taille moyenne 7-10
7.3(4) Foyers de groupe 7-11
7.3(5) Maisons de chambres pour touristes 7-11
7.3(6) Appartements accessoires 7-12
7.3(7) Pavillons-jardin 7-13
7.3(8) Apartments situés au sous-sol 7-13
7.3(9) Poulaillers 7-14
7.3(10) Logements groupés 7-14
7.3(11) Foyer d'accueil d'urgence 7-15
7.3(12) logements pour personnes seules 7-15

8 Zones résidentielles à faible hauteur 8-1

8.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF 8-1

8.2 ZONE RÉSIDENTIELLE 1 8-3

8.3 ZONE RÉSIDENTIELLE 1 SUR DES TERRAINS ÉTROITS 8-5

8.4 ZONE RÉSIDENTIELLE 2 8-8

8.5 ZONE RÉSIDENTIELLE 3 8-10

8.6 ZONE RÉSIDENTIELLE 4 8-13

8.7 ZONE RÉSIDENTIELLE 5 8-16

8.8 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 2 8-17

8.9 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 3 8-20

8.10 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 4 8-24

8.11 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 6 8-28

8.12 ZONE RÉSIDENTIELLE DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES 8-32

8.13 ZONE RÉSIDENTIELLE DE PARCS DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES 8-34

8.14 ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE – CHÂTEAU HEIGHTS 8-38

9 Zones multirésidentielles 9-1

9.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF 9-1

9.2 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 1 9-2

9.3 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 2 9-6

9.4 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 3 9-10

9.5 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 4 9-12

9.6 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 5 9-16

10 Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10-1

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10-1

10.1(1) Entreposages extérieurs 10-1

10.1(2) Zone de vente saisonnière 10-1

10.2 NORMES 10-2
10.2(1) Masquage 10-2
10.2(2) Usages répondant aux besoins des véhicules 10-2
10.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS 10-6
10.3(1) Débits de boissons 10-6
10.3(2) Kiosques temporaires 10-6
10.3(3) Garderies de grande taille 10-7
10.3(4) Vente de cannabis au détail 10-7
10.3(5) Logements de proximité destinés aux travailleurs 10-8

11 Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11-1
11.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF 11-1
11.2 ZONE COMMERCIALE LOCALE 11-4
11.3 ZONE COMMERCIALE DE QUARTIER 11-7
11.4 ZONE COMMERCIALE DE SECTEUR 11-10
11.5 ZONE COMMERCIALE RÉGIONALE 11-13
11.6 ZONE COMMERCIALE DE BUREAUX 11-16
11.7 ZONE DE MAGASINS DE DÉTAIL À GRAND SURFACE 11-20
11.8 ZONE DE CORRIDOR COMERCIAL 1 11-23
11.9 ZONE DE CORRIDOR COMMERCIAL 2 11-28
11.10 ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE 11-31
11.11 ZONE À USAGES MIXTES 1 11-33
11.12 ZONE À USAGES MIXTES 2 11-36
11.13 ZONE À USAGES MIXTES 3 11-39
11.14 ZONE DU CENTRE-VILLE 11-43
11.15 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE 11-47
11.16 ZONE LIMITÉE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE 11-49

12 Zones de services collectives 12-1
12.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF 12-1

12.2 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 1 12-3

12.3 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 2 12-6

12.4 ZONE D'EXPOSITION DE SERVICES COLLECTIFS 12-10

13 Règlements s'appliquant aux usages industriels 13-1

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13-1

13.1(1) Normes en matière de nuisance 13-1

13.1(2) Entreposages extérieurs 13-1

13.2 NORMES 13-2

13.2(1) Masquage 13-2

13.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS 13-3

13.3(1) Installation de production de cannabis 13-3

14 Zones industrielles 14-1

14.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF 14-1

14.2 ZONE DE RECHERCHES ET TECHNOLOGIES AVANCÉES 14-4

14.3 ZONE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 14-6

14.4 ZONE INDUSTRIELLE GÉNÉRALE 14-9

14.5 ZONE D'INDUSTRIES LOURDES 14-12

14.6 ZONE D'INFRASTRUCTURE 14-15

15 Zones d'aménagement limité 15-1

15.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF 15-1

15.2 ZONE D'ENVIRONNEMENT 15-3

15.3 ZONE DE PARCS 15-5

15.4 ZONE D'AMÉNAGEMENT FUTUR 15-6

15.5 ZONE AGRICOLE 15-8

15.6 ZONE EXPÉRIMENTAL AGRICOLE 15-10

15.7 ZONE DE CONSERVATION DE LA DOTATION 15-12

15.8 ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE LA DOTATION 15-14
15.9 ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ 15-16
15.10 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE 15-17

16 Abrogation de l'Arrêté № Z-2, Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton 16-1

17 Abrogation des modifications à l'Arrêté № Z-2 17-1

18 Exécution 18-1

19 Exceptions 19-1

20 Annexes 20-1

ARRÊTÉ № Z-5
ARRÊTÉ RELATIF AU ZONAGE DE LA VILLE DE FREDERICTON

ADOPTÉ EN : le 24 juin 2013

ATTENDU que, en vertu des articles 34 et 74 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Fredericton a le pouvoir d'adopter un arrêté de zonage applicable dans la Ville de Fredericton;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton estime souhaitable d'adopter l'arrêté № Z-5, Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton, ainsi qu'il est prévu ci-après;

ATTENDU que le présent arrêté réglementera l'utilisation des terrains, des bâtiments et des structures et déléguera certains pouvoirs discrétionnaires;

À CES CAUSES, le conseil municipal de Fredericton édicte ce qui suit :

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

1 Titre et portée

Titre usuel : Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton

1.1 Le présent arrêté :

(a) divise la municipalité en zones;

(b) prévoit :

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés, à titre d'usages principaux, secondaires ou accessoires;

(ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;

(c) interdit l'utilisation des terrains, des bâtiments et des structures à toute autre fin.

1.2 Le terme « municipalité » désigne la Ville de Fredericton.

1.3 Le terme « conseil » désigne le conseil municipal de Fredericton.

1.4 Le terme « Arrêté sur la construction » désigne l'Arrêté sur la construction de la Ville de Fredericton, soit l'arrêté R-1 et les modifications afférentes.

1.5 Le terme « Arrêté de lotissement » désigne l'Arrêté de lotissement de la Ville de Fredericton, soit l'arrêté Z-4 et les modifications afférentes.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

2 Application, interpretation et zones

2.1 APPLICATION

2.1(1) Pouvoirs de l'agent d'aménagement

(a) **Pouvoirs de l'agent d'aménagement**

L'agent d'aménagement de Fredericton, ou son agent désigné, est chargé de l'administration générale du présent arrêté.

(b) **Demande complète**

L'agent d'aménagement s'assurera qu'une demande est complète en exigeant ce qui suit :

(i) que les droits de demande de 300 $ sont inclus dans les demandes de dérogation, d'*usage conditionnel* ou d'*usage temporaire* aux fins d'approbation; et Z-5.133

(ii) que les documents à l'appui et les renseignements indispensables, tels qu'ils sont définis par l'agent d'aménagement, qui permettent de traiter les divers types de demandes d'aménagement, ainsi que tout autre renseignement requis pour que le Comité consultatif sur l'urbanisme puisse précéder à un examen approprié, sont fournis.

Nonobstant les sous-alinéas (i) et (ii), l'agent d'aménagement se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande jugée incomplète en ce sens que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour évaluer l'ensemble des répercussions du projet d'aménagement sur les propriétés en question ou sur les propriétés attenantes.

(c) **Dérogation accordée par l'agent d'aménagement**

L'agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités qu'il juge convenables, autoriser un écart raisonnable par rapport aux exigences de l'arrêté de zonage conformément au paragraphe 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*. Z-5.143

Si le Comité consultatif sur l'urbanisme a déjà pris une décision relativement à une demande de dérogation, l'agent d'aménagement ne peut pas se servir des pouvoirs qui lui sont conférés pour se prononcer sur la même demande. Si l'agent d'aménagement prend une décision relativement à une demande de dérogation, cette même demande ne peut pas être transmise au Comité consultatif sur l'urbanisme pour que ce dernier prenne une décision.

(d) **Décision prise par le Comité consultatif sur l'urbanisme**

L'agent d'aménagement ne doit pas donner son approbation à un projet d'aménagement examiné par le Comité consultatif sur l'urbanisme tant que ce dernier n'a pas fait connaître sa décision et que les conditions imposées par lui ou par le présent arrêté n'ont pas été respectées.

(e) **Lettres et droits de zonage**

L'agent d'aménagement doit s'assurer de ce qui suit :

(i) qu'à la réception des droits de 100 $ se rapportant à une demande, il délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la zone à laquelle la propriété en question est assujettie; et, Z-5.87

(ii) qu'à la réception des droits de 100 $ se rapportant à une demande, il délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la conformité de l'usage de la propriété avec la zone et que l'examen d'un certificat d'arpentage démontre que la propriété est conforme aux normes établies pour la zone en question. Si une telle lettre est demandée dans moins de cinq jours ouvrables, des droits de 200 $ s'appliquent.

(f) **Exigences concernant des renseignements ou une étude supplémentaires**

Dans le cas où une demande visant à rezoner des terrains entraîne ce qui suit :

(i) une augmentation de 50 % de la *densité* résidentielle permise ou une augmentation supérieure à celle autorisée par la zone existante;

(ii) une augmentation de 50 % de l'*aire de plancher brute* maximale pour un *bâtiment* ou une augmentation supérieure à celle autorisée par la zone existante, alors, des études supplémentaires peuvent être exigées par l'agent d'aménagement en vue de confirmer que le réseau routier ou d'autres composantes requises de l'infrastructure municipale (p. ex. la capacité de débit de l'eau, des eaux pluviales, des eaux sanitaires ou de l'eau pour la lutte contre les incendies) ne nécessitent pas d'améliorations.

(g) **Examen de la conception** Z-5.197

Un examen indépendant de la conception d'une proposition d'*aménagement* peut être exigé par l'agent d'aménagement pour s'assurer qu'elle est conforme de manière générale à tout document, politique ou ligne directrice applicable en matière de conception de la forme bâtie, auquel cas des frais d'examen de la conception de 1 250 $ s'appliqueront.

(h) **Permis d'Aménagement**

(i) **Exigences relatives au permis d'aménagement**

Il est interdit d'entreprendre les types d'*améagement* suivants sans avoir obtenus un permis d'*aménagement* :

(A) *bâtiment accessoire;*

(B) *pavillon-jardin* dont l'*aire de plancher brute* fait moins de 58.06 m² Z-5.328

(ii) **Exigences relatives à une demande**

(A) Demande

Aucun permis d'*aménagement* n'est délivré en vertu du present arrêté à moins:

(I) qu'une demande ait été présentée dans la forme prescrite par l'agent d'aménagement;

(II) (B) que les frais appropriés, précisés ci-dessous, aient été payés;

(III) qu'un *plan de situation* ait été fourni à la satisfaction de l'agent d'aménagement et conformément aux exigences de l'alinéa 2.1.(4)(b)(iii); et,

(IV) que, si l'agent d'aménagement l'exige, des dessins d'élévation et de perspective de tout *bâtiment* ou de toute *structure* aient été fournis.

(B) Frais

Aucun permis d'aménagement n'est délivré en vertu du présent arrêté tant que le demandeur n'a pas payé l'un ou l'autre des montants suivants :

(I) 50 $ lorsque l'*aménagement* projeté est un *bâtiment accessoire* dont la surface de plancher est de 20 mètres carrés ou moins;

(II) 150 $ lorsque l'*aménagement* projeté est un *bâtiment accessoire* dont la surface de plancher est supérieure à 20 mètres carrés.

(C) Plan de situation

Toute demande de permis d'*aménagement* doit être accompagnée d'un plan de situation (plan des lieux) dessiné à une échelle appropriée en unités métriques. L'agent d'aménagement peut exiger que le plan de situation fournisse les éléments pertinents de la liste ci-dessous :

(I) La forme et les dimensions du terrain accueillant l'*aménagement*;

(II) La taille, la forme, la surface de plancher, la *hauteur*, l'emplacement et l'utilisation des *bâtiments*, des *structures*, des voies d'accès, des servitudes, des droits de passage et des *services publics* existants et projetés;

(III) La distance par rapport aux limites du *lot* et les dimensions de chaque *bâtiment* ou *structure* que l'on projette d'y construire, déjà construit ou partiellement construit;

(IV) Les données de sécurité incendie des *bâtiments* adjacents, y compris les dimensions des murs adjacents et de toutes les ouvertures de ces murs, y compris les fenêtres et les portes, ainsi que les détails de construction;

(V) L'emplacement et les dimensions de toute place de *stationnement*, de tout espace de chargement et de toute allée donnant accès;

(VI) L'emplacement de toute *enseigne* et de toute zone tampon exigée par l'arrêté;

(VII) L'emplacement des caractéristiques naturelles, *cours d'eau, plaines inondables* et zones humides ainsi que des bâtiments ou structures existants ou projetés par rapport aux caractéristiques naturelles, *cours d'eau*, *plaines inondables* ou zones humides;

(VIII) Détails des dimensions de la propriété et des alignements de *rue* connexes, y compris les identifiants de localisation;

(IX) Le nombre d'unités d'habitation dans tous les *bâtiments* principaux et annexes existants et projetés;

(X) Toute *aire paysagée* exigée par le présent arrêté;

(XI) S'il y a lieu, les dispositions pour le drainage du *site* après la construction;

(XII) Tout autre renseignement que l'agent d'aménagement juge nécessaire pour déterminer si l'*aménagement* projeté est conforme aux exigences du présent arrêté ou à d'autres exigences.

(iii) **Dispositions générales relatives aux permis d'aménagement**

(A) Un seul lot

Aucun permis d'*aménagement* ne peut porter sur plus d'un *lot*.

(B) Délivrance

À la réception d'une demande complète, accompagnée du paiement des frais exigés, l'agent d'aménagement délivre un permis d'*aménagement* si les travaux projetés sont conformes au présent arrêté, s'ils ne créent pas ou n'intensifient pas de problèmes de structure, de sécurité incendie ou de sécurité des personnes, et si le Comité consultatif sur l'urbanisme ou le conseil municipal a donné les approbations nécessaires pour permettre l'*aménagement*.

(C) Conditions

L'agent d'aménagement peut imposer des conditions raisonnables pour réglementer l'*aménagement* et doit joindre les conditions exigées par le Comité consultatif sur l'urbanisme ou le conseil municipal pour l'obtention du permis d'*aménagement*.

(D) Durée

Un permis d'*aménagement* délivré en vertu du présent arrêté demeure valide pour une période d'une année à compter de la date de délivrance ou jusqu'à ce que l'*aménagement* soit terminé.

(E) Date d'expiration

Un permis d'*aménagement* expire si :

(I) l'*aménagement* n'a pas été commencé pendant la période d'une année à compter de la date de délivrance; ou,

(II) la construction de l'*aménagement* a été interrompue pendant une période de six (6) mois consécutifs.

(F) Révocation

Un permis d'*aménagement* peut être révoqué si :

(I) l'*aménagement* n'est pas conforme à la portée des travaux autorisés par le permis d'aménagement ou s'il l'excède; ou,

(II) le permis d'*aménagement* a été délivré sur la base d'informations erronées ou fausses.

2.1(2) Pouvoirs du Comité consultatif sur l'urbanisme

(a) **Usages conditionnels**

(i) Lorsque des *usages conditionnels* sont permis en vertu du présent arrêté, ces usages doivent être approuvés par le Comité consultatif sur l'urbanisme et assujettis aux modalités pouvant être imposées par le Comité consultatif sur l'urbanisme. Le Comité consultatif sur l'urbanisme peut interdire un *usage conditionnel* s'il juge qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur respecte lesdites modalités imposées.

(ii) Après que l'agent d'aménagement a reçu les renseignements requis pour pouvoir traiter une demande, l'approbation relativement à un projet d'aménagement ne sera accordée que lorsque le Comité consultatif sur l'urbanisme aura approuvé l'*usage conditionnel* et que les conditions ou les exigences établies par le Comité consultatif sur l'urbanisme ou le présent arrêté auront été respectées.

(b) **Usages temporaires**

Le Comité consultatif sur l'urbanisme, sous réserve des modalités qu'il juge appropriées :

(i) peut autoriser, pour une durée temporaire ne dépassant pas un an, un *aménagement* autrement interdit par le présent arrêté;

(ii) peut autoriser, pour une durée temporaire supplémentaire ne dépassant pas un an, un *aménagement* autrement interdit par le présent arrêté si le demandeur détient une autorisation en vertu de la clause a) qui doit expirer ou a expiré et si une demande concernant le terrain visant à modifier le présent arrêté a été déposée;

(iii) doit exiger la fin ou le retrait d'un *aménagement* autorisé en vertu de l'alinéa a) à la fin de la période autorisée.

(c) **Pouvoirs délégués à l'agent d'aménagement par le Comité consultatif sur l'urbanisme**

Le Comité consultatif sur l'urbanisme :

(i) peut déléguer à l'agent d'aménagement son autorité en ce qui concerne les approbations d'*usages temporaires* pour une durée d'un an comme cela est stipulé à l'alinéa 2.1(2)(b);

(ii) peut autoriser un délégué en vertu du sous-alinéa 2.1(2)(c)(i) à déléguer davantage de pouvoirs à une personne conformément à ce même sous-alinéa.

(d) **Création de terrains assujettie à certaines conditions**

Quelle que soit la zone, un *aménagement* visant à créer des terrains dans une zone exposée aux inondations ou écosensible et qui fait intervenir le déblaiement ou le remblayage à une profondeur ou à une hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas d'un lotissement approuvé ou d'un permis de construction, doit concerner un *usage conditionnel* pour lequel le Comité consultatif sur l'urbanisme peut imposer des conditions ou autrement interdire ledit *usage* si les conditions ne peuvent pas raisonnablement être remplies. Z-5.16

(e) **Géologie, emplacement ou topographie inappropriés** Z-5.59

Le Comité consultatif sur l'urbanisme peut interdire l'édification d'un *bâtiment* ou d'une *structure* sur un emplacement où ils seraient autrement autorisés en vertu du présent arrêté s'il juge que l'emplacement est marécageux, susceptible d'être inondé, excessivement escarpé ou autrement inapproprié à une fin proposée en raison de sa géologie ou de sa topographie.

2.1(3) Pouvoirs du conseil

(a) **Modifications à l'arrêté de zonage**

Quiconque désire faire modifier le présent arrêté doit :

(i) présenter au conseil une demande écrite et signée;

(ii) lorsque la demande concerne une modification du zonage d'un secteur, joindre à la demande :

(A) une déclaration concernant la propriété du terrain faisant l'objet du rezonage; et,

(B) la signature d'un propriétaire au moins de chaque parcelle du secteur à rezoner;

(iii) malgré le sous-alinéa 2.1(3)a)(ii), le conseil peut amorcer une modification de l'arrêté de zonage sans avoir obtenu la signature du ou des propriétaires des *parcelles* du secteur à rezoner, à la condition que le projet de modification ait l'appui d'une majorité des membres du conseil;

(iv) doit inclure les renseignements pouvant être exigés par l'agent d'aménagement afin d'évaluer en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un droit de mille dollars (1 250 $) et le conseil peut rembourser au demandeur tout ou partie du droit si ce dernier retire prématurément sa demande. Le droit se rapportant à une demande de rezonage exigeant également une modification au plan municipal s'élève à 1 750 $.

(b) **Demande identique ou similaire**

Sauf s'il estime qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande :

(i) qui concerne, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale et, à tous égards importants, cherche à obtenir la même désignation de zonage ou la même modification de zonage que la demande initiale;

(ii) qui ressemble, si elle ne vise pas le rezonage, à la demande initiale.

(c) **Bâtiments ou structures délabrés, dangereux ou inesthétiques**

Lorsque le conseil juge qu'un *bâtiment* ou une *structure* sont délabrés, dangereux ou inesthétiques, il peut :

(i) exiger que ledit bâtiment ou ladite structure soient améliorés, retirés ou démolis aux frais du propriétaire; ou,

(ii) acquérir la *parcelle* de terrain où le bâtiment ou la structure se trouvent.

(d) **Services publics et infrastructures**

Il est interdit d'édifier un *bâtiment* à moins d'avoir pris des dispositions que le conseil municipal estime satisfaisantes en matière d'électricité, d'eau, d'eaux pluviales, d'égouts, de *rues* et d'autres services ou installations.

(e) **Somme à titre de règlement pour la fourniture d'emplacements dans le quartier central**

Le conseil se réserve le droit d'exiger qu'un promoteur de verser à la municipalité une somme à titre de règlement pour la fourniture d'emplacements de stationnement hors *rue* comme cela peut être exigé dans le quartier central des affaires et conformément aux sous-alinéas 5.2(12)e) et 5.2(12)f) du présent arrêté. Z-5.197

(f) **Installations municipales et vente d'alcool**

Des activités de vente, de distribution et de consommation d'alcool pourraient avoir lieu sur les propriétés ou à l'intérieur des installations dont The City of Fredericton et le propriétaire ou l'exploitant, et ces activités seront visées par toute politique approuvée par le conseil à ce sujet en vigueur le cas échéant et par les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick. Z-5.59

(g) **Dispositions sur les primes de densité**

Cet arrêté prévoit des dispositions relatives à la prime de densité au lieu d'une « entente de zonage incitatif » telle que décrite à l'article 96 de la *Loi sur l'urbanisme*. Z-5.216

2.2 INTERPRÉTATION

2.2(1) Clarification des termes employés

(a) Le terme « utilisé » doit inclure « destiné à être utilisé », « aménagé » et « conçu ». Tous les autres termes doivent conserver leur signification traditionnelle, sauf ceux qui sont définis ci-après.

2.2(2) Autres règlements, permis et licences

(a) Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet de relever une personne de son obligation de se conformer aux exigences de tout autre arrêté de The City of Fredericton en vigueur en ce moment ou de l'obligation d'obtenir les permis, autorisations ou approbations requis par un arrêté de la municipalité. En cas d'incompatibilité entre le présent arrêté et tout autre arrêté (à l'exclusion de l'arrêté intitulé Imagine Fredericton : Le Plan municipal), les dispositions de l'arrêté les plus restrictives l'emportent. Z-5.216

2.2(3) Calcul des exigences numériques

(a) Toutes les valeurs numériques du présent arrêté s'expriment en unités métriques. Les unités de mesure anglo-saxonne ne sont données, le cas échéant, que pour la commodité des usagers. En cas de divergence entre les unités métriques et les unités de mesure anglo-saxonne indiquées, les unités métriques l'emportent.

2.2(4) Mesures

Sauf indication contraire, en vertu du présent arrêté :

(a) les fractions métriques d'un demi (0,5) ou plus doivent être arrondies au nombre entier le plus proche et les fractions inférieures à un demi (0,5) doivent être arrondies au nombre entier inférieur le plus proche;

(b) toute fraction doit être arrondie au nombre entier inférieur le plus proche afin de calculer le nombre maximal de logements autorisés sur un *lot*;

(c) en vertu des règlements du présent arrêté, les valeurs indiquées comprenant une décimale ne doivent pas être arrondies afin d'obtenir un nombre entier;

(d) toute mesure d'une distance requise entre une *limite de propriété* et un *bâtiment* ou une *structure* ou entre deux *bâtiments* ou deux *structures* doit correspondre à la distance la plus courte entre les deux éléments;

(e) toutes les mesures et distances doivent être établies en fonction d'un plan horizontal et non en fonction de la topographie ou de la pente du terrain;

(f) la section relative au *stationnement* définit des règles supplémentaires en ce qui concerne les règlements sur le *stationnement* et le déchargement hors *rue*, lesquelles l'emportent dans ce contexte.

2.3 ZONES

2.3(1) Cartes de zonage

(a) Les cartes de zonage figurent à l'annexe 10 et constituent la Partie III du présent arrêté. Ces cartes divisent la municipalité en zones auxquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des Parties I et II de l'arrêté.

2.3(2) Énoncés d'objet

(a) L'énoncé d'objet dans chaque zone indique l'intention générale de la zone et il n'est pas nécessaire que tous les aspects de l'énoncé d'objet soient remplis pour que l'intention de la zone soit respectée.

2.3(3) Limites des Zones

Lorsque les limites d'une zone sont incertaines et :

(a) que la limite indiquée sur les cartes de zonage établies aux fins du présent arrêté suit essentiellement une *rue*, une ruelle, une emprise ferroviaire ou un sentier, l'axe médian de cette entité constitue la limite;

(b) que la limite indiquée sur les cartes de zonage se rapportant au présent arrêté suit la rive d'une rivière ou d'un autre *cours d'eau*, la laisse normale de haute mer constitue la limite de la zone;

(c) que la limite indiquée sur les cartes de zonage établies aux fins du présent arrêté suit essentiellement un ruisseau ou un cours d'eau, l'axe médian de cette entité constitue la limite;

(d) que la limite indiquée sur la carte de zonage établie aux fins du présent arrêté suit essentiellement les *limites des propriétés* figurant sur un plan de lotissement enregistré, ces limites constituent la limite;

(e) que la limite indiquée sur les cartes de zonage se rapportant au présent arrêté est essentiellement parallèle à un *alignement* d'une rue et que la distance la séparant de l'*alignement* n'est pas indiquée, la limite est réputée parallèle à l'*alignement* et la distance la séparant de l'alignement est déterminée d'après l'échelle indiquée sur les cartes de zonage;

(f) que la limite indiquée sur les cartes de zonage se rapportant au présent arrêté suit une *rue* ou une ruelle qui est fermée ultérieurement, le terrain compris entre les limites de cette *rue* ou ruelle est inclus dans la zone à laquelle appartient le terrain adjacent, et si cette *rue* ou ruelle constitue la limite entre deux ou plusieurs zones différentes, l'axe médian de la *rue* ou ruelle en question constitue la limite de la zone.

2.3(4) Interdictions générales

(a) Il est interdit d'utiliser un terrain, un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément énumérées à la rubrique « Usages permis » dans la zone où se trouve le terrain, le bâtiment ou la structure.

(b) Il est interdit de placer, de construire, d'édifier, de déplacer, d'implanter, de modifier ou d'agrandir un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément permises dans la zone en question.

2.3(5) Usages permis et usages interdits

(a) Il est interdit d'utiliser un terrain, un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément énumérées à la rubrique « Usages permis » ou « Usages conditionnels » dans la zone où se trouve le terrain, le *bâtiment* ou la *structure*. Z-5.59

(b) Il est interdit de placer, de construire, d'édifier, de déplacer, d'implanter, de modifier ou d'agrandir un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément permises dans la zone en question.

2.3(6) Écart par rapport aux normes du présent arrêté

(a) Seuls les règlements et les exigences contenus dans les sections se rapportant aux normes du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une dérogation au moyen d'un processus de demande de dérogation.

2.3(7) Abbréviations

BR	chambre à coucher
CBD	Quartier central des affaires
COF	la Ville de Fredericton
emp	emplacement (de stationnement)
estab.	établissement
GFA	aire de plancher brute
ha.	hectares
m	mètres
m^2	mètres carrés
MIN	minimum
MAX	maximum
NFA	aire de plancher nette
PID	Numéro d'identification de parcelle
S.O.	sans objet

Exemple :

Z-5.16	Arrêté modifiant l'Arrêté No. Z-5 relatif au zonage
Z-5.59	Arrêté modifiant l'Arrêté No. Z-5 relatif au zonage

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

3 Définitions

(1) ***« abattoir »*** Établissement où l'on abat des animaux et où l'on peut conditionner, traiter, entreposer et vendre des produits carnés. (abattoir)

(2) ***« abri d'auto »*** Garage privé d'au plus 4 mètres de hauteur dont le toit repose sur colonnes ou pieux et dont au plus 50 % du périmètre est ouvert, exception faite du mur du *bâtiment* auquel il est rattaché, et destiné au *stationnement* de véhicules. (carport)

(3) ***« abri d'auto temporaire »*** *Construction* démontable couverte de plastique ou de tissu et servant à l'entreposage temporaire de véhicules et/ou comme protection des voies d'accès pour automobiles contre les éléments. (portable garage)

(4) ***« abri pour animaux »*** Établissement servant à prendre soin d'animaux égarés, abandonnés ou négligés et à leur offrir des services vétérinaires. (animal shelter)

(5) ***« activité professionnelle à domicile »*** Utilisation d'un logement par la personne occupant les lieux pour une entreprise dont l'ampleur des activités est limitée, de sorte que seul un effet très limité de l'exploitation de l'entreprise est observé ou ressenti à l'extérieur du *logement*. (home occupation)

(6) ***« agriculture »*** Exploitation de terres servant à cultiver de grandes cultures ou des cultures forestières et au pâturage du bétail et qui comprend les bâtiments d'exploitation nécessaires à son fonctionnement et à son entretien ou au stockage et qui peut inclure la vente de produits cultivés sur place. Le terme *agriculture ou élevage intensif* constitue un usage distinct. (agriculture & farming)

(7) ***« agriculture ou élevage intensif »*** Toute méthode concentrée utilisée pour cultiver des récoltes ou pour élever ou garder des animaux ou leurs produits destinés à la vente, y compris des activités telles que l'exploitation avicole, l'exploitation porcine, l'élevage de lapins, les fermes d'élevage d'animaux à fourrure, les serres, les pépinières et des *usages* spécialisés similaires. (intensive agriculture and farming)

(8) ***« aire d'agrément »*** Espace destiné à être *utilisé* à des fins récréatives d'une manière active ou passive. (amenity space)

- (a) ***« aire d'agrément commun »*** Espace destiné à être *utilisé* à des fins récréatives d'une manière active ou passive et qui est offert à tous les occupants d'un établissement. (common amenity space)
- (b) ***« aire d'agrément privé »*** Espace d'agrément offert aux occupants d'un seul *logement*. (private amenity space)

(9) ***« alignement d'un bâtiment »*** Toute ligne qui définit la position d'un *bâtiment* ou d'une *construction* sur un *lot*. (building line)

(10) ***« aire de plancher brute »*** Surface totale de tous les planchers par rapport au *niveau du sol* d'un *bâtiment* et mesurée par rapport à la surface extérieure des murs extérieurs ou, lorsque les *bâtiments* sont séparés par des murs coupe-feu, par rapport à la ligne médiane des murs coupe-feu mitoyens et elle inclut toutes les aires de l'équipement mécanique et tous les espaces libres à l'intérieur d'un *bâtiment* qui ne contiennent pas un plancher, y compris les atriums, les gaines d'ascenseur, les puits d'escalier et des aires similaires. (gross floor area)

(11) ***« aire de plancher nette »*** Surface totale horizontale de chaque plancher et mezzanine clos utilisés exclusivement par une zone à *usage* unique dans un *bâtiment* et qui est mesurée à partir de la face externe du mur extérieur et de la ligne médiane d'un mur séparatif intérieur qui sépare au moins deux *usages*, mais qui n'inclut pas :

(a) les gaines d'ascenseur;
(b) les puits d'escalier;
(c) les vides sanitaires;
(d) les salles techniques et les locaux électriques;
(e) le local d'entreposage des déchets ou des matières recyclables;
(f) les aires utilisées pour le *stationnement* ou le chargement;
(g) les aires situées en dessous du *niveau du sol* pour l'entreposage et auxquelles le public ne peut pas accéder; et,
(h) les corridors communs et les halls mis à la disposition pour plus d'un *usage*. (net floor area)

(12) ***« aire paysagée »*** Partie d'un lot qui n'est pas utilisée pour des *bâtiments*, des constructions, des *aires de stationnement* ou des voies d'accès qui apparaît comme une *aire paysagée* vivante ou une *aire paysagée inerte*. (landscaped area)

(a) **« *aire paysagée vivante* »** Espace dont la surface est composée de matières vivantes ou provenant d'organismes vivants; elles ne forment pas une construction et elles peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des paillis, des graminées indigènes, des plantes, des arbustes, des mottes et des arbres. (soft landscape area)
(b) **« *aire paysagée inerte* »** Espace dont la surface est composée de matières qui ne sont pas vivantes, comme la brique, le béton, la pierre et le bois, mais pas l'asphalte. (hard landscape area)

(13) ***« alignement »*** Ligne de démarcation entre une *rue* et une propriété y attenante. (street line)

(14) ***« aménagement »*** L'*aménagement* comme le définit la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, chapitre C-12 et les modifications afférentes. (development)

(15) ***« animaux domestiques »*** Chiens, chats, perruches, perroquets, hamsters, gerbilles, cochons d'Inde, poissons, lapins et autres animaux gardés principalement à l'intérieur pour l'agrément personnel ou comme animal de compagnie. (domestic animals)

(16) ***« approvisionnement en matériel paysager »*** Lieu où des produits en béton préfabriqués, des pavés, des pierres, du gravier et d'autres agrégats sont stockés et vendus et qui peut inclure la vente ou la location accessoire de produits connexes. (landscape material supply)

(17) ***« arcade »*** Voie de passage en voûte ou couverte. (arcade)

(18) ***« atelier de chantier »*** désigne l'usage d'un établissement où des personnes ou des services dans le domaine de la construction ou du bâtiment font affaire ou dirigent les opérations des travaux effectués hors des locaux. (contractor's shop) Z-5.197

(19) ***« atelier des artisans »*** Lieu où de l'art est créé et qui peut inclure l'enseignement de l'art à une personne à la fois et la vente d'œuvres d'art produites sur les lieux. (studio-artisan)

(20) ***« auberge »*** *Bâtiment* servant à l'hébergement temporaire des personnes de passage ou des voyageurs individuels contre rémunération et qui comporte généralement des salles partagées de type dortoir. (hostel)

(21) ***« balcon »*** Plateforme horizontale qui est fixée à un bâtiment au-dessus du premier *étage* et qui est destinée à être *utilisée* comme *aire d'agrément privée extérieure*. (balcony)

(22) ***« bateau de trottoir »*** Abaissement de la bordure d'un trottoir pour permettre l'accès des véhicules à un *site*. (curb cut)

(23) ***« bâtiment »*** Toute *construction* utilisée ou destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (building)

(24) ***« bâtiment accessoire »*** *Bâtiment* situé sur le même *lot* que la *construction* ou le *bâtiment* principal auquel il est accessoire et qui ne sert pas à l'habitation. Ce terme peut également comprendre des réservoirs hors sol et des réservoirs souterrains d'une capacité inférieure à 2 000 litres. (accessory building) Z-5.143

(25) ***« bibliothèque »*** Établissement où un ensemble de documents est conservé aux fins de référence ou emprunté et qui peut offrir l'utilisation d'ordinateurs, des établissements éducatifs, des salles de réunion et des zones d'étude. (library)

(26) ***« boîte de nuit »*** Établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en direct ou de musique enregistrée et qui comprend la vente et la consommation d'alcool soumises à un permis particulier délivré par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick qui interdit en tout temps la présence de mineurs, sauf s'ils sont accompagnés d'un tuteur légal, et qui peut inclure la vente et la consommation d'aliments dans les locaux. Les termes « *restaurant avec permis d'alcool* », « *débit de boissons* » et « *établissement de divertissement pour adultes* » constituent des *usages* distincts. (night club)

(27) ***« boutique de services de soins personnels - vêtements »*** Établissement où des vêtements, des chaussures ou des effets personnels sont nettoyés, modifiés ou réparés et qui peut comprendre la vente accessoire de produits liés au service fourni. (personal service - apparel)

(28) ***« boutique de services de soins personnels - esthétique »*** Établissement offrant des services pour modifier l'apparence des cheveux, de la peau et des ongles, ainsi que des soins de relaxation, de massage, d'aromathérapie et d'autres thérapies non médicales et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (personal service– appearance)

(29) ***« bureau »*** Établissement dans lequel des services professionnels, commerciaux, administratifs, de consultation ou de bureau sont offerts. (office)

(30) ***« Cannabis »*** désigne le cannabis au sens de la définition adoptée par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*. (Cannabis) Z-5.143

(31) ***« centre communautaire »*** Établissement offrant des activités et événements récréatifs, éducatifs, sociaux et culturels sans but lucratif. (community centre)

(32) ***« centre de réadaptation »*** Établissement dans lequel des personnes victimes de dépendances à l'alcool ou aux drogues ou de dépendances similaires vivent sous la supervision et les soins de fournisseurs de soins de santé et de consultation. (rehabilitation centre)

(33) ***« centre de service »*** Établissement où l'on offre des services ou de l'information au public, sans prise de rendez-vous, habituellement à un comptoir, selon le principe du premier arrivé, premier servi. (service centre)

(34) ***« centre de soins pour adultes »*** Établissement fournissant des soins et des activités pour les personnes âgées, les adultes plus âgés ou les personnes handicapées pendant les heures de jour et qui offre des activités visant à promouvoir le bien-être par l'intermédiaire de services sociaux et liés à la santé. (adult care centre)

(35) ***« centre de tri »*** Établissement de réception des bouteilles, boîtes de conserve, cannettes et d'autres contenants de boisson pour le remboursement du dépôt de contenants ou dans lequel d'autres articles recyclables sont acceptés pour leur récupération ou leur traitement hors de l'établissement. Toutes les activités liées à l'*usage* ont lieu à l'intérieur du *bâtiment*. (recycling depot)

(36) ***« centre de vente de maisons-témoins »*** Établissement dans lequel des maisons-témoins sont exposées à des fins de vente et de construction hors *site*. (sales centre—model home)

(37) **« *centre de vente et d'entretien de grands véhicules* »** Établissement où des véhicules à moteur dont la capacité de charge dépasse une tonne et demie sont vendus, loués, entretenus ou réparés et qui peut inclure le ravitaillement en carburant et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (large vehicle sales and service)

(38) ***« centre d'interprétation »*** Établissement servant à communiquer la signification d'un domaine, d'une caractéristique, d'un site ou d'un établissement et de son patrimoine social, naturel, culturel ou industriel. (interpretive centre)

(39) ***« centre équestre »*** Établissement dans lequel un terrain, un *bâtiment* et des constructions sont offerts afin d'héberger les chevaux et leur cavalier et pour qu'ils puissent s'entraîner, ainsi que pour l'organisation d'événements équestres. (equestrian facility)

(40) ***« centre de conditionnement physique »*** Établissement dans lequel l'espace, le matériel de conditionnement physique ou l'enseignement sont offerts pour entretenir sa condition physique et participer à des activités et qui peut inclure un service de garderie en tant qu'*usage* secondaire. (fitness centre)

(41) ***« centre de jardinage »*** Établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public et qui peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions pour la culture et l'entreposage. Installation de production de marijuana à des fins médicales constitue un *usage* distinct. (garden centre) Z-5.59

(42) ***« centre d'impression »*** Établissement où des copies de documents graphiques ou imprimés sont effectuées ou dans lequel des films et des images numériques sont traités et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (printing centre)

(43) ***« chenil »*** Établissement où des animaux domestiques sont gardés en pension durant la nuit et pouvant comprendre un service de soins des animaux de compagnie, mais ne comprenant pas de *services vétérinaires*. (kennel)

(44) ***« cimetière »*** Espace servant principalement de lieu où l'on enterre les morts et pouvant comprendre les chapelles, les crématoriums et les *bâtiments secondaires* connexes. (cemetery)

(45) ***« cinéma »*** Établissement où des films sont visionnés par le public. (cinema)

(46) ***« clinique médicale »*** Établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de trmaitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit, aux patients. Cet établissement inclut des interventions chirurgicales, dentaires, la physiothérapie, la chiropratique et des soins similaires. (medical clinic)

(47) ***« construction »*** Tout ouvrage construit ou édifié sur le sol ou au-dessous du sol ou fixé à un ouvrage sur le sol, et comprend tous les *bâtiments*. (structure)

(48) ***« cours d'eau »*** Désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne de rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel. (watercourse)

(49) ***« cour »*** Espace vert non couvert sur un lot occupé par un *bâtiment*. (yard) (Annexe 9)

(a) ***« cour avant »*** Cour faisant toute la largeur du *lot* entre la *limite avant de la propriété* et le mur le plus proche du *bâtiment* érigé sur le *lot*. (front yard)

(b) ***« cour arrière »*** Cour faisant toute la largeur du *lot* entre la *limite arrière de la propriété* et le mur le proche du *bâtiment* érigé sur le *lot*. (rear yard)

(c) ***« cour latérale »*** Cour s'étendant de la *cour avant* à la cour *arrière* entre la *limite latérale de la propriété* et le mur le plus proche du *bâtiment* principal édifié sur le *lot*. (side yard)

(50) ***« débit de boissons »*** Établissement où de l'alcool est vendu afin d'être consommé dans les locaux qui est assujetti à un permis particulier délivré par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick qui interdit en tout temps la présence de mineurs sauf s'ils sont accompagnés d'un tuteur légal et qui peut inclure des divertissements accessoires et la préparation ainsi que la vente d'aliments destinés à être consommés sur les lieux. Les termes *« restaurant avec permis d'alcool »*, *« établissement de divertissement »*, *« boîte de nuit »* et *« établissement de divertissement pour adultes »* constituent des *usages* distincts. (drinking establishment)

(51) ***« débosselage et peinture d'automobiles »*** Établissement dans lequel des carrosseries et des châssis de véhicules à moteur sont réparés ou peints. (vehicle body and paint)

(52) ***« décharge »*** Lieu où les déchets sont ramassés, stockés ou traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site et qui peut inclure des fonctions administratives associées à l'*usage*. (landfill)

(53) ***« densité »*** Nombre maximal de *logements* autorisé sur un terrain exprimé en *logements* par hectare ou en *superficie du terrain* minimale par *logement*. (density)

(54) ***« dépanneur »*** Établissement dont la superficie n'excède pas 300 mètres carrés et dans lequel des aliments et d'autres articles ménagers sont vendus au public et qui peut inclure un *service de mets à emporter* en tant qu'*usage secondaire*. (convenience store)

(55) ***« design »*** Organisation ou composition d'un *bâtiment* ou d'un espace vert. (design)

(56) ***« dortoir »*** ou ***« résidence »*** *Bâtiment* dans lequel des chambres sont offertes et/ou louées à des étudiants et/ou des employés d'un *collège*, d'un *hôpital*, d'une école privée, d'un ordre religieux, d'une maison de repos, d'un *foyer de soins*, d'une *université* ou d'un établissement analogue, et qui est régi par cet établissement. Un *dortoir* ou une *résidence* peut comporter un réfectoire, mais la préparation de repas dans les chambres est interdite. (dormitory or residence)

(57) ***« duplex »*** *Bâtiment* divisé en deux *logements* superposés, chacun ayant sa propre entrée donnant soit directement à l'extérieur, soit dans un hall d'entrée commun, et où le plancher commun représente au moins 60 % du plan horizontal entre les *logements*. (duplex dwelling)

(58) ***« échelle »*** *Proportions* et dimensions perçues par le piéton à la vue des *bâtiments* qui composent une perspective de *rue*. (scale)

(59) ***« école (de la maternelle à la douzième année) »*** Établissement dans lequel des élèves, de la maternelle à la douzième année, suivent le programme d'enseignement et qui peut inclure des programmes avant et après l'école ainsi que tous les services secondaires nécessaires tels qu'une cafétéria, une bibliothèque, un bureau, un théâtre et un gymnase. (school K-12)

(60) ***« école technique/de formation professionnelle »*** Établissement dans lequel une formation ou une certification relatives à un métier, des compétences ou un service particuliers sont offertes. (vocational/technical school)

(61) ***« édifice de distribution de services publics »*** Tout *bâtiment*, équipement ou toute *construction* hors sol, dont la taille et l'échelle comprendraient habituellement un *bâtiment* qui peut être occupé, utilisé pour fournir et exploiter de l'énergie, de l'eau ou des réseaux d'alimentation en eau ou des eaux usées domestiques ou un service de télécommunications destinés aux usagers. (utility distribution - structure)

(62) ***« enseigne »*** Tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif, informatif ou promotionnel, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un *bâtiment* ou sur une *propriété* pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement, un service ou un commerce. (sign)

(63) ***« entreposage extérieur »*** Endroit où des marchandises, des produits ou du matériel sont entreposés à l'extérieur, mais qui ne comprend pas des véhicules ou des déchets. (outdoor storage)

(64) ***« entreposage de véhicules »*** Lieu où des véhicules à moteur sont entreposés à l'extérieur et qui ne comprend pas l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules ou l'entreposage de véhicules abandonnés ou endommagés ou la vente de pièces de véhicules, mais qui peut inclure un *bâtiment* réservé aux fonctions administratives liées à l'usage. (vehicle storage)

(65) ***« entrepôt »*** Désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un *bâtiment*, y compris le transport de marchandises à destination et en provenance du *bâtiment*, mais il n'inclut pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises. Le terme *« installation de distribution »* constitue un *usage* distinct. (warehouse - storage)

(66) ***« entrepôt de détail »*** Établissement dans lequel un nombre limité de marchandises en vrac nécessitant de grandes surfaces de plancher pour permettre leur exposition directe est vendu au public et qui comprend des meubles, des appareils électroménagers, des matériaux de construction et des revêtements de sol. (retail warehouse)

(67) ***« entrepôt de vente en gros »*** Établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros aux détaillants, industriels, gens de métier, aux utilisateurs commerciaux, professionnels ou d'établissements. Cette composante occupe au moins 51 % de l'*aire de plancher brute* et peut inclure la vente de biens au public. (warehouse-wholesale)

(68) ***« entretien et réparation d'articles ménagers »*** Service où des articles ménagers, tels que des meubles, du matériel ou des appareils électroniques, sont entretenus ou réparés et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (service & repair - household)

(69) ***« entretien et réparation de produits industriels »*** Service où de l'équipement, des machines ou des marchandises, à l'exception de véhicules motorisés, sont réparés et entretenus à l'intérieur ou à l'extérieur et qui peut inclure la vente accessoire de produits associés au service fourni. (service & repair - industrial)

(70) ***« épicerie »*** Établissement où des aliments frais et emballés ainsi que des articles ménagers sont vendus et qui peut inclure des *usages secondaires* à condition que la superficie totale des *usages accessoires* n'excède pas 20 % de l'*aire de plancher brute* de l'épicerie et qu'il y ait un accès direct de la clientèle à l'intérieur de celle-ci. (grocery store)

(71) ***« espace habitable »*** Espace dans un *logement* où se déroulent normalement les activités de la vie courantes, et comprend notamment les salles de séjour, les salles à manger, les cuisines, les salles de bain, les coins-détente et les salles de jeux, les locaux d'entreposage, les ateliers, ainsi que les salles de divertissement dans un *sous-sol* ou une cave. (habitable space)

(72) ***« établissement au volant »*** Établissement où les clients reçoivent des services dans leur automobile et qui sera toujours autorisé avec un autre *usage*, comme un *restaurant* ou un *établissement financier*. (drive-thru facility)

(73) ***« établissement commercial de loisirs »*** Établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs et qui est assorti d'un droit d'entrée, qui comprend, sans toutefois s'y limiter, une piste de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, des jeux informatisés, une salle de jeux vidéo, une salle de billard, des salles de fête, mais qui ne comprend pas un casino. (commercial recreation establishment)

(74) ***« établissement culturel »*** Établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations ou à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines et qui inclut des usages tels que les galeries d'art, les théâtres, les bibliothèques, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. (cultural establishment)

(75) ***« établissement de conférences et d'événements »*** Établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables. (conference & event facility)

(76) ***« établissement de divertissement »*** Établissement présentant au public des pièces de théâtre, de la musique, des spectacles de danse ou de cabaret et offrant des aliments et boissons et où un permis particulier délivré par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick permet de vendre de l'alcool destiné à être consommé dans les locaux. Les termes « *cinéma », « restaurant avec permis d'alcool », « débit de boissons », « boîte de nuit »* et *« établissement de divertissement pour adultes »* constituent des *usages* distincts. (entertainment establishment)

(77) ***« établissement de divertissement pour adultes »*** Établissement où sont fournis des activités, des installations, des spectacles, des expositions, des visionnements et des réunions qui se caractérisent principalement par la présence d'une ou de plusieurs personnes partiellement ou complètement nues. (adult entertainment establishment)

(78) ***« établissement de vente aux enchères »*** Établissement où sont mis aux enchères et entreposés temporairement de grosses unités d'équipement, du bétail et des véhicules à moteur. (auction facility)

(79) ***« établissement de vente et de location de matériel léger »*** **É**tablissement dans lequel du matériel résidentiel, commercial et industriel léger est loué ou vendu au public, y compris les machines et outils portatifs et mobiles tels que les outils électriques, le matériel de construction, de commerce, pour gazon et de jardinage ainsi que d'autres produits dont la taille et la fonction sont similaires. L'*usage* inclut les activités d'entretien ainsi que toutes les activités liées à l'*usage* et qui ont lieu au sein et à l'intérieur d'un *bâtiment*. (equipment sales & rental—light)

(80) ***« établissement de vente et de location de matériel lourd »*** Établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle et des véhicules sont loués ou vendus au public, y compris les véhicules de mise en forme de la terre végétale, tels que les excavatrices, les pelles rétrocaveuses, les bouteurs, l'équipement agricole et forestier et d'autres appareils dont la taille et la fonction sont similaires, et qui comprend les activités d'entretien. (equipment sales & rental—heavy)

(81) ***« établissement éducatif »*** Établissement où une formation liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée, y compris la danse, la musique, l'artisanat et les arts martiaux. (instructional facility)

(82) ***« établissement financier »*** Locaux d'une banque, d'une société de fiducie, d'une coopérative d'épargne et de crédit, d'une succursale du trésor, d'une société de financement, d'une société de prêts hypothécaires, d'une compagnie d'assurances ou d'une société de placement. (financial institution) Z-5.59

(83) ***« établissement marin »*** Installation portuaire publique ou privée et peut inclure des services et des accessoires destinés aux embarcations de plaisance. Il n'inclut toutefois pas des installations de ravitaillement en carburant ou de réparation. (boating facility)

(84) ***« étage »*** Partie d'un *bâtiment* délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, à défaut, par le plafond au-dessus. (storey)

(85) ***« fabrique d'aliments »*** Installation pour le traitement, le broyage et le mélange de céréales, graines et concentrés pour des animaux. (feed mill)

(86) ***« façade »*** Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue*. (façade)

(87) ***« façade de terrain »*** Voir *« façade de lot »* (frontage)

(88) ***« ferme expérimentale »*** Exploitation dans laquelle des recherches scientifiques, des enquêtes, des essais ou des expériences sont menés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* par un ordre du gouvernement dans le secteur de l'agriculture et qui peut inclure une variété d'*usages secondaires* liés à l'exploitation, y compris les services professionnels, juridiques, de laboratoire, les services de santé et de mieux-être, les services alimentaires, les services d'impression, les salles de réunion, de conférence, de formation et d'autres installations similaires. (research farm)

(89) ***« foresterie »*** Désigne une *exploitation* où les ressources de bois d'œuvre sont gérées, développées ou cultivées pour la production de bois et de produit du bois, mais qui n'inclut pas la fabrication ou le traitement de tels produits. (forestry)

(90) ***« foyer d'accueil d'urgence »*** usage qui fournit un *logement* de transition aux personnes qui ont besoin d'un abri et qui peut inclure des programmes et services de santé, de counseling et autres, ainsi que la préparation des aliments, la cuisine et la salle à manger. (emergency shelter) Z-5.216

(91) ***« foyer de groupe »*** Résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à au moins cinq personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (group home)

(92) ***« foyer de groupe limité »*** Résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à un maximum de quatre personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (group home - limited)

(93) ***« foyer de soins »*** Établissement dans lequel des soins sont offerts à au moins quatre personnes qui occupent l'installation à temps plein et qui, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur incapacité mentale ou physique, ne peuvent pas prendre entièrement soin de leur personne. Les *« résidences assistées »* constituent un *usage* distinct. (nursing home)

(94) ***« garage »*** *Bâtiment accessoire* ou partie d'un *bâtiment* principal destiné à servir à l'entreposage de véhicules à moteur. (garage)

(95) ***« garderie de grande taille »*** Établissement où sont offerts à un maximum de 60 enfants des services de soins et de surveillance et qui est régi par la *Loi sur les services à la famille*.(child care centre - large)

(96) ***« garderie de petite taille »*** Établissement où sont offerts à un maximum de 6 enfants, dont les enfants du propriétaire âgés de moins de 12 ans, des services de soins et de surveillance pendant la journée dans un quartier résidentiel et qui est régi par la *Loi sur les services à la famille*. (child care centre - small)

(97) ***« garderie de taille moyenne »*** Établissement où sont offerts à 7 à 18 enfants des services de soins et de surveillance pendant la journée dans un quartier résidentiel et qui est régi par la *Loi sur les services à la famille.* (child care centre - medium)

(98) ***« habitation »*** *Bâtiment* contenant unité(s) de logements. (dwelling) Z-5.16

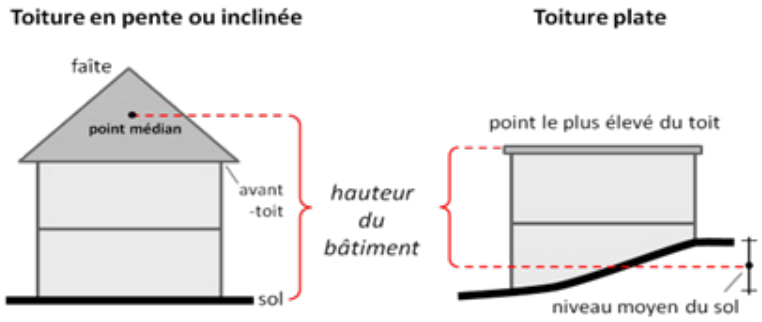
(99) ***« habitation à trois ou quatre logements »*** *Bâtiment* contenant trois ou quatre *logements*. (three- or four-unit dwelling)

(100) ***« habitation jumelée »*** *Bâtiment* contenant deux *logements* situés l'un à côté de l'autre et séparés verticalement au moyen d'un *mur mitoyen* qui s'étend de la fondation au toit et où le *mur mitoyen* commun représente au moins 60 % du plan vertical entre les *logements*. (semi-detached dwelling)

(101) ***« habitation transformée »*** *Bâtiment* construit à l'origine comme *logement* isolé et qui sert pour plus d'un *logement*. (converted dwelling)

(102) ***« habitation unifamiliale isolée »*** *Bâtiment* seulement un *logement*. (single detached dwelling)

(103) ***« hauteur » ou « hauteur d'un bâtiment »*** Distance verticale mesurée à partir du *niveau* moyen du sol fini jusqu'au point le plus élevé du toit d'un bâtiment à toit plat ou, dans le cas d'un bâtiment à toit incliné, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet et la *ligne de l'avant-toit*, à l'exclusion de tout équipement et de toute caractéristique tels que les réservoirs, les édicules hors toit, les flèches, les lanterneaux, les coupoles et les constructions analogues qui occupent moins de 10 % du volume du *bâtiment*. (building height)



(104) ***« hippodrome »*** Lieu où des animaux et des véhicules non motorisés s'affrontent dans le cadre d'une course, qui inclut des sièges pour les spectateurs et qui peut comprendre des jeux d'argent au moment de la course. (race track)

(105) ***« hôpital »*** Établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains. (hospital)

(106) ***« hôtel/motel »*** *Bâtiment* servant à l'hébergement temporaire des visiteurs et des voyageurs contre rémunération, ouvert toute l'année. (hotel/motel)

(107) ***« immeuble d'habitation »*** *Immeuble* contenant au moins trois *unités d'habitation* et dont l'accès vers l'extérieur est partagé. (apartment building)

(108) ***« industrie légère »*** *Usage* axé sur la fabrication d'un produit fini, surtout à partir de matériaux semi-ouvrés et pouvant comprendre des *usages secondaires* comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (manufacturing—light)

(109) ***« industrie lourde »*** *Usage* axé sur la transformation primaire et la fabrication de matériaux ou produits, principalement à partir de matières brutes ou d'extraction, ou faisant appel à des procédés de fabrication pouvant donner lieu à diverses nuisances : odeurs, fumées, poussière, suie, saleté, bruit, gaz, vapeurs, vibrations, eaux usées et autres déchets ou émissions incommodants, et pouvant comprendre des *usages secondaires* comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (manufacturing– heavy)

(110) ***« installation d'édition »*** Établissement où des copies de documents graphiques ou imprimés sont effectuées et reliées et qui inclut une zone de stockage des fournitures et une zone destinée à l'emballage et à l'expédition. (publishing facility)

Z-5.216

(111) ***« installation d'élimination des déchets »*** Terrain et *bâtiments* utilisés pour l'entreposage, la manutention ou l'élimination de déchets. Ce terme s'entend des services de conteneurs à ordures et des services d'évacuation des eaux usées par camion-citerne. Les *« installations de recyclage »* constituent un *usage* distinct. (waste disposal facility)

(112) ***« installation d'entreposage libre-service »*** Exploitation dans laquelle des biens et des effets personnels sont stockés dans des compartiments séparés à l'intérieur d'un *bâtiment* auquel chacun dispose d'un accès distinct. (self-storage facility)

(113) ***« installation de nettoyage à sec »*** Installation conçue pour le nettoyage à grande échelle de tissus, de carpettes et de vêtements à l'aide de solvants. (dry cleaning plant)

(114) ***« installation de distribution »*** Exploitation où des biens ou des objets sont stockés à l'intérieur d'un *bâtiment* pendant une courte période pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport. Le terme *« entrepôt »* constitue un *usage* distinct. (distribution facility)

(115) ***« installation de production de cannabis »*** désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis. (cannabis production facility) Z-5.25 Z-5.143

(116) ***« installation de recyclage »*** Établissement dans lequel des articles de rebut sont reçus, triés et décomposés en composants afin d'être retirés du *site*. (recycling facility)

(117) ***« installation de traitement des eaux usées »*** Installation dans laquelle des eaux usées sont récupérées, traitées et éliminées. (wastewater treatment facility)

(118) ***« installation de transformation des aliments et des boissons »*** Établissement dans lequel des ingrédients crus ou partiellement transformés sont transformés en d'autres formes de consommation par les humains ou les animaux, en dehors de l'établissement, comprenant notamment les brasseries et les distilleries et qui peut inclure la vente de produits élaborés sur les lieux. (food & beverage processing facility)

(119) ***« installation récréative extérieure »*** Aménagement dans lequel un terrain est utilisé pour des sports extérieurs non motorisés ou des activités d'athlétisme et qui peut inclure des vestiaires, des installations sanitaires ou des douches. (recreational facility-outdoor)

(120) ***« installation récréative intérieure »*** Aménagement situé à l'intérieur d'un *bâtiment*, conçu pour des activités d'athlétisme, y compris des installations telles que des piscines, un gymnase, des patinoires, qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au *bâtiment* et qui inclut des *usages secondaires*, tels qu'un cabinet médical, des services de restauration, des services de soins personnels et des services de garderie à l'intérieur du *bâtiment*. (recreational facility—indoor)

(121) ***« kiosque temporaire »*** *Construction* ou installation mobile, p. ex. une caravane et utilisée pour présenter, entreposer, transporter ou vendre au public des aliments, boissons et articles de toutes sortes. (temporary vending facility)

(122) ***« laboratoire »*** Établissement dans lequel des marchandises, des objets, des matériels ou des substances sont testées ou analysées. Les termes *« laboratoire de services de santé »* et *« recherches et technologies avancées »* constituent des *usages* distincts. (laboratory)

(123) ***« laboratoire de services de santé »*** Établissement dans lequel des échantillons biomédicaux sont testés, des recherches médicales sont menées ou des soins médicaux et dentaires sont offerts, des appareils ou des prothèses sont réparés. (health services laboratory)

(124) ***« lave-auto »*** Installation dans laquelle des véhicules sont nettoyés au sein d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, avec du personnel ou en libre-service. (car wash)

(125) ***« lieu de culte »*** Établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde d'enfants, les fonctions sociales, administratives ou de préparation d'aliments. (place of worship)

(126) ***« ligne de l'avant-toit »*** Limite horizontale formée par l'intersection du mur et du toit d'un *bâtiment*. (eave line)

(127) ***« ligne de toiture »*** Inclinaison et/ou la forme du toit. (roofline)

(128) ***« limite de propriété »*** Désigne toute limite d'un lot ou de la projection verticale de celui-ci. (property line) (Voir les annexe 8a et 8b)

(a) ***« limite avant de la propriété »*** Dans le cas d'une propriété *intérieure*, la limite qui sépare le *lot* de la rue attenante. Dans le cas d'un lot de coin, la *limite* la plus courte donnant sur une *rue* est réputée être la limite avant de la propriété. Si le *lot de coin* présente les mêmes dimensions dans les deux *rues* attenantes, la *limite* donnant sur la *rue* sur laquelle donne l'entrée principale du *bâtiment* ou de la *construction* y étant édifié ou devant y être édifié est réputée constituer la l*imite avant de la propriété*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (front property line)

(b) ***« limite arrière d'une propriété »*** *Limite de la propriété* la plus éloignée et la plus opposée à la *limite avant de la propriété*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (rear property line)

(c) ***« limite latérale de la propriété »*** *Limite de la propriété* autre que la limite *avant* et la limite *arrière*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (side property line)

(129) ***« location de véhicules »*** Établissement dans lequel des véhicules à moteur dont la capacité de charge n'excède pas une tonne et demie sont loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules, le ravitaillement en carburant. (vehicle rental)

(130) ***« logement »*** Pièce ou ensemble de deux ou plusieurs pièces habitables destinées à l'*usage* d'une ou de plusieurs personnes, comportant une cuisine, une salle de séjour, une chambre et des installations sanitaires. (dwelling unit)

(131) ***« logements abordable »*** *Logements* construits dans le cadre du Programme de logement abordable de la province du Nouveau-Brunswick, de l'initiative Financement de la construction de logements locatifs de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou d'un autre programme gouvernemental similaire. (affordable housing) Z-5.16 Z-5.216

(132) ***« logements de proximité destinés aux travailleurs »*** Désigne un aménagement à usage mixte et résidentiel dans un milieu un commercial et/ou industriel. (Workforce Housing) Z-5.314

(133) ***« logements - aide agricole »*** *Habitation* contenant un *logement* destiné à accueillir des travailleurs saisonniers qui participent à l'exploitation d'un *usage* agricole sur la même parcelle de terrain. (dwelling unit - farm help)

(134) ***« logements groupés »*** Regroupement de *bâtiments* résidentiels intégrés contenant un, deux ou trois *logements* qui entourent un seul espace ouvert contigu et peut inclure un ou plusieurs *bâtiments* pour les services communautaires partagés. (cluster housing) Z-5.216

(135) ***« logement pour personne seule »*** *Habitation* offrant contre rémunération des chambres individuelles avec une combinaison d'espaces de vie individuels et partagés à 5 personnes ou plus, mai n'inclut pas les *les immeubles d'habitation, les résidences assistées, habitation transformée, foyer de groupe, hôtel/motel, les auberges, les foyers de soins* et *les maisons de chambres pour touristes.* (single room occupancy) Z-5.253

(136) **« logement secondaire »** signifie un *logement* subordonné au *logement* principal situé sur le *lot.* (secondary dwelling unit) Z-5.328

(a) ***« appartement accessoire »*** Logement secondaire qui est attenant à la partie latérale ou arrière d'une *maison unifamiliale* ou qui est situé à l'intérieur de ce type de résidence. (in-law suite) Z-5.59

(b) ***« appartement situé au sous-sol »*** *Logement* qui ne comprend pas plus de deux chambres, qui est secondaire au *logement* principal, qui se trouve dans le sous-sol du même *bâtiment* et dont l'*aire de plancher* n'excède pas 75 % de l'aire de plancher du *sous-sol* ou 75 mètres carrés, le chiffre le moins élevé étant retenu. (basement apartment)

(c) ***« pavillon-jardin »*** *Logement* secondaire qui est indépendant et situé au *niveau du sol*, à l'arrière d'une *habitation unifamiliale isolée*. (garden suite) Z-5.59

(137) ***« logements superposés en bande »*** *Bâtiment* comportant au moins trois *logements* superposés en tout ou en partie et dans lequel chaque *logement* dispose d'une entrée distincte avec un accès direct au *niveau du sol.* (stacked townhouse)

(138) ***« Loi »*** La *Loi sur l'urbanisme,* L.R.N.-B. 1973, chapitre C-12 et les modifications afférentes. (Act)

(139) ***« lot »*** Ensemble d'un ou plusieurs terrains décrit ou dessiné sur un plan de lotissement ou terrain décrit dans un document classé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement. (lot)

(a) ***« lot de coin »*** *Lot* situé au coin ou à l'*intersection* de deux *rues* et dont deux côtés adjacents donnent sur les *rues* qui se coupent et forment un angle maximal de cent trente-cinq (135) degrés. (Voir les annexe 8a et 8b.) (corner lot)

(b) ***« lot intérieur »*** *Lot* autre qu'un *lot de coin*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (interior lot)

(c) ***« superficie du lot »*** Superficie totale comprise dans les *limites* d'un lot, à l'exclusion de la superficie horizontale du *lot* qui est habituellement immergée ou marécageuse ou située au-delà de la rive d'une rivière ou d'un cours d'eau. (lot area)

(d) ***« coefficient d'occupation d'un lot »*** Proportion de la *superficie* d'un *lot* occupée par des *bâtiments* et *constructions* établis au-dessus du niveau du sol fini, à l'exclusion des *piscines* non couvertes, *porches* ouverts, patios, *terrasses* et plateformes entourant une piscine hors sol. (lot coverage)

(e) ***« profondeur d'un lot »*** Distance horizontale entre les limites *avant* et *arrière* d'un *lot*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (lot depth)

(f) ***« façade du lot »*** Distance linéaire continue mesurée le long d'une *rue* publique. Dans le cas d'un *lot* qui donne sur deux *rues*, l'alignement le plus court est réputé constitues la *façade du lot* correspond à la distance entre les limites latérales du lot mesurée à la marge de retrait de la cour avant règlementaire (a) parallèlement à la rue ou (b) parallèlement au point médian de la tangente d'une rue incurvée. (Voir les annexe 8a et 8b.) (lot frontage)

Z-5.59

(140) ***« magasin d'alcools »*** Établissement où des boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux et des liqueurs, sont vendues afin d'être consommées hors de l'établissement et pour lequel un permis délivré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick est nécessaire. (liquor store)

(141) ***« maison de chambres pour touristes »*** *Logement* temporaire au sein d'une *habitation unifamiliale isolée* offert aux visiteurs et aux voyageurs contre rémunération. (tourist home)

(142) ***« magasin de détail »*** Établissement dans lequel des marchandises sont vendues ou louées au public et qui peut inclure des services de vente en gros et des *usages secondaires*, comme des services de soins personnels, des services financiers, de consultation, de conditionnement physique, de restauration, des services pour véhicules, des services de photographie, d'impression, de photocopie et d'autres *usages secondaires* similaires, à condition que l'*aire de plancher nette* totale des *usages secondaires* n'excède pas 20 % de l'*aire de plancher brute* du magasin de détail et qu'il y ait un accès direct de la clientèle de l'intérieur du *magasin de détail.* Les termes *« dépanneur »*, *« établissement de vente et de location de matériel lourd et léger »*, *« centre de jardinage »*, *« location de véhicules »*, *« vente de véhicules »* et *« vente et location saisonnières de véhicules »* constituent des *usages* distincts. (retail store)

(143) ***« maison de vente aux enchères »*** Établissement dont les activités se déroulent exclusivement à l'intérieur et où sont mis aux enchères et entreposés temporairement des biens, à l'exclusion de grosses unités d'équipement, du bétail et des véhicules à moteur. (auction house)

(144) ***« maison en rangée »*** ou ***« habitation en rangée »*** S'entend de trois *habitations* ou plus, situées l'une à côté de l'autre et séparées complètement ou partiellement au moyen de murs mitoyens s'étendant de la fondation au toit et où chacun des *logements* dispose d'une entrée distincte avec un accès direct au *niveau du sol.* Aucun *logement* n'est complètement ou partiellement superposé. (townhouse)

(145) ***« marché »*** Installation où des vendeurs individuels exerçant leurs activités à partir de zones définies vendent des marchandises directement au public, comme des produits alimentaires, des fruits et légumes, des articles d'artisanat, des biens usagés et des antiquités. (market)

Z-5.59

(146) ***« marge de retrait »*** Distance horizontale minimale entre la *limite d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (Voir l'annex 9.) (setback)

Z-5.59

(a) ***« marge de retrait de la cour avant »*** Distance horizontale minimale entre la *limite avant d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (front yard setback)

Z-5.59

(b) ***« marge de retrait de la cour latérale »*** Distance horizontale minimale entre la *limite latérale d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (side yard setback)

(c) ***« marge de retrait de la cour arrière »*** Distance horizontale minimale entre la *limite arrière d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (rear yard setback)

Z-5.59

(147) ***« masquage »*** Désigne la dissimulation totale ou partielle d'un *bâtiment*, d'un équipement ou d'une *structure* ou d'une activité par l'intermédiaire d'un tertre artificiel, d'une clôture, de la végétation ou d'un mur. (screen, screened or screening)

(148) ***« masse »*** Degré tridimensionnel de l'encombrement, de la densité et de la hauteur de l'extérieur d'un *bâtiment*. (massing)

(149) ***« microbrasserie »*** Établissement dans lequel la bière, le cidre, le vin ou les spiritueux, ou une combinaison de ceux-ci, sont fabriqués dans les quantités suivantes par année civile : (micro-brewery/distillery)

(a) pas plus de 800 000 litres de bière ou de cidre;
(b) pas plus de 100 000 litres de vin;
(c) pas plus de 75 000 litres de spiritueux.

Z-5.216

(150) ***« maison préfabriquée mobile »*** *Habitation* mobile préfabriquée ou fabriquée en usine contenant un *logement* destiné à être transporté sur son propre châssis, relié aux services d'utilité publique et conçu pour être habité toute l'année. (mini-home)

(151) **« mur mitoyen »** Mur édifié à la limite de séparation de deux logements dont deux personnes distinctes sont ou peuvent être propriétaires en common law. (party wall)

(152) ***« niveau du sol »*** Élévation moyenne du sol fini le long d'un *bâtiment*, à l'exclusion des creux localisés que forment, par exemple, les voies d'accès pour automobiles et les allées piétonnières; quand ce terme est employé en référence à une construction, il doit désigner l'élévation moyenne du sol fini avoisinant ladite *construction*. (grade)

(153) ***« occupation »*** Voir ***« coefficient d'occupation »***. (coverage)

(154) ***« organisation sociale »*** Organisation dans laquelle des membres d'un club, d'un groupe ou d'une organisation se rencontrent pour participer à des activités récréatives, éducatives, sociales ou culturelles et qui peut inclure la préparation d'aliments, des places assises et des salles de réunion. Les termes *« débit de boissons »*, *« établissement de divertissement »*, *« boîte de nuit »* et *« établissement de divertissement pour adultes »* constituent des *usages* distincts. (social organization)

(155) ***« parc »*** Superficie de terrain utilisée pour des loisirs passifs ou actifs, dans un but culturel ou esthétique et qui peut inclure des améliorations pour les utilisateurs du *parc*, comme des terrains de jeux, des terrains de sport, un lieu pour s'asseoir et des installations sanitaires. (park)

(156) ***« parc de récupération »*** Lieu où un terrain et des *bâtiments* sont utilisés pour l'entreposage, la destruction, le démontage, la remise à neuf ou la manutention de marchandises, de machines ou de véhicules motorisés, y compris la vente au détail d'articles récupérés et les fonctions administratives liées à l'*usage*. (salvage yard)

(157) ***« parc de stationnement en élévation »*** Installation offrant des aires de *stationnement* en élévation pour des véhicules pendant une courte période et indépendante de tout autre *usage*. (parking - structure)

(158) ***« parcelle »*** Voir la définition de ***« lot »*** (parcel).

(159) ***« parc public d'exposition »*** Désigne l'usage d'un terrain ou d'un *bâtiment* sur une base saisonnière ou temporaire destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, aux enchères, aux foires, ou à d'autres activités communautaires similaires. (public exhibition grounds) Z-5.312

(160) ***« patio »*** *Construction* non couverte, horizontale dont la hauteur de la surface mesure moins de 0,6 mètre par rapport au *niveau du sol* à n'importe quel point et qui est destinée à être utilisée en tant qu'*aire d'agrément extérieure*. (patio)

(161) ***« piscine »*** Plan d'eau créé de main d'homme, utilisé pour la natation ou la baignade et dont la profondeur maximale est supérieure à 0,6 mètre. (swimming pool)

(162) ***« plaine d'inondation »*** Étendue de terre dont le niveau est inférieur à celui de la limite d'inondation de 2018 établie par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. (floodplain) Z-5.216

(163) ***« porche »*** *Construction* couverte rattachée à un *bâtiment* et ouverte dans une proportion minimale de 50 %, abstraction faite des moustiquaires. Ce terme s'entend également des vérandas. (porch)

(164) ***« portique »*** *Porche* étroit menant à l'entrée d'un *bâtiment* ou élargi sous la forme d'une colonnade et recouvert d'une toiture au-dessus d'un passage, appuyé par des colonnes ou entouré de murs. (portico)

(165) ***« poste de carburant en vrac »*** Établissement d'entreposage et de distribution de produits pétroliers ou de propane en vrac, à l'exclusion des installations de vente au détail et de traitement qui peut inclure les parcs de camions-citernes et pompes de distribution automatique à clé. (bulk fuel station)

(166) ***« poste d'essence »*** Établissement vendant du carburant automobile ou offrant un système de charge électrique. (gas bar)

(167) ***« poulaillers »*** Désignes l'élevage d'un maximum de 3 poules gardées sur un *lot* résidentiel, et où une poule est défini comme un poulet femelle de la sous-espèce *Gallus gallus domesticus*. (keeping of hens)

(168) ***« pratique médicale »*** Mode d'exercice dans lequel au maximum un praticien autorisé fournit des services de santé destinés aux humains par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir de séjour de nuit, aux patients. Cet établissement inclut des interventions chirurgicales, dentaires, la physiothérapie, la chiropratique et des soins similaires. (medical practice)

(169) ***« proportion »*** Rapport dimensionnel entre deux éléments d'un ensemble ou entre un élément et la totalité d'un ensemble. (proportion)

(170) ***« recherches et technologies avancées »*** Désignent des recherches scientifiques, des enquêtes, des essais ou expériences qui ont lieu dans des *bâtiments* pour le développement de technologies avancées ou de l'information, de prototypes ou la fabrication de produits de technologie avancée et cela inclut une grande variété d'*usages secondaires* liés à l'exploitation, y compris les services professionnels, juridiques et de consultant technique, (166) de laboratoire, les services de santé et de mieux-être, les services alimentaires, les services d'impression, les salles de réunion, de conférence, de formation et de conseil ainsi que d'autres installations similaires. (research & advanced technology)

(171) ***« résidences assistées »*** Établissement résidentiel destiné aux personnes qui peuvent ou ne peuvent pas entièrement se prendre en charge, mais qui ne nécessitent pas des services de soins personnels, infirmiers ou de surveillance 24 heures sur 24. L'usage comprend des espaces partagés ou communs pour offrir des services sociaux, récréatifs et de santé limités et peut comprendre une cuisine et une salle à manger collectives. Le terme *« foyer de soins »* constitue un *usage* distinct. (assisted living) Z-5.197

(172) ***« restaurant »*** Établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux et qui peut inclure des divertissements accessoires et la vente de nourriture destinée à être consommée ailleurs. (restaurant)

(173) ***« restaurant avec permis d'alcool »*** Établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux et où un permis particulier délivré par la province de Nouveau-Brunswick autorise la vente d'alcool pour consommation sur les lieux. Il peut inclure des divertissements accessoires et la vente de nourriture destinée à être consommée en dehors de l'établissement. Les termes *« établissement de divertissement »* et *« débit de boissons »* constituent des *usages* distincts. (restaurant - licensed)

(174) ***« restauration - mets à emporter »*** Établissement dans lequel des aliments préparés sont vendus pour être consommés hors des locaux et qui peut inclure un service de livraison. (food service - take-out)

(175) ***« retrait d'un bâtiment »*** Voir ***« marge de retrait »*** (building setback).

(176) ***« rue »*** Emprise publique réservée normalement d'une largeur globale minimale de 15 mètres ou toute emprise publique existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. (street)

(177) ***« ruelle privée »*** Droit de passage d'une rue non dévolu à la municipalité de Fredericton, et qui donne accès à un ou plusieurs *lots*. (private road)

(178) ***« salon funéraire »*** Établissement spécialisé dans la préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue des services funéraires et pouvant comporter un crématorium et une chapelle à titre d'*usages secondaires.* (funeral home)

(179) ***« service de consultation »*** Établissement dans lequel des personnes reçoivent des traitements ou des conseils relatifs à des problèmes de gestion psychologique, des émotions ou de la vie. (counselling service)

(180) ***« service d'entretien de véhicules principal »*** Établissement dans lequel des véhicules à moteur sont entretenus ou réparés et contenant au moins quatre aires de service. (vehicle service - major)

(181) ***« service d'entretien de véhicules secondaire »*** Établissement dans lequel des véhicules à moteur sont entretenus ou réparés et contenant au maximum trois aires de service. (vehicle service - minor)

(182) ***« service de remorquage »*** Service où des camions sont envoyés pour transporter des véhicules en panne et qui inclut l'entreposage extérieur sécuritaire de véhicules remorqués. (towing service)

(183) ***« service de répartition de véhicules »*** Établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes ou pour transporter des objets et qui peut inclure l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les *usages* courants sont notamment les services de taxi, de limousine et de messagerie. (dispatch service)

(184) ***« services de sécurité et d'urgence »*** Établissement où l'on offre de services médicaux d'urgence, de police et des pompiers. (safety and emergency services)

(185) ***« service de soins aux animaux de compagnie »*** Établissement où des animaux de petite taille sont toilettés ou lavés, et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (pet care service)

(186) ***« service de transport en commun »*** Service où un véhicule transporte des personnes et qui peut inclure l'entretien et la réparation de véhicules. Les *services de répartition de véhicules* constituent un *usage* distinct. (transit service)

(187) ***« services d'utilité publique »*** Service fournissant et exploitant de l'énergie et de l'électricité, des réseaux d'alimentation en eau ou de gestion des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, l'installation de traitement de l'eau ou du câble, le téléphone et les services de télécommunications destinés aux usagers. (utilities)

(188) ***« services vétérinaires »*** Établissement dans lequel un traitement médical ou des services d'hébergement associés sont offerts aux animaux et qui comprend la vente de produits liés au service fourni. Ce terme ne s'entend pas d'installations extérieures. (veterinary services)

(189) ***« service traiteur »*** Établissement où des aliments et des boissons sont préparés au vu d'une consommation à emporter. (catering service)

(190) ***« servitude »*** Droit d'utiliser un terrain, la plupart du temps pour accéder à une propriété ou comme emprise pour un service public. (easement)

(191) ***« site »*** Parcelle qui est occupée ou destinée à être occupée par un ou plusieurs *bâtiments*, *constructions* ou *usages*, et s'entend notamment de toutes les cours et *aires paysagées* exigées en vertu du présent arrêté. (site)

(192) ***« site d'extraction de ressources »*** Lieu où de la terre, du gravier, du sable, des pierres et d'autres formes d'agrégats ou de matériaux sont extraits. (resource extraction)

(193) ***« sous-sol »*** Partie d'un *immeuble* entre deux niveaux de plancher qui est située en partie au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur libre entre le plancher fini et le plafond fini est située au-dessous du niveau moyen du terrain final adjacent. (basement)

(194) ***« stationnement »*** ou ***« parc de stationnement »*** Établissement à l'air libre, autre qu'une *rue*, utilisé pour le stationnement et la sortie des véhicules. (parking ou parking lot) Z-5.16

(195) ***« studio de photographie »*** Lieu où des services photographiques professionnels et de portrait sont fournis et où des films-images ou des images numériques sont traités et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (studio-photographic)

(196) ***« studio des médias »*** Lieu où des émissions de radio ou de télévision sont diffusées et qui peut inclure un soutien technique. (studio-media)

(197) ***« tente à fonctions particulières »*** Abri temporaire rétractable qui est installé sur une propriété pour des activités sociales, culturelles, récréatives, éducatives ou de divertissement pendant au maximum 14 jours et qui peut inclure la vente et la consommation d'alcool sur les lieux. (special function tent)

(198) ***« terminus de transport »*** Tout usage de terrains, de *bâtiments* ou de *constructions* pour l'entreposage, l'entretien ou la réparation de l'équipement, de camions, d'autobus ou d'autres véhicules et qui peut inclure l'entreposage et la distribution de carburant et des installations de formation. Le terme *« installation de distribution »* constitue un *usage* distinct. (transportation depot)

(199) ***« terrasse »*** *Construction* non couverte, horizontale dont la surface mesure au moins 0,6 mètre par rapport au niveau du sol à n'importe quel point et qui est destinée à être utilisée en tant qu'aire d'agrément extérieure, mais qui ne comprend pas un balcon. (deck)

(200) ***« terrain de camping »*** Installation destinée à accueillir en saison les caravanes, véhicules récréatifs, tentes et matériel analogue. (campground)

(201) ***« terrain de golf »*** Espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure un bureau accessoire, une boutique de détail du professionnel, un restaurant, une salle réservée aux banquets, un salon et un terrain d'exercice, mais qui ne comprend pas de golf miniature. (golf course)

(202) ***« tour de télécommunications »*** Tout type de tour utilisé pour soutenir une ou plusieurs antennes de télécommunications aux fins de télécommunications. (telecommunication tower)

(203) ***« transformation »*** Rénovation de l'*intérieur* d'un *immeuble* d'habitation construit avant le 17 avril 1942 dans le but d'accroître le nombre total de *logements* dans un *bâtiment* pour atteindre plus d'un logement. La *transformation* de *bâtiments* existants ne comprend pas la construction d'ajouts aux *bâtiments* qui entraînent une augmentation de l'*aire de plancher brute* ou du tracé du bâtiment. (conversion)

(a) ***« transformation et ajout »*** Rénovation de l'*intérieur* et l'agrandissement d'un *immeuble* d'habitation construit avant le 17 avril 1942 dans le but d'accroître le nombre total de *logements* dans un *bâtiment* à plus d'un *logement* et jusqu'à concurrence du maximum autorisé dans la zone. (conversion with additions)

(204) ***« université et collège »*** Établissement dans lequel des programmes d'études postsecondaires sont offerts aux étudiants inscrits par un établissement d'enseignement autorisé en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires* du Nouveau-Brunswick (L.R.N.-B. 2011, chapitre 140) et qui comprend un dortoir, des services de loisirs, de restauration, d'athlétisme et d'autres services commerciaux pour les étudiants et le personnel ainsi que des installations de recherche. (university and college)

(205) ***« usage »*** Fin à laquelle un terrain, un *bâtiment* ou une *construction*, ou une combinaison de ces éléments, est conçu, disposé, édifié, occupé ou maintenu. (use)

(a) ***« usage secondaire »*** *Usage* naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l'*usage principal* ou à la *construction* principale ou au *bâtiment* principal, qui y est entièrement consacré et qui est situé sur le même lot que l'*usage*, la construction ou le *bâtiment* principal. (secondary use)

(b) ***« usage conditionnel »*** Il est entendu l'exploitation d'une propriété dans une zone assujettie aux modalités fixées par le Comité consultatif sur l'urbanisme et incluses dans l'alinéa 34(4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* en vigueur au Nouveau-Brunswick. De ce fait, lorsque s'éteint la conformité à ces modalités, le Comité consultatif sur l'urbanisme est habilité à interdire l'exploitation en question. (conditional use)

(c) ***« usage principal »*** Objet premier pour lequel une parcelle, un *bâtiment* ou un *logement* est utilisé. (principal use)

(d) ***« usage temporaire »*** *Usage* et/ou *construction* permis pour une durée limitée aux termes des dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et du présent arrêté. (temporary use)

(206) ***« usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton »*** Exploitation où la production de produits de bitume, d'agrégats ou de produits en béton a lieu et qui peut comprendre l'empilement et le stockage de matériaux en vrac ainsi que le stockage et la vente de produits finis fabriqués dans les locaux. (asphalt, aggregate, concrete plant)

(207) ***« véhicule récréatif »*** Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, et s'entend notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis et des tentes-caravanes. (recreational vehicle)

(208) ***« véhicule utilitaire »*** Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales et comportant une carrosserie de camion ou une caisse de carrosserie fixée à demeure. Y sont assimilés les ambulances, les corbillards, les autobus et autocars, les tracteurs et les camions de transport. (commercial vehicle)

(209) ***« vente de véhicules »*** Établissement dans lequel des véhicules à moteur sont vendues ou loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules, et le ravitaillement en carburant. (vehicle sales) Z-5.82

(210) ***« vente de véhicules saisonniers »*** Établissement dans lequel des véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, comme les autocaravanes, les caravanes classiques, les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain (VTT) ou des moto-marines, sont vendus ou loués au public et qui peut inclure l'entretien et la réparation et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (vehicle sales – seasonal) Z-5.82

(211) ***« zone commerciale »*** Zone LC, NC, DC, RC, OC, RLF, COR-1, COR-2, HC, CC, CCI, CCIL, MX-1, MX-2 ou MX-3, conformément aux termes du présent arrêté. (commercial zone)

(212) ***« zone de services collectifs »*** Zone I-1, I-2 ou IEX, conformément aux termes du présent arrêté. (institutional zone)

(213) ***« zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique »*** Zone ou caractéristiques d'un terrain ou d'eaux représentant un intérêt géologique, biologique ou historique important. (area of natural, scientific, or historical interest)

(214) ***« zone industrielle »*** Zone RT, BI, GI, HI ou INF, conformément aux termes du présent arrêté. (industrial zone)

(215) ***« zone multirésidentielle »*** Zone MR-1, MR-2, MR-3, MR-4 ou MR-5, conformément aux termes du présent arrêté. (multi-residential zone)

(216) ***« zone résidentielle »*** Zone R-1, R-1N, R-2, R-3, R-4, R-5, TP-2, TP-3, TP-4, TP-6, RMH, RMHP, MR-1, MR-2, MR-3, MR-4 ou MR-5, conformément aux termes du présent arrêté. (residential zone)

(217) ***« zone résidentielle de faible hauteur »*** désigne les zones R-1, R-1N, R-2, R-3, R-4, R-5, TP-2, TP-3, TP-4, TP-6, RMH et RMHP, telles que définies plus en détail dans le présent arrêté. (low rise residential zone) Z-5.216

(218) ***« zones »*** Les zones et leurs acronymes tels qu'identifiés à l'annexe 10. (zones)

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

4 Règlements s'appliquant à tous les usages

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1(1) Usages permis dans toutes les zones

Les *usages* suivants sont autorisés dans toutes les zones :

(a) des *parcs* et terrains de jeux publics;

(b) des *rues* publiques;

(c) des *services d'utilité publique*;

(d) des *services de sécurité et d'urgence*;

(e) des *usages secondaires*.

4.1(2) Accès des rues

(a) Il est interdit d'édifier ou d'utiliser un *bâtiment* ou une *construction* ou encore d'utiliser un *lot* à moins que ce dernier ne donne sur une *rue* publique ou bénéficie de tout autre accès satisfaisant à une *rue* publique.

(b) L'emplacement de tous les accès et bateaux de trottoir est approuvé par l'agent d'aménagement.

(c) L'accès des véhicules à un terrain dans une zone *non résidentielle* ou à un terrain utilisé à des fins non résidentielles ne doit pas être permis dans une zone *résidentielle* ou sur un terrain utilisé à des fins résidentielles. Z-5.59

4.1(3) Lot sous-dimensionné

(a) **Zones où une habitation unifamiliale isolée est autorisée**

(i) Dans les zones où une *habitation unifamiliale* isolée est autorisée, aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un *lot* sous-dimensionné conformément à *superficie*, à une *façade* ou à *profondeur minimales d'un lot* si toutes les autres normes de la zone sont respectées.

(b) **Dans toutes les autres zones**

(i) Dans toutes les autres zones, aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un *lot* sous-dimensionné conformément à une *superficie*, à une *façade* ou à une *profondeur* minimale d'un *lot* :

(A) si son utilisation est permise dans la zone dans laquelle il est situé ;

(B) si toutes les autres normes de la zone sont respectées ;

(ii) Nonobstant le sous-alinéa 4.1(3)(b)(i), les *usages* répondant aux besoins des véhicules qui doivent se conformer à l'exigence en matière de *superficie du lot* minimale mentionnée aux sous-alinéas 10.2(2)b)(i) et 10.2(2)(c)(ii). Z-5.16

(c) **Nouveau lots** Z-5.59

(i) Un *lot* peut être sous-dimensionné par rapport à une *superficie*, à une *façade* ou à une *profondeur* minimales s'il est créé : Z-5.82

(A) uniquement pour les besoins des *services d'utilité publique*;

(B) à titre de terrain d'utilité publique;

(C) pour une future *rue*.

4.1(4) Lots en pente raide

(a) Toute partie d'un lot présentant une pente de 15 % ou plus ne doit pas être considérée comme une partie dudit lot aux fins du calcul de la *superficie minimale du lot*.

4.1(5) Usages mixtes

(a) Lorsque deux ou plusieurs *usages* permis ont cours dans un même *bâtiment* ou sur un même *lot*, ce sont, sauf indication contraire, les dispositions du règlement le plus rigoureux qui l'emportent.

4.1(6) Usages non conformes

(a) Lorsqu'un arrêté de zonage rend une propriété *non conforme*, les dispositions de l'article 60 de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent. Z-5.312

(b) Les dispositions du présent article ne relèvent pas le propriétaire d'un *usage non conforme* de l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet *usage* conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation en vigueur.

4.1(7) Nombre de bâtiments principaux sur un lot

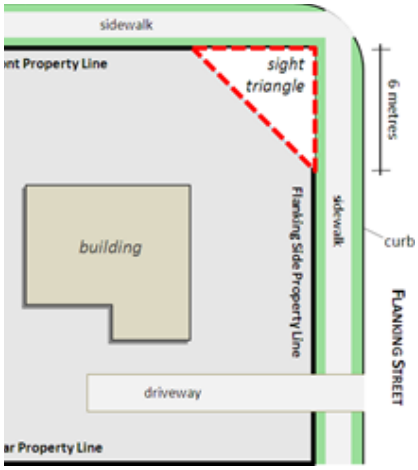
(a) Seul un *bâtiment* principal est autorisé sur un *lot*, sauf indication contraire dans l'énoncé d'objet pour chaque zone.

4.1(8) Élévation minimale du sol au-dessus du niveau de crue

(a) Aucun *aménagement* d'un *espace habitable* n'est autorisé dans une zone, quelle qu'elle soit, à moins que l'élévation géodésique minimale du sommet de tout étage soit au moins de 9 mètres. Z-5.16

4.1(9) Triangle de visibilité sur les lots de coin

(a) Dans toute zone exigeant un triangle de visibilité: Il est interdit d'édifier un *bâtiment* ou une *construction* sur n'importe quel *lot de coin* dans l'espace triangulaire délimité par les alignements de la propriété et un trait imaginaire les reliant à une distance de 6 mètres de leur point d'intersection. De plus, n'est autorisé à moins de 6 mètres du point d'intersection des alignements d'une propriété de coin attenante à une *rue* publique aucun arbuste ni feuillage qui obstruerait la vue d'un automobiliste s'approchant de l'intersection. Z-5.312



4.1(10) Restrictions des usages pour les bâtimentsaccessoires

(a) Les *bâtiments accessoires* sont autorisés dans chaque zone uniquement aux endroits où se trouve un *usage principal*, un *bâtiment* principal ou une *construction* autorisés sur le *lot* assujetti à l'article 4.2(3).

(b) Un *bâtiment accessoire* ne doit pas contenir un *logement pour personne seule* ou être utilisé comme tel ni être doté d'une *terrasse* située sur le toit ou d'un *balcon*. Z-5.253

(c) Un conteneur d'expédition, une remorque ou une construction similaire ne doivent pas servir de *bâtiment accessoire*.

(d) Malgré l'alinéa 4.1(10)c), un conteneur d'expédition peut être utilisé comme *bâtiment accessoire* dans la zone P et la zone CCI. Z-5.143

4.1(11) Restrictions des usages pour les véhicules

(a) Les véhicules à moteur, véhicules récréatifs, camions gros porteur, véhicules tracteurs, conteneurs conçus pour le transport commercial, tracteurs agricoles, engins de construction routière et tout autre véhicule tracté ou propulsé par tout type d'énergie, même si leurs roues ont été démontées, ne doivent pas être utilisées à titre de *logement*, de *bâtiment* commercial principal ou de *bâtiment* ou de *structure accessoires*, que ce soit dans les *zones résidentielles*, les *zones de services collectifs* et les *zones commerciales*.

4.1(12) Masquage de l'équipement mécanique

(a) À l'exception d'*aménagements* résidentiels comptant moins de 4 *logements* et des *aménagements* situés dans les *zones industrielles*, tout équipement mécanique situé à l'extérieur d'un *bâtiment* doit être caché d'une *rue* publique.

4.1(13) Élairage extérieur

(a) Tout éclairage extérieur est disposé de manière qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers un lot adjacent et la circulation automobile ni ne réduise l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation.

4.1(14) Construction au-dessous du sol

(a) Les exigences relatives aux dispositions des retraits de *bâtiments* ne s'appliquent pas aux constructions qui se trouvent entièrement sous la surface du sol, à l'exception de constructions de *stationnement* souterraines situées dans des zones MR-2, MR-4 et MR-5 qui doivent être conformes à l'article 9.3(4)(h)(ii)(E), à l'article 9.5(4)(d)(vi) ou à l'article 9.6(4)(d)(vi), respectivement.

4.1(15) Constructions temporaires

(a) Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un *bâtiment* ou d'une *construction accessoire* temporaire dans le cadre d'un chantier de construction en cours, comme les campements temporaires, les *maisons préfabriquées mobiles,* les bureaux de vente ou de location, les cabanes à outils ou d'entretien ou les échafaudages, à condition qu'un permis de construire ait été délivré et que le *bâtiment* ou la *construction* temporaire soit retiré dans les 14 jours suivants la fin des travaux.

4.1(16) Bureau de vente temporaire

(a) Un *bureau* temporaire de vente de biens immobiliers doit être autorisé dans le cadre de l'exposition de nouvelles maisons-témoins dans les nouveaux *aménagements* de lotissement pour une période n'excédant pas 12 mois.

4.1(17) Tour de télécommunications

(a) Les tours de télécommunications sont régies par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Industrie Canada. L'arrêté de zonage ne régit pas la localisation des tours de télécommunications au sein des municipalités, sauf pour les aspects de la construction des tours concernant la construction d'un *bâtiment accessoire*, la fixation d'une tour sur un *bâtiment* existant ou la pose d'enseignes sur une tour. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Fredericton a un protocole de zonage que tous les demandeurs doivent suivre avant d'édifier une tour de télécommunications. Tous les demandeurs demandant une approbation à Industrie Canada en vue de l'installation d'une tour de télécommunications doivent demander l'avis de la municipalité dans le cadre du processus d'approbation fédéral. Z-5.143

4.1(18) Conception des bâtiments dans la zone d'aménagementdu plan du centre-ville Z-5.197

(a) Les propositions d'*aménagement* dans la zone d'aménagement du plan du centre-ville indiquée à l'annexe 1 doivent être conformes de manière générale aux City Centre Built Form Design Guidelines (en anglais seulement), à la satisfaction de l'agent d'aménagement.

(b) Lorsque l'agent d'aménagement est d'avis que la proposition d'*aménagement* n'est pas conforme de manière générale aux City Centre Built Form Design Guidelines, l'agent d'aménagement peut :

(i) exiger qu'un professionnel de la conception indépendant examine de la conception de la proposition d'*aménagement* afin de déterminer si la proposition d'aménagement est généralement conforme aux City Centre Built Form Design Guidelines;

(ii) transmettre la proposition d'*aménagement* au conseil municipal aux fins de décision sous réserve de la conclusion d'un accord d'aménagement comme l'exige l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

4.1(19) Lots non viabilisés

(a) Tout lot individuel proposé qui n'est pas desservi par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts doit être limité à une superficie de *lot* minimale de 4 hectares, sauf dans le cas des lots individuels à des fins résidentielles situés à l'extérieur de la limite de la croissance, qui doivent être limités à un maximum de 4 *lots* dont la superficie individuelle minimale doit être de 1,6 hectare chacun. Z-5.216

4.2 NORMES

4.2(1) EMPATTEMENT DANS LA COUR

(a) **Caractéristiques d'architecture**

(i) Les composants architecturaux suivants peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 0,6 mètre dans une *marge de retrait de la cour latérale* réglementaire et d'au plus 0,75 mètre dans une *marge de retrait de la cour avant* ou *arrière* réglementaire : corniches, avant-toits, assises de ceinture, seuils de fenêtre, auvents, fenêtres en baie et autres composants architecturaux semblables.

(ii) Les cheminées peuvent faire une saillie d'au plus 0,6 mètre dans une *marge de retrait de la cour avant*, *arrière* ou *latérale* réglementaire.

(b) **Marches et escaliers**

(i) Les marches, escaliers extérieurs et les balcons peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 2,5 mètres dans une *marge de retrait de la cour avant* ou *arrière* réglementaire. Z-5.59

(ii) Les rampes d'accès pour fauteuils roulants peuvent faire une saillie sans limites dans une *marge de retrait de la cour avant*, *latérale* ou *arrière* réglementaire. Z-5.59

(c) **Terrasses, plateformes et paliers d'escaliers**

(i)	*Marge de retrait de la cour avant* réglementaire	Interdits. Z-5.59
(ii)	*Marge de retrait de la cour latérale réglementaire*	Interdite, mais la *construction* peut faire une avancée ou saillie à moins de 1,8 mètre de la *limite latérale de la propriété* lorsqu'elle se trouve du côté de la voie d'accès et à au moins 12 mètres de la *limite avant de la propriété*. Z-5.16 Z-5.59
(iii)	*Marge de retrait de la cour arrière* réglementaire	(A) Jusqu'à 2 mètres de la *limite arrière de la propriété* lorsque la *hauteur* moyenne de la construction mesurée à partir du bas de la *construction* par rapport au niveau du sol adjacent ne dépasse pas 0,5 mètre. Z-5.59
		(B) Jusqu'à 4 mètres de la *limite arrière de la propriété* lorsque la *hauteur* moyenne de la construction mesurée à partir du bas de la construction par rapport au *niveau du sol* adjacent dépasse 0,5 mètre.

(d) **Balcons**

(i) les balcons peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 0,6 mètre dans une *cour avant*, *latérale* ou *arrière* réglementaire. Z-5.197

4.2(2) Aire Paysagées

(a) **Concernant les habitations unifamiliales isolées, les duplex, les habitations jumelées, les habitations transformées et les maisons préfabriquées mobiles :**

(i) La *cour avant*, à l'exception des voies d'accès pour automobiles des allées piétonnes, des marches, des *patios* ou des *terrasses*, doit être une *aire paysagée vivante* ; et Z-5.59

(ii) Les *marges de retrait* réglementaires de la *cour arrière* et de la *cour latérale* qui n'est pas une voie d'accès doivent être une *aire paysagée vivante*. Z-5.59

(b) **Pour tous les autres usages dans les zones qui exigent une aire paysagée :**

(i) Toutes les zones d'un *site* qui ne sont pas occupées par des *bâtiments*, des voies d'accès, des *stationnements* ou des allées piétonnes doivent être une *aire paysagée*; Z-5.16 Z-5.59

(ii) Lorsqu'un *aire d'agrément* extérieur *privé* est fourni dans une *aire paysagée* minimale requise, il doit répondre aux deux exigences.

(iii) Les *aires paysagées vivantes* existantes conservées sur un site doivent respecter l'intégralité des exigences en matière d'*aire paysagée*.

(iv) À l'exception des boulevards de The City of Fredericton, les arbres doivent être plantés dans une proportion globale minimale d'un arbre par 45 mètres carrés d'*aire paysagée* située dans toute *marge de retrait d'une cour* réglementaire; Z-5.59

(v) La qualité et l'étendue de l'*aire paysagée* établie sur un *site* doivent être la norme minimale afin qu'elle soit conservée sur le *site* pendant la durée de vie de l'*aménagement.* Des moyens adéquats d'irrigation et d'entretien de l'*aire paysagée* doivent être prévus.

(vi) L'*aire paysagée* vivante doit être prévue de la façon suivante :

(A) Toutes les plantes doivent être issues d'espèces qui peuvent avoir une croissance saine au Nouveau-Brunswick et elles doivent être conformes aux normes de la Société internationale d'arboriculture.

(B) Le mélange de dimensions d'arbres au moment de la plantation doit comprendre un minimum de 50 % d'arbres de plus grandes dimensions.

(C) Les dimensions minimales des arbres à feuilles caduques doivent être les suivantes :

(I) 45 millimètres de diamètre pour les arbres à feuilles caduques plus petits et 45 millimètres de diamètre pour les arbres à fleurs ornementaux;

(II) 50 millimètres de diamètre pour les arbres à feuilles caduques de plus grandes dimensions.

(D) La hauteur minimale des conifères plus petits doit être de 1,5 mètre et de 2 mètres pour les conifères plus grands.

(E) Les conifères doivent représenter au moins 25 % de tous les arbres plantés et ne doivent pas empiéter sur les boulevards de The City of Fredericton.

(F) Lorsque l'espace le permet, les arbres doivent être plantés en groupes.

(G) La hauteur ou l'envergure des arbustes doit être au minimum de 600 millimètres au moment de la plantation.

4.2(3) BÂTIMENTS ACCESSOIRES

(a)	**Nombre de bâtiments (maximum)**	2 par *lot*, sauf dans les *zones industrielles*, la zone de *parc* (p), la zone de *services collectifs du centre-ville* (CCI) et dans la *zone de services collectifs 2* (I-2) Z-5.16
(b)	**Taille (maximum)**	Z-5.82
(i)	Le *coefficient d'occupation* totale du lot des *bâtiments accessoires* ne doit pas dépasser:	10% de la *superficie du lot* ou 90 mètres carrés, le chiffre le moins élevé étant retenu Z-5.16 Z-5.312
(ii)	Le coefficient d'occupation totale du lot des *bâtiments accessoires* ne doit pas dépasser :	15% de la *superficie du lot* ou 100 mètres carrés, le chiffre le moins élevé étant retenu
(iii)	Si elle est utilisée pour un *parc de stationnement* couvert ou pour une construction accessoire résidentielle d'*entreposage libre-service* rattachée à un *immeuble d'habitation*, le c*oefficient d'occupation totale* du *lot* de tous les *bâtiments accessoires* ne doit pas excéder :	18 mètres carrés par logement
(c)	**Emplacement**	
(i)	La *marge de retrait* minimale d'un *bâtiment* depuis la *limite d'une propriété* qui ne donne pas sur une *rue* publique, sauf dans les *zones commerciales* et les *zones industrielles*, est de	1,2 mètres
(ii)	Dans les *zones commerciales* et les *zones industrielles*, la *marge de retrait* minimale depuis la limite d'une propriété qui ne donne pas sur une *rue* publique est de :	3 mètres

(iii) Un *bâtiment accessoire* ne peut pas être situé dans une *cour avant.*

(iv) Sur un *lot de coin*, un *bâtiment* ou une *construction accessoire* doit être conforme aux exigences concernant la *marge de retrait* de la cour de flanc et avant en ce qui concerne le *bâtiment* principal.

(v) Dans toute *zone résidentielle*, un *bâtiment accessoire* doit être séparé du *bâtiment* résidentiel principal d'au moins 1 mètre.

(d) **Hauteur**

(i) La *hauteur d'un bâtiment* ou d'une *construction accessoire* ne doit pas dépasser la *hauteur du bâtiment* principal sur le *lot* et il ne doit en aucun cas excéder :

(A) 4,8 mètres mesurés depuis le niveau du sol au point le plus élevé d'une partie du toit; et

(B) 3 mètres mesurés depuis le plancher fini à la ligne de l'avant-toit requise;
Z-5.59

(ii) sauf dans les *zones industrielles*, où la *hauteur d'un bâtiment* ne doit pas excéder la *hauteur du bâtiment* industriel principal sur le *lot*.

4.2(4) Piscine

(a) **Zones résidentielles (minimum)**

(i) La *piscine* doit être installée à au moins 7,5 mètres du tracé de la *rue*.

(ii) La *piscine* doit être installée à au moins 2 mètres des *limites du terrain.*

(iii) Toute *piscine* extérieure doit être totalement fermée par une clôture, un mur ou une autre structure d'au moins 1,5 mètre. Ledit enclos doit disposer de portes et de barrières munies de dispositifs à blocage automatique. Ces installations servant à entourer la piscine ne doivent pas se trouver à moins de 1 mètre du bord de l'eau.

(iv) La *piscine* ou toute partie de celle-ci ne doit jamais se trouver directement sous des fils électriques.

(b) **Toutes les autres zones**

(i) La *piscine* doit respecter les *marges de retrait de la cour avant*, *arrière* et *latérale* réglementaires.

(ii) La *piscine* doit être installée à au moins 6 mètres du tracé de la *rue*, si le terrain voisin est une *zone résidentielle*.

(iii) La *piscine* doit être installée à au moins 12 mètres de toute autre *limite de propriété*, si le terrain voisin est une *zone résidentielle*.

(iv) Toute *piscine* extérieure doit être totalement fermée par une clôture, un mur ou une autre structure d'au moins 1,5 mètre. Ledit enclos doit disposer de portes et de barrières munies de dispositifs à blocage automatique. Ces installations servant à entourer la piscine ne doivent pas se trouver à moins de 1 mètre du bord de l'eau.

4.2(5) DÉCHETS

Z-5.16

(a) Les conteneurs à ordures doivent être entreposés à l'intérieur d'un *bâtiment* ou dans un enclos protégé par une clôture à la satisfaction de l'agent d'aménagement, à l'exception des a*ménagements* résidentiels comptant moins de quatre *logements*.

(b) Un enclos de conteneurs à ordures ne doit pas être situé dans la *cour avant* dans les *zones résidentielles* et ne doit pas être situé dans la *marge de retrait de la cour avant* dans toutes les autres zones réglementaires. Z-5.59

(c) Un conteneur à ordures doit en tout temps être accessible et exempt d'obstacles aux fins de ramassage.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

5 Parking, Access & Loading

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1(1) Stationnement devant être prévu sur le site

Tous les emplacements de *stationnement* requis sont aménagés sur le terrain du *bâtiment* ou de la construction à desservir.

5.1(2) Accès aux rues publiques

Z-5.16

(a) Chaque emplacement de *stationnement* de véhicule à moteur comporte un accès suffisant à une *rue* publique.

(b) Sauf permission contraire, chaque emplacement de *stationnement* de véhicule à moteur est facilement accessible et entretenu en tout temps pour stationner ou sortir un véhicule à moteur sans qu'il soit nécessaire de déplacer d'autres véhicules.

(c) Nonobstant le paragraphe (b) qui précède, les emplacements de stationnement pour les logements secondaires peuvent être fournis en tandem. Z-5.328

5.2 NORMES

5.2(1) Emplacement de stationnedment et voies d'accès

(a) Dans toutes les *Zones résidentielles à faible hauteur*, le *stationnement* requis n'est pas autorisé au sein de la *marge de retrait de la cour avant* sauf lorsqu'il s'agit de *logements secondaires*, de la *marge de retrait de la cour arrière* requise, et de la *marge de retrait de la cour latérale indirecte* requise dans un *lot de coin*.
Z-5.16 Z-5.59 Z-5.328

(b) Dans toutes les autres *zones*, le *stationnement* n'est pas autorisé à moins de 6 mètres de la *limite d'une propriété* qui donne sur une *rue* publique, sauf dans le quartier central des affaires où le *stationnement* est autorisé dans toutes les *marges de retrait* réglementaires assujetties aux prescriptions d'accessibilité au *bâtiment* pour la lutte contre les incendies. Z-5.59

(c) **Largeur des voies d'accès des *habitations unifamiliales isolées* : (MAX)** Z-5.16

(i) les voies d'accès des *lots* dont la *façade* mesure 18 mètres ou moins ne doivent pas excéder 4 mètres de largeur ; Z-5.16

(ii) les voies d'accès des *lots* dont la *façade* mesure plus de 18 mètres ne doivent pas excéder 4 mètres ou la longueur de la *marge de retrait de la cour latérale* du côté des voies d'accès, à concurrence de 6 mètres, sauf : Z-5.16

(A) s'il existe un *garage* attenant, auquel cas la largeur maximale des voies d'accès devra être de 6 mètres sous réserve qu'aucune partie ne se trouve devant un *espace habitable* ; Z-5.16

(d) **Largeur des voies d'accès des *habitations jumelées* : (MAX)** Z-5.16

(i) les voies d'accès séparées de chaque *logement* doivent avoir une largeur maximale de 4 mètres ; Z-5.16

(ii) les voies d'accès commune doivent avoir une largeur maximale de 8 mètres ;

(iii) si chaque logement possède un garage attenant double, et si la largeur du garage est inférieure à 55% de la largeur du logement **OU** le garage ne dépasse pas de plus de 2 mètres du mur avant de l'espace d'habitation : Z-5.16

(A) les voies d'accès séparées de chaque logement doivent avoir une largeur maximale de 5 mètres;

(B) les voies d'accès communes doivent avoir une largeur de 10 mètres.

(e) **Largeur des voies d'accès des *habitations en rangée* : (MAX)** Z-5.16

(i) les voies d'accès séparées de chaque *logement* doivent avoir une largeur maximale de 4 mètres;

(ii) les voies d'accès communes doivent avoir une largeur de 8 mètres.

(f) L'élargissement des voies d'accès n'est pas permis à moins de 3 mètres de la *limite frontale de la propriété* et au-delà de cette distance, il ne peut pas être élargi de plus de 2 mètres. Z-5.16

(g) Aucune partie de la voie d'accès débouchant directement sur une *rue* ne doit se situer devant un *espace habitable*, à moins qu'il y ait un garage attenant qui ne fait pas face à la *rue* ou que la voie d'accès se trouve directement devant un *logement secondaire.* Z-5.16 Z-5.312 Z-5.328

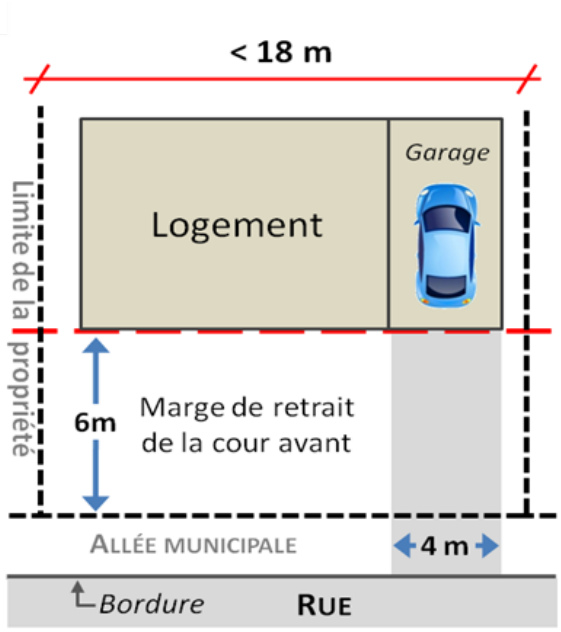
(h) Une voie d'accès reliant une rue publique à un *garage* privé, qu'il s'agisse d'un *bâtiment accessoire* ou attenant au *bâtiment* résidentiel principal, doit mesurer au moins 6 mètres de long par rapport à la *limite de propriété* donnant sur la *rue*. Z-5.59

(i) Les véhicules ne peuvent être stationnés que dans la *cour avant* et la *cour latérale* lorsqu'ils se trouvent sur une voie d'accès et ne peuvent être stationnés dans une *aire paysagée*.

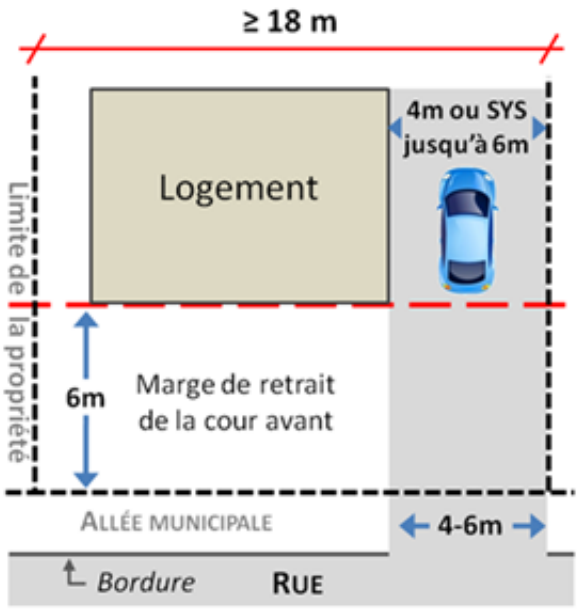
(j) Une allée piétonne donnant sur une voie d'accès ne doit pas avoir le même traitement de surface et la même couleur que la voie d'accès. Z-5.59

(k) Les aires de *stationnement* et les voies d'accès des *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux exemples suivants *:* Z-5.16

Example A1 - Lorsqu'il y a un *garage*

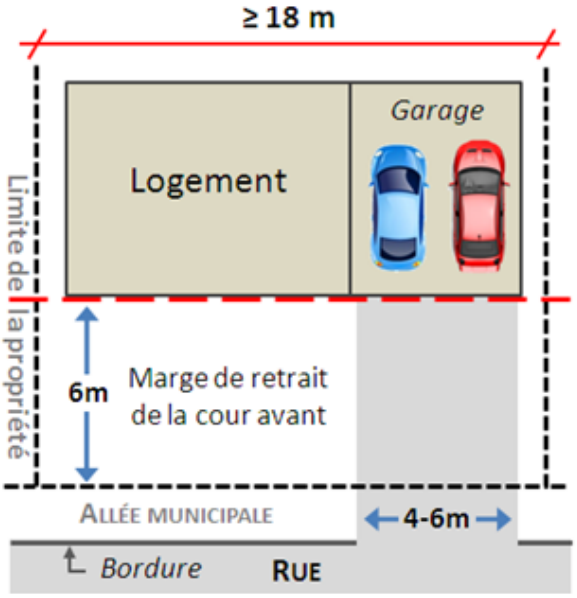


Example A2 - Lorsqu'il n'y a pas de *garage*

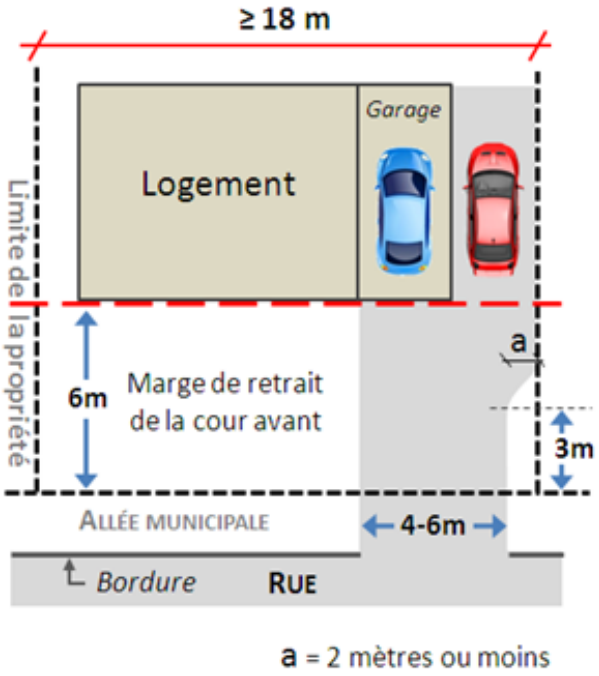


SYS Marge de retrait de la cour latérale

Example A3 - Lorsqu'il y a un *garage* double attenant

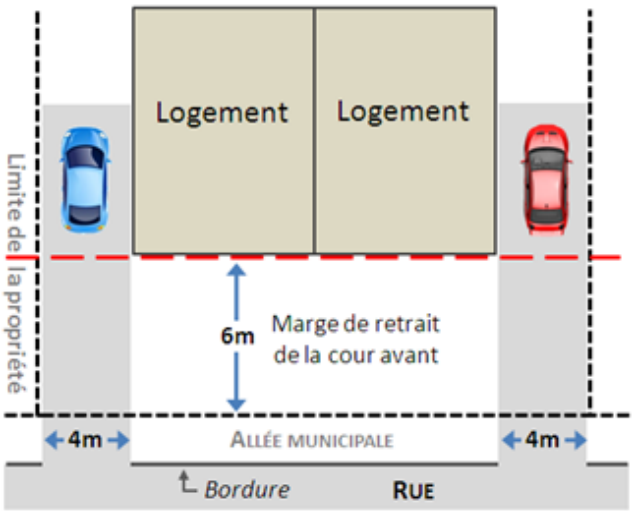


Example A4 - L'élargissement d'une voie d'accès

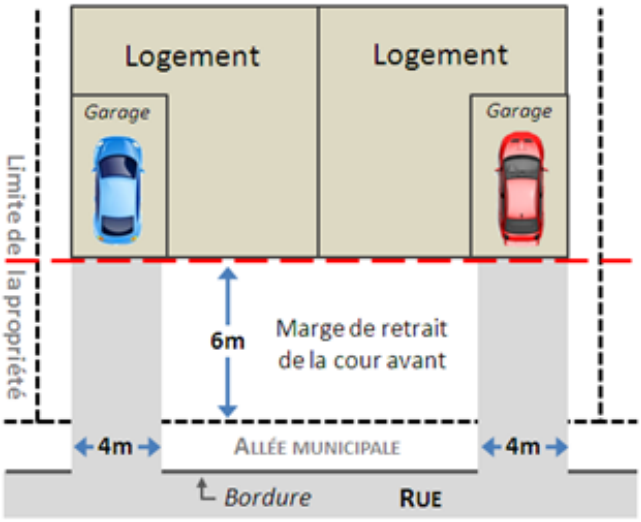


(I) Les aires de *stationnement* et les voies d'accès des *habitations jumelées* doivent être conformes aux exemples suivants : Z-5.16

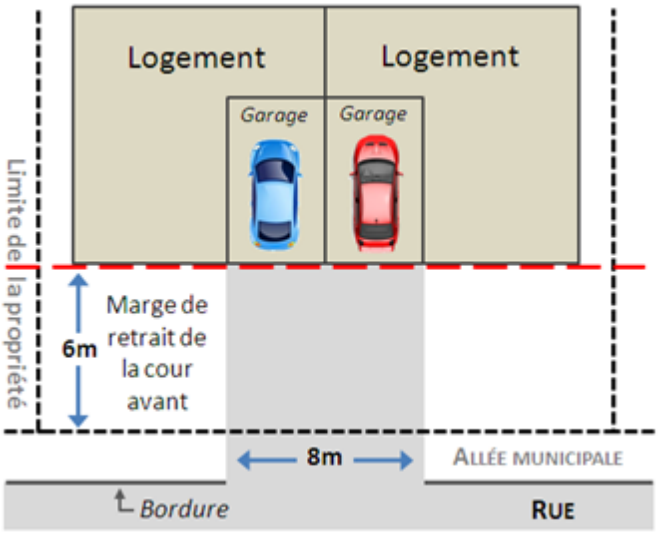
Example B1 - Lorsqu'il n'y a pas de *garage*



Example B2 - Lorsqu'il y a un *garage* situé à l'extrémité de chaque *logement*

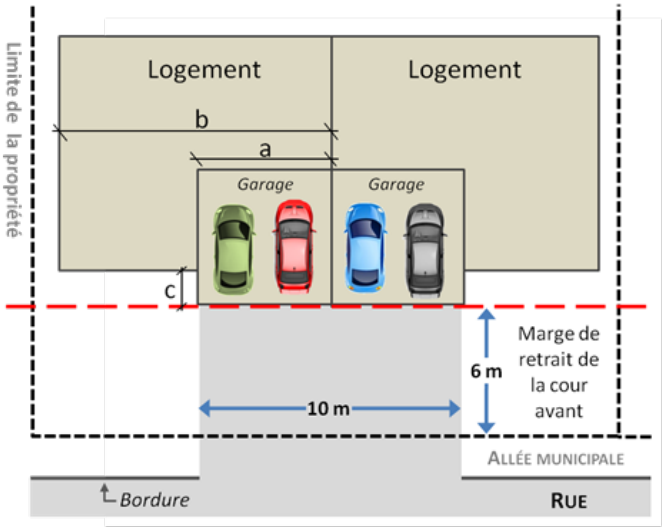


Example B3 - Lorsqu'il y a un *garage* attenant à un mur mitoyen pour chaque *logement* distinct



Example B4 - Lorsqu'il y a un *garage* double attenant à un *mur mitoyen* pour chaque *habitation* distincte

Z-5.59

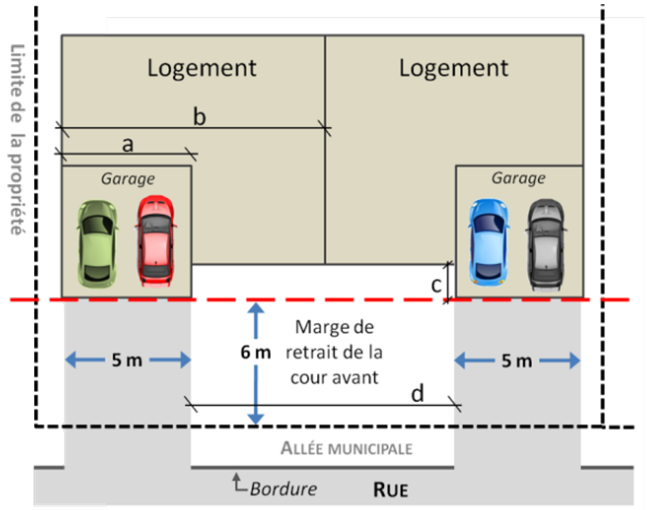


a Largeur du garage
b Largeur du logement
c Projection frontale du garage

a = jusqu'à 55% de b

c = 2 mètres ou moins

Example B5 - Lorsqu'il y a un *garage* double situé à l'extrémité de chaque *logement* Z-5.59



a Largeur du garage
b Largeur du logement
c Projection frontale du garage

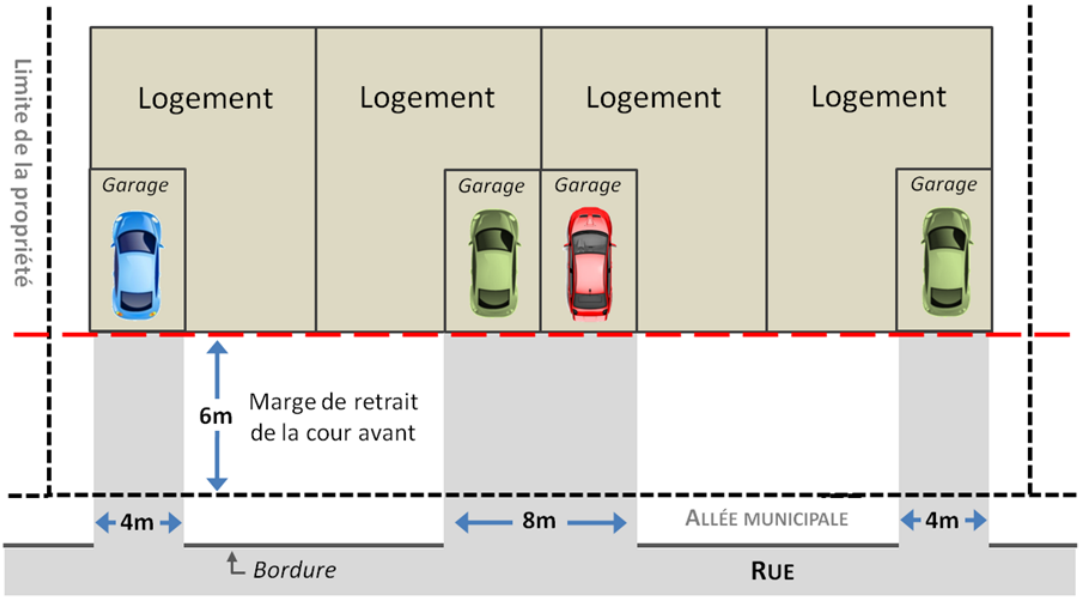
a = jusqu'à 55% de b

c = 2 mètres ou moins

d = 1,8 mètre au minimum entre les voies d'accès

(m) Les aires de *stationnement* et les voies d'accès des *habitations en rangée* doivent être conformes à l'exemple suivant :

Example C1 - Exemples de voies d'accès aux *habitations en rangée* Z-5.16



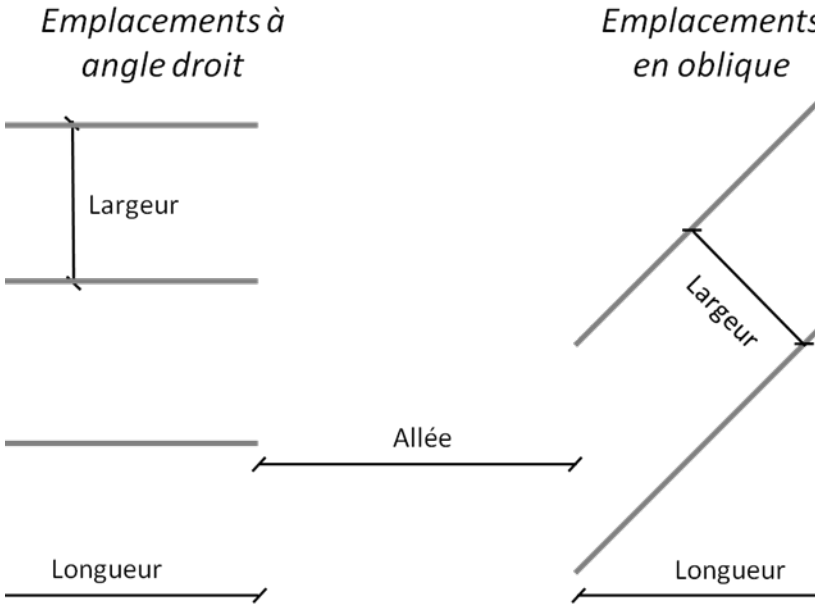
5.2(2) VÉHICULES UTILITAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

(a) Il est permis de stationner la nuit sur un lot de *zone résidentielle* un seul véhicule utilitaire par *logement*, à la condition qu'il s'agisse d'un *véhicule utilitaire* d'une capacité de charge maximale de une tonne et demie exploité par l'occupant du *logement*.

5.2(3) Dimensions des emplacements de stationnement et des allées de circulation

(a) Les aires de *stationnement* et les allées de circulation doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :

Dimensions des emplacements et allées de stationnement, en mètres (MIN)			
	En parallèle	**À angle droit (90 degrés)**	**En oblique (45 degrés)**
Largeur	2,75	2,75	2,75
Longueur	6,0	5,50	5,20
Largeur de l'allée	6,0	6,0	4,0 (seulement à sens unique)
Hauteur libre	2,20	2,20	2,20



5.2(4) Emplacements de stationnement à accès facile

Z-5.82

(a) Le nombre d'emplacements de *stationnement* à accès facile requis pour les *aménagements* devant comporter au moins deux (2) emplacements de *stationnement* est établi selon le barème suivant :

Nombre d'emplacements stationnement requis	No. d'emplacements de stationnement à accès facile requis *
2 - 15	1
16 - 45	2
46 - 100	3
101 - 200	4
201 - 300	5
301 - 400	6
401 - 500	7
501 - 900	8
901 - 1300	9
1301 - 1700	10
Par tranche additionnelle d'au plus 400 emplacements	1 emplacement additional
** Ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis au Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*	

Z-5.113

(b) Les emplacements de *stationnement* à accès facile :

(i) sont aménagés et considérés comme faisant partie du nombre d'emplacements de *stationnement* requis;

(ii) sont situés le plus près de l'entrée du *bâtiment* à desservir;

(iii) sont identifiés au moyen d'une *enseigne* ou, si la surface du sol est revêtue en dur, par un marquage au sol jugé acceptable par l'agent d'aménagement; et,

(iv) ont une largeur minimale de 2,6 mètres et disposent d'une allée d'accès sur un côté mesurant au minimum 2 mètres de large. Une allée d'accès unique peut desservir deux (2) emplacement adjacents de *stationnement* à accès facile.

Z-5.82

5.2(5) Accès aux parcs et emplacements de stationnement Z-5.59

(a) Les voies d'accès pour automobiles comportent une largeur d'au moins 6 mètres et d'au plus 9 mètres dans le cas de circulation à double sens sauf pour la partie de la voie d'accès située

(i) à moins de 6 mètres de la ligne de trottoir d'une *rue* publique classifiée comme une voie de circulation locale; ou,

(ii) à moins de 12 mètres de la ligne de trottoir de toute autre *rue*;

auquel cas la largeur minimale pour cette portion des voies d'accès devra être de 8 mètres.

(b) Les voies d'accès pour automobiles comportent une largeur d'au moins 4 mètres et d'au plus 7 mètres, dans le cas de circulation à sens unique sauf dans le quartier central des affaires où la largeur minimale est de 3,6 mètres.

(c) Les largeurs des voies d'accès pour automobiles peuvent être portées à 11 mètres, dans le cas de circulation à double sens et à 9 mètres, dans le cas de circulation à sens unique, une partie appréciable de la circulation automobile est composée de semi-remorques d'au moins 18 mètres de long.

(d) Lorsque plus de 4 emplacements de *stationnement* doivent être aménagés, un espace est prévu pour faire demi-tour et effectuer d'autres manœuvres permettant de sortir du site en marche avant dans le *parc de stationnement* même.

(e) Lorsque les *aménagements* résidentiels de moins de 4 *logements* ont un accès pour véhicules à une artère collectrice ou principale, une aire permettant de faire demi-tour peut être prévue dans la *cour avant* dont les dimensions maximales sont de 3 mètres sur 4 mètres pour permettre à un véhicule de sortir en marche avant.

(f) Les routes privées doivent être conçues de manière à respecter les spécifications générales des services municipaux de la Ville de Fredericton (version en vigueur).

5.2(6) Accès aux zones commerciales et industrielles

(a) Le nombre de voies d'accès de circulation à double sens doit être limité à une voie par *façade d'un lot*, sauf s'il s'agit d'un lot avec une *façade* de plus de 75 mètres où deux voies d'accès sont autorisées à condition que chaque voie d'accès soit séparée d'au moins 20 mètres de son axe médian. Un maximum de deux voies d'accès par *lot* est autorisé.

(b) Un *lot* peut disposer de deux voies d'accès en lieu et place d'une voie d'accès de circulation à double sens si ces voies d'accès sont conçues et enregistrées pour une circulation à sens unique et si les axes médians de chacune des voies sont séparés d'au moins 20 mètres à partir du tracé de la *rue*.

(c) Pour ce qui est des *lots de coin*, aucune voie d'accès ne doit se trouver à moins de 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété* attenantes à la *rue*, exception faite qu'une voie d'accès ne peut se trouver à moins de 30 mètres :

(i) d'une intersection de deux *rues* ou plus si la circulation y est régulée par des feux de signalisation;

(ii) d'un carrefour *à niveau* sous la forme ou de plusieurs branches ou d'un carrefour giratoire, ou avec un croisement à niveau unidirectionnel ou autres types de dispositifs de régulation de la circulation;

(iii) d'un échangeur; ou,

(iv) d'un passage *à niveau*.

(d) Dans le cas où une voie mène à des *parcelles* de zones commerciales (DC ou RC), toutes les voies d'accès d'un *lot de coin* doivent se situer à au moins 60 mètres de l'intersection des *limites de propriété* attenantes aux *rues*.

(e) Aucune voie d'accès ne doit rejoindre la partie carrossable d'une *rue* à un angle inférieur à 70 degrés.

(f) Les voies d'accès doivent se situer à au moins 3 mètres d'une *limite latérale d'une propriété*.

(g) Chaque voie d'accès doit être recouverte d'un revêtement exempt de poussière et carrossable en tout temps qui est capable de supporter les charges imposées.

(h) Nonobstant les dispositions du présent article, l'accès aux artères principales et collectrices sera régi par les dispositions des paragraphes 5.2(8) et 5.2(9) du présent arrêté.

5.2(7) Accès à toutes les autres zones

Z-5.16

(a) Chaque emplacement de *stationnement* de véhicule à moteur comporte un accès suffisant à une *rue* publique; et

(i) un *lot* dont la *façade* mesure moins de 36 mètres ne doit pas avoir plus d'une voie d'accès ;

(ii) un *lot* dont la *façade* mesure 36 mètres ou plus ne doit pas avoir plus de deux voies d'accès.

(b) Si deux voies d'accès sont autorisées :

(i) celles-ci peuvent se rejoindre dans la *cour avant* requise seulement si le terrain donne sur des artères collectrices ou principales telles qu'elles sont définies dans la classification routière du réseau de transport de la Ville;

(ii) la distance minimale séparant les voies d'accès doit être de 12 mètres à partir du bord du *bateau de trottoir*.

(c) Sur les *lots de coin* :

(i) le nombre maximum de voies d'accès est limité à deux et les voies d'accès aux deux *rues* ne peuvent en aucun cas se rejoindre ;

(ii) les voies d'accès doivent être situées à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété* attenantes aux deux *rues*.

(d) À moins de stipulation contraire dans le présent arrêté, toutes les voies d'accès doivent être recouvertes d'un revêtement de pierre concassée, de gravier ou d'un corps de chaussée.

(e) Nonobstant les dispositions du présent article, l'accès aux artères principales et collectrices sera régi par les dispositions des paragraphes 5.2(8) et 5.2(9) du présent arrêté.

5.2(8) Accès aux artères principales Z-5.59

(a) L'accès aux artères principales doit être permis conformément aux critères suivants :

(i) l'accès ne doit pas être permis pour les *aménagements* résidentiels comptant 12 logements ou moins ;

(ii) lorsque la *façade* d'une propriété donne sur une artère non mentionnée à l'article (b), une artère collectrice ou une *rue* locale, seul l'accès complet à une crue secondaire est permis; et Z-5.82

(iii) nonobstant le sous-alinéa 5.2(8)(a)(i), l'accès peut être permis s'il existe un plan ou une étude de gestion des accès décrivant la façon d'offrir un accès sécuritaire n'ayant aucune incidence négative sur le fonctionnement de la *rue*, à la satisfaction de l'agent d'aménagement.

(b) L'accès à la rue Cliffe, à la rue Prospect (entre le chemin Hanwell et le chemin Woodstock) et au chemin Hanwell (de la promenade Valcour aux limites de la ville) doit être permis conformément aux critères suivants :

(i) nonobstant le sous-alinéa 5.2(8)(a)(i), l'accès peut être permis à une distance minimale de 200 mètres d'un arrêt quatre sens adjacent ou d'un autre point d'accès ;

(ii) nonobstant le sous-alinéa 5.2(8)(a)(i), un point d'accès peut être permis uniquement par la droite et à une distance minimale de 100 mètres d'un arrêt quatre sens adjacent ou d'un autre point d'accès.

5.2(9) Accès aux artères principales collectrices Z-5.59

(a) L'accès aux artères principales collectrices doit être permis conformément aux critères suivants :

(i) l'accès n'est pas permis pour les *aménagements* résidentiels comptant 4 logements ou moins ;

(ii) lorsque la *façade* d'une propriété donne sur une artère non mentionnée aux articles (b) ou (c), une artère collectrice ou une *rue* locale, seul l'accès complet à une *rue* secondaire est permis; et, Z-5.82

(iii) nonobstant le sous-alinéa 5.2(9)(a)(i), l'accès peut être permis s'il existe un plan ou une étude de gestion des accès décrivant la façon d'offrir un accès sécuritaire n'ayant aucune incidence négative sur le fonctionnement de la *rue*, à la satisfaction de l'agent d'aménagement.

(b) L'accès au boulevard Alison et à Two Nations Crossing doit être permis conformément aux critères suivants :

(i) nonobstant le sous-alinéa 5.2(9)(a)(i), l'accès peut être permis à une distance minimale de 60 mètres d'un arrêt quatre sens adjacent ou d'un autre point d'accès ;

(c) L'accès à la promenade Bishop et à la promenade Knowledge Park doit être permis conformément aux critères suivants :

(i) nonobstant les alinéas 5.2(9)(a) et (b), puisque la construction et l'aménagement de la promenade Bishop et de la promenade Knowledge Park sont assujettis à des ententes d'aménagement, l'accès à la promenade Bishop et à la promenade Knowledge Park :

(A) est limité et assujetti aux modalités des ententes d'aménagement applicables;

(B) sera mis en place en consultation avec le directeur, Ingénierie et Opérations et avec son approbation; et,

(C) devra être à la satisfaction de l'agent d'aménagement

5.2(10) Conception des parcs de stationnement

(a) Tous les *parcs de stationnement* à l'exception de ceux des *aménagements* résidentiels visant trois logements ou moins et de ceux des aménagements de la zone d'industries lourdes (HI) doivent être conçus à la satisfaction de l'agent d'aménagement et doivent être conformes aux normes suivantes : Z-5.16

(i) ils comportent un revêtement d'enrobé bitumineux à chaud, de béton portland ou d'enduit superficiel d'asphalte naturel;

(ii) leur nivellement ou drainage empêche l'écoulement des eaux de ruissellement vers les terrains avoisinants et, si le niveau du parc de stationnement est de plus de 10 centimètres supérieur ou inférieur à celui des terrains avoisinants, un muret de retenue approprié est installé en bordure du *parc de stationnement* ou le long de la *limite de la propriété*;

(iii) des bordures hautes permanentes et continues sont mises en place aux endroits où les aires de *stationnement* et de manœuvre et les voies d'accès sont bordées par des *aires paysagées*;

(iv) des butoirs de pare-chocs d'une hauteur minimale de 50 centimètres sont aménagés à une distance minimale de 0,3 mètre de toute *limite latérale* ou *arrière de la propriété* et de toute allée piétonnière. Lorsqu'il y a une bande de terre aménagée de moins de 1,5 mètre de profondeur, le butoir de pare-chocs empêche toute partie du véhicule à moteur de dépasser une *limite de la propriété*;

(v) aucun emplacement de *stationnement* n'est aménagé à moins de 1 mètres des murs d'un ensemble résidentiel comportant au moins 3 *logements*; Z-5.197

(vi) tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une *aire paysagée* obligatoire sont préservés, là où cela est possible.

(vii) ils sont masqués et séparés comme suit :

(A) les *parcs de stationnement* des *usages* non résidentiels doivent être masqués et séparés de la *zone résidentielle* attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 3 mètres de large et entourée d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres et de grands arbres à feuilles caduques;

(B) les *parcs de stationnement* destinés à des *usages résidentiels* doivent être séparés et masqués de la *zone résidentielle* attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 2 mètres de large et composée de conifères et d'arbres à feuilles caduques, d'arbustes, de haies, d'une clôture opaque ou d'une combinaison de ceux-ci; Z-5.113

(C) les *parcs de stationnement* doivent être masqués de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque en bois d'une hauteur de 2 mètres;

(D) les *parcs de stationnement* attenants à une *rue* publique doivent être soustraits aux regards par une *aire paysagée* composée principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers;

(E) les *parcs de stationnement* dans la zone de lotissement résidentiel (annexe 6) doivent être séparés et masqués de la *limite arrière d'une propriété* par une bande de terre aménagée d'au moins 4 mètres de large et composée de conifères et d'arbres à feuilles caduques, d'arbustes, de haies, d'une clôture opaque de 2 mètres de haut ou d'une combinaison de ceux-ci; et,

(F) les *parcs de stationnement* dans la zone de lotissement résidentiel (annexe 6) doivent être masqués par une clôture opaque de 2 mètres de haut le long de la *limite latérale d'une propriété* adjacente au p*arc de stationnement*.

5.2(11) Conception de grands parcs de stationnement

(a) En plus des exigences prévues à l'article 5.2(10), tous les *parcs de stationnement* qui comptent plus de 60 emplacements de *stationnement* doivent être conçus à la satisfaction de l'agent d'aménagement, conformément aux normes suivantes :

(i) la voie d'accès doit être paysagée à l'endroit où l'entrée croise la *rue* publique;

(ii) l'aménagement paysager doit comprendre la plantation d'espèces indigènes sous forme d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces qui n'obstruent pas la visibilité à l'intersection;

(iii) les 6 premiers mètres de toutes les cours attenantes à une *rue* publique ou *privée* doivent prévoir un aménagement paysager composé principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers;

(iv) dans les zones du centre-ville, le premier 1,2 mètre, de toutes les *cours* attenantes à une *rue* publique ou *privée* doit prévoir un aménagement paysager composé principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de bacs à fleurs, de bancs, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers;

(v) des îlots paysagers, d'au minimum 12 mètres carrés et dont au moins un côté mesure au minimum 2 mètres de long et qui sont composés d'au moins un arbre et de deux arbustes à fleurs entourés d'une bordure de béton doivent être prévus :

(A) adjacents aux deux côtés de toutes les voies d'entrée principales;

(B) à l'arrière de toutes les allées de stationnement;

(C) après chaque tranche de 20 emplacements de *stationnement* dans une allée; et,

(D) entre tous les îlots de *stationnement*.

(vi) les voies d'accès principales doivent être ininterrompues et reliées à l'entrée principale de l'emplacement d'*aménagement*;

(vii) les emplacements de *stationnement* longeant les voies d'accès principales sont à proscrire, là où cela est possible;

(viii) les îlots d'emplacements de *stationnement* ne peuvent compter plus de 120 espaces;

(ix) les îlots de *stationnement* doivent être positionnés de manière à faciliter le déplacement des piétons le long des allées plutôt qu'au travers;

(x) lorsque nécessaires, les postes de retour de chariots doivent être distribués également à l'intérieur et entre les divers îlots de *stationnement*;

(xi) des espaces de *stationnement* pour vélos sont prévus sur le site dans un endroit sécuritaire à proximité de l'entrée principale de chaque *bâtiment*, conformément à l'article 5.2(13).

(xii) des allées pédestres sont prévues de la manière suivante :

(A) un système d'allées pédestres est prévu sur le site reliant les entrées principales et les autres entrées de chaque *bâtiment* :

(I) tous les autres *bâtiments* dudit *site*;

(II) les trottoirs, allées, et sentiers;

(III) les p*arcs de stationnement* qui desservent le *bâtiment*;

(IV) les *bâtiments* situés sur les propriétés adjacentes, le cas échéant.

(B) les allées piétonnières sur le terrain doivent mesurer moins de 4,5 mètres de largeur et seront munies d'un revêtement *paysagé inerte* d'une largeur d'au moins 1,5 mètre, y compris une *aire paysagée vivante* d'au moins un mètre de chaque côté de l'allée;

(C) les allées piétonnières sur le terrain qui traversent un parc de *stationnement* doivent être indiquées clairement, au moyen de peinture ou de matériel de revêtement, perçues par la couleur, la texture ou la hauteur;

(D) une allée piétonnière continue d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être prévue sur l'entière longueur de toute la *façade* de chaque *bâtiment* muni d'une entrée ou d'un *parc de stationnement* pour la clientèle.

(xiii) la gestion des eaux pluviales doit inclure le ruissellement de surface des parc de stationnements pavés dirigé vers des aires paysagées vivante à travers des entrées de trottoir lorsque cela est possible.

5.2(12) STATIONNEMENT REQUIS

(a) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis pour un *aménagement* est déterminé selon les dispositions du présent article. Lorsque les calculs donnent à une fraction, le nombre d'emplacements de *stationnement* obligatoires est arrondi au nombre suivant.

(b) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis est calculé de la manière suivante:

(i) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis pour les *usages* non résidentiels doit être calculé en fonction de l'*aire de plancher nette* (NFA).

(ii) Lorsque l'utilisation de l'*aire de plancher nette* est irréaliste, il est possible d'utiliser l'*aire de plancher brute* et les déductions suivantes peuvent s'appliquer:

(A)	usages industriels/entrepôts	déduction de 2 %
(B)	*bureau*	déduction de 10 %
(C)	tous les autres *usages* non résidentiels, à l'exception des *cliniques médicales*, des *pratiques médicales* et d'autres *usages* dans lesquels le nombre d'emplacements de *stationnement* requis est fondé sur le nombre de places	déduction de 5 %

(c) **Usages multiples d'un site**

(i) Lorsqu'il existe plus d'un usage sur un *site*, l'agent d'aménagement calcule le nombre d'emplacements de *stationnement* requis par les différents *usages* et le total d'emplacements ainsi définis est réputé constituer le nombre d'emplacements requis pour le site assujetti à l'article 5.2(12)(g).

(d) **Changement d'usage**

(i) Lorsque tout ou partie d'un *bâtiment* situé à l'extérieur du quartier central des affaires est transformé pour servir à un autre *usage*, des emplacements de *stationnement* peuvent être nécessaires uniquement pour combler la différence entre le nombre requis par les usages préexistants et le nombre requis par le nouvel usage projeté. Z-5.216

(e) **Le nombre d'emplacements de stationnement requis pour un aménagement doit respecter les exigences suivantes :**

Tableau (i) Nombre d'emplacements de stationnement résidentiels requis

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis

Tableau (iii) Nombre d'emplacements de stationnement requis des services collectifs

Tableau (iv) Nombre d'emplacements de stationnement industriels requis

Pour l'application du présent article, la limite du quartier central des affaires est illustrée à l'annexe 1 et les limites de la zone 1 et de la zone 2 sont illustrées à l'annexe 5.

Z-5.216

Tableau (i) Nombre d'emplacements de stationnement résidentiels requis

Aménagement	CBD	Zone 1 Z-5.82	Zone 2
(A) *Immeuble d'habitation* ou *logements superposés en bande* Z-5.312 *et* (B) *Logements*	MIN 0,5 emp / logement MAX 1 emp / logement	À l'intérieur de la zone de lotissement et les *lots* dont la façade donne sur le côté nord de la rue Beaverbrook : Z-5.197 • 0,5 emp par studio ou logement à 1 chambre; • 1 emp par logement à 2 chambres ou plus À l'extérieur de la zone de lotissement : • 0,75 emp par studio ou logement à 1 chambre; • 1,25 emp par logement à 2 chambres ou plus	• 1 emp par studio ou logement à 1 chambre; • 1,5 emp par logement à 2 chambres; • 1,75 emp par logement à 3 chambres ou plus
(C) *Résidence assistée*	0,25 / logement	0,5 emp / logement	
(D) *Garderie de taille moyenne*	1 emp / employé **ET** 1 emp / 10 enfants		
(E) *Duplex et Logements groupés*	1 emp / logement Z-5.216		
(F) *Foyer de groupe*	1 emp / 4 chambres **ET** 1 emp / 2 employés d'un quart à effectif complet		
(G) *Logement secondaire*	Aucun requis	Aucun requis	1 emp / logement Z-5.328

Tableau (i) Nombre d'emplacements de stationnement résidentiels requis			
Aménagement	**CBD**	**Zone 1** Z-5.82	**Zone 2**
(H) *Maison mobile*	1 emp / logement		Z-5.216
(I) *Habitations jumelées*	1 emp / logement		Z-5.216
(J) *Habitation unifamiliale isolée*			
(K) *Logement pour personne seule*	Aucun requis	1 emp	1 emp / 4 premier lits 1 emp / 2 lits ensuite Z-5.253
(L) *Maison de chambres pour touristes*	1 emp / chambre, **ET** les emplacements requis pour une habitation principale		
(M) *Maisons en rangée :* Avec un accès donnant sur une rue publique	1 emp / logement		Z-5.216
Avec un accès donnant sur une ruelle privée	1 emp / logement	• Avec un *garage* attenant : 1 emp / logement • Sans un *garage* attenant : 1,5 emp / logement	• Avec un *garage* attenant : 1 emp / logement • Sans un *garage* attenant : 1,6 emp / logement Z-5.59
(N) *Logements de proximité destinés aux travailleurs*	MIN 0,25 emp / logement, MAX 1 emp/logement		Z-5.314

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis		
Aménagement	**CBD**	**À l'extérieur du CBD**
(A) *Abri pour animaux*	*usage* non permis	3 emp / practitien
(B) *Garderie de grande taille*	0,75 emp / employé, 1 emp / 10 enfants	1 emp / employé, 1 emp / 10 enfants
(C) *Cinéma*	aucun requis	1 sp / 10 sièges Z-5.16
(D) *Établissement commercial de loisirs*	aucun requis	1 emp / 10 sièges **OU** 5 emp / 100 m^2 NFA
(E) *Dépanneur*	voir le Tableau (ii) item (U)	4 emp / 100 m^2 NFA
(F) *Service de consultation*	2 emp / practitien	3 emp / practitien

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis Z-5.59		
Aménagement	**CBD**	**À l'extérieur du CBD**
(G) *Débit de boissons*	aucun requis	1 emp / 5 sièges
(H) *Établissement de divertissement*	aucun requis	1 emp / 10 sièges **OU** 5 emp / 100 m² NFA
(I) *Établissement financier*	premier 450 m² NFA: aucun requis, 1 emp / 100 m² NFA ensuite	3,5 emp / 100 m² NFA
(J) *Centre de conditionnement physique* (y compris les courts de tennis, squash, etc)	aucun requis	5 emp / 100 m² NFA, 2 emp / court
(K) *Restauration - mets à emporter*	aucun requis	3,5 emp / 100 m² NFA
(L) *Centre de jardinage*	*usage* non permis	4 emp par 100 m² NFA pour l'affichage de vente au détail, la vente au détail et les bureaux **ET** 1 emp par 100 m² NFA pour l'entrepôt
(M) *Hôtel/Motel*	0,5 emp / chambre, **ET** salle de banquet ou de conférence: 5 emp / 100 m² NFA	1 emp / chambre, **ET** salle de banquet ou de conférence: 5 emp / 100 m² NFA, **ET** emps requis pour un *restaurant*
(N) *Établissement éducatif*	aucun requis	4 emp / 100 m² NFA
(O) *Clinique*	3 emp / practitien	5 emp / practitien
(P) *Pratique médicale*	3 emp / practitien	5 emp / practitien
(Q) *Bureaux*	premier 450 m² NFA: aucun requis, 1 emp / 100 m² NFA ensuite	2 emp / 100 m² NFA
(R) *Boutiques de services de soins personnels (esthétique)*	voir le Tableau (ii) point (T)	2 emp / siège, MIN 3 emp
(S) *Restaurant*	aucun requis	1 emp / 5 sièges
(T) *Vente* au détail/*usages* commerciaux non énumérés nommément:		
(I) *usage unique*	premier 280 m² NFA: aucun requis, 2 emp / 100 m² NFA ensuite	Moins de 5 000 m² NFA: 3,5 emp / 100 m² NFA 5 000 m² NFA ou plus: 4 emp / 100 m² NFA

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis		
Aménagement	**CBD**	**À l'extérieur du CBD**
(II) au moins 2 *usages* à l'exception des *débits de boissons,* des *restaurants, de la restauration - mets à emporter,* des *cliniques* ou des *pratiques médicales* qui doivent prévoir un nombre requis d'emplacements de *stationnement* pour des *usages* différents comme l'exige le présent article.	premier 280 m^2 NFA: aucun requis, 2 emp / 100 m^2 NFA ensuite	Moins de 1 000 m^2 NFA: Conformément au nombre d'emplacements requis pour des usages différents comme l'exige le présent article ou 2,75 emp / 100 m^2 NFA Entre 1 000 et 24 999 m^2 NFA: 3,5 emp / 100 m^2 NFA 25 000 m^2 NFA ou plus: 4,5 emp / 100 m^2 NFA Z-5.16
(U) *Véhicules de location*	1 emp / véhicule d'inventaire, 1 emp / 100 m^2 NFA	1 emp / véhicule d'inventaire, 2 emp / 100 m^2 NFA
(V) *Vente de véhicules*	*usage* non permis	3,5 emp / 100 m^2 NFA réservés exclusivement aux clients et aux employés et cela doit être indiqué à cette fin au moyen d'*enseignes* 1 emp / véhicule d'inventaire
(W) *Service d'entretien de véhicules* (pour *débosselage et peinture d'automobiles* voir Tableau (iv) item (E))	*usage* non permis	3 emp / aires de service, 2 emp / 100 m^2 de GFA supplémentaire
(X) *Clinique vétérinaire*	*usage* non permis	3 emp / practitien

Tableau (iii) Nombre d'emplacements de stationnement requis des services collectifs		
Aménagement	**CBD**	**À l'extérieur du CBD**
(A) *Auditoriums, parc public d'exposition, installations récréatives intérieure/ extérieure*, ou d'autres espaces pour des spectacles	aucun requis	1 emp / 10 sièges **OU** 5 emp / 100 m^2 NFA le chiffre le plus élevé étant retenu
(B) *Centre communautaire, établissement culturel, librairie*	aucun requis	1 emp / 10 sièges **OU** 5 emp / 100 m^2 NFA le chiffre le plus élevé étant retenu
(C) *Établissement de conférences*	5 emp / 100 m^2 NFA	5 emp / 100 m^2 NFA
(D) École élémentaire et intermédiaire	S.O.	1 emp / employé, Auditorium: Tableau (iii) item (A)

Tableau (iii) Nombre d'emplacements de stationnement requis des services collectifs		
Aménagement	**CBD**	**À l'extérieur du CBD**
(E) *Salon funéraire*	10 emp **ET** 2 emp / 100 m² NFA	10 emp **ET** 5 emp / 100 m² NFA
(F) *Terrain de golf*	S.O.	Sur les lieux: 5 emp / trou, Terrain d'exercice: 1,5 emp / tertre, Chalet: 1 emp / 3 sièges
(G) *École secondaire de deuxième cycle*	S.O.	1 emp / employé, 1 emp / étudiants (nombre maximal d'étudiants à l'inscription), Auditorium: Tableau (iii) item (A)
(H) *Hôpital*	S.O.	1 emp / 100 m² NFA **OU** 1 emp / 4 lits, le chiffre le plus élevé étant retenu, **PLUS** 1 emp / groupe de 2 employés d'un quart à effectif complet
(I) *Centre d'interprétation, musée*	aucun requis	2 emp / 100 m² NFA
(J) *Foyer de soins*	1 emp / 100 m² NFA **OU** 1 emp / 4 lits, le chiffre le plus élevé étant retenu, **PLUS** 1 emp / groupe de 2 employés d'un quart à effectif complet	
(K) *Lieu de culte*	aucun requis	1 emp / 4 sièges **OU** 1 emp / capacité de charge maximale d'un groupe de 4 personnes
(L) *Centre de réadaptation*	1 emp / 100 m² NFA **OU** 1 emp / 4 lits, le chiffre le plus élevé étant retenu, **PLUS** 1 emp / groupe de 2 employés d'un quart à effectif complet	
(M) *Organisation sociale*	aucun requis	1 emp / 10 sièges **OU** 5 emp / 100 m² NFA le chiffre le plus élevé étant retenu
(N) *Université et collège, école technique/de formation professionnelle*	aucun requis	2.5 emp / 100 m² NFA, Auditorium: Table (iii) item (A), Aucun requis pour les campus de l'UNB et de STU, comme l'indique **l'annexe 5 : Districts de stationnement** Z-5.197
(O) Autres usages collectifs non énumérés nommément	premiers 280 m² NFA: aucun requis, 2 emp / 100 m² NFA ensuite	3.5 emp / 100 m² NFA

Tableau (iv) Nombre d'emplacements de stationnement industriels requis	
Aménagement	**À l'extérieur du CBD**
(A) *Installation de distribution*	Supérieur à: 1 emp / 200 m^2 NFA pour les premiers 2 000 m^2 **ET** 1 emp / 500 m^2 NFA ensuite, **OU** 1 emp / groupe de 3 employés d'un quart à effectif complet
(B) *Industrie lourde ou légère*	
(C) *Entreposage libre-service*	2 emp / 100 m^2 NFA pour le *bureau* d'un *usage*
(D) *Service de transport en commun*	Supérieur à : 1 emp / 200 m² NFA pour les premiers 2 000 m² **ET** 1 emp / 500 m² NFA supplementaire, **OU** 1 emp / groupe de 3 employés d'un quart à effectif complet, le chiffre le plus élevé étant retenu, **ET** 3,5 emp / 100 m2 NFA pour les zones de service à la clientèle Z-5.16
(E) *Débosselage et peinture d'automobiles*	5 emp / aire de service
(F) *Entrepôt*	Supérieur à: 1 emp / 200 m^2 NFA pour les premiers 2 000 m^2 **ET** 1 emp / 500 m^2 NFA ensuite, **OU** 1 emp / groupe de 3 employés d'un quart à effectif complet
(G) Tous les autres usages industriels non énumérés nommément	2 emp / 100 m^2 NFA **OU** 1 emp / groupe de 4 employés d'un quart à effectif complet, le chiffre le plus élevé étant retenu

(f) **Emplacements additionnels requis dans le quartier central des affaires :**

(i) Pour l'application du présent article, le quartier central des affaires est défini comme la zone indiquée à l'annexe 1. Z-5.216

(ii) Dans le quartier central des affaires, le nombre d'emplacements de *stationnement* requis pour un *aménagement* est établi conformément aux tableaux concernant les exigences en matière de *stationnement* mentionnées à l'article 5.2(12)(e).

(iii) Aucun emplacement de *stationnement* n'est requis pour un *bâtiment* remplaçant un *bâtiment* détruit ou démoli après le 1er janvier 1987 pour autant que l'*aire de plancher brute* du nouveau bâtiment ne dépasse pas celle du *bâtiment* détruit ou démoli tel qu'il existait le 1er janvier 1987.

(iv) Les exigences en matière d'emplacements de *stationnement* du présent arrêté ne s'appliquent pas aux immeubles comprenant un *usage* non résidentiel et comportant 8 *logements* ou moins et situés dans le quartier central des affaires tel qu'il est défini à l'article 5.2(12)(f)(i).

(v) Nonobstant les tableaux relatifs au nombre d'emplacements de *stationnement* requis qui sont mentionnés à l'article 5.2(12)(e), aucun emplacement de *stationnement* supplémentaire ne sera exigé lorsqu'un *bâtiment*, en tout ou en partie, est transformé pour servir à un autre usage, pourvu que le *bâtiment* existât en date du 1er juillet 1994 et qu'il ne soit pas en cours d'agrandissement. Z-5.82

(vi) Dans les ilôts délimités par les rues Northumberland, Queen, Regent et Brunswick, un *aménagement* peut comporter un maximum de quatre (4) emplacements de *stationnement* en surface. Ces emplacements doivent être *masqués* et soustraits aux regards des passants circulant sur une *rue* publique d'une manière qui est jugée acceptable par l'agent d'aménagement. Z-5.113 Z-5.182

(vii) Un promoteur doit verser à la municipalité, au lieu d'aménager les emplacements de *stationnement* exigés, un montant établi en fonction d'une contribution de 7 000 $ par emplacement de *stationnement*. Ce paiement doit être effectué en espèces ou garanti conformément aux modalités d'un accord conclu entre le promoteur et la Ville, avant la délivrance d'un permis de *construction*. Z-5.143

(viii) Dans le quartier central des affaires, il est interdit d'utiliser comme *parc de stationnement* en surface les propriétés dont les *bâtiments* ont été démolis après le 1er juillet 1994.

(g) **Réductions des emplacements de stationnement pour des aménagements situés à l'extérieur du quartier central des affaires**

Seule une des réductions d'emplacements de *stationnement* suivantes peut s'appliquer à un site :

(i) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis d'un *bâtiment* comprenant un *usage* résidentiel et des *usages* non résidentiels peut être réduit de 15 % en diminuant le nombre d'emplacements de *stationnement* requis des *usages* non résidentiels; **OR**

(ii) Le nombre d'emplacements de *stationnement* destinés à un *usage* résidentiel situé à moins de 150 mètres d'une *rue* utilisée par le transport en commun mesuré par rapport à la *limite de la propriété* la plus proche peut être réduit de 10 %; **OU** Z-5.216

(iii) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis d'un *bâtiment* contenant des *logements abordables* peut être réduit de 30 % en diminuant le nombre d'emplacements de *stationnement* requis et destinés aux *logements abordables*; **OU** Z-5.216

(iv) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis d'un *bâtiment* contenant des *logements abordables* peut être réduit de 60% en diminuant le nombre d'emplacements de *stationnement* requis et destinés aux *logements abordables* assujettis aux dispositions suivantes : Z-5.216

(A) une superficie de terrain égale à la superficie requise pour la quantité réduite d'emplacements de *stationnement* dans le *parc de stationnement* est prévue sur le *site*;

(B) la superficie de terrain prévue doit être une *aire paysagée* s'ajoutant au nombre minimal d'*aires paysagées* requis de la zone; et,

(C) la superficie de terrain prévue doit être adjacente au *parc de stationnement* prévu ou elle doit se trouver dans un emplacement approprié pour offrir le nombre d'emplacements de *stationnement* requis conformément aux exigences de l'article 5.2(12).

(h) **Accorder des dérogations relatives au nombre d'emplacements de stationnement requis**

L'agent d'aménagement peut décider de modifier le nombre minimal ou maximal d'emplacements de *stationnement*, d'aires de chargement ou d'espaces pour files d'attente requis lorsqu'un requérant soumet une étude portant sur le *stationnement* qui démontre que le nombre d'emplacements de *stationnement*, d'aires de chargement ou d'espaces pour files d'attente requis relatifs à un *aménagement* devrait être inférieur au nombre minimal requis ou supérieur au nombre maximal requis énoncé dans l'arrêté en raison de caractéristiques uniques du *site*, de l'emplacement ou de l'*usage* et lorsque l'agent d'aménagement juge les conclusions de l'étude acceptables.

5.2(13) Espaces de stationnement pour vélos requis

(a) Des espaces de *stationnement* pour vélos sont requis pour les *aménagement* non résidentiels et résidentiels comprenant ou moins 6 *logements* ou au moins 4 lits (dans le cas de *logements pour personnes seules*) dont les installations sont dotées d'une entrée commune :

(i) **Nombre d'espaces de stationnement pour vélos**

(A) Usages résidentiels : Au moins 0,3 espace de *stationnement* pour vélos par *logement* est prévu. Au moins 0,5 espace de *stationnement* pour vélos par lit doit être prévu dans le cas de *logements pour personnes seules*. Z-5.253

(B) *Usages* non résidentiels : Le taux des espaces de *stationnement* pour vélos représente 7 % du nombre d'emplacements de *stationnement* de véhicules requis hors du quartier central des affaires avec au moins deux espaces de *stationnement* pour vélos prévus. Z-5.59

(C) Aucun emplacement de *stationnement* pour vélos n'est requis en cas de modification de l'*usage* au sein de *bâtiments* existants dans le quartier central des affaires, comme l'illustre l'annexe 1.

(D) Lorsque la portion d'un espace pour vélos est requise, conformément au présent arrêté, une telle portion doit être considérée comme un espace de *stationnement* aux fins de calcul du nombre total d'espaces de *stationnement* pour vélos.

(ii) **Conception et emplacement des espaces de stationnement pour vélos**

Des *stationnements* pour vélos peuvent être prévus sous la forme de supports à bicyclettes ou de cases à vélo, conformément aux exigences suivantes :

(A) Les supports à bicyclettes ou les cases à vélo doivent être fixés de façon sécuritaire à la surface d'un sol résistant ou à une *construction* fixe, tout en permettant de cadenasser le cadre de la bicyclette.

(B) La profondeur minimale des *stationnements* pour vélos est de 3 mètres et ces *stationnements* doivent être clairement indiqués ou délimités sur la chaussée ou la surface du sol.

(C) Les supports et les cases des *stationnements* pour vélos doivent être déneigés en hiver.

(D) Les espaces de *stationnement* pour vélos requis sont prévus à moins de 15 mètres de l'entrée d'un *bâtiment*.

(E) Une allée dégagée d'au moins 2 mètres de largeur est prévue entre les espaces de *stationnement* pour vélos requis et le mur extérieur du *bâtiment*.

(F) Des espaces de *stationnement* pour vélos sont prévus sur le lot pour lequel ils sont requis et ils ne sont pas prévus dans un *logement*, sur un *balcon* ou dans un espace commercial.

5.2(14) Espace de chargement

(a) En plus des emplacements de *stationnement* exigés par le présent arrêté, les occupants de tout *bâtiment* ou de toute *construction* édifié(e), transformé(e) ou modifié(e) pour servir à la fabrication, à l'entreposage, à une activité commerciale ou à toute autre fin nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou de marchandises aménagent et maintiennent sur la parcelle qui ne fait pas partie des emplacements de *stationnement* exigés des espaces de chargement conformes aux normes suivantes :

Aire de plancher du bâtiment	Nombre d'espaces de chargement
Jusqu'à 1 800 m^2 inclusivement	1
Jusqu'à 4 500 m^2 inclusivement	2
Pour chaque tranche additionnelle de 4500 m2	1 emplacement additionnel

(b) Chaque espace de chargement doit avoir une longueur minimale de 8 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre d'au moins 4 mètres.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

P = Permis DA = Objet d'une entent de développement (S 39) SD = Districts d'affichage spécial	ZONES COMMERCIALES														
										à usage mixte			centre-ville		
	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
SUR MARQUISE															
6.4(1)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD	SD	SD
TABLEAU RÉPERTOIRE															
6.4(2)(a)					P					P	P	P	SD		SD
6.4(2)(b)														SD	
6.4(2)(c)	P	P					P		P						
6.4(2)(d)			P	P		P		P							
AUTOSTABLE															
6.4(3)(a)															
6.4(3)(b)															
6.4(3)(c)					P					P	P	P	SD		SD
6.4(3)(d)														SD	
6.4(3)(e)	P	P					P		P						
6.4(3)(f)			P	P		P		P							
DE FAÇADE															
6.4(4)(a)															
6.4(4)(b)															
6.4(4)(c)														SD	
6.4(4)(d) Z-5.82	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD		SD
6.4(4)(e)			P	P		P	P	P	P						
EN SAILLIE															
6.4(5)(a)													SD	SD	
6.4(5)(b)													SD		SD
6.4(5)(c)	P	P	P	P	P	P	P	P	P						
AFFICHE-SANDWICH															
6.4(6)			SD			SD	SD						SD	SD	SD
IMMOBILIÈRES ET DE CONSTRUCTION															
6.4(7)(a) Autostable	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD	SD	SD
6.4(7)(a) de Façade	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD	SD	SD

P = Permis DA = Objet d'une entent de développement (S 39) SD = Districts d'affichage spécial	ZONES SERV.			ZONES INDUSTRIELLES					ZONES D'AMÉNAGEMENT LIMITÉ								
	I-2	I-2	IEX	RT	BI	GI	HI	INF	EOS	P	FD	AG	AGX	EC	ED	CDD	-H
SUR MARQUISE																	
6.4(1)	P	P	P	P	P	P	P	P							DA	DA	
TABLEAU RÉPERTOIRE																	
6.4(2)(a)	P	P													DA	DA	
6.4(2)(b)															DA	DA	
6.4(2)(c)															DA	DA	
6.4(2)(d)				P	P	P	P	P							DA	DA	
AUTOSTABLE																	
6.4(3)(a)															DA	DA	
6.4(3)(b)															DA	DA	
6.4(3)(c)	P	P	P						P	P	P	P	P	P	DA	DA	P
6.4(3)(d)															DA	DA	
6.4(3)(e)															DA	DA	
6.4(3)(f)				P	P	P	P	P							DA	DA	
DE FAÇADE																	
6.4(4)(a)															DA	DA	
6.4(4)(b)															DA	DA	
6.4(4)(c)															DA	DA	
6.4(4)(d) Z-5.82	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	DA	DA	P
6.4(4)(e)				P	P	P	P	P							DA	DA	
EN SAILLIE																	
6.4(5)(a)															DA	DA	
6.4(5)(b)															DA	DA	
6.4(5)(c)				P	P	P	P	P							DA	DA	
AFFICHE-SANDWICH																	
6.4(6)	SD				SD										DA	DA	
IMMOBILIÈRES ET DE CONSTRUCTION																	
6.4(7)(a) Autostable	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
6.4(7)(a) de Façade	P	P	P	P	P	P	P	P							P	P	

P = Permis DA = Objet d'une entent de développement (S 39) SD = Districts d'affichage spécial	**ZONES RÉSIDENTIELLES**																	
	à fabile densité													multi résidentielles				
	R-1	**R-1N**	**R-2**	**R-3**	**R-4**	**R-5**	**TP-2**	**TP-3**	**TP-4**	**TP-6**	**RMH**	**RMHP**	**RR-CH**	**MR-1**	**MR-2**	**MR-3**	**MR-4**	**MR-5**
AUTOSTABLE																		
6.4(3)(a)	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**
6.4(3)(b)						**P**								**P**	**P**	**P**	**P**	**P**
DE FAÇADE																		
6.4(4)(a)	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**
6.4(4)(b)						**P**								**P**	**P**	**P**	**P**	**P**
IMMOBILIÈRES ET DE CONSTRUCTION																		
6.4(7)(a) Autostable	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**	**P**
6.4(7)(a) de Façade						**P**								**P**	**P**	**P**	**P**	**P**

6 Affichage

6.1 BUT

(a) Les règlements portant sur l'*affichage* au sein du présent arrêté ont les objectifs suivants :

(i) permettre l'identification appropriée des commerces de la ville tout en protégeant l'aspect esthétique de celle-ci des nuisances résultant des *enseignes* inappropriées en raison de leur nombre, de leur la taille ou de leur emplacement;

(ii) protéger les panneaux et les lumières installés dans le but d'indiquer le sens de la circulation de la confusion créée par les panneaux donnant des indications contraires;

(iii) s'assurer que les *enseignes*, en ce qui concerne l'échelle, les proportions et la composition, respectent la nature du *bâtiment* ou du projet d'*aménagement* auquel elles se rapportent;

(iv) protéger les quartiers résidentiels et les zones des *enseignes* inappropriées;

(v) dissuader la course excessive à l'*affichage* et la trop grande profusion d'*enseignes* dans tous les quartiers non résidentiels.

6.2 DEFINITIONS

(1) **« *affiche-sandwich* »** *Enseigne* composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être apportée sur un site ou hors d'un *site*. (sandwich board sign) (Illustration 20)

(2) **« *durée du message* »** Durée pendant laquelle le *message* est affiché sur la face visible d'une *enseigne*. (message duration)

(3) **« *éclairage* »** Action d'éclairer une *enseigne* au moyen d'une source de lumière artificielle non clignotante et non intermittente située à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. (illumination)

(4) **« *enseigne* »** Tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif ou informatif, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un *bâtiment* ou sur une propriété pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement, un service ou un commerce. (sign)

(5) **« *enseigne annonçant un événement communautaire* »** *Enseigne temporaire* destinée à attirer l'attention sur la tenue d'un événement commandité ou organisé par la municipalité, un organisme de bienfaisance ou un organisme communautaire, y compris des organismes à caractère éducatif ou religieux. (community events sign)

(6) **« *enseigne autostable* »** *Enseigne* soutenue par une structure indépendante d'un *bâtiment* et qui est fixée de manière permanente au sol grâce à un poteau ou à un support. (freestanding sign) (Illustration 9)

(7) **« *enseigne d'abribus* »** *Enseigne* placée dans un abribus situé sur une emprise publique. (public transit shelter sign)

(8) **« *enseigne de construction* »** *Enseigne* signalant qu'un projet de *construction* est en cours ou est sur le point de commencer sur la même propriété que celle où se trouve l'*enseigne*. Celle-ci peut comprendre le nom et les coordonnées du projet, du propriétaire, du promoteur, du consultant et de l'architecte qui participent au projet de construction. (construction sign) (Illustration 6)

(9) **« *enseigne de façade* »** *Enseigne* fixée, peinte, placée ou *édifiée* sur ou contre un mur ou une autre surface d'un *bâtiment*, la face de l'*enseigne* étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface du *bâtiment*. (fascia sign) (Illustration 12)

(10) **« *enseigne de la partie concernée* »** *Enseigne* qui permet d'identifier un commerce, un service ou une activité se trouvant dans les mêmes locaux que ceux où l'*enseigne* est installée et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. (first party sign)

(11) **« *enseigne de points de vente* »** Publicité que l'on ne peut pas apercevoir depuis un passage public et dont le but est de promouvoir la vente sur place de biens comme c'est le cas pour les menus des services au volant. (point-of-purchase sign) (Illustration 14)

(12) **« *enseigne de vente de débarras* »** *Enseigne* annonçant la vente temporaire de marchandises dans le cadre d'une vente privée se déroulant généralement sur une propriété classée résidentielle. « *enseigne* de braderie » et « *enseigne* de vente de déménagement » ont un sens voisin. (garage sale sign)

(13) **« *enseigne désignant un quartier* »** *Enseigne autostable* placée à l'entrée d'un quartier ou d'un lotissement résidentiels pour en permettre l'identification. (neighbourhood identification sign) (Illustration 13)

(14) **« *enseigne directionnelle* »** *Enseigne* dirigeant la circulation de piétons ou de véhicules vers les accès d'entrée et de sortie d'une propriété. (directional sign) (Illustration 7)

(15) **« *enseigne d'un tiers* »** *Enseigne* qui permet d'identifier des commerces, des biens, des services ou des activités ne se trouvant pas sur un autre *lot* que celle où est installée l'*enseigne* et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. « enseigne hors *site* » a un sens voisin. (third party sign)

(16) **« *enseigne en saillie* »** *Enseigne* qui fait saillie par rapport à un mur de bâtiment auquel elle est fixée. Une *enseigne sur marquise* n'est pas considérée comme étant une *enseigne en saillie*. (projecting sign) (Illustration 17)

(17) **« *enseigne immobilière* »** *Enseigne* promouvant la vente, la location ou la tenure à bail des locaux sur lesquels elle est placée. (real estate sign) (Illustration 18)

(18) **« *enseigne lumineuse par translucidité* »** *Enseigne* se trouvant dans un cadre et dont la source de lumière provient de celui-ci, à savoir qu'elle est placée à l'intérieur ou derrière le cadre. Les enseignes avec un « éclairage *interne* » et les *enseignes* « à éclairage *interne* » ont un sens voisin. (back-lit construction)

(19) **« *enseigne mobile* »** *Enseigne*, autre qu'une *affiche-sandwich*, facile à déplacer et qui permet de faire de la promotion sur un autre emplacement. « *enseigne mobile* » a un sens voisin. (portable sign) (Illustration 16)

(20) **« *enseigne monument* »** *Enseigne autostable* ou *tableau répertoire* relativement bas composé de matériaux solides et qui est *édifié* sur une fondation. Il n'y a aucune hauteur libre entre le sol et le sommet de l'*enseigne*. (monument-style sign) (Illustration 11)

(21) **« *enseigne municipale* »** *Enseigne* installée par la Ville ou en collaboration avec celle-ci. (municipal sign)

(22) **« *enseigne permanente* »** *Enseigne* ne pouvant pas être déplacée étant donné qu'elle fait partie intégrante du *site*. (permanent sign)

(23) **« *enseigne pour fenêtre* »** *Enseigne* installée, peinte, fixée, gravée, inscrite ou projetée sur la face intérieure ou extérieure d'une vitre fixée à un mur, une *enseigne* située à l'intérieur de la vitre d'une fenêtre ou remplaçant celle-ci, ou toute autre *enseigne installée* ou affichée de telle manière que l'on peut l'apercevoir par la fenêtre depuis l'extérieur du *bâtiment*. Elle ne comprend pas l'*enseigne* qui fait partie intégrante d'une vitrine. (window sign)

(24) **« *enseigne rotative* »** Tout ou partie d'une *enseigne* dont le *mouvement* est rotatif ou autre. (rotating sign)

(25) **« *enseigne sur marquise* »** *Enseigne* fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un *bâtiment* ou à un ouvrage fixe ou en saillie par rapport à un mur extérieur d'un *bâtiment*. Les « auvents » et les « marquises » ont un sens voisin. (canopy sign) (Illustrations 4A et 4B)

(26) **« *enseigne sur poteau* »** *Enseigne autostable* ou t*ableau répertoire* maintenu au sol, à un endroit précis, par un *ensemble* de poteaux, de montants ou de contrevents. Elle ne s'appuie pas à un *bâtiment* et ne repose pas sur une *structure* de base. (pole-style sign) (Illustration 15)

(27) **« *enseigne sur toit* »** Toute *enseigne* qui est *édifiée*, en partie ou totalement, au-dessus de la bordure d'un toit ou d'une *structure* ou sur ces derniers, ou bien sur ou au-dessus d'un parapet d'un *bâtiment* ou d'une *structure* ou sur ces derniers. Dans le cas d'un toit mansardé, l'installation d'une *enseigne* est autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas, en partie ou totalement, saillie au-dessus de la *bordure du toit* du *bâtiment* ou de la *structure*. (roof sign) (Illustrations 19A et 19B)

(28) **« *enseigne suspendue* »** *Enseigne* fixée sur un bras ou sur un support qui n'est pas attaché constamment à un mur adjacent ou à un poteau. Les *enseignes en saillie* ne sont pas considérées comme étant des *enseignes suspendues*. (swinging sign)

(29) **« *enseigne temporaire* »** *Enseigne* qui est installée ou fixée de manière provisoire sur une *structure* ou sur un *bâtiment*. (temporary sign)

(30) **« *enseigne type boîte* »** *Enseigne* construite à partir de matériaux translucides et non transparents rigides, laquelle peut être éclairée de l'intérieur de manière à faire apparaître le *texte* qu'elle contient. (box-style sign) (Illustration 3)

(31) **« *enseigne-banderole* »** *Enseigne temporaire* fabriquée en tissu non rigide à la manière d'une banderole et qui est fixée à un poteau ou à une autre *structure*. (banner sign) (Illustration 1)

(32) **« *entretien* »** Toute action prise en vue de préserver une *enseigne* et d'éviter qu'elle ne se détériore. L'entretien ne comprend pas la *modification* ou la *restauration* de l'*enseigne*. (maintenance)

(33) **« *façade d'un bâtiment* »** Longueur horizontale maximale d'un *bâtiment* situé parallèlement à une *rue* publique ou à un droit de passage ou en face de ces derniers et à partir desquels la *façade du lot* est calculée. (building frontage) (Illustration 24)

(34) **« *face visible d'une enseigne* »** Surface représentant la *superficie frontale de l'enseigne* et qui comprend le cadre ou la bordure, ainsi que les *messages écrits*, les emblèmes, les logos et les autres affichages faisant apparaître le nom du projet d'aménagement ou permettant d'identifier le propriétaire ou le gestionnaire du site. (sign face) (Illustrations 22A et 22B)

(35) **« *hauteur de l'enseigne* »** Dans le cas d'une *enseigne autostable* ou d'un *tableau répertoire*, distance verticale qui sépare le sol du sommet de l'élément le plus élevé de l'*enseigne*, y compris le cadre porteur et les supports utilisés. Dans le cas d'une *enseigne de façade,* on entend par *hauteur de l'enseigne* la distance verticale qui sépare la partie inférieure de l'*enseigne* de la partie supérieure de l'*enseigne*, y compris le cadre et les bordures. (sign height) (Illustrations 23A, 23B et 23C)

(36) **« *installer* »** Attacher, fixer, peindre, afficher, projeter, construire, mettre en place, situer, inscrire ou installer. (erect)

(37) **« *message d'une enseigne* »** Couleur, graphique, logo, symbole, mot, texte, image, message, ou combinaison de ces éléments affichés sur la face visible d'une enseigne. Les différents types de *messages d'une enseigne* comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants : (sign copy)

(a) **« *message à triple rotation* »** *Message* dont la rotation électronique se fait en trois étapes successives. (tri-vision sign copy)

(b) **« *message changé manuellement* »** *Message* affichant des caractères alphanumériques et qui peut être changé manuellement. (manual changeable copy) (Illustration 21A)

(c) **« *message électronique figé* »** *Message* qui reste figé pendant une période déterminée et dont les caractères alphanumériques sont changés électroniquement. Le *message électronique figé* peut inclure l'affichage de l'heure et des températures ou d'images immobiles, mais il ne peut pas afficher de *messages lumineux animés*. (electronic static copy) (Illustration 21B)

(d) **« *message lumineux animé* »** *Enseigne* qui fait apparaître des images mobiles et qui utilise le mouvement ou les changements de lumière pour décrire une action ou créer un effet spécial ou une représentation sur toute l'*enseigne* ou une partie de celle-ci. Les *messages lumineux animés* comprennent les vidéoclips. (animated copy) (Illustration 21C)

(38) **« *modification* »** Tout changement apporté à une *enseigne* et qui comprend les modifications relatives au mode d'affichage du *texte*, au type d'*enseigne* et à la face visible de l'*enseigne*. (modification)

(39) **« *organisme communautaire* »** Groupe à but non lucratif rassemblant des personnes dont le but est d'organiser des activités civiques, culturelles ou récréatives. (community organization)

(40) **« *organisme de bienfaisance* »** s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), ou de toute loi remplaçante, d'un *organisme* qui a un numéro d'enregistrement émis par l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre organisme remplaçant. « charitable » a un sens voisin. (charity)

(41) **« *panneau d'affichage* »** *Enseigne* sur laquelle est affichée de la publicité faite par des tiers, laquelle peut consister en du *texte publicitaire* collé, peint ou maintenu en place afin de permettre son remplacement périodique. Les panneaux d'affichage comprennent les affiches et les *panneaux* peints. (billboard) (Illustration 2)

(42) **« *panneau de lecture* »** *Panneau* dont le message consiste en une série de caractères alphanumériques pouvant être changés en vue de promouvoir la vente, les produits ou les activités pour un ou plusieurs commerces situés sur le *lot* où le *panneau* se trouve. « babillard électronique » a un sens voisin. (readerboard) (se reporter à « *message d'une enseigne* » pour voir les illustrations d'un « *panneau de lecture* »)

(43) **« panneau d'entrée »** *Panneau* marquant l'emplacement d'une entrée ou d'une zone de service (par exemple, une « entrée de service », une « entrée du secteur des ventes » ou un « quai de chargement ») et qui se trouve au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un *bâtiment*. Il peut comprendre le logo ou le nom de l'entreprise sur laquelle donne l'entrée. (entrance identification sign) (Illustration 10)

(44) **« *permis d'affichage* »** Permis délivré conformément au présent arrêté et qui permet l'installation légale de l'*enseigne*. (sign permit)

(45) **« *propriétaire de l'enseigne* »** Société ou particulier qui exerce un contrôle légal sur la *propriété* sur laquelle se trouve l'*enseigne*. (sign owner)

(46) **« *restauration* »** Réparation partielle d'une *enseigne* ne comprenant ni le déplacement ni le remplacement de l'*enseigne*. (restoration)

(47) **« *suite de lettres* »** Série de structures individuelles et solides représentant chacune une lettre, un chiffre ou un autre symbole pouvant être éclairées de l'intérieur ou de l'extérieur et qui, lorsqu'elles sont placées horizontalement et parallèlement à la *façade* extérieure d'un bâtiment, font apparaître un message. (channel letter form) (Illustration 5)

(48) **« *superficie frontale de l'enseigne* »** Superficie de chaque côté de la surface sur laquelle est inscrit le *message de l'enseigne.* La *superficie frontale de l'enseigne* est calculée à partir du plus petit triangle, carré, rectangle, cercle ou demi-cercle dans lequel le *message de l'enseigne* peut s'inscrire au complet. Elle comprend les messages écrits, les emblèmes, les logos et les autres affichages désignant le commerce qui est situé sur le *lot* où l'*enseigne* doit se trouver. (sign face area) (Illustrations 22A et 22B)

(49) **« *tableau répertoire* »** *Enseigne* soutenue par une structure indépendante d'un *bâtiment* et qui est fixée de manière permanente au sol. Elle est installée sur une propriété comportant plus d'un établissement et qui donne uniquement la liste des commerces et organismes qui y sont logés, sans aucun élément publicitaire, sauf un logo. (directory sign) (Illustration 8)

(50) **« *transition du message* »** Durée nécessaire au changement de chaque *message* affiché sur la face visible d'une *enseigne*. (message transition)

6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.3(1) Permis d'enseigne obligatoire

(a) Il est interdit à quiconque d'*installer*, d'édifier, de placer, de modifier ou de déplacer une *enseigne*, et il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété de permettre ou de tolérer qu'une *enseigne* soit construite, *édifiée*, placée, modifiée ou déplacée sur son *lot* sans l'obtention préalable du permis d'enseigne prévu par le présent arrêté.

6.3(2) Permis additionels

(a) Aucun permis n'est délivré à l'égard d'une *enseigne* à être construite sur une fondation permanente à moins qu'un permis de *construction* n'ait été délivré au préalable par le gestionnaire d'Inspection des bâtiments ou que la délivrance de celui-ci n'ait été annulée par ce dernier conformément aux dispositions de l'Arrêté sur la construction.

(b) Aucun permis n'est délivré à l'égard d'une *enseigne sur marquise* faite intégralement ou en partie de tissu devant être construite à moins qu'un permis de *construction* n'ait été délivré au préalable par le gestionnaire d'Inspection des bâtiments ou que la délivrance de celui-ci n'ait été annulée par ce dernier conformément aux dispositions de l'Arrêté sur la construction.

6.3(3) Affichage sans permis

(a) Malgré les dispositions de l'article 6.3(1), aucun permis n'est requis pour les *enseignes* suivantes : Z-5.16

(i) les *enseignes immobilières* qui respectent les dispositions en vigueur contenues dans l'article 6.4(7) du présent arrêté;

(ii) les *enseignes de construction* qui respectent les dispositions en vigueur contenues dans l'article 6.4(7) du présent arrêté;

(iii) les *enseignes annonçant des événements communautaires*, sous réserve des conditions suivantes :

(A) sur une propriété privée avec une superficie maximale de l'*enseigne* qui respecte les dispositions relatives aux *enseignes autostables* pour la zone correspondante, à la condition que l'événement se tienne sur le *lot* où l'*enseigne* se trouve,

(B) sur les *lots* situés au 299, rue Queen et au 694, rue Regent, à la condition que les *enseignes* soient placées dans les cadres désignés pour chaque emplacement respectif,

(C) là où elles sont autorisées, les *enseignes annonçant un événement communautaire* peuvent contenir des renseignements à propos de la commandite d'une tierce partie à condition que la portion de l'enseigne réservée à la tierce partie ne dépasse pas 20 % de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* permise;

(iv) les *enseignes* requises pour le bien et la sécurité du public et qui sont autorisées par la Ville, y compris, sans toutefois s'y limiter, les *enseignes* directionnelles et les *panneaux de signalisation* installés le long des allées piétonnes, des droits de passages municipaux et des routes provinciales;

(v) les *enseignes* ayant une superficie inférieure à 0,09 mètre carré (1 pied carré), y compris, sans toutefois s'y limiter, les *enseignes de vente de débarras*;

(vi) les *enseignes municipales* qui sont affichées, placées ou installées conformément à une entente contractuelle conclue entre la Ville et une tierce partie;

(vii) les *enseignes* électorales installées à l'occasion d'élections fédérales, provinciales et municipales;

(viii) les *enseignes* affichées ou exposées à l'intérieur d'un *bâtiment*, y compris les *enseignes* à l'intérieur d'une fenêtre, sauf s'il s'agit d'enseignes au néon, d'enseignes clignotantes, d'enseignes de *message électronique figé* ou d'enseignes de *message lumineux animé*;

(ix) les enseignes d'abribus, sauf celles placées dans un secteur sauvegardé créé et régi par un arrêté pris en application de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine, L.N.-B. 2010, ch. H-4.05, auquel cas un certificat de conformité doit être délivré avant la mise en place de l'*enseigne*;

(x) les drapeaux, les bannières ou les emblèmes représentant un pays, une province, une municipalité ou des organismes communautaires;

(xi) les enseignes se trouvant dans les véhicules de transport en commun et les taxis;

(xii) les enseignes signalant la présence d'une machine ou d'une zone dangereuse ou comportant des risques;

(xiii) les *enseignes directionnelles*, sous réserve des conditions suivantes :

(A) que l'*enseigne* soit *autostable*,

(B) que la *superficie frontale de l'enseigne* ne dépasse pas 0,5 mètre carré et que sa *hauteur* ne dépasse pas 1,5 mètre,

(C) que l'*enseigne* respecte une distance minimale de 2 mètres des *limites avant et latérales de la propriété* et une distance de 1 mètre du rebord du trottoir pour toutes les voies d'accès au *site*,

(D) qu'une seule *enseigne directionnelle* soit autorisée à chaque entrée, sortie et passage, à la condition que celle-ci soit placée correctement, à savoir à proximité de ces derniers,

(E) que l'*enseigne* ne comporte aucun élément publicitaire, à l'exception d'un logo représentant le commerce situé sur la propriété vers laquelle l'*enseigne* dirige la circulation.

(xiv) les *panneaux d'entrée* (par exemple, une « entrée de service », une « entrée du secteur des ventes » ou un « quai de chargement ») qui se trouvent au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un *bâtiment*;

(xv) les *enseignes de points de vente* qui ne sont pas visibles depuis les passages publics, telles que les menus de services au volant et les menus de postes de lavage. Ces *enseignes* ne doivent pas être comprises dans le calcul de la *superficie maximale de l'enseigne* du commerce ou du *lot*;

(xvi) les *enseignes directionnelles* pour les nouveaux lotissements résidentiels en attente de validation du conseil municipal conformément à l'article 12.01 de l'Arrêté no T-4, l'Arrêté Concernant Les Rues Et Les Trottoirs.

6.3(4) Enseignes interdites

(a) Il est interdit d'*édifier,* d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une *enseigne*, et il est interdit de délivrer un *permis* et d'édifier, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une *enseigne* qui :

(i) de l'avis de l'agent d'aménagement après consultation du Directeur, Ingénierie et Travaux publics, en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son *éclairage*, gêne la vue d'un *panneau* de signalisation ou d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation réglementaire ou risque d'être prise pour un tel panneau, signal ou dispositif ou représente un danger à l'égard de la sécurité et de la fluidité de la circulation des piétons ou des véhicules;

(ii) comporte des lumières assimilables aux clignotants, aux lumières intermittentes ou scintillantes normalement associés au danger ou à ceux dont sont munis les véhicules de la police, des services d'incendie, des services ambulanciers et autres véhicules de secours;

(iii) bloque l'accès à un escalier de secours, à une issue de secours, à une porte, à un conduit de cheminée, à une entrée d'air, à une évacuation, à une fenêtre ou gêne le passage de fils électriques ou téléphoniques ainsi que leurs supports, à l'exception des *enseignes pour fenêtre* autorisées par le présent arrêté. Néanmoins, les *enseignes* ne doivent pas être installées de telle sorte qu'elles viendraient obstruer les ouvertures requises pour la ventilation ou le passage de la lumière naturelle;

(iv) fait saillie au-dessus d'une emprise publique, d'une allée ou d'un trottoir public ou repose sur ceux-ci, à l'exception des *enseignes de façade,* des *enseignes d'abribus* ou des *enseignes sur marquise*, à moins de permission contraire prévue dans le présent arrêté;

(v) occupe un emplacement requis pour le *stationnement* ou le chargement conformément au présent arrêté et à un *plan de situation* approuvé;

(vi) est fixée ou peinte sur un arbre, une clôture ou un poteau électrique;

(vii) nonobstant les articles 6.3(3)(a)(vi), 6.3(3)(a)(ix) ou 6.3(3)(a)(xi), est fixée ou *édifiée* sur une infrastructure municipale;

(viii) constitue une *enseigne sur toit*;

(ix) constitue une *enseigne mobile*; à l'exception des *affiches-sandwich*;

(x) appartient à un tiers, y compris les *panneaux d'affichage*, à l'exception des *enseignes* donnant un avertissement ou une direction d'ordre général au public et des enseignes se trouvant à l'intérieur des installations de la Ville, des autobus urbains de la Ville et des abribus, telles qu'elles ont été approuvées conformément aux ententes ou aux contrats publicitaires en vigueur dans la municipalité;

(xi) est fixée ou apposée sur une remorque ou sur un véhicule garés qui ne sont normalement pas utilisés dans le cadre des activités quotidiennes du commerce. Visible depuis la route, elle fait alors office d'enseigne publicitaire ou d'*enseigne* invitant le public à se rendre dans un commerce ou sur le lieu d'une activité;

(xii) nonobstant l'article 6.3(14) et l'article 6.4(2)(d)(i)(D), comprend un *message* lumineux animé qui affiche une vidéo, un message clignotant, un contour animé ou un mouvement quelconque, à l'exception des *enseignes* utilisées par les services de secours; Z-5.59 Z-5.312

(xiii) émet un son, dégage une odeur ou rejette un gaz, une substance liquide ou solide;

(xiv) bouge ou entraîne un mouvement produisant un état non stationnaire ou non figé, y compris les *enseignes rotatives*, *suspendues* et *à triple rotation*. Les *enseignes* comprenant des pièces mobiles dont le mouvement est entraîné par un assemblage mécanique, des pulsations électriques ou la force du vent sont également interdites; ou,

(xv) projette un *message* sur un *bâtiment* ou toute autre surface depuis une source située à l'extérieur de l'*enseigne* et du *message*.

6.3(5) Enseignes dans les secteur sauvegardés

(a) Aucun *permis* ne sera délivré pour la construction, l'*édification*, la mise en place, la modification ou le déplacement d'une *enseigne* sur un *lot* situé dans un secteur sauvegardé créé et régi par un arrêté pris en application de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine*, à moins qu'un certificat de conformité n'ait été délivré en conformité avec l'Arrêté № L-4 sur la Sauvegarde du Patrimoine de la Ville de Fredericton.

6.3(6) Enseignes non conformes

(a) Conformément à l'article 60 de la *Loi sur l'urbanisme*, les dispositions du présent arrêté relativement aux *enseignes* existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté à la date de son entrée en vigueur, ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif. Toutefois, le déplacement, la *modification*, la *restauration* ou l'enlèvement de ces *enseignes* non conformes a pour effet de soumettre les enseignes à l'application des dispositions du présent arrêté. Les dispositions du présent article ne relèvent pas le propriétaire d'une *enseigne* non conforme de l'obligation d'en assurer un bon *entretien*.

6.3(7) Enseignes abandonnées et illégales et application de la loi

(a) Tout *permis* délivré par l'agent d'aménagement pour l'*édification*, la mise en place, la *modification* ou la *restauration* d'une *enseigne* de la partie concernée expirera et sera considéré comme nul et non avenu si le commerce, le produit, l'activité ou le service auquel l'*enseigne de la partie* concernée fait référence a cessé toute activité ou ne se trouve plus dans les locaux où l'*enseigne* est située. L'*enseigne* en question devra être retirée dans les 60 jours après la cessation des activités du commerce ou du service.

(b) Le propriétaire ou le locataire d'un *lot* sur laquel une *enseigne* est située ne permet ni ne tolère que l'enseigne, ses surfaces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage deviennent délabrés ou dangereux.

(c) L'agent d'aménagement peut exiger l'enlèvement ou la réparation d'une *enseigne* ou de la *structure* qui la soutient si, à son avis, elle est ou est devenue délabrée ou dangereuse, elle se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle constitue un danger, ou bien si son installation ou son entretien ne respecte pas les modalités du présent arrêté.

(d) Lorsqu'une *enseigne* a été *installée* sans délivrance d'un *permis d'enseigne* et que l'*enseigne* proposée nécessite l'obtention d'une dérogation, l'*enseigne* doit être retirée avant que la demande d'aménagement ait été déposée relativement à ladite dérogation.

(e) L'agent d'aménagement peut annuler un *permis d'enseigne* si l'*enseigne* pour laquelle il a été délivré ne respecte pas les termes du *permis* ou les modalités du présent arrêté.

6.3(8) Demande de permis et plans

(a) Quiconque sollicite un *permis d'enseigne* :

(i) en fait la demande au moyen du formulaire prescrit;

(ii) soumet les plans et devis détaillés de l'*enseigne* proposée, de son support et des dispositifs d'ancrage;

(iii) soumet un plan de situation à l'échelle indiquant les éléments suivants :

(A) l'emplacement proposé de l'enseigne faisant apparaître les lignes de démarcation juridiques de la propriété sur laquelle elle doit être installée,

(B) les limites des droits de passage publics et privés et des servitudes,

(C) l'emplacement des *bâtiments* sur le *lot* en question,

(D) l'emplacement des enseignes sur le *lot* en question,

(E) les plans de situation, lesquels doivent comprendre un schéma détaillé faisant apparaître l'emplacement de l'enseigne par rapport au tracé de la *rue*, au trottoir, à l'allée, aux arbres et à l'équipement urbain les plus proches ;

(iv) soumet la liste des matériaux proposés pour la construction de l'*enseigne*;

(v) fournit les renseignements additionnels que peut exiger l'agent d'aménagement à l'égard de la résistance de l'*enseigne*, de la structure qui la soutient et des équipements connexes;

(vi) paie les droits fixés à l'article 6.3(9) du présent arrêté;

(vii) obtient l'autorisation écrite du *propriétaire* pour l'installation de l'*enseigne* proposée dans le cas ou le requérant n'est pas propriétaire du *lot*..

(b) Lorsqu'une *enseigne* proposée ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté de zonage, une modification de zonage doit avoir lieu, sauf en ce qui concerne les normes se rapportant à chaque type d'*enseigne* défini dans l'article 6.4, auquel cas une dérogation doit être obtenue.

6.3(9) Droit de permis d'affichage

(a) Des droits de 125 $ doivent être versés à l'agent d'aménagement pour chaque *enseigne* pour laquelle un *permis* est exigé en vertu du présent arrêté, sauf s'il s'agit du remplacement des *panneaux de tableaux* répertoires et des *affiches-sandwich*, auquel cas les frais à verser seront de 100 $. Z-5.87

(b) Si un agent d'aménagement ou un agent d'exécution des arrêtés découvre qu'une *enseigne* a été installée avant qu'un permis n'ait été délivré, il doit doubler les droits de *permis d'enseigne*.

(c) Lorsqu'un *permis d'enseigne* n'a pas été délivré dans les 30 jours qui suivent l'avis écrit selon lequel l'agent d'aménagement ou l'agent d'exécution des arrêtés informe le propriétaire qu'une *enseigne* a été installée avant qu'un permis n'ait été délivré, les droits de *permis d'enseigne* seront multipliés par trois.

6.3(10) Demandes de permis d'affichage abandonnées

(a) Lorsqu'une demande de *permis d'enseigne* reste inactive ou n'est pas complétée dans les six mois qui suivent la date de son dépôt, l'agent d'aménagement pourra, sans préavis, considérer la demande comme étant abandonnée et il pourra ainsi l'annuler.

(b) Lorsqu'une demande de *permis d'enseigne* est abandonnée, les droits de demande sont confisqués par la Ville.

6.3(11) Districts d'affichage spécial

(a) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les propriétés se trouvant dans les districts d'*affichage* spécial suivants sont assujetties aux modalités régissant les dits districts :

- District A: Zone commerciale du centre-ville (Annexe 4)
- District B: Centre-ville élargi (Annexe 4)
- District C: Zone de services collectifs (Annexe 4)
- District D: Secteur commerciale de la rue Main (Annexe 7)

6.3(12) Conception et entretien des enseignes

(a) La conception et l'*entretien* des *enseignes* doivent respecter les environs.

6.3(13) Message électronique figé

(a) Lorsque cela est permis, la conception d'une *enseigne* affichant un *message électronique figé* devra prévoir son arrêt en cas de dysfonctionnement.

(b) Si le présent arrêté autorise qu'une *enseigne* affiche un *message électronique figé*, les exigences suivantes devront être respectées :

(i) la *durée du message* ne devra pas être inférieure à 10 secondes;

(ii) la *transition du message* ne devra pas être inférieure à 1,0 seconde; et,

(iii) la *transition du message* devra se limiter au défilement ou à l'effacement du message et ne devra pas faire intervenir d'effets spéciaux, quels qu'ils soient, ni aucune action, aucune lumière clignotante ou intermittente, ni aucun mouvement ou phénomène ayant les mêmes effets.

6.3(14) Messages lumineux animés

(a) Malgré les énoncés de 6.4(2) à 6.4(4), une *enseigne de façade* peut comporter un *panneau de lecture de message lumineux animé* uniquement dans le cas *d'un établissement de conférences et d'événements*, *d'un établissement culturel ou d'une université ou d'un collège*, à condition que le *panneau de lecture* soit conforme à toutes les dispositions et normes générales s'appliquant aux *enseignes de façade*.

6.3(15) Illumination

(a) Les *enseignes* éclairées de l'extérieur ne devront projeter ou refléter directement aucune lumière sur les propriétés avoisinantes ou sur les véhicules venant en sens inverse.

6.3(16) Les arbres et les arbustes

(a) Les arbres et les arbustes se trouvant sur le droit de passage municipal ne doivent pas être déplacés ou abîmés en vue de préparer un site pour l'installation d'une *enseigne*, de rendre une *enseigne* plus visible, de l'*entretenir* ou de changer son message sans l'approbation écrite préalable du directeur de la croissance et des services communautaires.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES

6.4(1) Enseignes sur marquise

(a) **Enseignes sur marquise dans toutes les zones commerciales, de services collectifs et industrielles et dans les districts d'affichage spécial A, B et D**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes sur marquise* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent être fixées, peintes ou installées sur une marquise ou sur un auvent;

(B) lorsqu'elles font saillie au-dessus d'un trottoir, elles doivent se trouver au minimum à 2,5 mètres de hauteur du trottoir;

(C) elles sont autorisées sur deux côtés d'un *bâtiment* en dessous du niveau des fenêtres du premier étage;

(D) elles ont une avancée de moins d'un mètre au-dessus d'un trottoir;

(E) lorsqu'elles sont situées dans les districts d'affichage spécial A et B :

(I) les enseignes sur marquises doivent être faites de matériaux naturels tels que le tissu ou en avoir l'apparence. Les *enseignes sur marquise* faites de plastique rigide ne sont pas permises dans les districts d'affichage spécial A et B,

(II) les *enseignes sur marquise* arrondies doivent présenter une saillie d'au moins 61 centimètres par rapport au mur du *bâtiment* sur lequel elles sont fixées.

6.4(2) TABLEAUX RÉPERTOIRES

(a) **Tableaux répertoires dans les districts d'affichage spécial A et B et dans la zone commerciale de bureaux, les zones à usage mixte 1, 2 et 3 ainsi que dans les zones de services collectifs 1 et 2**

(i) **Dispositions générales**

Les *tableaux répertoires* sont permis sous réserve des conditions suivantes :

(A) ils doivent être situés sur un *lot* où plusieurs entreprises existent et ils ne doivent afficher que la liste des noms ou des logos de ces entreprises;

(B) ils doivent avoir au maximum deux *faces visibles* parallèles;

(C) lorsqu'ils sont situés dans les districts d'affichage spécial A ou B, ils ne doivent pas excéder un *tableau répertoire* ou une *enseigne autostable* par *lot*;

(D) ils ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, à l'exception des propriétés situées dans la zone de services collectifs 2;

(E) ils peuvent comprendre un panneau de lecture dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(2)(a)(ii)(B), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au panneau de lecture ne dépasse pas 75 % de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les *zones de services collectifs* ou 50% de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les autres zones.

(ii) **Normes**

(A)	*Hauteur* maximale de :	2,5 mètres
(B)	*Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de :	2 m^2

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant et latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*.

(D) Nonobstant l'article 6.4(2)(a)(i)(C), une seule *enseigne* est autorisée au maximum, sauf pour les propriétés ayant plus de 30 mètres de *façade* pour lesquelles un maximum de 2 *tableaux répertoires* ou *enseignes autostables* est autorisé.

(E) Au moins 15 mètres de séparation entre les *enseignes* lorsque plusieurs *tableaux répertoires* ou *enseignes autostables* sont autorisés sur un *lot*.

(F) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'enseigne doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété* (Illustration 25).

(b) **Tableaux répertoires dans le district d'affichage spécial C**

(i) **Dispositions générales**

Les *tableaux répertoires* doivent respecter les conditions suivantes *:* Z-5.16

(A) ils doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) il ne peut y avoir qu'une *enseigne autostable* ou un *tableau répertoire* par *lot*;

(C) ils doivent être situés sur un *lot* où plusieurs entreprises existent et ils ne doivent afficher que la liste des noms de ces entreprises;

(D) ils ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;

(E) ils doivent être construits à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé, soutenu par un cadre en fer forgé.

(ii) **Normes**

(A) *Hauteur* maximale de : 2,5 mètres

(B) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de : 2 m^2

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25).

(c) **Tableaux répertoires dans le district d'affichage D (à l'exception des zones de services collectifs) et dans la zone commerciale locale, la zone commerciale de quartier, la zone de corridor commercial 1 et les zones commerciales routières**

(i) **Dispositions générales**

Les *tableaux répertoires* doivent respecter les conditions suivantes :

(A) ils doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) ils peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la *superficie totale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(2)(c)(ii)(A), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 4 mètres carrés pour les *messages changés manuellement* ou 20 % de la *superficie de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 2 mètres carrés pour les *messages électroniques figés*.

(ii) **Normes**

(A) Combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* :

(I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés pour les *lots* avec une *façade* de 24 mètres au maximum;

(II) les *lots* avec plus de 24 mètres de *façade* peuvent avoir une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés, ou une *enseigne* de 0,20 mètre carré par mètre linéaire de *façade* jusqu'à un maximum de 15 mètres carrés, selon l'option la plus grande; (Ilustration 26)

(III) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne* est autorisée à condition que sa *superficie* ne dépasse pas 50 % de la superficie de l'*enseigne* principale, conformément au sous-article 6.4(2)(c)(ii)(A);

(IV) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie* inférieure à 50 % de la *superficie de l'enseigne* principale, conformément au sous-article 6.4(2)(c)(ii)(A). La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Ilustration 27)

(V) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot*, elles doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue*, et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de l*ots de coin;* (Ilustration 28)

(VI) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés.

(B) *Hauteur* maximale de 11 mètres au-dessus du sol;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété.* (Illustration 25).

(d) **Tableaux répertoires dans la zone commerciale, la zone commerciale régionale, la zone d'exposition de services collectifs, la zone de magasins de détail à grande surface, la zone de corridor commercial 2 et toutes les zones industrielles** Z-5.312

(i) **Dispositions générales**

Nonobstant l'article 6.4(2)(c), les *tableaux répertoires* sont permis sous réserve des conditions suivantes :

(A) ils doivent être situés sur *lot* où plusieurs entreprises existent et ils ne doivent afficher que la liste des noms de ces entreprises;

(B) ils doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(C) ils peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la *superficie totale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(2)(d)(ii)(A) qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés pour les *messages changés manuellement* ou 20 % de la *superficie de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 3 mètres carrés pour les *messages électroniques figés*;

(D) nonobstant l'article 6.4(2)(d)(i)(C), les centres commerciaux régionaux tels qu'ils sont définis au sous-article 6.4(2)(d)(ii)(A)(VI) peut afficher des *messages électroniques figés* ou des *messages lumineux animés*, à condition que la partie du *panneau de lecture* ne dépasse pas 15 % de la *superficie* réelle de l'*enseigne* jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés et que l'*enseigne* respecte une distance minimale de 50 mètres de l'intersection des *limites de propriété* lorsque celle-ci se trouve à l'intersection d'une artère principale ou collectrice. Les *enseignes* affichant un *message lumineux animé* ne sont pas permises sur les *façades* situées à proximité des autoroutes. Z-5.312

(ii) **Normes**

(A) Combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* :

(I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 12 mètres carrés pour les *lots* avec une *façade* de 24 mètres au maximum;

(II) les *lots* avec plus de 24 mètres de *façade* peuvent avoir une *enseigne* mesurant jusqu'à 12 mètres carrés, ou une *enseigne* de 0,25 mètre carré par mètre linéaire de *façade* jusqu'à un maximum de 20 mètres carrés, selon l'option la plus grande; (Ilustration 26)

(III) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne* est autorisée à condition que sa *superficie* ne dépasse pas 50 % de la *superficie de l'enseigne* principale, conformément aux sous-articles 6.4(2)(d)(ii)(A)(I) et 6.4(2)(d)(ii)(A)(II);

(IV) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie* inférieure à 50 % de la *superficie de l'enseigne* principale, conformément aux sous-articles 6.4(2)(d)(ii)(A)(I) et 6.4(2)(d)(ii)(A)(II). La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Ilustration 27);

(V) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés;

(VI) les centres commerciaux régionaux avec une *aire de plancher brute* supérieure à 20 000 mètres carrés comprenant uniquement les centres Corbett Centre, Uptown Centre, Regent Mall, Smart Centres et Brookside Mall peuvent avoir :

(01) une *enseigne* avec une combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* ne dépassant pas 35 mètres carrés lorsque la *façade du lot* est de 200 mètres au maximum,

(02) lorsque la *façade du lot* est de plus de 200 mètres, 2 *enseignes* sont permises, avec une combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* ne dépassant pas 50 mètres carrés, à condition que la *superficie totale d'une enseigne* ne dépasse pas 35 mètres carrés,

(03) sur les *lots de coin* où la *façade du lot* et la *façade* de la deuxième *rue* sont inférieures à 200 mètres, 2 *enseignes* sont permises avec une combinaison maximale de *superficie de l'enseigne* de 50 mètres carrés, à condition que la totalité de la *superficie de l'enseigne* et sa *superficie frontale* ne dépassent pas 35 mètres carrés,

(04) sur les *lots de coin* où la *façade du lot* et la *façade* de la deuxième *rue* sont inférieures à 200 mètres, 3 *enseignes* sont permises avec une combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* de 65 mètres carrés, à condition que la totalité de la *superficie de l'enseigne* et sa *superficie frontale* ne dépassent pas 35 mètres carrés,

(05) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, la plus grande *enseigne* doit être située à l'entrée principale du centre commercial,

(06) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés.

(B) Lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot*, elles doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue*, et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*; (Illustration 28)

(C) *Hauteur* maximale de 11 mètres au-dessus du sol;

(D) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(E) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété.* (Illustration 25)

6.4(3) Enseignes autostables

(a) **Enseignes autostables d'identification de quartier dans toutes les zones résidentielles**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* d'identification de quartier sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir le style d'une *enseigne monument*;

(B) elles doivent être situées sur une propriété privée à l'entrée d'un quartier ou d'un lotissement;

(C) elles sont limitées à 2 *enseignes* par *rue* d'entrée dans le quartier ou le lotissement;

(D) le *message d'enseigne* est limité au nom du quartier ou du lotissement;

(E) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;

(F) elles doivent être conçues de façon à compléter l'architecture et le thème du quartier ou du lotissement qu'elles représentent et elles doivent être constituées de matériaux n'ayant pas besoin d'être entretenus, notamment : la brique, la pierre, le béton armé architectural, l'enduit extérieur en plâtre, le métal à parement métallique couleur, les carreaux de céramique ou vitrifiés ou les blocs de béton peint.

(ii) **Normes**

(A) Superficie maximale de la *face visible* de 6 mètres carrés;

(B) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 3 mètres carrés;

(C) *Hauteur* maximale de 2,4 mètres;

(D) Distance minimale de 1 mètre des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(E) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 6 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(b) **Enseignes autostables dans toutes les zones résidentielles sur des propriétés comptant plus de 12 logements**

(i) **Dispositions générales**

Lorsqu'un lotissement comporte légalement 12 *logements* ou plus, ou lorsqu'une utilisation commerciale est permise conformément aux dispositions des zones multirésidentielles 3, 4 ou 5, les *enseignes autostables* sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) il ne peut y avoir qu'une *enseigne autostable* par *lot*;

(C) elles ne doivent pas être lumineuses ni utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;

(D) leur message doit être limité au nom du lotissement ou du *bâtiment*, à son adresse, au nom et au numéro de téléphone du promoteur, du locateur, du propriétaire ou de la société de gestion responsable, à l'annonce des locaux à vendre ou à louer et à une annonce des *usages* commerciaux dans le lotissement ou le *bâtiment*, le cas échéant.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 1,5 mètre carré;

(B) *Hauteur* maximale de 2,5 mètres;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété.* (Illustration 25).

(c) **Enseignes autostables dans les districts d'affichage spécial A et B et dans la zone commerciale de bureaux, toutes les zones à usage mixte, toutes les zones de services collectifs ainsi que toutes les zones d'aménagement limité**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) elles ne doivent pas utiliser d'*enseigne lumineuse par translucidité*, à l'exception des propriétés situées dans la zone de services collectifs 2 et dans la zone d'exposition des services collectifs;

(C) elles peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(3)(c)(ii)(A), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'enseigne consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 75 % de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les zones de services collectifs ou 50 % de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les autres zones répertoriées à l'article 6.4(3)(c).

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 2 mètres carrés;

(B) *Hauteur* maximale de 2,5 mètres;

(C) Au moins 15 mètres de séparation entre les *enseignes* lorsque plusieurs *enseignes autostables* sont autorisées sur un *lot*;

(D) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(E) Une seule *enseigne* est autorisée au maximum, sauf pour les propriétés ayant plus de 30 mètres de *façade* qui peuvent afficher au plus 2 *enseignes autostables* ou *tableaux répertoires*;

(F) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25).

(d) **Enseignes autostables dans le district d'affichage spécial C**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* doivent respecter les conditions suivantes : Z-5.16

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) il ne peut y avoir qu'une *enseigne autostable* ou un *tableau répertoire* par propriété;

(C) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;

(D) elles doivent être construites à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé, soutenu par un cadre en fer forgé.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 2 mètres carrés;

(B) *Hauteur* maximale de 2,5 mètres;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(e) **Enseignes autostables dans le district d'affichage D (à l'exception des zones de services collectifs) et dans la zone commerciale locale, la zone commerciale de quartier, la zone de corridor commercial 1 et les zones commerciales routières**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) elles peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(3)(e)(ii)(A), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 3 mètres carrés pour les *messages changés manuellement* ou 20 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 2 mètres carrés pour les *messages électroniques figés.*

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* :

(I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 8 mètres carrés;

(II) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne autostable* est autorisée à condition que sa *superficie* ne dépasse pas 50 % de la s*uperficie frontale de l'enseigne principale*;

(III) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie frontale* inférieure à 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* principale. La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Illustration 27)

(IV) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot* :

(01) les *enseignes* doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue* et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*, (Ilustration 28)

(02) il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie frontale* ne dépassant pas 8 mètres carrés, à l'exception des propriétés situées dans la zone LC comprenant un poste d'essence, auquel cas une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés est autorisée,

(03) a plus grande *enseigne* doit être située à proximité de l'entrée principale du *lot*;

(B) *Hauteur* maximale de 11 mètres;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(f) **Enseignes autostables dans la zone commerciale, la zone commerciale régionale, la zone de magasins de détail à grande surface, la zone de corridor commercial 2 et toutes les zones industrielles**

(i) **Dispositions générales**

Nonobstant les articles 6.4(3)(c) et 6.4(3)(e), les *enseignes autostables* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) elles peuvent avoir un *panneau de lecture* dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(3)(f)(ii)(A), avec une conception de *message changé manuellement* ou *électronique figé*, à condition que la partie du *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 4 mètres carrés pour un *message changé manuellement* ou 20 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 2,5 mètres carrés pour un *message électronique figé*.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* :

(I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés;

(II) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne autostable* est autorisée à condition que sa *superficie frontale* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* principale;

(III) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie frontale* inférieure à 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* principale. La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Illustration 27)

(IV) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot* :

(01) elles doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue*, et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*; (Illustration 28)

(02) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie frontale* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés; et,

(03) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, la plus grande doit être située à proximité de l'entrée principale du *lot*.

(B) *Hauteur* maximale de 11 mètres;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

6.4(4) ENSEIGNES DE FAÇADE

(a) **Enseignes de façade dans toutes les zones résidentielles**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes de façade* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles sont situées au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas;

(B) elles ne doivent pas être lumineuses, utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être une *enseigne type boîte*;

(C) elles contiennent un message qui se limite à l'identification des résidents, l'adresse municipale, l'interdiction d'entrée ou une *activité professionnelle à domicile*.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 0,4 mètre carré;

(B) Maximum d'une *enseigne de façade* par *lot*.

(b) **Enseignes de façade dans toutes les zones résidentielles sur des propriétés comptant plus de 12 logements**

(i) **Dispositions générales**

Lorsqu'un lotissement comporte légalement 12 *logements* ou plus, les *enseignes de façade* sont autorisées sous réserve des conditions suivantes : Z-5.16

(A) elles ne doivent pas être lumineuses, utiliser d'e*nseignes lumineuses par translucidité*, ni être une *enseigne type boîte*;

(B) leur message doit être limité au nom du lotissement ou du *bâtiment*, à son adresse, au nom et au numéro de téléphone du promoteur, du locateur, du propriétaire ou de la société de gestion responsable, à l'annonce des locaux à vendre ou à louer et à une annonce des *usages* commerciaux dans le lotissement ou le *bâtiment*, le cas échéant.

(ii) **Normes**

(A) *Hauteur* maximale de 1,52 mètre;

(B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;

(C) Projection maximale de 23 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*.

(D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas. Z-5.16

(c) **Enseignes de façade dans le district d'affichage spécial C**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes de façade* doivent respecter les conditions suivantes : Z-5.16

(A) elles doivent être construites à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé et toute fixation visible doit être en fer forgé;

(B) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être une *enseigne type boîte*.

(ii) **Normes**

(A) *Hauteur* maximale de 1,52 mètre;

(B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;

(C) Projection maximale de 10 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*;

(D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas. Z-5.16

(d) **Enseignes de façade dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles et les districts d'affichage spécial A, B et D** Z-5.16

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes de façade* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité* ou être des *enseignes type boîte* lorsqu'elles sont situées dans le district d'affichage spécial A. Dans le district d'affichage spécial B, les *enseignes lumineuses par translucidité* sont autorisées à partir du moment où l'*enseigne* est conçue avec une suite de lettres et n'est pas une *enseigne type boîte*.

(B) Malgré l'énoncé de 6.4(4)(d)(i)(A) ci-dessus, *un panneau de lecture de message lumineux animé* ou de *message électronique figé* est autorisé uniquement pour *un établissement de conférences et d'événements, un établissement culturel* ou *une université ou un collège*. Z-5.312

(ii) **Normes**

(A) *Hauteur* maximale de 1,52 mètre dans les districts d'affichage spécial A, B et D et dans toutes les zones, sauf la zone MX-1 où la *hauteur* maximale est de 1 mètre;

(B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;

(C) Dans le cas d'un *bâtiment* dont la *hauteur* est d'au moins quatre étages, des *enseignes de façade* supplémentaires peuvent être situées au niveau des fenêtres du dernier étage ou plus haut à condition que la *superficie frontale de l'enseigne* : Z-5.16

(I) ne dépasse pas 1,52 mètre de *hauteur*,

(II) se limite à 10 % de la largeur du côté du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée; et,

(D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas. Z-5.16

(E) Ait une projection maximale de 10 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*, à l'exception des *enseignes* comportant une *suite de lettres*, lorsque cela est permis, auquel cas la projection maximale ne devra pas dépasser 30 centimètres.

(F) Lorsqu'un *panneau de lecture* est autorisé, sa hauteur ne doit pas dépasser 0,9 m et sa largeur ne doit pas excéder 15 % de la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'enseigne est apposée. Z-5.312

(e) **Enseignes de façade dans la zone commerciale de secteur, la zone commerciale régionale, la zone de magasins de détail à grande surface, les zones de corridor commercial 1 et 2, la zone commerciale routière, toutes les zones industrielles ainsi que le district d'affichage spécial D (à l'exception des zones de services collectifs)**

(i) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de *façade* de *bâtiment*;

(B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;

(C) La *hauteur* maximale ne doit pas dépasser 70 % de la *hauteur du bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;

(D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas;

(E) Projection maximale de 30 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*.

6.4(5) Enseigne en saillie

(a) **Enseignes en saillie dans les districts d'affichage spécial A et C**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseigne en saillie* sont permises sous réserve des conditions suivantes : Z-5.16

(A) elles sont situées au niveau des fenêtres du premier étage ou plus bas;

(B) elles doivent être situées à angle droit par rapport à la *façade du bâtiment;*

(C) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(D) elles doivent avoir une *hauteur* libre minimale de 2,5 mètres par rapport au *niveau du sol;*

(E) elles ont une avancée de moins d'un mètre au-dessus d'un trottoir;

(F) elles sont soutenues par un support décoratif en fer forgé;

(G) lorsqu'elles sont situées dans le district d'affichage spécial C, elles doivent être construites à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé et toute fixation visible doit être en fer forgé;

(H) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être entourées de néon ou de clignotants.

(I) elles sont limitées à une par entreprise.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* : 0,5 mètre carré par côté.

(b) **Enseignes en saillie dans le district d'affichage spécial B**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes en saillie* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles sont situées au niveau des fenêtres du premier étage ou plus bas;

(B) elles doivent être situées à angle droit par rapport à la *façade du bâtiment;*

(C) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(D) elles doivent avoir une *hauteur* libre minimale de 2,5 mètres par rapport au *niveau du sol*;

(E) elles ont une avancée de moins d'un mètre au-dessus d'un trottoir;

(F) elles sont soutenues par un support décoratif en fer forgé ou en métal;

(G) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être entourées de néon ou de clignotants;

(H) elles sont limitées à une par entreprise.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* : 0,5 mètre carré par côté.

(c) **Enseignes en saillie dans le district d'affichage D (à l'exception des zones de services collectifs), dans toutes les zones commerciales (à l'exception des zones à usage mixte) et dans toutes les zones de services collectifs**

(i) **Dispositions générales**

Nonobstant les articles 6.4(5)(a) and 6.4(5)(b), les *enseignes en saillie* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles sont situées au niveau des fenêtres du premier étage ou plus bas;

(B) elles doivent être situées à angle droit par rapport à la *façade du bâtiment;*

(C) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(D) elles ne doivent pas avoir de projection au-delà des *limites de propriété;*

(E) elles sont limitées à une par entreprise.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* : 6 mètres carrés;

(B) Projection maximale de 2,5 mètres du mur du *bâtiment* sur lequel se trouve l'*enseigne*;

(C) *Hauteur* libre minimale de 3 mètres par rapport au *niveau du so*l.

6.4(6) AFFICHES-SANDWICH

(a) **Affiches-sandwich dans tous les districts d'affichage spécial A, B, C et D (à l'exception des zones de services collectifs)**

(i) **Dispositions générales**

Les *affiches-sandwich* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

(B) il ne doit y avoir qu'une seule *affiche-sandwich* sur le *lot*;

(C) elles ne doivent pas être fixées au sol ou montées sur roues;

(D) elles doivent seulement être affichées aux heures pendant lesquelles l'entreprise à laquelle fait référence l'*enseigne* est ouverte et en fonctionnement.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* : 0,56 mètre carré;

(B) *Hauteur* maximale : 0,92 mètres

(C) Largeur maximale : 0,61 mètres

(D) Lorsqu'elles sont situées dans les districts d'affichage spécial A, B ou C, elles doivent toucher la bordure du trottoir de l'aire de service en brique. Néanmoins, lorsque les *affiches-sandwich* sont situées sur une propriété privée dans le district d'affichage spécial B, une distance minimale de 1,0 mètre doit être maintenue par rapport aux *limites avant* et *latérales de la propriété.* Quoi qu'il en soit, la disposition de l'*enseigne* doit permettre une largeur minimale de 2 mètres de trottoir non encombré pour la circulation des piétons sur tout trottoir public et elle ne doit pas obstruer la circulation des véhicules sur tout terrain public ou privé, par exemple une allée ou un droit de passage dans une *rue*;

(E) Dans le cas de *lots de coin*, les *affiches-sandwich* doivent être situées à moins de 6 mètres de l'intersection des *limites* des deux *propriétés* adjacentes au coin, sans encombrer le trottoir menant à l'aire de service (en brique);

(F) Toute *affiche-sandwich* doit être située à proximité de la bordure du trottoir (aire de service en brique) et à l'intérieur de la projection perpendiculaire de la façade de l'entreprise mentionnée sur l'*enseigne*;

(G) Lorsqu'elles sont situées dans le district d'affichage spécial D, les *enseignes* doivent être situées sur la propriété où se trouve l'entreprise mentionnée sur l'enseigne, avec une distance minimale de 1 mètre des *limites avant* et *latérales de la propriété;*

(H) Les *affiches-sandwich* peuvent être situées sur un passage public à la discrétion de la Ville. La Ville se réserve le droit d'enlever, sans aucun préavis, toute *affiche-sandwich* qui ne respecte pas les règlements sur l'*affichage;*

(I) Toute *affiche-sandwich* doit être munie d'un loquet ou d'un dispositif de verrouillage l'empêchant de se refermer.

6.4(7) Enseignes immobilières et enseignes de construction

(a) **Enseignes immobilières et enseignes de construction autostables dans toutes les zones**

(i) **Dispositions générales**

Une *enseigne immobilière* ou *de construction temporaire* et *autostable* est autorisée, sous réserve des conditions suivantes :

(A) elles doivent avoir au maximum 2 *f*aces visibles parallèles;

(B) elles ne doivent pas être lumineuses ni utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;

(C) elles ne doivent pas avoir d'attaches agrandissant leurs dimensions générales;

(D) elles doivent être enlevées de la propriété dans les 5 jours ouvrables suivant la signature de la vente ou de la location de la propriété, ou la fin de la construction.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale* maximale *de l'enseigne* de 1 mètre carré, sauf dans toutes les *zones commerciales, industrielles, de services collectifs* et *d'aménagement futur,* dans les districts d'affichage spécial A, B et D, ainsi que dans une *zone résidentielle* où un lotissement comporte légalement 12 *logements* ou plus, où la *superficie frontale* maximale autorisée de l'*enseigne* est de 3 mètres carrés;

(B) *Hauteur* maximale de l'enseigne de 1,5 mètre, sauf dans toutes les *zones commerciales, industrielles, de services collectifs* et *d'aménagement futur,* dans les districts d'affichage spécial A, B et D, ainsi que dans une *zone résidentielle* où un lotissement comporte légalement 12 habitations ou plus, où la *hauteur* maximale autorisée de l'*enseigne* est de 2,5 mètres;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(b) **Enseignes immobilières et de construction de façade dans toutes les zones commerciales, industrielles et de services collectifs, dans les districts d'affichage spécial A, B, C et D, ainsi que dans les zones résidentielles où un lotissement comporte légalement 12 habitations ou plus**

(i) **Dispositions générales**

Une *enseigne de façade temporaire immobilière* ou *de construction* est autorisée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6.4(4) du présent arrêté.

6.5 ILLUSTRATIONS



Illustration 1. Enseigne Banderolle



Illustration 2. Panneau d'affichage



Illustration 3. Enseigne type boîte



Illustration 4a. Enseigne sur marquise, forme traditionnelle



Illustration 4b. Enseigne sur marquise, forme arrondie



Illustration 5. Suite de lettres



Illustration 6. Enseignes de construction



Illustration 7. Enseigne directionelle

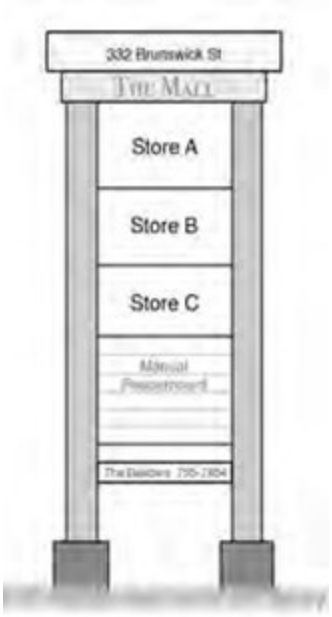


Illustration 8. Tableau répertoire



Illustration 9. Enseigne autostable

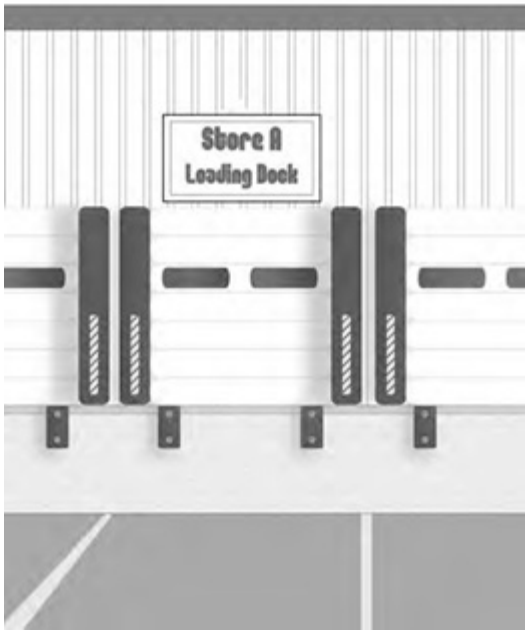


Illustration 10. Panneau d'entrée



Illustration 11. Enseigne monument



Illustration 12. Enseigne de façade



Illustration 13. Enseigne désignant un quartier



Illustration 14. Enseigne de points de vente



Illustration 15. Enseigne sur poteau



Illustration 16. Enseigne mobile



Illustration 17. Enseigne en saillie

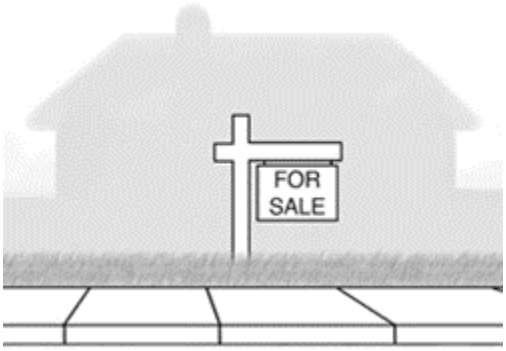


Illustration 18. Enseigne immobilière



Illustration 19A and 19B. Enseigne sur toit



Illustration 20. Affiche-sandwich

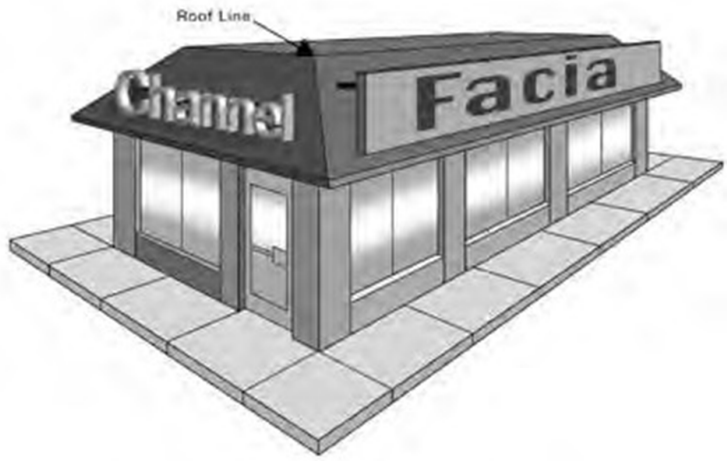




Illustration 21a.
Message changé manuellement



Illustration 21b.
Message électronique figé



Illustration 21c.
Message lumineux animé

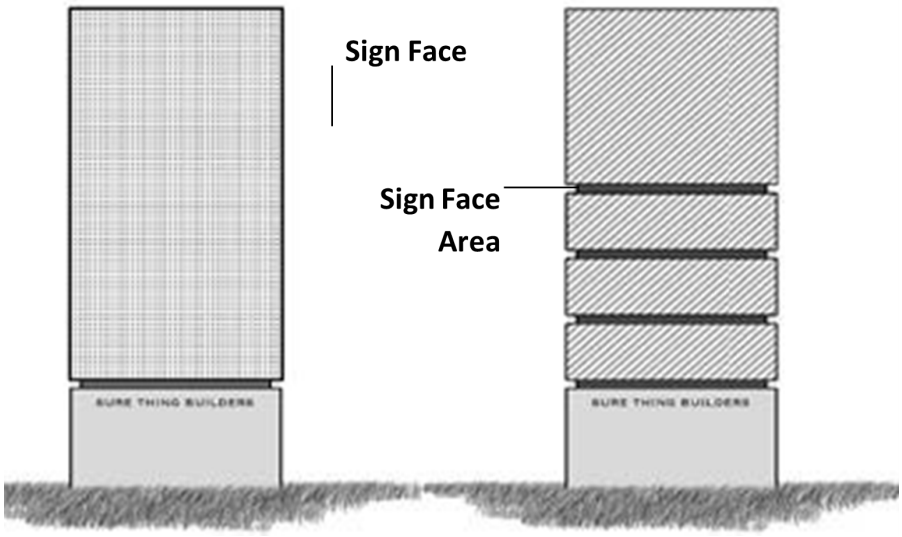


Illustration 22A. Superficie de l'enseigne



Illustration 23A.
Hauteur de l'enseigne

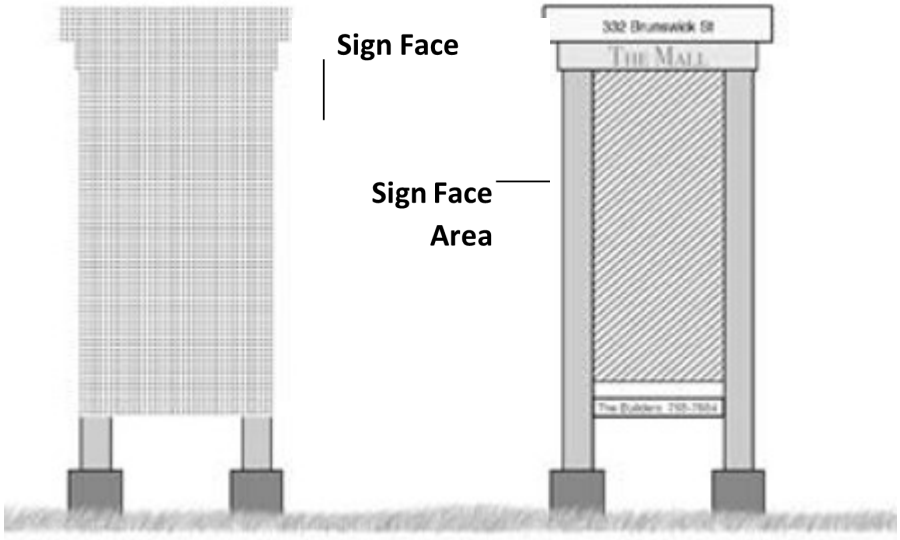


Illustration 22B. Superficie de l'enseigne

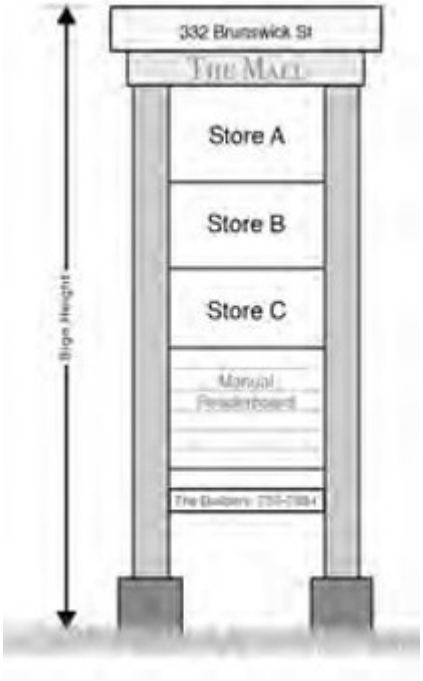


Illustration 23B.
Hauteur de l'enseigne

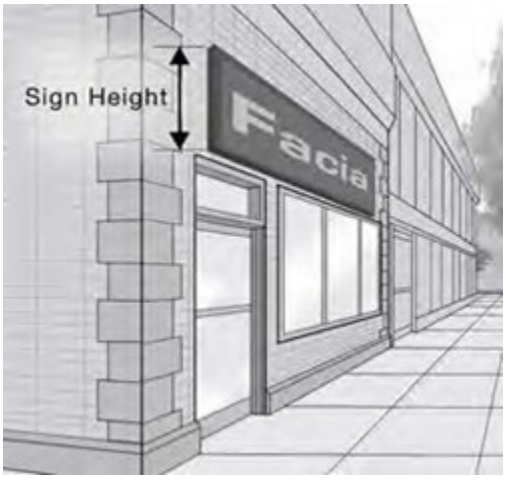


Illustration 23C. Hauteur de l'enseigne

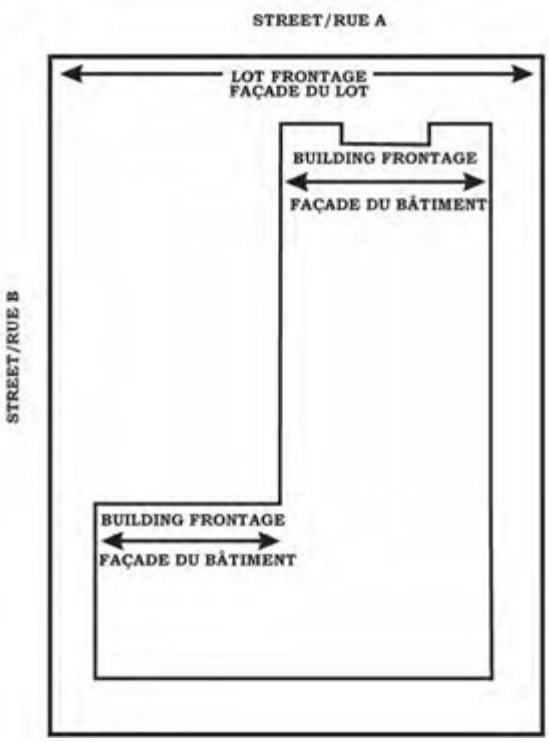


Illustration 24. Calcul de la façade d'un bâtiment

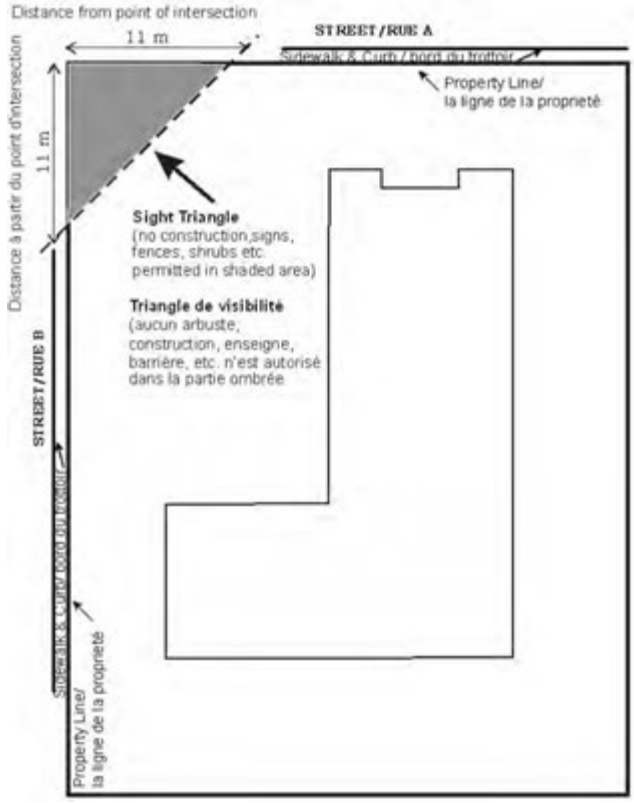


Illustration 25. Triangle de visibilité dans les lots de coin

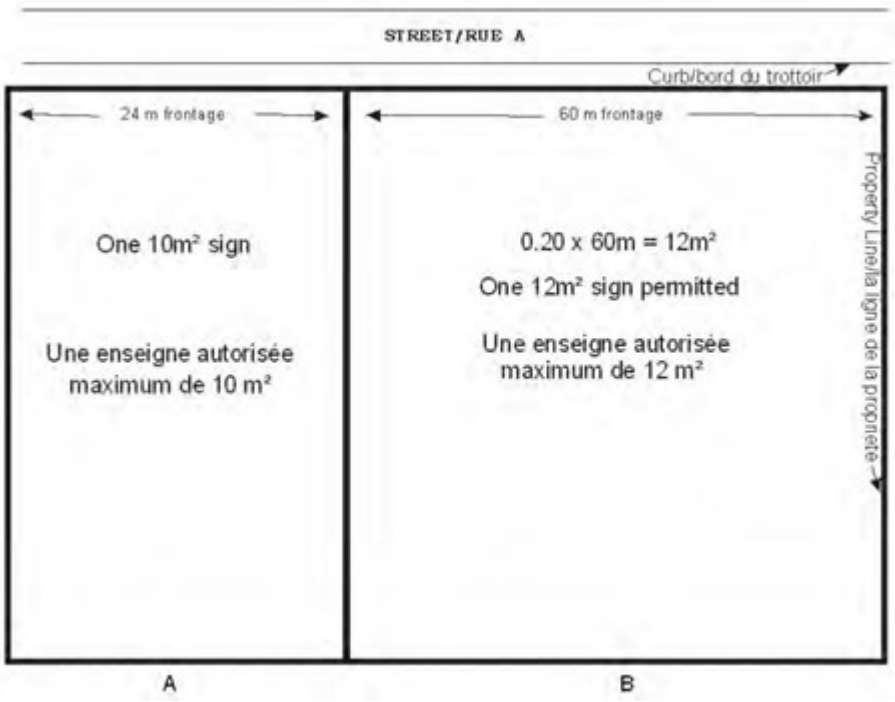


Illustration 26. Calcul basé sur la façade pour les enseignes autostables et les tableaux répertoires

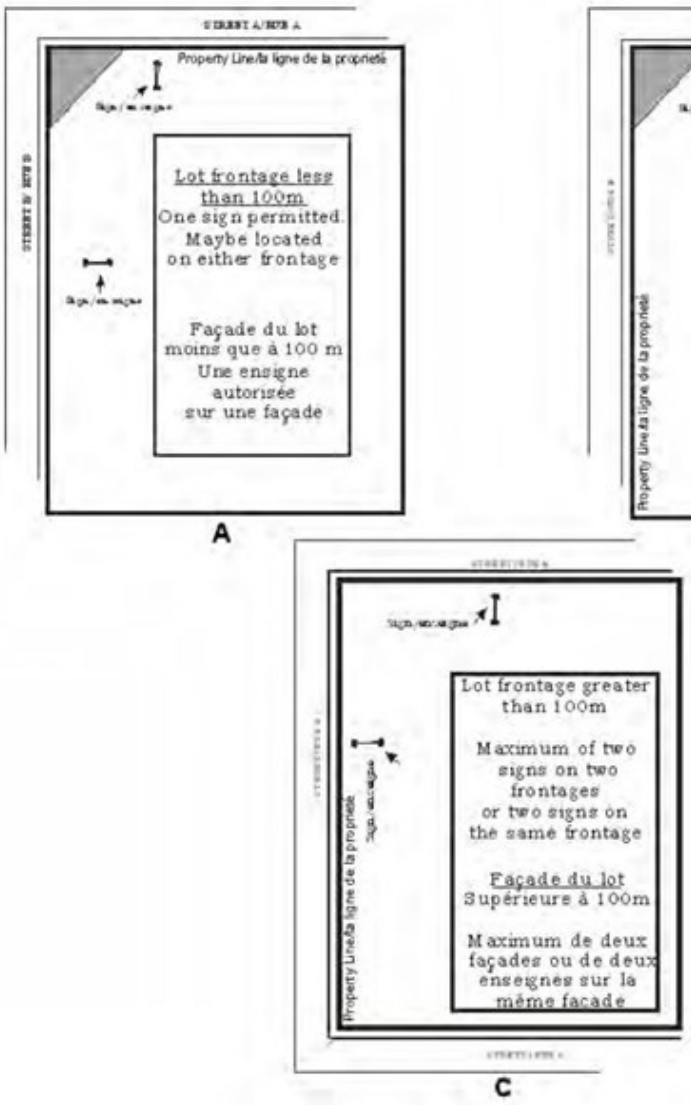


Illustration 27.
Possibilités d'emplacement des enseignes autostables et tableaux répertoires dans les lots de coin

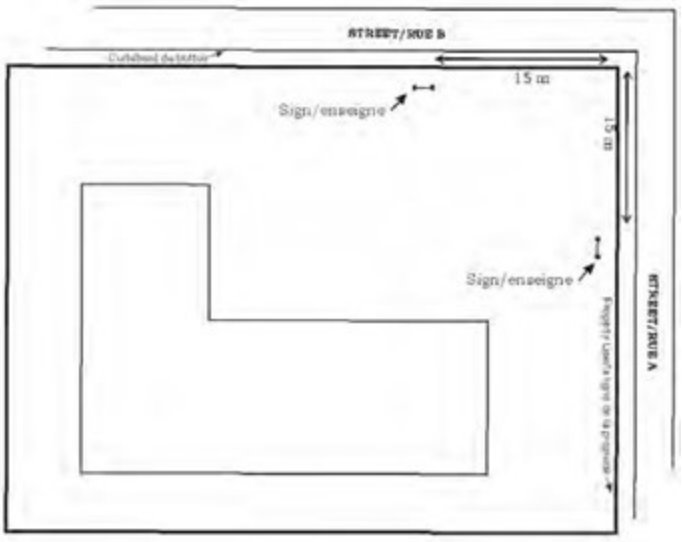


Illustration 28.
Exigences concernant les distances par rapport au coin lorsque plusieurs enseignes sont autorisées

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

7 Règlements s'appliquant aux usages résidentiels

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1(1) Plaine d'inondation

(a) Les *bâtiments* résidentiels situés dans la *plaine d'inondation*, comme le montrent les cartes de zonage (annexe 11), doivent être conçus :

(i) de façon à pouvoir prévenir les dommages structurels causés par les eaux de crue;

(ii) avec le haut de tout étage à une hauteur géodésique supérieure à 9 mètres;

(iii) de façon à ce que tous les équipements électriques et mécaniques soient situés à une hauteur géodésique supérieure à 9 mètres. Z-5.216

7.1(2) Habitations donnant sur une ruelle privée

(a) Les *habitations* donnant sur une *ruelle privée* peuvent être autorisées, à l'exception des *habitations unifamiliales isolées* qui ne doivent donner que sur des *rues* publiques.

7.1(3) Occupation

(a) Un *logement* doit uniquement être occupé comme suit : Z-5.312

(i) un maximum de 4 personnes non apparentées occupant le *logement* principal et un maximum de 3 personnes non apparentées occupant un *logement secondaire.* Z-5.328

(b) Aux fins du présent arrêté, ce terme est réputé comprendre les personnes suivantes :

(i) un maximum de 4 enfants placés en famille d'accueil dans la résidence conformément à la *Loi sur les services à la famille*;

(ii) un maximum de 3 personnes, apparentées ou non, qui paient une pension, dans un *logement* occupé par le propriétaire. Z-5.312

(c) Ce terme ne s'entend pas d'un groupe d'enfants ou d'adultes vivant ensemble sous la supervision directe d'un gouvernement ou d'un organisme privé.

7.1(4) Consolidation du terrain dans le secteur résidentiel

(a) Il n'est pas autorisé d'augmenter la *superficie d'un lot* et sa *façade* pour obtenir des droits de *densité* supplémentaire par l'intermédiaire de la consolidation du terrain dans la zone de lotissement résidentiel comme l'indique l'annexe 6, sauf pour les *lots* donnant sur la rue Smythe, la rue York ou la rue Regent. Z-5.216

7.1(5) Habitations transformées

(a) **Habitations transformées dans la zone R-4**

(i) Seules les *transformations* effectuées dans des *bâtiments* édifiés avant le 17 avril 1942 sont autorisées.

(ii) Tout nouveau *logement* créé par *transformation* au sein du *bâtiment* doit être autonome.

(iii) Aucun ajout au *bâtiment* ayant pour effet d'augmenter le *coefficient d'occupation du lot* ou la *hauteur du bâtiment* n'est autorisé.

(b) **Habitations transformées dans le secteur résidentiel et le quartier central des affaires**

(i) Seules les *transformations* effectuées dans des *bâtiments* édifiés avant le 17 avril 1942 sont autorisées.

(ii) Tout nouveau *logement* créé par *transformation* au sein du *bâtiment* doit être autonome.

(iii) Aucun ajout au *bâtiment* ayant pour effet d'augmenter le *coefficient d'occupation du lot* ou la *hauteur du bâtiment* n'est autorisé. Z-5.16

(iv) L'intégrité architecturale des deux tiers avant du *bâtiment* doit être préservée et ne doit pas être considérablement altérée. Les ajouts doivent respecter et compléter les *bâtiments* du voisinage sur le plan de la *composition* des *façades*, des lignes de toiture, des matériaux de *façade*, des textures, des fenêtres et des portes.

(c) **Habitations transformées avec ajouts dans le secteur résidentiel**

(i) Seules les *transformations* avec ajouts effectuées dans des *bâtiments* édifiés avant le 17 avril 1942 sont autorisées.

(ii) Tout nouveau *logement* créé par *transformation* doit être autonome.

(iii) Aucun ajout au *bâtiment* ayant pour effet d'augmenter la *hauteur du bâtiment* n'est autorisé. Z-5.16

(iv) L'intégrité architecturale des deux tiers avant du *bâtiment* doit être préservée et ne doit pas être considérablement altérée. Les ajouts doivent respecter et compléter les *bâtiments* du voisinage sur le plan de la composition des façades, des lignes de toiture, des matériaux de *façade*, des textures, des fenêtres et des portes.

(v) Les ajouts s'intègrent aux *bâtiments* du voisinage sur le plan de la composition des *façades*, des lignes de toiture, des matériaux de *façade*, des textures, des fenêtres et des portes.

7.1(6) Habitations à murs mitoyens

(a) Les *habitations* qui comportent des *murs mitoyens* et qui occupent plus d'un lot sont réputées constituer un *bâtiment* occupant un *lot* aux fins du calcul des *cours latérales*, de la *façade du lot,* de la *superficie du lot* et du *coefficient d'occupation*. Sont visés notamment les *habitations jumelées*, les *duplex*, les *habitations en rangée* et les *logements* dans des *immeubles d'habitation*. Z-5.59

7.1(7) Animaux domestiques

(a) Il est interdit de garder dans un *bâtiment* utilisé à des fins résidentielles des *animaux domestiques* autres que des animaux domestiques comme le stipule la section 3.

7.1(8) Logements abordables

(a) Pas plus de 50 % du nombre de *logements* dans un *bâtiment* sont considérés comme des *logements abordables*. Z-5.216

7.1(9) Hébergement en location à court terme

(a) Un *logement* situé dans une *zone résidentielle* peut être utilisé en tout ou en partie pour fournir des chambres à coucher pendant une période de moins de 28 jours moyennant paiement à condition :

(i) que le propriétaire réside dans le *habitation*;

(ii) qu'il n'y ait pas de *foyer de groupe*, d'*activité professionnelle à domicile* ou de *garderie de taille moyenne* menant des activités dans le même *logement*; et,

(iii) qu'il n'y ait pas plus de 3 pièces dans une *habitation unifamiliale isolée* utilisées pour un *logement* locatif à court terme.

(b) Un *logement* situé dans une *zone commerciale* permettant les *hôtels/motels* peut être utilisé en tout ou en partie pour fournir des chambres à coucher pendant une période de moins de 28 jours moyennant paiement à condition :

(i) qu'il n'y ait pas de *foyer de groupe*, d'*activité professionnelle à domicile* ou de *garderie de taille moyenne* menant des activités dans le même *habitation*.

Z-5.216

7.2 NORMES

7.2(1) AIRE DE PLANCHER ET DIMENSIONS MINIMALES DU REZ-DE-CHAUSSÉE

(a) **Habitations unifamiliales isolées**

(i)	À moins d'indication contraire dans le présent arrêté, l'aire de plancher minimale du rez-de-chaussée d'une *habitation unifamiliale isolée* est :	70 mètres carrés
(ii)	*Largeur minimale du mur donnant sur la rue :*	6.7 mètres
(iii)	Profondeur des murs latéraux est :	7 mètres

(b) **Multi-Residential Uses**

(i) Les *logements* doivent comporter une *aire de plancher* minimale en fonction du nombre de chambres à coucher qu'ils comportent :

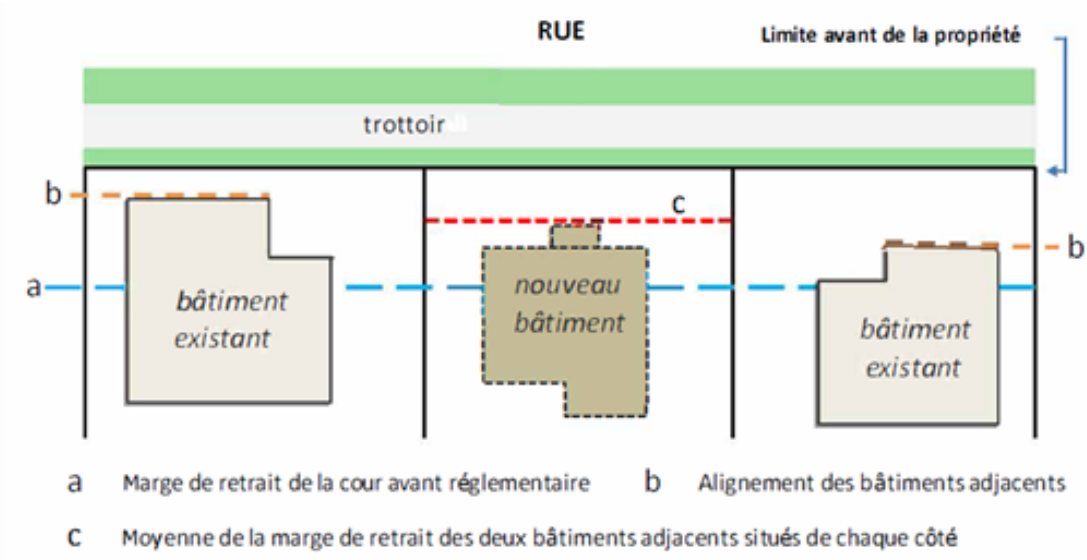
Nombre de chambres à coucher dans un logement	Aire de plancher minimale (en mètres carrés)
Studio	28
1	35
2	53
3	63
4	82
5	82, plus 9 par chambre à coucher en sus des quatre premières

(c) La surface de plancher minimale et les normes de dimensions décrites aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux *logements groupés,* aux *logements de proximité destinés aux travailleurs* ni *aux logements secondaires*.

Z-5.216 Z-5.314 Z-5.328

7.2(2) Exception appliquée à l'exigence relative aux marges de retrait de la cour avant

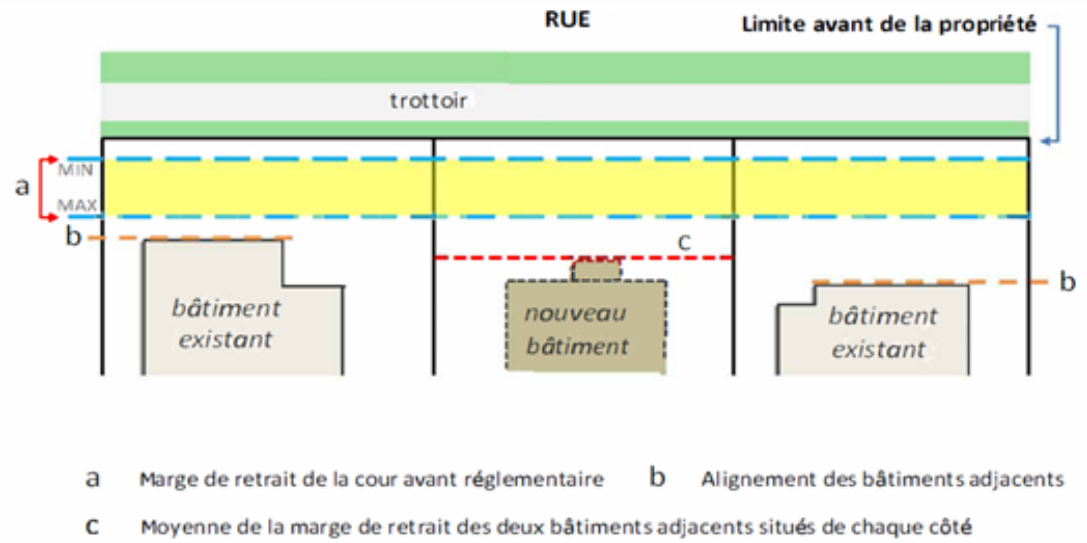
(a) Sur un lot intérieur où l'alignement d'un *bâtiment*, y compris les porches qui est établi par les *constructions* ou les *bâtiments* existants est inférieur à la *marge de retrait de la cour avant* réglementaire, la *marge de retrait de la cour avant* doit avoir une distance égale à la moyenne des *marges de retrait de la cour avant* des deux *bâtiments* adjacents situés de chaque côté. Z-5.82



a Marge de retrait de la cour avant réglementaire b Alignement des bâtiments adjacents

c Moyenne de la marge de retrait des deux bâtiments adjacents situés de chaque côté

(b) Sur un *lot intérieur* zoné TP-2, TP-3, TP-4, ou TP-6 où l'alignement d'un *bâtiment*, y compris les *porches*, qui est établi par les *construction* ou les *bâtiments* existants, est supérieur à la *marge de retrait de la cour avant* maximale réglementaire, la *marge de retrait de la cour avant* doit avoir une distance égale à la moyenne des *marge de retrait de la cour avant* des deux *bâtiments* adjacents situés de chaque côté. Z-5.82



a Marge de retrait de la cour avant réglementaire b Alignement des bâtiments adjacents

c Moyenne de la marge de retrait des deux bâtiments adjacents situés de chaque côté

7.2(3) Aires d'agrément

(a) Les *aires d'agréments* peuvent être prévues sous la forme d'*aires d'agrément privées*, d*'aires d'agrément communes* ou d'une combinaison des deux.

(b) **Aires d'agrément privées (min)**

(i) Lorsqu'un *immeuble d'habitation* offre une aire d'*agrément privée*, elle doit être prévue de la manière suivante :

(A) Chaque *logement* doit comporter une *aire d'agrément privée* d'au moins 5 mètres carrés.

(B) L'*aire d'agrément privée* doit être présentée sous la forme d'une *terrasse*, d'un *balcon* ou d'un *patio* et elle ne doit pas mesurer moins de 2 mètres.

(C) L'*aire d'agrément privée* doit être très proche du *logement* et accessible à partir de celui-ci.

(c) **Aires d'agrément communes (min)**

(i) Lorsqu'un *immeuble d'habitation* offre une *aire d'agrément commune*, elle doit être prévue de la manière suivante :

(A) L*'aire d'agrément commune* doit être intérieure ou extérieure.

(B) L'*aire d'agrément commune* intérieure comprend une aire adjacente minimale de 42 mètres carrés;

(C) L'*aire d'agrément commune* intérieure ne mesure pas moins de 6 mètres;

(D) L'*aire d'agrément commune* intérieure doit être accessible à partir de tous les *logements*.

(E) L'*aire d'agrément commune* extérieure doit prévoir des places assises et soit une *terrasse*, un *balcon* ou un *patio* visuellement caché de toute *zone résidentielle à faible hauteur* attenante.

7.2(4) Abris d'auto et garages attenants

(a) Il est permis de construire un *abri d'auto* ou un *garage* attenant sur une voie d'accès pour automobiles aménagée dans une *cour latérale* si l'ouvrage en question n'a pas plus d'un *étage* de *haut* et si aucune de ses parties ne se trouve à moins de 1,2 mètre de la *limite latérale de la propriété.* Z-5.143

(b) L'occupation résidentielle dans un *garage* attenant ou au-dessus de celui-ci ne peut se trouver plus près de la *limite latérale de la propriété* attenante que ce qui est justifié par les besoins d'*espace habitable*.

(c) L'*aire de plancher* de l'ouvrage ne peut dépasser 70 mètres carrés ou 10 % de la *superficie du lot*, le chiffre le moins élevé étant retenu, sauf si la maison comporte une aire de plancher habitable d'au moins 280 mètres carrés, sans inclure le *sous-so*l, auquel cas l'*aire de plancher* ne peut pas dépasser 95 mètres carrés ou 10 % de la *superficie du lot*, le chiffre le moins élevé étant retenu. Z-5.59

(d) Les *garages* attenants des habitations jumelées peuvent être centrés sur la *limite commune des propriétés* s'ils sont édifiés simultanément sur les 2 *lots* pour constituer une construction unique.

7.2(5) Transformation d'un abri d'auto ou d'un garage attenant en espace habitable

(a) Il est interdit de transformer toute partie d'un *abri d'auto* ou d'un *garage* attenant en *espace habitable* à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

(i) la partie non transformée de l'*abri d'auto* ou du *garage* a une profondeur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres et présente des caractéristiques fonctionnelles permettant d'accueillir une automobile;

(ii) l'espace de *stationnement* exigé se trouve au-delà de la *marge de retrait de la cour avant* réglementaire requise d'une *habitation unifamiliale isolée*, d'une *habitation transformée*, d'une *habitation jumelée* ou d'un *duplex*. Z-5.59

7.2(6) Abris d'auto temporaires

(a) Un *abri d'auto temporaire* est permis dans la zone comprenant la *marge de retrait de la cour avant* réglementaire entre le 15 octobre et le 15 avril inclusivement, à condition que la *construction* présente une *marge de retrait* d'au moins 1 mètre, depuis la *limite avant* et la *limite latérale de la propriété*, en dépit de l' article 4.2(3)(c).

7.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS

7.3(1) ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Une *activité professionnelle à domicile* est autorisée dans toute zone permettant une *habitation unifamiliale isolée* ou une *maison préfabriquée mobile* et doit respecter les exigences suivantes :

(i) **Emplacement:** Uniquement dans une *habitation unifamiliale isolée* ou dans une *maison préfabriquée mobile*;

(ii) **Nombre d'activités professionnelles :** Au plus une (1) activité professionnelle par *habitation*;

(iii) **Nombre d'employés :** Au plus un (1) employé ne vivant pas dans *l'habitation*;

(iv) **Nombre de clients :** Au plus un (1) client à la fois en tout temps;

(v) **Interdits:**

- *Service de consultation effectué par plus d'un (1) praticien;*
- *Service de répartition, vente et location de véhicules;*
- *Nettoyage à sec;*
- Production alimentaire qui est destinée à être vendue *hors du site* et qui exige l'usage d'une deuxième cuisine;
- *Chenil;*
- *Pratique médicale, clinique médicale ou hôpital;*
- *Boutique de services de soins personnels (esthétique)* (p. ex., esthéticienne, coiffeur), sauf si ces services exploitent au plus une chaise;
- *Restaurant* ou *débit de boissons;*
- *Vente au détail de marchandises q*ui ne sont pas produites ou fabriquées dans les locaux;
- *Maison de chambres pour touristes;*
- *Services d'entretien de véhicules, débosselage et peinture d'automobiles* (p. ex., ateliers de réparation, de débosselage et de peinture de véhicules);
- *Services vétérinaires;*
- *Soudage et métallurgie;*
- *Atelier de menuiserie*.

(vi) Le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise doit résider dans le *logement* dans lequel il exerce l'*activité professionnelle à domicile*;

(vii) L'*habitation* où se pratique une *activité professionnelle à domicile* ne doit pas comporter d'indication visible de l'extérieur quant à l'exercice de l'*activité professionnelle à domicile* dans le *logement*, à l'exception d'une *enseigne de façade*;

(viii) Des emplacements de *stationnement* requis pour l'*activité professionnelle à domicile* peuvent être prévus en plus des emplacements requis pour la résidence principale;

(ix) Le bien-fonds sur lequel est exercée l'*activité professionnelle à domicile* ne peut pas accueillir en même temps à un *foyer de groupe*, une *garderie de taille moyenne,* une *maison de chambres pour touristes*, un *appartement situé au sous-sol*, un *appartement accessoire* ou un *pavillon-jardin*;

(x) Une *activité professionnelle à domicile* ne doit pas produire de bruits, de vibrations, de chaleur, de reflets, de poussière, de fumées, d'interférence électrique ou de circulation hors des lieux

(xi) Tout entreposage extérieur de matériaux ou de conteneurs visant à indiquer aux passants que toute partie des lieux est utilisée à des fins d'*activité professionnelle à domicile* est interdit;

(xii) Tout enclos extérieur pour les animaux requis pour l'*activité professionnelle à domicile* est interdit;

(xiii) Aucune matière toxique, explosive, inflammable ou radioactive, ou d'autres matières dangereuses ou faisant l'objet d'une restriction ne sont autorisées dans le cadre d'une *activité professionnelle à domicile*;

(xiv) Il est interdit d'organiser des événements ou des rassemblements, y compris des vernissages et des expositions artisanales, dans le cadre d'une *activité professionnelle à domicile*.

(b) **Normes**

Une *activité professionnelle à domicile* doit se conformer aux exigences suivantes :

(i) **Aire de plancher :** Au plus 30 mètres carrés ou 15 % de l'*aire de plancher brute*, le chiffre le moins élevé étant retenu;

(ii) **Stationnement :** Au minimum un (1) emplacement de *stationnement*, plus un (1) emplacement pour l'employé qui ne vit pas dans l'*habitation*, en plus des emplacements requis dans la zone;

(iii) **Enseigne :** Une (1) *enseigne de façade* dont la superficie n'excède pas 0,4 mètre carré.

7.3(2) GARDERIES DE PETITE TAILLE

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de petite taille* :

(i) sont autorisées dans tous les types de *bâtiments* résidentiels, à l'exception des *immeubles d'habitation*;

(ii) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la *garderie de petite taille* qui habite sur le *lot*;

(iii) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick*;

(iv) ne sont pas autorisées si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un local accueillant une *activité professionnelle à domicile* ou un *appartement situé au sous-sol* existe déjà sur le même *lot*.

(b) **Normes**

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de petite taille* :

(i) (i) ne peuvent accueillir plus de six (6) enfants, y compris les enfants du propriétaire/exploitant, à temps plein;

(ii) (ii) ont des *enseignes* conformes aux exigences d'affichage du présent arrêté (section 6).

7.3(3) GARDERIES DE TAILLE MOYENNE

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de taille moyenne* :

(i) sont uniquement autorisées dans les *habitations unifamiliales isolées*;

(ii) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la *garderie de taille moyenne* qui habite sur le *lot*;

(iii) se trouvent dans une *rue* où le *stationnement* sur *rue* est permis;

(iv) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick*;

(v) ne sont pas autorisées si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un local accueillant une *activité professionnelle à domicile* ou un *appartement situé au sous-sol* existe déjà sur le même *lot*.

(b) **Normes**

Dans les zones où elles sont permises, les garderies de taille moyenne :

(i) ne peuvent accueillir plus de 18 enfants; Z-5.16

(ii) se trouvent à une distance minimale de 200 mètres d'une autre *garderie de taille moyenne*;

(iii) prévoient une clôture opaque d'au moins 1,8 mètre de *haut* entre une *zone résidentielle* attenante et une aire de jeu extérieure;

(iv) ont des *enseignes* conformes aux exigences d'affichage du présent arrêté (section 6);

(v) peuvent aussi offrir des emplacements de *stationnement* pour les employés.

7.3(4) Foyers de groupe

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où ils sont permis, les *foyers de groupe* :

(i) sont limités aux *habitations unifamiliales isolées*;

(ii) sont limités à un *foyer* par îlot dans le centre-ville, lequel est borné par les rues Smythe et George, l'ancienne emprise du Canadien National et le fleuve Saint Jean, tel que défini à l'annexe 3 du présent arrêté, et ne peuvent se trouver à moins de 150 mètres l'un de l'autre;

(iii) sont inspectés par l'inspecteur des constructions municipal et, avant d'être occupés, doivent se conformer à tous égards aux codes du bâtiment et de prévention des incendies applicables;

(iv) ne sont pas autorisés si une *maison de chambres pour touristes*, un local accueillant une *activité professionnelle à domicile*, une *garderie de petite ou moyenne taille,* ou un *appartement situé au sous-sol* existe déjà sur le *lot* en question.

(b) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis, les *foyers de groupe* :

(i) se trouvent à une distance minimale de 300 mètres de tout autre *foyer de groupe* dans les *zones* autres que le centre-ville défini à l'article 7.3(4)(a)(ii);

(ii) disposent d'un (1) emplacement de *stationnement* sur les lieux par groupe de quatre (4) lits, en plus d'un (1) autre emplacement sur les lieux par groupe de 2 employés lors d'un quart à effectif complet.

7.3(5) Maisons de chambres pour touristes

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où elles sont permises, les *maisons de chambres pour touristes* :

(i) se trouvent uniquement dans des *habitations unifamiliales isolées* construites avant le 17 avril 1942; Z-5.16

(ii) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la *maison de chambres pour touristes* qui habite sur le *lot*;

(iii) interdisent l'utilisation d'appareils de cuisson dans les chambres à coucher;

(iv) ne peuvent servir que le petit-déjeuner, et seulement aux locataires des lieux;

(v) ne sont pas autorisées si un *foyer de groupe*, un local accueillant une *activité professionnelle à domicile*, une *garderie de taille moyenne* ou un *appartement situé au sous-sol* existe déjà sur le même *lot*.

(b) **Normes**

Dans les zones où elles sont permises, les *maisons de chambres pour touristes* :

(i) (i) ne peuvent comporter plus de 10 chambres dans un *bâtiment*;

(ii) (ii) ont des chambres à coucher d'une superficie minimale, hormis la salle de bain, les garde-robes et les vestibules, de :

(A)	10 m^2	pour un (1) seul occupant;
(B)	12 m^2	pour deux (2) occupants;
(C)	14,5 m^2	pour trois (3) occupants

(iii) offrent et maintiennent une salle de bain aisément accessible qui comporte une toilette à chasse d'eau, un lavabo et une baignoire ou une douche à eau froide et eau chaude par groupe de huit (8) occupants de la *maison de chambres* pour touristes;

(iv) ne peuvent comporter d*'enseigne*, visible de l'extérieur, annonçant la *maison de chambres pour touristes* ou la disponibilité de chambres, à l'exception des *enseignes* suivantes :

(A) dans une *zone résidentielle*, une enseigne non lumineuse fixée au *bâtiment* et ayant une superficie maximale de 0,4 mètre carré;

(B) dans une zone autre qu'une *zone résidentielle*, une *enseigne de façade* non lumineuse répondant aux prescriptions concernant les *enseignes de façade* (section 6).

7.3(6) Appartements accessoires

Z-5.82 Z-5.328

(a) **Dispositions générales**

Lorsqu'ils sont autorisés, les *appartements accessoires* doivent :

(i) être autorisés uniquement dans une habitation *unifamiliale isolée* ou en tant qu'ajouts à celle-ci;

(ii) utiliser la voie d'accès existante;

(iii) être construits de manière à préserver l'apparence du *logement* résidentiel principal;

(iv) être interdits si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un *local d'activité professionnelle à domicile* ou une g*arderie de petite ou moyenne taille* existe déjà sur le même *lot*.

(b) **Normes**

Lorsqu'ils sont autorisés, les appartements accessoires doivent :

(i) occuper au maximum 60 % de l'*aire de plancher brute* du *logement* principal ou 75 m^2, le chiffre le moins élevé étant retenu.

7.3(7) Pavillions-jardin

Z-5.82 Z-5.328

(a) **Dispositions générales**

Là où ils sont permis, les *pavillons-jardins* doivent :

(i) utiliser la voie d'accès existante;

(ii) être reliés à la gamme complète de services municipaux;

(iii) être construits avec des matériaux de finition extérieure de qualité;

(iv) ne doivent pas être des *maisons préfabriquées mobiles*. Z-5.16

(b) **Normes**

Là où ils sont permis, les *pavillons-jardins* doivent :

(i) être situés dans la *cour* arrière;

(ii) avoir une superficie ne dépassant pas 75 m^2;

(iii) maintenir une *marge de retrait* d'au moins 3 m lorsqu'il y a des ouvertures dans le mur et une *marge de retrait* d'au moins 1,2 m lorsqu'il n'y a pas d'ouvertures dans le mur;

(iv) ne pas dépasser 4,5 m de *hauteur*, mesurée à partir du *niveau du sol* jusqu'au point le plus élevé de toute partie du toit, et 2,8 m à partir du sol fini jusqu'à la *ligne de l'avant-toit* exigée;

(v) maintenir une distance d'au moins 3 m par rapport au *logement* résidentiel principal;

(vi) prévoir un *masquage* opaque par clôture de 2 m de haut le long de la *limite de propriété latérale* et/ou *arrière* adjacente au *pavillon-jardin* lorsqu'il y a des ouvertures dans le mur, ou l'équivalent, le tout à la satisfaction de l'agent d'aménagement.

7.3(8) Apartments situés au sous-sol

Z-5.82 Z-5.328

(a) **Dispositions générales**

Là où ils sont permis, les *appartements situés au sous-sol* doivent :

(i) être autorisés uniquement dans le *sous-sol* d'une *habitation unifamiliale isolée*;

(ii) utiliser la voie d'accès existante;

(iii) être interdits si un *foyer de groupe, une maison de chambres pour touristes, un local d'activité professionnelle à domicile* ou une *garderie de petite ou moyenne taille* existe déjà sur le même *lot*.

7.3(9) POULAILLERS Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où ils sont permis, les *poulaillers* doivent être conformes aux conditions suivantes :

(i) Les *poulaillers* sont autorisés uniquement sur les lots où se trouve une *habitation unifamiliale isolée*.

(ii) Les *poulaillers* peuvent accueillir au plus trois (3) poules. Les coqs y sont interdits.

(iii) Il est interdit de vendre des œufs ou de la viande et d'abattre des animaux sur le *lot*.

(iv) Tout fumier ou déchet doit être retiré du *site* (ou transformé) de façon régulière.

(v) Il est interdit d'aménager un *poulailler* urbain dans les zones A1 ou A2 des champs de captage de la Ville de Fredericton.

(b) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis, les *poulaillers* doivent être conformes aux conditions suivantes :

(i) un enclos couvert composé d'un poulailler relié à un parcours pour poulets est requis et doit être entièrement entouré d'une clôture grillagée et imperméable aux prédateurs ;

(ii) un enclos doit être protégé visuellement de la voie publique et des propriétés voisines ; et,

(iii) un enclos doit être en retraite d'au moins 10 mètres d'un *logement* situé sur un lot adjacent.

7.3(10) LOGEMENTS GROUPÉS Z-5.216

(a) **Dispositions générales**

Lorsque cela est autorisé, les *logements groupés* doivent :

(i) ne pas avoir de *logement* situé entièrement ou partiellement au-dessus d'un autre *logement*.

(b) **Normes**

Lorsque cela est autorisé, les *logements groupés* :

(i) doivent comprendre un minimum de 4 et un maximum de 12 *bâtiments* résidentiels;

(ii) ne doivent pas dépasser une superficie minimale au rez-de-chaussée de 70 m² pour chaque *logement*;

(iii) doivent fournir une exposition directe à l'espace ouvert commun sur au moins une *façade* pour chaque *logement*; et,

(iv) doivent fournir un espace ouvert commun qui :

(A) a une superficie minimale de 20 m² par *logement*;

(B) n'a pas de dimensions inférieures à 6 m;

(C) est situé au centre dans une seule zone contiguë; et,

(D) est une *aire paysagée*.

7.3(11) FOYER D'ACCUEIL D'URGENCE Z-5.216

(a) **Dispositions générales**

Lorsque cela est autorisé, un *foyer d'accueil d'urgence* doit :

(i) avoir du personnel pour superviser les personnes hébergées à tout moment où des activités se déroulent sur les lieux.

7.3(12) LOGEMENTS POUR PERSONNES SEULES Z-5.253

(a) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis, les *logements pour personnes seules* :

(i) ne doivent pas dépasser 6 lits dans les zones R-4, R-5, TP-6 et MR-1;

(ii) ne doivent pas dépasser 16 lits dans les zones MR-2, MX-1, MX-2, CCI and CCIL;

(iii) ne doivent pas dépasser 24 lits dans les zones MR-3, MR-4, MR-5, MX-3, DC, RC et CC;

(iv) doit prévoir une salle de bain avec douche par tranche de 4 lits ou partie de celle-ci;

(v) doit prévoir une cuisine contenant un réfrigérateur, une cuisinière et un évier pour chaque tranche de 8 résidents ou partie de celle-ci;

(vi) dot prévoir un *espace* de détente extérieur *commun* si le site compte plus de 4 lits.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

8 Zones résidentielles à faible hauteur

8.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	R-1	R-1N	R-2	R-3	R-4	R-5	TP-2	TP-3	TP-4	TP-6	RMH	RMHP	RR-CH
GROUPE RÉSIDENTIAL													
Logements groupés Z-5.216						C							
Habitation transformée					P		P	P	P	P			
Duplex				P	P	P	P	P	P	P			
Activité professionnelle à domicile	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Poulaillers Z-5.197	P		P	P	P	P	P	P	P	P			P
Maison préfabriquée mobile											P	P	
Logement secondaire Z-5.328	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P			
Habitation jumelée				P	P	P	P	P	P	P			
Habitation unifamiliale isolée	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P			P
Logements pour personnes seules Z-5.253					C	C				C			
Habitation à trois ou quatre Z-5.16					P				P	P			
Maison de chambres pour touristes			C	C	C	C	C	C	C	C			
Maison en rangée						P			P	P			
GROUPE RÉSIDENTIEL À SUPERVISION CONTINUE													
Foyer de groupe			C	C	C	C	C	C	C	C			
Foyer de group limité			P	P	P	P	P	P	P	P			
GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS													
Centre communautaire												C	
GROUP ÉDUCATIF													
Garderie de petite taille	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Garderie de taille moyenne			C	C	C	C	C	C	C	C		C	
Garderie de grande taille												C	
GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS													
Parc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
GROUPE DE SERVICES													
Boutique de services de soins personnels - ésthetique												C	
Boutique de services de soins personnels - vêtements												C	
Services de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	R-1	R-1N	R-2	R-3	R-4	R-5	TP-2	TP-3	TP-4	TP-6	RMH	RMHP	RR-CH
GROUPE DE VENTES													
Dépanneur												C	
GROUPE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX													
Agriculture Z-5.312													P
Chenil													C
GROUPE INDUSTRIEL													
Atelier des artisans													C
GROUPE D'INFRASTRUCTURE													
Services d'utilité publique	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

8.2 ZONE RÉSIDENTIELLE 1

R-1

8.2(1) OBJET

La zone résidentielle 1 permet un *aménagement* résidentiel sous la forme d'*habitations unifamiliales isolées* sur des *lots* plus vastes.



8.2(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Garderies de petite taille*

(3) *Habitations unifamiliales isolées*

(4) *Logement secondaire* Z-5.328

(5) *Poulaillers* Z-5.197

8.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). S'appliquent également, les règles suivantes :

(a) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.2(4) NORMES

(a)	**Superficies du lot (min)**	
(i)	*Lot intérieur :*	630 m^2
(ii)	*Lot de coin :*	720 m^2
(b)	**Façade du lot (min)**	
(i)	*Lot intérieur :*	21 mètres
(ii)	*Lot de coin :*	24 mètres
(c)	**Profondeur du lot (min)**	
(i)	30 mètres	

(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (max)**	
	(i) 35 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(e)	**Retraits de bâtiments (min)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	2,5 mètre, sauf:
	(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit garage ou *abri d'auto* et à 1,8 mètre de tout *espace habitable*; ou Z-5.59	
	(B) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 2,5 mètres du côté opposé de la voie d'accès.	
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
(f)	**Hauteur des bâtiments (max)**	
	(i) 9 mètres	
(g)	**Aire paysagée**	
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**	
	(i) Conforme à l'article 5	

8.3 ZONE RÉSIDENTIELLE 1 SUR DES TERRAINS ÉTROITS

R-1N

8.3(1) OBJET

La zone résidentielle 1 sur des terrains étroits permet un *aménagement* résidentiel sous la forme d'*habitations unifamiliales isolées* sur des terrains étroits.



8.3(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Garderies de petite taille*

(3) *Habitations unifamiliales isolées*

(4) *Logement secondaire* Z-5.328

8.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). S'appliquent également, les règles suivantes :

(a) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.3(4) NORMES

(a)	**Superficies du lot (min)**	
(i)	*Lot intérieur :*	345 m^2
(ii)	*Lot de coin :*	480 m^2
(b)	**Façade du lot (min)**	
(i)	*Lot intérieur :*	11,5 mètres
(ii)	*Lot de coin :*	16 mètres
(c)	**Profondeur du lot (min)**	
(i)	30 mètres	

(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (max)**		
	(i)	50 % de la s*uperficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(e)	**Hauteur des bâtiments (max)**		
	(i)	9 mètres	
(f)	**Retraits de bâtiments (min)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
	(iii)	**Sur les lots qui prévoient une marge de retrait de la cour latérale <u>des deux côtés</u> :**	
		(A) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,2 mètres, sauf:
		(I) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 3,6 mètres de la voie d'accès et de 1,2 mètres du côté opposé de la voie d'accès	
		(B) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* qui donne sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres et 1,2 mètre du côté opposé; ou 3,6 mètres du côté opposé où se trouve une voie d'accès
	(iv)	**Sur des lots qui prévoient une marge de retrait de la cour latérale <u>d'un côté seulement</u> (option visant la cour latérale zéro) :**	
		(A) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	1,8 mètre d'un côté et 0 mètre de l'autre côté, sauf :
		(I) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant :	3,6 mètres du côté des voies d'accès et de 0 mètre du côté opposé aux voies d'accès
		(B) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres et 0 mètre du côté opposé
		(C) Lorsqu'un lot dans lequel le *bâtiment* principal peut avoir une *marge de retrait* de la *cour latérale* de zéro donne sur une autre zone d'utilisation du terrain, la *marge de retrait* de la *cour latérale* de zéro n'est pas autorisée à partir de la limite qui donne sur la zone adjacente.	
		(D) Une séparation minimale de 3,6 mètres doit être conservée entre les murs des *espaces habitables*.	

	(E)	Une *servitude* d'entretien privée de 1,2 mètre est exigée du côté de la *marge de retrait* zéro entre la marge de retrait réglementaire par rapport à la *limite arrière* du *lot* attenant et à sa *limite avant.* Z-5.59
	(F)	Une *servitude* d'empiètement de 0,5 mètre pour l'avant-toit et la semelle de fondation est exigée du côté de la *marge de retrait* zéro entre la *marge* minimale *de retrait* par rapport à la *limite arrière* du *lot* attenant et sa *marge de retrait* réglementaire par rapport à sa *cour avant.* Z-5.59
(g)	**Aire paysagée**	
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(h)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5

8.4 ZONE RÉSIDENTIELLE 2

R-2

8.4(1) OBJET

La zone résidentielle 2 permet un *aménagement* résidentiel sous la forme d'*habitations unifamiliales isolées* qui peuvent contenir un *appartement situé au sous-sol*.



8.4(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Foyers de groupe limités*

(3) *Garderies de petite taille*

(4) *Habitations unifamiliales isolées*

(5) *Logement secondaire* Z-5.328

(6) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*

(2) *Garderies de taille moyenne*

(3) *Maisons de chambres pour touristes*

8.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). S'appliquent également, les règles suivantes :

(a) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.4(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (min)**	
(i)	*Lot intérieur :*	540 m^2
(ii)	*Lot de coin :*	690 m^2
(b)	**Façade du lot (min)**	
(i)	*Lot intérieur :*	18 mètres
(ii)	*Lot de coin :*	23 mètres

(c)	**Profondeur du lot (min)**		
	(i)	30 mètres	
(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (max)**		
	(i)	40 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(e)	**Hauteur des bâtiments (max)**		
	(i)	9 mètres	
(f)	**Retraits de bâtiments (min)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,8 mètres, sauf :
		(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit *garage* ou *abri d'auto* et à 1,8 mètre de tout *espace habitable*; ou Z-5.59	
		(B) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètres du côté opposé de la voie d'accès. Z-5.16	
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
(g)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

8.5 ZONE RÉSIDENTIELLE 3

R-3

8.5(1) OBJET



La zone résidentielle 3 :

- permet un *aménagement* résidentiel sous la forme d'*habitations jumelées*, de *duplex* et d'*habitations unifamiliales isolées*;
- permet aux *habitations unifamiliales isolées* de contenir un *appartement situé au sous-sol.*

8.5(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Duplex*

(3) *Foyers de groupe limités*

(4) *Garderies de petite taille*

(5) *Habitations jumelées*

(6) *Habitations unifamiliales isolées*

(7) *Logement secondaire* Z-5.328

(8) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*

(2) *Garderies de taille moyenne*

(3) *Maisons de chambres pour touristes*

8.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone résidentielle 2 mentionnées à l'article 8.4(4); et,

(b) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.5(4) NORMES

(a)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**
(i)	9 mètres
(b)	**Aire paysagée**
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)

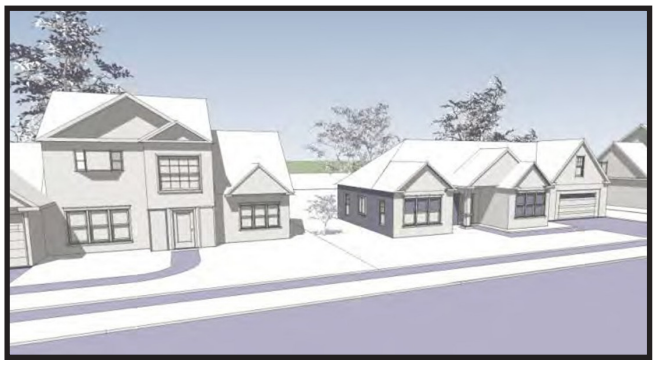
(c)	**Stationnement**		
	(i) Conforme à l'article 5		
(1) Habitations jumelées et duplex			
(a)	**Superficie du lot (MIN)**		
		(A) *Lot intérieur*	(B) *Lot de coin*
	(i) *Jumelées*	720 m^2	840 m^2
	(ii) *Duplex*	690 m^2	780 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i) *Jumelées*	24 mètres	28 mètres
	(ii) *Duplex*	23 mètres	26 mètres
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**		
	(i) 30 mètres		
(d)	**Coefficient d'occupation du lot (MAX)**		
	(i) 40 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal		
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres	
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,8 mètres sauf :	
	(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit *garage* ou *abri d'auto* et à 1,8 mètre de tout *espace habitable*; ou Z-5.59		
	(B) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètres du côté opposé de la voie d'accès.		
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres	
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	7,5 mètres	

(2) Habitations jumelées – Propriétés distinctes		
(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) *Lot intérieur :*	360 m^2
	(ii) *Lot de coin :*	420 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) *Lot intérieur :*	12 mètres
	(ii) *Lot de coin :*	14 mètres
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**	
	(i) 30 mètres	
(d)	**Coefficient d'occupation du lot (MAX)**	
	(i) 40 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii) La *marge de retrait* minimale d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* du côté du *mur mitoyen*:	0 mètres
	(iii) La *marge de retrait* minimale d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* du côté oppose au *mur mitoyen* :	1,8 mètres, sauf :
	(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit *garage* ou *abri d'auto* et à 1,8 mètre de tout espace habitable; ou Z-5.59	
	(B) lorsqu'il n'existe aucun garage ou abri d'auto attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètres du côté opposé de la voie d'accès.	
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(v) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	7,5 mètres

8.6 ZONE RÉSIDENTIELLE 4

R-4

8.6(1) OBJET



La zone résidentielle 4 :

- permet un *aménagement* résidentiel dans des quartiers établis contenant divers types de bâtiments dont la *hauteur* et la *densité* sont faibles;
- permet la *transformation* des *habitations* plus anciens jusqu'à un maximum de 6 *logements*; et,
- est généralement située dans des zones périphériques du centre-ville et à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*.

8.6(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*
(2) *Duplex*
(3) *Foyers de groupe limités*
(4) *Garderies de petite taille*
(5) *Habitations à 3 ou 4 logements*
(6) *Habitations jumelées*
(7) *Habitations transformées*
(8) *Habitations unifamiliales isolées*
(9) *Logement secondaire* Z-5.328
(10) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*
(2) *Garderies de taille moyenne*
(3) *Maisons de chambres pour touristes*
(4) *Logement pour personne seule* Z-5.253

8.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone résidentielle 2 mentionnées à l'article 8.4(4);

(b) Les *duplex* et les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone résidentielle 3 mentionnées à l'article 8.5(4); et,

(c) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.6(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**		
	(i)	*Habitation à 3 logements :*	840 m^2
	(ii)	*Habitation à 4 logements :*	920 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i)	25 mètres	
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**		
	(i)	30 mètres	
(d)	**Coefficient d'occupation du lot (MAX)**		
	(i)	40 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,8 mètres sauf :
		(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit *garage* ou *abri d'auto*; ou	
		(B) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètre du côté opposé de la voie d'accès.	
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	7,5 mètres
(f)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		Z-5.59
	(i)	9 mètres, sauf lorsque le lot donne sur la rue Brunswick (12 mètres)	Z-5.197

(g)	**Aire paysagée**		
	(i) 45 m² requise par *logement* au *niveau du sol*		
	(ii) Conforme à l'article 4.2(2)		
(h)	**Stationnement**		
	(i) Conforme à l'article 5		
(i)	**Habitations transformées**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	540 m²	14 mètres
	3 logements	675 m²	16 mètres
	4 logements	810 m²	20 mètres
	5 logements	945 m²	21,5 mètres
	6 logements	1080 m²	23 mètres

8.7 ZONE RÉSIDENTIELLE 5

R-5

8.7(1) OBJET



La zone résidentielle 5 :

- permet un *aménagement* résidentiel qui prévoit une gamme complète de types de *bâtiments* à faible *hauteur*, y compris les *habitations en rangée*; et,
- est généralement située dans des zones vertes suburbaines sur de vastes *parcelles* de terrain.

8.7(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*
(2) *Duplex*
(3) *Foyers de groupe limités*
(4) *Garderies de petite taille*
(5) *Habitations jumelées*
(6) *Habitations unifamiliales isolées*
(7) *Logement secondaire* Z-5.328
(8) *Maisons en rangée*
(9) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Garderies de taille moyenne*
(2) *Logements groupés* Z-5.216
(3) *Foyers de groupe*
(4) *Maisons de chambres pour touristes*
(5) *Logement pour personne seule* Z-5.253

8.7(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux zones résidentielles R-1N et R-2 mentionnées aux articles 8.3 ou 8.4, respectivement; Z-5.16

(b) Les *duplex* et les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone résidentielle 3 mentionnées à l'article 8.5(4);

(c) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 mentionnées à l'article 9.2(4); et, Z-5.216

(d) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.7(4) NORMES

	(a) Zone residentielle à faible hauteur
	(i) Les habitations unifamiliales isolées doivent constituer au maximum 80% du nombre total de logements. Z-5.59

8.8 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 2

TP-2

8.8(1) OBJET



La zone de lotissement résidentiel 2 :

- permet un *aménagement* résidentiel principalement sous la forme de nouvelles *habitations transformées* contenant jusqu'à 2 *logements*;
- permet la réhabilitation et la *transformation* de parcs de *logements* existants afin d'aider à conserver le caractère unique de la zone en question; et,
- intègre à la nouvelle *construction* des caractéristiques de conception architecturale compatibles.

8.8(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*
(2) *Duplex*
(3) *Foyers de groupe limités*
(4) *Garderies de petite taille*
(5) *Habitations jumelées*
(6) *Habitations transformées*
(7) *Habitations unifamiliales isolées*
(8) *Logement secondaire* Z-5.328
(9) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*
(2) *Garderies de taille moyenne*
(3) *Maisons de chambres pour touristes*

8.8(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :

(a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 2 *logements*; et, Z-5.82

(b) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.8(4) NORMES

(a)	**Lotissements et propriétés distinctes**		
	(i)	Les *lots* nouvellement créés des *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-1N qui sont mentionnées aux articles 8.3(4)(a), 8.3(4)(b) et 8.3(4)(c).	
	(ii)	Les *lots* nouvellement créés des *duplex* ou des *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 qui sont mentionnées à l'article 8.5(4)(1)(a), 8.5(4)(1)(b) et 8.5(4)(1)(c).	
	(iii)	Le lotissement d'une *habitation jumelée* existante le long d'un *mur mitoyen* d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 8.5(4)(2)(a), 8.5(4)(2)(b) et 8.5(4)(2)(c).	
(b)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i)	35 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(c)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	9 mètres	
(d)	**Retraits de bâtiments**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres, sauf :
		(A) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté oppose de la voie d'accès;	
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	MIN 7,5 mètres

(e)	**Conception architecturale (pour nouvelle construction)**		
	(i) au moins une entrée principale doit faire face à la *rue* publique;		
	(ii) des *garages* attenants à l'avant qui donnent sur une *rue* publique ne sont pas autorisés sur des *lots* dont la *façade* est inférieure à 18 mètres;		
	(iii) la *masse* et les *proportions* du *bâtiment* doivent être orientées verticalement;		
	(iv) le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une *façade* donnant sur une *rue* publique doivent être similaires à ceux des *bâtiments* adjacents dans la région;		
	(v) les matériaux de finition trouvés sur des *bâtiments* existants dans la région y sont intégrés.		
(f)	**Aire paysagée**		
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)		
(g)	**Stationnement**		
	(i) Conforme à l'article 5		
(h)	**Habitations transformées**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	540 m^2	14 mètres

8.9 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 3

TP-3

8.9(1) OBJET



La zone de lotissement résidentiel 3 :

- permet un *aménagement* résidentiel principalement sous la forme d'h*abitations transformées* contenant jusqu'à 3 *logements* et de nouveaux *bâtiments* contenant jusqu'à 2 *logements*;
- permet la réhabilitation et la *transformation* de parcs de *logements* existants afin d'aider à conserver le caractère unique de la zone en question;et,
- intègre à la nouvelle construction des caractéristiques de conception architecturale compatibles.

8.9(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*
(2) *Duplex*
(3) *Foyers de groupe limités*
(4) *Garderies de petite taille*
(5) *Habitations jumelées*
(6) *Habitations transformées*
(7) *Habitations unifamiliales isolées*
(8) *Logement secondaire* Z-5.328
(9) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*
(2) *Garderies de taille moyenne*
(3) *Maisons de chambres pour touristes*

8.9(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :

(a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 3 *logements*; et, Z-5.82

(b) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.9(4) NORMES

(a)	**Lotissements et propriétés distinctes**		
	(i)	Les *lots* nouvellement créés des *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-1N qui sont mentionnées aux articles 8.3(4)(a), 8.3(4)(b) et 8.3(4)(c).	
	(ii)	Les *lots* nouvellement créés des *duplex* ou des *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 qui sont mentionnées à l'article 8.5(4)(1)(a), 8.5(4)(1)(b) et 8.5(4)(1)(c).	
	(iii)	Le lotissement d'une *habitation jumelée* existante le long d'un *mur mitoyen* d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 8.5(4)(2)(a), 8.5(4)(2)(b) et 8.5(4)(2)(c).	
(b)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i)	35 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	
(c)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	9 mètres	
(d)	**Retraits de bâtiments**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres, sauf :
		(A) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté oppose de la voie d'accès;	
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	MIN 7,5 mètres

(e)	**Conception architecturale (pour nouvelle construction)**		
	(i) au moins une entrée principale doit faire face à la *rue* publique;		
	(ii) des *garages* attenants à l'avant qui donnent sur une *rue* publique ne sont pas autorisés sur des *lots* dont la *façade* est inférieure à 18 mètres;		
	(iii) la *masse* et les *proportions* du *bâtiment* doivent être orientées verticalement;		
	(iv) le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une *façade* donnant sur une *rue* publique doivent être similaires à ceux des *bâtiments* adjacents dans la région;		
	(v) les matériaux de finition trouvés sur des *bâtiments* existants dans la région y sont intégrés.		
(f)	**Aire paysagée**		
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)		
(g)	**Stationnement**		
	(i) Conforme à l'article 5		
(h)	**Habitations transformées**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	540 m^2	14 mètres
	3 logements	675 m^2	16 mètres
(i)	**Habitations transformées avec ajouts**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	675 m^2	17 mètres
	3 logements	775 m^2	19 mètres
(j)	**Coefficient d'occupation d'un lot avec un ajout (MAX)**		
	(i) Le *coefficient d'occupation* de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du *bâtiment* résidentiel principal existant pour un *coefficient d'occupation* de 35 % de la *superficie* de tout le *bâtiment*.		
	(ii) 35 % de la *superficie du lot* pour tout le *bâtiment*.		

(k)	**Lieu des ajouts**
	(i) Les ajouts ne se font qu'à l'arrière ou dans la partie postérieure des côtés du *bâtiment* principal existant conservé dans son intégralité.

8.10 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 4

TP-4

8.10(1) OBJET



La zone de lotissement résidentiel 4 :

- permet un *aménagement* résidentiel principalement sous la forme de nouvelles *habitations transformées* contenant jusqu'à 4 *logements*;
- permet la réhabilitation et la *transformation* de parcs de *logements* existants afin d'aider à conserver le caractère unique de la zone en question; et,
- intègre à la nouvelle construction des caractéristiques de conception architecturale compatibles.

8.10(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*
(2) *Duplex*
(3) *Foyers de groupe limités*
(4) *Garderies de petite taille*
(5) *Habitations à trois ou quatre logements*
(6) *Habitations jumelées*
(7) *Habitations transformées*
(8) *Habitations unifamiliales isolées*
(9) *Logement secondaire* Z-5.328
(10) *Maisons en rangée*
(11) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*
(2) *Garderies de taille moyenne*
(3) *Maisons de chambres pour touristes*

8.10(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :

(a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 4 *logements*;

(b) Les *maisons en rangée* doivent contenir au maximum 4 *logements*; et,

(c) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.10(4) NORMES

(a)	**Densité (Superficie du lot par logement) et superficie du lot**		Z-5.59
	(i) *Habitation en rangée :*	MAX 55 logements par hectare (MIN 180 m^2 par logement)	Z-5.16
	(ii) *Habitation à 3 ou 4 logements :*	MIN 720 m^2 (4 logements) MIN 640 m^2 (3 logements)	Z-5.113 Z-5.59
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i) 25 mètres (*Habitation à 3 ou 4 logements*)		Z-5.143
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i) Le *coefficient d'occupation* de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du *bâtiment* résidentiel principal existant pour un *coefficient d'occupation* maximal de 35 % de la superficie de tout le *bâtiment*.		
(d)	**Lotissement et propriétés distinctes**		
	(i) Les *lots* nouvellement créés des *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-1N qui sont mentionnées aux articles 8.3(4)(a), 8.3(4)(b) et 8.3(4)(c).		
	(ii) Les *lots* nouvellement créés des *duplex* ou des *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 qui sont mentionnées à l'article 8.5(4)(1)(a), 8.5(4)(1)(b) et 8.5(4)(1)(c).		
	(iii) Le lotissement d'une *habitation jumelée* existante le long d'un *mur mitoyen* d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 8.5(4)(2)(a), 8.5(4)(2)(b) et 8.5(4)(2)(c).		
	(iv) Le lotissement d'un *maison en rangée* existant le long du *mur mitoyen* d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 9.2(4)(1) et 9.2(4)(2).		

(e)	**Retraits de bâtiments**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres, sauf :
		(A) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté oppose de la voie d'accès;	
		(B) pour un *maison en rangée* qui ne donne pas sur une *rue* publique, auquel cas elle est de 3 mètres. Z-5.59	
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	MIN 7,5 mètres
(f)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	9 mètres	
(g)	**Conception architecturale (pour nouvelle construction)**		
	Le design des nouveaux *bâtiments* répond aux critères suivants :		
	(i)	au moins une entrée principale doit faire face à la *rue* publique;	
	(ii)	des *garages* attenants à l'avant qui donnent sur une *rue* publique ne sont pas autorisés sur des *lots* dont la *façade* est inférieure à 18 mètres;	
	(iii)	la *masse* et les *proportions* du *bâtiment* doivent être orientées verticalement;	
	(iv)	le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une *façade* donnant sur une *rue* publique doivent être similaires à ceux des *bâtiments* adjacents dans la région;	
	(v)	les matériaux de finition trouvés sur des *bâtiments* existants dans la région y sont intégrés;	
	(vi)	les fenêtres des étages supérieurs, de par leur emplacement et leur configuration, doivent le moins possible donner sur les *cours arrière* adjacentes. Z-5.59	

(h)	**Aire paysagée**		
	(i) 45 m^2 requise par *logement* au *niveau du sol*		
	(ii) Conforme à l'article 4.2(2)		
(i)	**Parking**		
	(i) Conforme à l'article 5.		
(j)	**Habitations transformées**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	540 m^2	14 mètres
	3 logements	675 m^2	16 mètres
	4 logements	810 m^2	20 mètres
(k)	**Converted Dwellings with Additions**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	675 m^2	17 mètres
	3 logements	775 m^2	19 mètres
	4 logements	875 m^2	21 mètres
(l)	**Coefficient d'occupation d'un lot avec un ajout (MAX)**		
	(i) Le *coefficient d'occupation* de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du *bâtiment* résidentiel principal existant pour un *coefficient d'occupation* de 35 % de la superficie de tout le bâtiment.		
	(ii) 35 % de la *superficie du lot* pour tout le *bâtiment*.		
(m)	**Lieu des ajouts**		
	(i) Les ajouts ne se font qu'à l'arrière ou dans la partie postérieure des côtés du *bâtiment* principal existant conservé dans son intégralité.		

8.11 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 6

TP-6

8.11(1) OBJET



La zone de lotissement résidentiel 6 :

- permet un *aménagement* résidentiel principalement sous la forme d'*habitations transformées* contenant jusqu'à 6 *logements* et de nouveaux *bâtiments* contenant jusqu'à 4 *logements*;
- permet la réhabilitation et la *transformation* de parcs de *logements* existants afin d'aider à conserver le caractère unique de la zone en question; et,
- intègre à la nouvelle construction des caractéristiques de conception architecturale compatibles.

8.11(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*
(2) *Duplex*
(3) *Foyers de groupe limités*
(4) *Garderies de petite taille*
(5) *Habitations à 3 et 4 logements*
(6) *Habitations jumelées*
(7) *Habitations transformées*
(8) *Habitations unifamiliales isolées*
(9) *Logement secondaire* Z-5.328
(10) *Maisons en rangée*
(11) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyers de groupe*
(2) *Garderies de taille moyenne*
(3) *Maisons de chambres pour touristes*
(4) *Logement pour personne seule* Z-5.253

8.11(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :

(a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 6 *logements*; Z-5.82

(b) Les *immeubles d'habitations en rangée* doivent contenir au maximum 4 *logements*; et,

(c) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

8.11(4) NORMES

(a)	**Densité (Superficie du lot par logement) et superficie du lot**		Z-5.59
	(i)	*Habitation en rangée :*	MAX 55 logements par hectare (MIN 180 m2 par logement) Z-5.16
	(ii)	*Habitation à 3 ou 4 logements :*	MIN 720 m^2 (4 logements) Z-5.113 MIN 640 m^2 (3 logements) Z-5.59
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i)	25 mètres (*Habitation à 3 ou 4 logements*)	Z-5.143
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i)	Le *coefficient d'occupation* de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du *bâtiment* résidentiel principal existant pour un *coefficient d'occupation* maximal de 35 % de la superficie de tout le *bâtiment*.	
(d)	**Lotissement et propriétés distinctes**		
	(i)	Les lots nouvellement créés des *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-1N qui sont mentionnées aux articles 8.3(4)(a), 8.3(4)(b) et 8.3(4)(c).	
	(ii)	Les *lots* nouvellement créés des *duplex* ou des *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 qui sont mentionnées à l'article 8.5(4)(1)(a), 8.5(4)(1)(b) et 8.5(4)(1)(c).	
	(iii)	Le lotissement d'une *habitation jumelée* existante le long d'un *mur mitoyen* d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 8.5(4)(2)(a), 8.5(4)(2)(b) et 8.5(4)(2)(c).	
	(iv)	Le lotissement d'un immeuble *maison en rangée* existant le long du *mur mitoyen* d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 9.2(4)(1) et 9.2(4)(2).	

(e)	**Retraits de bâtiments**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	MIN 1.2 metres **AND** MAX 3 metres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété :*	MIN 1.2 metres, sauf:
		(A) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté oppose de la voie d'accès;	
		(B) pour un *maison en rangée* qui ne donne pas sur une *rue* publique, auquel cas elle est de 3 mètres. Z-5.59	
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une rue indirecte sur un *lot de coin* :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun bâtiment ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	MIN 7,5 mètres
(f)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	9 mètres	
(g)	**Conception architecturale (pour nouvelle construction)**		
	Le design des nouveaux *bâtiments* répond aux critères suivants :		
	(i)	au moins une entrée principale doit faire face à la *rue* publique;	
	(ii)	des *garages* attenants à l'avant qui donnent sur une *rue* publique ne sont pas autorisés sur des *lots* dont la façade est inférieure à 18 mètres;	
	(iii)	la *masse* et les *proportions* du *bâtiment* doivent être orientées verticalement;	
	(iv)	le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une *façade* donnant sur une *rue* publique doivent être similaires à ceux des *bâtiments* adjacents dans la région;	
	(v)	les matériaux de finition trouvés sur des *bâtiments* existants dans la région y sont intégrés;	
	(vi)	les fenêtres des étages supérieurs, de par leur emplacement et leur configuration, doivent le moins possible donner sur les *cours arrière* adjacentes. Z-5.59	

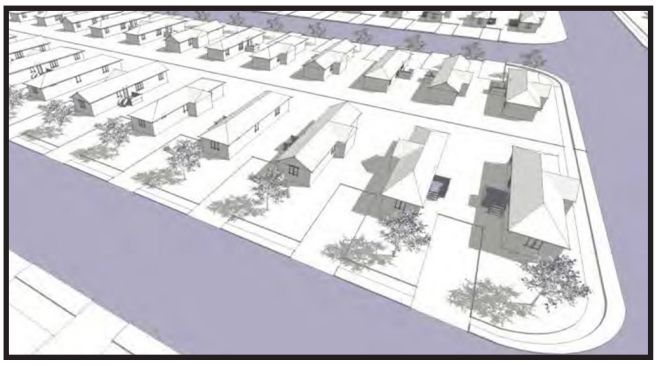
(h)	**Aire paysagée**		
	(i) 45 m² requise par *logement* au *niveau du sol*		
	(ii) Conforme à l'article 4.2(2)		
(i)	**Stationnement**		
	(i) Conforme à l'article 5		
(j)	**Habitations transformées**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	540 m²	14 mètres
	3 logements	675 m²	16 mètres
	4 logements	810 m²	20 mètres
	5 logements	945 m²	21,5 mètres
	6 logements	1,080 m²	23 mètres
(k)	**Habitations transformées avec ajouts**		
	Nombre de logements	**(A) Superficie du lot (MIN)**	**(B) Façade du lot (MIN)**
	2 logements	675 m²	17 mètres
	3 logements	775 m²	19 mètres
	4 logements	875 m²	21 mètres
	5 logements	975 m²	23 mètres
	6 logements	1,075 m²	25 mètres
(l)	**Coefficient d'occupation d'un lot avec un ajout (MAX)**		
	(i) Le *coefficient d'occupation* de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du *bâtiment* résidentiel principal existant pour un *coefficient d'occupation* de 35 % de la superficie de tout le *bâtiment*.		
	(ii) 35 % de la *superficie du lot* pour tout le *bâtiment*.		
(m)	**Lieu des ajouts**		
	(i) Les ajouts ne se font qu'à l'arrière ou dans la partie postérieure des côtés du *bâtiment* principal existant conservé dans son intégralité.		

8.12 ZONE RÉSIDENTIELLE DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES

RMH

8.12(1) Objet

La zone résidentielle de maisons préfabriquées mobiles permet un *aménagement* résidentiel sous la forme de *maisons préfabriquées mobiles* sur des *lots* individuels donnant sur des *rues* publiques.



8.12(2) Usages

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Garderies de petite taille*

(3) *Maisons préfabriquées mobiles*

8.12(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement).

8.12(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
(i)	*Lot intérieur :*	465 m^2
(ii)	*Lot de coin :*	550 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	*Lot intérieur :*	15 mètres
(ii)	*Lot de coin :*	18 mètres
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
(i)	35 % de la s*uperficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal	

(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 5 mètres	
(f)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	3,5 mètres
	(ii) La *marge de retrait d'un bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	
	(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 2,4 mètres du côté du *garage* ou de l'*abri d'auto* attenant et de 3 mètres du côté opposé au *garage* ou à l'*abri d'auto* attenant; ou,	
	(B) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 5 mètres du côté des voies d'accès et de 3 mètres du côté opposé aux voies d'accès.	
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une rue indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(iv) La m*arge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
(g)	**Aire paysagée**	
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**	
	(i) Conforme à l'article 5	

8.13 ZONE RÉSIDENTIELLE DE PARCS DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES

RMHP

8.13(1) Objet



La zone residentielle de parcs de maisons mobiles :

- permet un *aménagement* résidentiel sous la forme de *maisons préfabriquées mobiles* dans un parc ou une communauté de *maisons préfabriquées mobiles* comprenant des *rues* privées;
- permet l'accueil de *centres communautaires* ou d'établissements de soins personnels ou de dépanneurs de petite taille pour servir les résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles;* et,
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

8.13(2) Usages

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Garderies de petite taille*

(3) *Maisons préfabriquées mobiles*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Garderies de grande taille*

(2) *Garderies de taille moyenne*

(3) *Centre communautaire*

(4) *Dépanneur*

(5) *Boutique de services de soins personnels - vetements*

(6) *Boutique de services de soins personnels - esthetique*

8.13(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :

(a) Les *maisons préfabriquées mobiles* doivent être situées sur un emplacement de *maisons préfabriquées mobiles* approuvé par The City of Fredericton et assujetti à la délivrance d'un permis de construire.

(b) Les *garderies de grande taille* doivent se limiter à l'*aménagement* d'un *bâtiment* distinct dans le parc de *maisons préfabriquées mobiles* et doivent servir aux résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles.*

(c) Le *centre communautaire* doit être utilisé par les résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles* et doit être conforme aux normes de la zone I-1 mentionnées à l'article 12.2(4).

(d) Les *dépanneurs* et les *boutiques de services de soins personnels (vêtements* et *esthétique)* doivent servir aux résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles* et :

(i) ont une superficie maximale qui n'excède pas 90 mètres carrés pour chaque établissement commercial; et,

(ii) sont situés centralement à au moins 25 mètres de la *limite d'une propriété.*

8.13(4) Standards

(a)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**
(i)	5 mètres
(b)	**Aire paysagée**
(i)	Au moins 8 % de la superficie brute de l'*aménagement* ou de l'agrandissement de parcs de *maisons préfabriquées mobiles* doivent être réservés à l'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces verts paysagés et doivent être prévus conformément à l'article 4.2(2).
(ii)	Lorsqu'une affectation des terres publiques est exigée en vertu de l'Arrêté de lotissement no Z-4, 8 % de l'aire brute de l'*aménagement* doivent être cédés à la municipalité sous la forme d'espace vert public ou de compensation monétaire.
(iii)	En plus des exigences en matière d'espaces verts paysagés mentionnées ci-dessus, une bande de terre d'une largeur d'au moins 6 mètres doit être aménagée le long de toutes les *limites de propriété*, garnie d'arbres à feuilles caduques, de conifères et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et espacés d'au plus 5 mètres, d'une manière jugée satisfaisante par l'agent d'aménagement.
(c)	**Largeur des rues**
(i)	Les *rues* ont une largeur minimale de 7,3 mètres et sont revêtues d'asphalte ou d'enduit superficial.
(d)	**Viabilisation**
(i)	Tous les emplacements sont raccordés aux réseaux municipaux d'eau et d'égouts, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.
(e)	**Jupe**
(i)	Le vide sanitaire sous une *maison préfabriquée mobile* est entouré d'une jupe en matériau opaque.
(f)	**Nivellement (drainage) du lot**
(i)	Dans un *aménagement* de *maisons préfabriquées mobiles*, l'évacuation des eaux de ruissellement se fait au moyen d'un réseau d'égouts pluviaux, de fossés de drainage ou de toute autre méthode d'un plan de drainage intégré, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.

(g)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	
(1) À l'endroit où la plus petite dimension de la maison préfabriquée mobile est parallèle à la rue (emplacements en profondeur)		
(a)	**Densité (MAX)**	
(i)	20 *maisons préfabriquées mobiles* par hectare	
(ii)	1 *maison préfabriquée mobile* par emplacement	
(b)	**Superficie d'emplacement (MIN)**	
(i)	406.5 m^2	
(c)	**Façade d'emplacement (MIN)**	
(i)	27.1 mètres	
(d)	**Profondeur d'emplacement (MIN)**	
(i)	15 mètres	
(e)	**Retrait de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de l'avant de l'emplacement :	4.5 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir du côté d'un emplacement :	3,6 mètres du côté des voies d'accès et de 1,5 mètre du côté opposé aux voies d'accès
(iii)	La *marge de retrait* à partir du côté d'un emplacement qui donne sur une *rue* indirecte sur un emplacement *de coin* :	4,5 mètres et de 1,5 mètre du côté opposé
(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de l'arrière d'un emplacement :	4.5 mètres

(2) À l'endroit où la plus petite dimension de la maison préfabriquée mobile est parallèle à la rue (emplacements en profondeur)		
(a)	**Densité (MAX)**	
	(i) 17 *maisons préfabriquées mobiles* par hectare	
	(ii) 1 *maison préfabriquée mobile* par emplacement	
(b)	**Superficie d'emplacement (MIN)**	
	(i) 465 m^2	
(c)	**Façade d'emplacement (MIN)**	
	(i) 15 mètres	
(d)	**Profondeur d'emplacement (MIN)**	
	(i) 31 mètres	
(e)	**Retrait de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de l'avant de l'emplacement :	6 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir du côté d'un emplacement :	3,6 mètres du côté des voies d'accès et de 1,5 mètre du côté opposé aux voies d'accès
	(iii) La *marge de retrait* à partir du côté d'un emplacement qui donne sur une *rue* indirecte sur un emplacement *de coin* :	6 mètres et de 1,5 mètre du côté opposé
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de l'arrière d'un emplacement :	3 mètres

8.14 ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE – CHÂTEAU HEIGHTS

RR-CH

8.14(1) Objet

The RR-CH Zone:

- La zone RR-CH permet un *aménagement* résidentiel rural sous la forme d'*habitations unifamiliales isolées* sur des lots vastes.



8.14(2) Usages

(a) **Usages permis**

(1) *Activités professionnelles à domicile*

(2) *Agriculture* Z-5.312

(3) *Garderies de petite taille*

(4) *Habitations unifamiliales isolées*

(5) *Poulaillers* Z-5.197

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Atelier des artisans*

(2) *Chenil*

8.14(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). *L'agriculture* se limite à la culture des champs ou à la sylviculture. Z-5.312

8.14(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**
(i)	La *superficie du lot* existant au 1er août 2018 doit correspondre à la *superficie du lot* minimale.
(b)	**Façade du lot (MIN)**
(i)	La *façade du lot* existant au 1er août 2018 doit correspondre à la *façade du lot* minimale.
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**
(i)	La *profondeur du lot* existant au 1er août 2018 doit correspondre à la *profondeur du lot* minimale.
(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**
(i)	35 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* résidentiel principal

(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la limite avant d'une propriété :	7,5 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	3 mètres
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* qui donne sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	7,5 mètres
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	7,5 mètres
(f)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	9 mètres	
(g)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

9 Zones multirésidentielles

9.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire		MR-1	MR-2	MR-3	MR-4	MR-5
GROUPE RÉSIDENTIAL						
Immeuble d'habitation			P	P	P	P
Résidences assistées	Z-5.16		P	P	P	P
Logements groupés	Z-5.216	P				
Duplex				P		
Habitation jumelée				P		
Logements superposés en bandes			P	P		
Logements pour personnes seules	Z-5.253	C	C	C	C	C
Maison en rangée		P	P	P		
GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS						
Centre communautaire				C		
GROUP ÉDUCATIF						
Garderie de petite taille		P	P	P		
Garderie de grande taille				C	C	C
GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS						
Parc		P	P	P	P	P
GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS						
Restauration - mets à emporter						C
GROUP DE VENTES						
Dépanneur						C
GROUPE DE SERVICES						
Boutique de services de soins personnels - ésthetique						C
Boutique de services de soins personnels - vêtements						C
Services de sécurité et d'urgence		P	P	P	P	P

9.2 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 1

MR-1

9.2(1) OBJET



La zone multirésidentielle 1 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel sous la forme d'*habitations en rangée* où toutes les habitations ont un accès direct au *niveau du sol*;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*;
- offre une conception architecturale orientée vers la *rue*;
- permet plus d'un *bâtiment* résidentiel principal sur un *lot*.

9.2(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Garderie de petite taille*

(2) *Logements groupés* Z-5.216

(3) *Maison en rangée*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Logement pour personne seule* Z-5.253

9.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les usages sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement).

9.2(4) NORMES

(a)	**Densité (Superficie du lot par logement)** Z-5.59
(i)	La densité maximale représente 55 *logements* par hectare (au moins 180 mètres carrés par *logement*) Z-5.16
(b)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**
(i)	10 mètres
(c)	**Aire paysagée**
(i)	L'*aire paysagée* minimale requise au *niveau du sol* est de 45 mètres carrés par *logement*.
(ii)	Conforme à l'article 4.2(2).
(d)	**Stationnement**
(i)	Conforme à l'article 5.

(e)	**Conception architecturale**	
	(i) Un maison en r*angée* ne doit pas contenir plus de 6 *logements* sans avoir au moins un crochet ou un décalage dans le mur et la ligne de toiture à une profondeur minimale de 0,6 mètre pour au maximum 10 *logements* dans l'*habitation en rangée*.	
	(ii) Lorsqu'un *maison en rangée* est situé à moins de 6 mètres d'une *rue* publique, les entrées principales du côté du mur du *bâtiment* faisant face à la rue publique doivent être reliées à un trottoir par des allées piétonnières individuelles.	
	(iii) Lorsqu'il existe plusieurs *maisons en rangée* sur un *lot*, pas plus de 4 *maisons en* r*angée* doivent avoir la même apparence en matière de conception générale, de caractéristiques d'architecture, de matériaux de finition de *bâtiments* extérieurs et de couleurs.	
	(iv) Lorsque le mur d'extrémité d'un *maison en rangée* fait face à une rue publique, la conception et le fini de ce mur doivent être semblables au mur où se trouvent les entrées principales.	
(1) Les maisons en rangée dont l'accès aux voies d'accès se fait directement à partir d'une rue publique doivent être conformes aux normes suivantes :		
(a)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 6 mètres par *logement*	
	(ii) 12 mètres pour un *lot de coin*	
(b)	**Profondeur du lot (MIN)**	
	(i) 30 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i) 55 % de la *superficie du lot*	
(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) Le retrait des *maisons en rangée* doit être établi de la manière suivante :	
	(A) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(B) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,8 mètre

	(C) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(D) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
	(E) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir du *mur mitoyen* d'une propriété dinstincte :	0 mètres
(ii)	Sur un *lot de coin* où un *maison en rangée* fait face à une *rue* indirecte :	
	(A) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(B) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(C) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* sur le côté opposé de la *rue* indirecte :	6 mètres
	(D) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	1,8 mètre
Logements groupés ou habitations en rangée avec allées ou places de stationnement requises accessibles directement à partir d'un chemin privé		
(a)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	34 mètres	
(ii)	Aucune façade minimale d'un lot n'est requise lorsqu'un lotissement longeant le *mur mitoyen* crée un *lot* individuel et/ou un PID pour chaque *logement* d'*habitation en rangée.*	
(b)	**Profondeur du lot (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
(i)	35% de la *superficie du lot*	

(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* depuis la *limite d'une propriété* qui donne sur une *rue* publique :	6 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *rue* publique comporte un trottoir du même côté, auquel cas la *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite de la propriété* qui donne sur cette *rue* publique est :	3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une* autre *propriété* :	6 mètres
	(iii)	Lorsqu'un *maison en rangée* est situé à moins de 10 mètres de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique et qu'il fait face à cette *rue* publique, la *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir du mur d'extrémité de cet maison en r*angée* par rapport à la *limite latérale d'une propriété* doit être :	1,8 mètre
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir du *mur mitoyen* d'une propriété dinstincte :	0 mètres

9.3 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 2

MR-2

9.3(1) OBJET



Z-5.216

La zone multirésidentielle 2 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel dans divers types de *bâtiments*, y compris les *immeubles d'habitation*, les *habitations en rangée* et les *logements superposés en bande*;
- offre une transition en matière de types de *bâtiments* résidentiels et de *densités*;
- prévoit des *bâtiments* de faible et moyenne *hauteur*;
- permet plus d'un *bâtiment* résidentiel principal sur un *lot*.

9.3(2) USAGES

(a) **Permitted Uses**

(1) *Immeubles d'habitation*

(2) *Garderies de petite taille*

(3) *Logements superposés en bande*

(4) *Maison en rangée*

(5) *Résidences assistées* Z-5.16

(b) **Conditional Uses**

(1) *Logement pour personne seule* Z-5.253

9.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit : Z-5.82

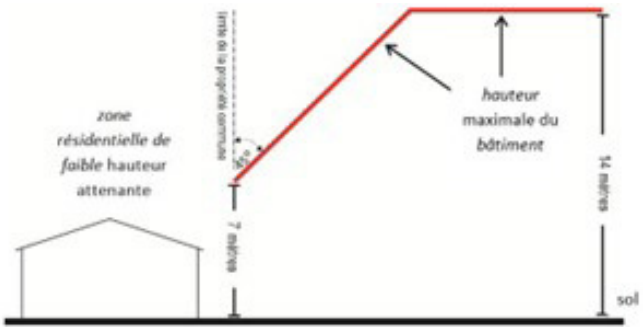
(a) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 mentionnées à l'article 9.2(4).

(b) Les *garderies de petite taille* ne sont autorisées que dans des *maisons en rangée* ou dans des *logements superposés en bande*.

9.3(4) NORMES

(a)	**Densité (Superficie du lot par logement)**	Z-5.59
(i)	La *densité* maximale représente 62 *logements* par hectare (au moins 161 mètres carrés par *logement*)	Z-5.16

(b)	**Prime de densité**	
	Seule une des primes de *densité* suivantes peut s'appliquer à l'*aménagement* :	
(i)	La *densité* maximale, où au moins 50 % du *stationnement* requis prévu est souterrain est:	71 *logements* par hectare (140 mètres carrés par *logement*)
(ii)	La *densité* maximale de tout *logement abordable* est:	87 *logements* par hectare (115 mètres carrés par *logement*) Z-5.143 Z-5.216
(iii)	La *densité* maximale de tout *immeuble d'habitation* qui offre une *aire d'agrément privée* et une *aire d'agrément commune* est :	68 *logements* par hectare (147 mètres carrés par *logement*)
(c)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	34 mètres	
(d)	**Profondeur du lot (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
(i)	14 mètres	
(ii)	Lorsque le lot est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.	



Z-5.216

(f)	**Conception architecturale** Z-5.216	
	(i)	Le mur d'un *immeuble d'habitation* ne doit pas excéder 40 mètres en longueur à moins que ce mur ne soit divisé en portions ne mesurant pas plus de 18 mètres de long et qu'il soit décalé par une profondeur minimale de 0,6 mètre.
	(ii)	L'entrée publique principale d'un *immeuble d'habitation* doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, portiques ou toute autre caractéristique de conception similaire.
	(iii)	La *façade* d'un *immeuble d'habitation* qui fait face à une *rue* publique doit intégrer au moins deux matériaux de finition de *bâtiments* extérieures. Z-5.16
	(iv)	Lorsqu'il existe plusieurs *immeubles d'habitation* sur un *lot*, pas plus de deux *bâtiments* doivent avoir la même apparence en matière de conception générale, de caractéristiques d'architecture, de matériaux de finition de bâtiments extérieurs et de couleurs. Z-5.16
	(v)	Lorsque le mur d'extrémité d'un *bâtiment* fait face à une *rue* publique, la conception et le fini de ce mur doivent être semblables au mur où se trouvent les entrées principales.
	(vi)	Lorsque le *lot* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* le long d'une *limite propriété latérale* partagée, l'empreinte du bâtiment ne doit pas dépasser 65 % de la *profondeur du lot.* Z-5.216 Z-5.312
	(vii)	Lorsque le *lot* donne sure une *zone résidentielle de faible hauteur* le long d'une *limite de propriété latérale partagée*, les fenêtres des étages supérieurs de la *façade* latérale doit réduire au minimum la vue sur les *cours arrière* adjacentes. Z-5.216 Z-5.312
	(viii)	Lorsque la *limite de propriété latérale* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur*, tout *balcon* sur la *façade* latérale doit fournir un écran brise-vue sur toute sa longueur lorsque le *balcon* est situé au-delà de la *façade* arrière de tout *logement* adjacent. Z-5.216
(g)	**Aire paysagée**	
	(i)	L*'aire paysagée* minimale requise au *niveau du sol* est de 35 % de la *superficie du lot*. Z-5.216
	(ii)	Conforme à l'article 4.2(2).
(h)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5.

(1) Lorsqu'un bâtiment résidentiel est proposé sur un lot, les normes suivantes s'appliquent			
(a)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i) 45 % de la *superficie du lot*		
(b)	**Retrait de bâtiments (MIN)**		
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres	
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	3 mètres	
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres	
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres, sauf:	
	(A) lorsque la *limite arrière d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* :	7,5 mètres	Z-5.216
	(v) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale* ou *arrière d'une propriété* concernant une *structure de stationnement* entièrement souterraine est :	1,2 mètres	
(2) Lorsque plus d'un bâtiment résidentiel est proposé sur un lot, les normes suivantes s'appliquent			
(a)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i) 35 % de la *superficie du lot*		
(b)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique est :	6 mètres	Z-5.16
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une* autre *propriété* est :	4 mètres, sauf :	
	(A) lorsque la l*imite arrière d'une propriété* donne sur une zone résidentielle de faible hauteur :	7,5 mètres	Z-5.216

9.4 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 3

MR-3

9.4(1) OBJET



La zone multirésidentielle 3 :

- permet un aménagement résidentiel intégré dans divers types de bâtiments sur de vastes parcelles de terrain;
- répond au mode de vie et aux besoins de la collectivité occupant l'aménagement résidentiel;
- permet plus d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot.

9.4(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Duplex*
(2) *Garderies de petite taille*
(3) *Habitations jumelées*
(4) *Immeubles d'habitation*
(5) *Logements superposés en bande*
(6) *Maison en rangée*
(7) *Résidences assistées*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Centres communautaires*
(2) *Garderies de grande taille*
(3) *Logement pour personne seule* Z-5.253

9.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *immeubles d'habitation*, les *résidences assistées* et les *logements superposés en bande* doivent être conformes aux normes de la zone MR-2 mentionnées à l'article 9.3(4).

(b) Les *centres communautaires* doivent être conformes aux normes de la zone I-1 mentionnées à l'article 12.2 et ne sont autorisés que conjointement avec un *usage* multirésidentiel.

(c) Les *garderies de grande taille* ne doivent se trouver que dans le *bâtiment* d'un *centre communautaire* ou au rez-de-chaussée d'un *immeuble d'habitation* et doivent être conformes à l'article 10.3(3).

(d) Les *duplex* et les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 mentionnées à l'article 8.5(4).

(e) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 mentionnées à l'article 9.2(4).

9.4(4) Normes

(a)	**Différentes formes bâties et transition**	
	(i)	Tout *aménagement* doit être composé d'une combinaison de différents *usages* résidentiels autorisés. Z-5.216
	(ii)	Les *maisons en rangée* ou les *logements superposés en bande* doivent représenter au moins 35 % du nombre total de *logements* sur un *site*. Z-5.216
	(iii)	Les *habitations jumelées* et les *duplex* doivent représenter au maximum 25 % du nombre total de *logements* sur un *site*. Z-5.216
	(iv)	Les *duplex*, les *habitations jumelées* ou les *maisons en rangée* doivent être adjacents à toute *zone résidentielle de faible hauteur* attenante. Z-5.216
(b)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i)	8,000 m^2
	(ii)	133 mètres carrés par *logement* lorsqu'il y a un *bâtiment* résidentiel existant.
(c)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i)	34 mètres
	(ii)	Aucune *façade* de lot n'est exigée pour les *habitations jumelées* et les *duplex* pour lesquels il existe des voies d'accès directes à partir d'une *rue* privée.
(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i)	35 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* principal.
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i)	Malgré la *hauteur* maximale de *bâtiment* requise, la *hauteur* maximale des *immeubles d'habitation* situés à plus de 30 mètres de la *limite d'une propriété* est de 18 mètres.
(f)	**Aire paysagée**	
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2).
(g)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5.

9.5 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 4

MR-4

9.5(1) OBJET



Z-5.216
Z-5.312

La zone multirésidentielle 4 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel intercalaire sous la forme *d'immeubles d'habitation*;
- se trouve généralement le long de couloirs de transport et à proximité d'un développement *résidentiel de faible hauteur*;
- prévoit des *bâtiments* de hauteur moyenne; et
- permet plus d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot.

9.5(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Immeubles d'habitation*

(2) *Résidences assistées*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Garderies de grande taille*

(2) *Logement pour personne seule*

Z-5.253

9.5(3) RÈGLES D'USAGE

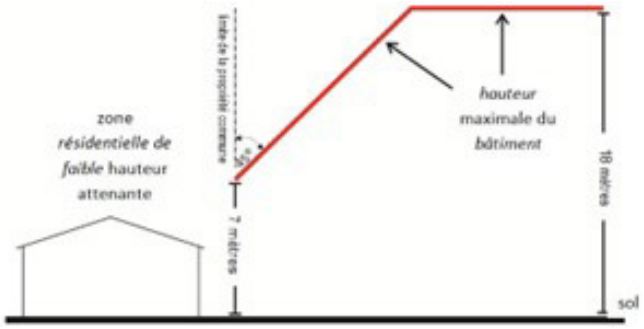
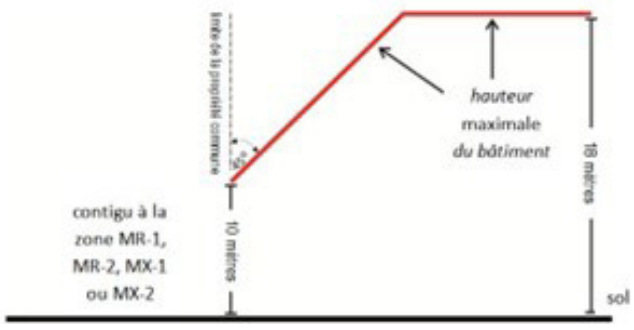
Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *garderies de grande taille* ne doivent se trouver qu'au rez-de-chaussée d'un *immeuble d'habitation* et doivent être conformes à l'article 10.3(3).

9.5(4) NORMES

(a)	**Densité (Superficie du lot par logement)** Z-5.59	
(i)	La *densité* maximale représente 100 *logements* par hectare (au moins 100 mètres carrés par *logement*) Z-5.16	
(b)	**Prime de densité**	
Seule une des primes de *densité* suivantes peut s'appliquer à l'aménagement :		
(i)	La *densité* maximale, où au moins 50 % du *stationnement* requis prévu est souterrain est:	120 *logements* par hectare (83 mètres carrés par *logement*)
(ii)	La *densité* maximale de tout *logement abordable* est:	140 *logements* par hectare (72 mètres carrés par *logement*) Z-5.143
(iii)	La *densité* maximale de tout *immeuble d'habitation* qui offre une *aire d'agrément privée* et une *aire d'agrément commune* est :	110 *logements* par hectare (91 mètres carrés par *logement*)

(c)	**Façade de lot (MIN)**		
	(i)	30 mètres	
(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i)	45 % de la s*uperficie du lot* pour le *bâtiment* principal.	
(e)	**Emplacement du bâtiment et conception architecturale**		
	(i)	Dans la zone de lotissement résidentiel comme l'indique l'annexe 6, le *bâtiment* doit se trouver sur le lot de manière à ce qu'au moins 60 % de la longueur de la *façade* qui donne sur une *rue* publique soient situés dans les *marges de retrait* minimale et maximale du *bâtiment*, à partir de la *limite avant d'une propriété.*	
	(ii)	L'entrée d'un *bâtiment* doit donner sur une *rue* publique et être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : *arcades*, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, *portiques* ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
	(iii)	Toute *façade* qui fait face à une *rue* publique doit intégrer au moins deux matériaux de finition de *bâtiments* extérieurs.	Z-5.16
	(iv)	Lorsque le *lot* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* le long d'une *limite propriété latérale* partagée, l'empreinte du bâtiment ne doit pas dépasser 65 % de la *profondeur du lot.*	Z-5.216 Z-5.312
	(v)	Lorsque le *lot* donne sure une *zone résidentielle de faible hauteur* le long d'une *limite de propriété latérale partagée*, les fenêtres des étages supérieurs de la *façade* latérale doit réduire au minimum la vue sur les cours arrière adjacentes.	Z-5.216 Z-5.312
	(vi)	Lorsque la limite de propriété latérale donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur,* tout *balcon* sur la façade latérale doit fournir un écran brise-vue sur toute sa longueur lorsque le *balcon* est situé au-delà de la *façade* arrière de tout logement adjacent.	Z-5.216
(f)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	3 mètres, sauf :
		(A) dans la zone de lotissement résidentiel comme l'indique l'annexe 6:	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	2 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite latérale de propriété* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* :	4 mètres Z-5.216

	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	3 mètres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article 4.1(9)
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	7,5 mètres
	(v)	La *marge de retrait d'un bâtiment* à partir de la *limite latérale* ou *arrière d'une propriété* concernant une *structure de stationnement* entièrement souterraine :	1,2 mètres
(g)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	18 mètres	
	(ii)	Lorsque le lot est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée *du bâtiment*. Z-5.216 	
	(iii)	Lorsque le lot est contigu à une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 10 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée *du bâtiment*. Z-5.216 	

(h)	**Aire paysagée**	
	(i)	L'*aire paysagée* minimale requise au *niveau du sol* est de 35 % de la *superficie du lot.*
	(ii)	Conforme à l'article 4.2(2).
(i)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5.

9.6 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 5

MR-5

9.6(1) OBJET



Z-5.216

La zone multirésidentielle 5 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel intercalaire sous la forme d'*immeubles d'habitation* avec une allocation pour les *usages* commerciaux (dépanneurs) limités;
- se trouve généralement le long de couloirs de transport;
- prévoit des *bâtiments* dont la *hauteur* et la *densité* sont élevées.

9.6(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Immeubles d'habitation*

(2) *Résidences assistées*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Boutiques de services de soins personnels - esthétique*

(2) *Boutiques de services de soins personnels - vêtements*

(3) *Dépanneurs*

(4) *Garderies de grande taille*

(5) *Restauration - mets à emporter*

(6) *Logement pour personne seule*

Z-5.253

9.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit :

(a) Les *dépanneurs*, les *restaurations - mets à emporter*, les *boutiques de services de soins personnels - vêtements* et les *boutiques de services de soins personnels - esthétique* :

(i) sont entièrement situés dans l'*immeuble d'habitation*;

(ii) ne doivent pas excéder une aire de plancher nette maximale de 90 mètres carrés pour chaque établissement commercial et les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant des places assises et limité à 15 mètres carrés;

(iii) ont une superficie maximale combinée limitée représentant 15 % du rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(iv) sont situés uniquement au rez-de-chaussée le plus proche du *niveau du sol*;

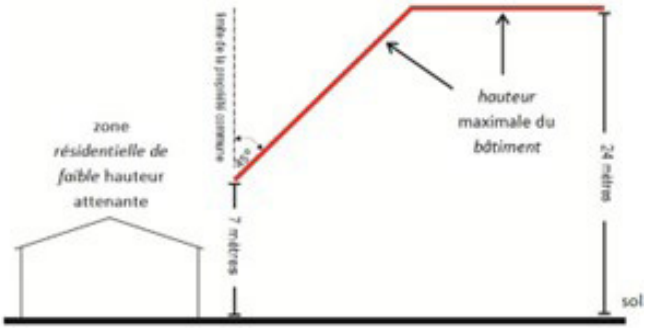
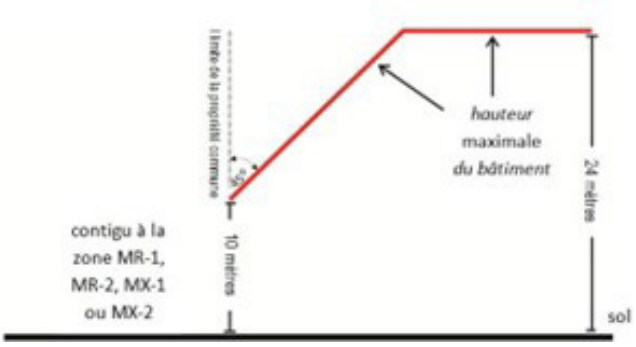
(v) ne peuvent être situés au-dessus d'un *logement* ou ne peuvent pas partager un corridor interne avec un *logement*.

(b) Les *garderies de grande taille* ne doivent se trouver qu'au rez-de-chaussée d'un *immeuble d'habitation* et doivent être conformes à l'article 10.3(3).

9.6(4) NORMES

(a)	**Densité (Superficie du lot par logement)** Z-5.59	
(i)	La *densité* maximale représente 160 *logements* par hectare (au moins 62 mètres carrés par *logement*) Z-5.16	
(b)	**Prime de densité**	
Seule une des primes de *densité* suivantes peut s'appliquer à l'*aménagement* :		
(i)	La *densité* maximale, où au moins 50 % du *stationnement* requis prévu est souterrain est:	180 *logements* par hectare (55 mètres carrés par *logement*)
(ii)	La *densité* maximale de tout *logement* abordable est:	224 *logements* par hectare (45 mètres carrés par *logement*) Z-5.216
(iii)	La *densité* maximale de tout *immeuble d'habitation* qui offre une *aire d'agrément privée* et une *aire d'agrément commune* est :	176 *logements* par hectare (57 mètres carrés par *logement*)
(c)	**Façade de lot (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(d)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
(i)	45 % de la *superficie du lot* pour le *bâtiment* principal.	
(e)	**Emplacement du bâtiment et conception architecturale**	
(i)	Dans la zone de lotissement résidentiel comme l'indique l'annexe 6, le *bâtiment* doit se trouver sur le lot de manière à ce qu'au moins 60 % de la longueur de la *façade* qui donne sur une *rue* publique soient situés dans les *marges de retrait* minimale et maximale du *bâtiment*, à partir de la *limite avant d'une propriété*.	
(ii)	L'entrée d'un *bâtiment* doit donner sur une *rue* publique et être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : *arcades*, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, *portiques* ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
(iii)	Toute *façade* qui fait face à une *rue* publique doit intégrer au moins deux matériaux de finition de *bâtiments* extérieurs.	
(iv)	Lorsque le lot donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur*, l'empreinte du *bâtiment* ne doit pas dépasser 65 % de la *profondeur du lot*. Z-5.216	
(v)	Lorsque le *lot* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* le long d'une *limite propriété latérale* partagée, l'empreinte du bâtiment ne doit pas dépasser 65 % de la *profondeur du lot.* Z-5.216 Z-5.312	

	(vi)	Lorsque le *lot* donne sure une *zone résidentielle de faible hauteur* le long d'une *limite de propriété latérale partagée*, les fenêtres des étages supérieurs de la *façade* latérale doit réduire au minimum la vue sur les cours arrière adjacentes. Z-5.216 Z-5.312	
	(vii)	Les *bâtiments* de plus de quatre (4) *étages* doivent comporter un retrait continu au niveau du quatrième *étage* sur une profondeur minimale de 2 mètres sur toute *façade* donnant sur une *rue* publique. Z-5.312	
(f)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	3 mètres, sauf :
		(A) dans la zone de lotissement résidentiel comme l'indique l'annexe 6:	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	2 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite latérale de propriété* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* :	3 mètres Z-5.216
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	3 mètres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article 4.1(9)
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	7,5 mètres
	(v)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale* ou *arrière d'une propriété* concernant une *structure de stationnement* entièrement souterraine :	1,2 mètres

(g)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i)	24 mètres
	(ii)	Lorsque le *lot* est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur,* la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*. Z-5.216
		
	(iii)	Lorsque le *lot* est contigu à une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 10 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*. Z-5.216
		
(h)	**Aire paysagée**	
	(i)	L'*aire paysagée* minimale requise au niveau du sol est de 35 % de la *superficie du lot*.
	(ii)	Conforme à l'article 4.2(2).
(i)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

10 Règlements s'appliquant aux usages commerciaux Z-5.59

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1(1) Entreposages extérieurs

(a) Aucun *entreposage extérieur* de marchandises et de matériaux n'est autorisé et tous les *usages* doivent être organisés dans un *bâtiment*.

10.1(2) Zone de vente saisonnière

(a) Une zone extérieure en vue de la vente de produits saisonniers comme des fournitures de jardinage en plein air est autorisée dans les *zones commerciales* en tant qu'*usage secondaire* aux magasins de détail, malgré l'article 10.1(2).

10.2 NORMES

10.2(1) Masquage

(a) À l'endroit où l'emplacement donne sur :

(i) une *zone résidentielle*, une clôture opaque en bois d'une *hauteur* de 2 mètres, de grands arbres à feuilles caduques et des conifères plantés sur une bande de terre aménagée d'au moins 2 mètres de largeur sont exigés le long de la *limite de la propriété* commune.

(ii) Un terrain utilisé à des fins résidentielles, une clôture opaque en bois d'une hauteur de 2 mètres est exigée le long de la *limite de la propriété* commune.

(b) Tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une *aire paysagée* obligatoire sont préservés, là où cela est possible.

10.2(2) Usages répondant aux besoins des véhicules

(a) Les *usages* suivants doivent être conformes aux règlements particuliers de cet article :

(i) *établissement au volant* (10.2(2)(b));

(ii) *Lave-auto* (10.2(2)(c));

(iii) *poste d'essence* (10.2(2)(c)); and,

(iv) *service d'entretien de véhicules secondaire* et *principal* (10.2(2)(c)).

(b) **Établissements au volant**

(i)	**Superficie du lot (min)**
(A)	3000 m^2
(ii)	**Masquage**
(A)	Les allées des établissements au volant doivent être séparées de la *zone résidentielle* attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 3 mètres de largeur et comprenant une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres et une combinaison de grands arbres à feuilles caduques et de conifères.
(B)	Les allées des établissements au volant doivent être *masquées* de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.
(iii)	**Haut-parleurs extérieurs**
(A)	Tout haut-parleur extérieur utilisé pour un *établissement au volant* doit être séparé de la *limite d'une propriété* donnant sur une *zone résidentielle* par une distance d'au moins 20 mètres, sauf s'il est séparé par un *bâtiment*.

(iv) Espace pour files d'attente

(A) Un espace à l'entrée pour au moins 12 véhicules et un espace pour un véhicule à la sortie sont exigés, sauf dans le cas d'un *établissement financier*, auquel cas un minimum de 4 espaces à l'entrée sont exigés.

(B) Une étude sur l'espace pour files d'attente/la circulation est requise lorsque :

(I) la longueur prévue des espaces pour files d'attente est inférieure à la longueur minimale requise;

(II) le nombre attendu de véhicules se rendant à un établissement au volant excède 40 véhicules par heure pendant les périodes de pointe.

(C) Longueur minimale d'un espace d'attente : 6 mètres.

(v) Allée d'un établissement au volant

(A) Largeur minimale de l'allée dégagée d'un établissement au volant : 3 mètres.

(B) L'allée de l'établissement au volant doit être située de manière à ce que les véhicules en attente ne bloquent pas la circulation automobile générale sur l'ensemble de l'emplacement, les entrées du *bâtiment*, l'accès aux aires de chargement ou le *stationnement* requis.

(C) L'allée de l'établissement au volant doit être éloignée d'au moins 3 mètres de toute limite de propriété donnant sur une *rue*. Z-5.16

(vi) Accès des piétons

(A) Au moins une entrée du *bâtiment* doit être située de manière à ce que l'accès des piétons à cette entrée :

(I) ne croise pas l'allée d'un établissement au volant;

(II) ou croise l'allée d'un établissement au volant seulement à un endroit situé derrière les espaces pour files d'attente requis.

(B) Toute entrée de bâtiment qui exige que les piétons traversent l'allée d'un établissement au volant doit prévoir une enseigne et un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures afin de différencier le passage pour piétons de la surface de l'allée de l'établissement au volant

(vii) Éclairage

(A) L'éclairage extérieur d'un *établissement au volant* est disposé de manière à ce qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers un *lot* utilisé à des fins résidentielles.

(c) **Poste d'essence, lave-auto et service d'entretien de véhicules secondaire et principal**

(i)	**Superficie du lot (min)**	
	(A) 2500 m^2	
(ii)	**Façade de lot (min)**	
	(A) La *façade* d'un *lot intérieur* :	34 mètres
	(B) La façade d'un *lot de coin* :	38 mètres
(iii)	**Profondeur d'un lot (min)**	
	(A) 38 mètres	
(iv)	**Îlots de distribution**	
	(A) Tous les îlots de distribution se trouvent à une distance minimale de 9 mètres des limites du site, des parcs de stationnement sur le site ou des allées destinées à réguler la circulation sur le *site*;	
	(B) Un abri au-dessus d'un îlot de distribution peut s'avancer à 6 mètres des *limites du lot*.	
(v)	**Marge de retrait des réservoirs souterrains (2 000 litres et plus)**	
	(A) Despite the required *front yard setback* of the zone, the minimum *setback* from a *front property line* for underground storage tanks (2000 litres & more) is 6 metres. Z-5.59	
(vi)	**Aménagement paysager**	
	(A) Une profondeur minimale de 6 mètres à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique doit être un *espace paysagé vivant*, à l'exception des voies d'accès.	
(vii)	**Espace pour files d'attente**	
	(A) *Lave-auto* (un poste de travail) :	espace pour 5 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie
	(B) *Lave-auto* (plusieurs postes de travail) :	espace pour 2 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie
	(C) *Poste d'essence* (par pompe) :	espace pour 2 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie
	(D) *Service d'entretie de véhicules secondaire* (commerces au volant seulement) :	espace pour 5 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie

(viii)	**Portes des aires de service**
(A)	Les portes des aires de service doivent être éloignées d'une zone résidentielle ou d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, et doivent rester fermées lorsqu'elles font face à une zone résidentielle, sauf lorsque des véhicules entrent dans l'aire de service ou en sortent.
(ix)	**Entreposages de véhicules**
(A)	Il est interdit de stationner un véhicule pendant plus d'une semaine sur toute partie d'un *lot* utilisée comme *poste d'essence*, *service d'entretien de véhicules secondaire* ou *service d'entretien de véhicules principal*.

10.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS

10.3(1) Débits de boissons

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Les *débits de boissons*, à l'exception de ceux situés dans le quartier central des affaires (annexe 1), dans la zone de la rue Main (annexe 5) ou dans la zone commerciale régionale, ne peuvent se trouver :

(i) à moins de 300 mètres des limites d'un *lot* sur lequel se trouve un *lieu de culte* ou une *école*;

(ii) dans un *bâtiment* servant également d'habitation, à l'exclusion du *logement* du concierge, du gardien, du propriétaire ou de l'exploitant du *débit de boissons*.

10.3(2) Kiosques temporaires

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où ils sont permis (sauf sur l'emprise publique), les *kiosques temporaires* :

(i) sont limités à un (1) par site sauf dans une zone P et doivent être facilement déplaçables;

(ii) devront être conçus de façon à répondre aux exigences de l'agent d'aménagement.

(b) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis (sauf sur l'emprise publique), les *kiosques temporaires* :

(i) ont une largeur maximale de deux (2) mètres et une longueur maximale de trois (3) mètres s'ils prennent la forme d'un véhicule non motorisé;

(ii) sont placés en retrait à une distance d'au moins un (1) mètre par rapport aux *limites avant* ou *latérales de la propriété*;

(iii) doivent être approuvés, au besoin, par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Service d'incendie de Fredericton; Z-5.59

(iv) doivent être dotés de poubelles. Celles-ci sont installées sur les côtés du *kiosque temporaire* et leur modèle doit être jugé satisfaisant par l'agent d'aménagement;

(v) doivent être nettoyés par leur exploitant. Les déchets doivent être ramassés dans un rayon de six (6) mètres du kiosque.

10.3(3) Garderies de grande taille

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les *zones* où elles sont permises, les *garderies de grande taille* :

(i) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick.

(b) **Normes**

Dans les *zones* où elles sont permises, les *garderies de grande taille* :

(i) ne peuvent accueillir plus de 60 enfants;

(ii) sont *masquées* par une clôture opaque d'au moins 1,8 mètre de haut entre une *zone résidentielle* attenante et une aire de jeu extérieure;

(iii) ont des *enseignes* conformes aux exigences d'*affichage* du présent arrêté.

10.3(4) Vente de cannabis au détail

Z-5.143

(a) **Dispositions générales**

Là où la loi le permet, un *magasin de détail* qui offre, entre autres choses, du *cannabis* ou des produits liés au *cannabis*, en tout ou en partie, ne doit pas être situé :

(i) à moins de 300 mètres des *limites* d'un *lot* où se trouve une *école* (de la maternelle à la 12e année), mesurée à la *limite de propriété*; et,

(ii) dans la *zone* définie à l'annexe 10 du présent arrêté.

10.3(5) Logements de proximité destinés aux travailleurs

Z-5.314

(a) **Dispositions générales**

Là où ils sont permis, les logements de proximité destinés aux travailleurs :

(i) sont autorisés seulement en tant que logements, immeubles d'habitation, logements superposés en bande ou maisons en rangée ou habitations en rangée sur les lots ayant une utilisation commerciale existante ou projetée;

(ii) sont autorisés uniquement dans les secteurs définis à l'annexe 12 du présent arrêté;

(iii) ne sont pas autorisés sur un lot ayant un usage axé sur les véhicules, tel que défini à 10.2(2);

(iv) peuvent être aménagés dans plus d'un bâtiment principal sur un lot;

(v) doivent être conformes aux normes Emplacement du bâtiment et conception architecturale et Retraits de bâtiments, indiquées à 9.6(4);

(vi) doivent respecter les normes de Hauteur des bâtiments indiquées à 9.6(4)(g)(ii) et 9.6(4)(g)(iii).

(b) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis, les logements de proximité destinés aux travailleurs doivent respecter les exigences suivantes :

(i) Hauteur des bâtiments

(A) Secteur 1 :

(I) Sur les lots de coin : maximum de 12 étages, minimum de 4 étages

(II) Sur tous les autres lots : maximum de 10 étages, minimum de 3 étages

(B) Secteur 2 : maximum de 6 étages

(ii) Taille de logement

(A) Les logements ont une superficie totale maximale en fonction du nombre de chambres à coucher, comme suit :

Nombre de chambres à coucher dans un logement	Superficie maximale (en mètres carrés)
Studio	45
1	65
2	85

(B) Au moins 20 % des logements doivent être des studios ou des logements d'une chambre à coucher.

(iii) Espaces de stationnement pour vélos requis

Malgré ce qui est indiqué à 5.2(13)(i)(A) et 5.2(13)(i)(B),

(A) Usages résidentiels : Au moins 0,5 espace de stationnement pour vélos par logement est prévu.

(B) Au moins 60 % des espaces de stationnement pour vélos requis relativement aux usages résidentiels doivent être fournis dans une installation de stationnement vélo abrité.

(iv) Conception de l'emplacement

(A) Des liens accessibles et efficaces doivent être assurés entre les entrées des bâtiments, les trottoirs publics, les stationnements et les autres infrastructures piétonnes existantes ou futures.

(B) Cette allée:

(I) doit être un revêtement paysagé inerte;

(II) doit être accessible;

(III) doit intégrer un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures, lorsqu'elle traverse un parc de stationnement ou une voie d'accès, afin de différencier l'allée de la surface du parc de stationnement ou de la voie d'accès.

(v) Commodités communes

(A) Au moins 15 % de la superficie du terrain doit être consacré à une aire d’agrément privée extérieure.

(B) Les bâtiments de 20 logements ou plus qui ont un accès extérieur commun doivent prévoir, dans un endroit bien visible, une aire d’agrément commune intérieure d’au moins 150 mètres carrés ou de 15 % du coefficient d’occupation du lot, la valeur la plus faible étant retenue.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

11 Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)

11.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire		LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
GROUPE RÉSIDENTIAL																
Immeuble d'habitation	Z-5.197							P			P			P		
Résidences assistées	Z-5.197							P					P	P	P	P
Habitation transformée											P					P
Duplex											P					P
Logement		P	P	C	C	P		P			P	P	P	P	P	P
Activité professionnelle à domicile											P					P
Auberge								C						C		
Hôtel/Motel					P		P	P	P	P				P		
Habitation jumelée											P					P
Habitation unifamiliale isolée											P					P
Logement pour personnes seules	Z-5.253			C	C			C			C	C	C	C	C	C
Logements superposés en bandes	Z-5.197							P								
Logement secondaire	Z-5.328										P					P
Habitation à trois ou quatre logements	Z-5.16										P					P
Maison de chambres pour touristes											C				C	C
Maison en rangée	Z-5.197							P			P					P
Logements de proximité destinés aux travailleurs	Z-5.314	P	P	P	P	P	P		P	P			P			
GROUPE RÉSIDENTIAL À SUPERVISION CONTINUE																
Centre de soins pour adultes				P	P			P					P	P	P	
Foyer de groupe								P							C	
Foyer de groupe limité											C					
Foyer d'accueil d'urgence														P		
GROUPE DE SOINS DE SANTÉ																
Laboratoire de services de santé				P	P	P		P	P				P	P		
Clinique médicale				P	P	P		P	P	C			C	P		
Pratique médicale		P	P	P	P	P		P	P	P	C	P	P	P	C	
Foyer de soins															P	
Centre de readaptation															P	
GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS																
Cimitière															P	
Centre communautaire				P	P			P						P	P	
Établissment de conférences et d'événements														P	P	
Établissment culturel				P	P			P			P	P	P	P	P	C
Lieu de culte								P			P			P	P	

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
Organisation sociale			P	P	P	P	P	P			P	P	P	P	
GROUPE ÉDUCATIF															
Garderie de petite taille															P
Garderie de taille moyenne															C
Garderie de grande taille Z-5.82	P	P	P	P			P					C	P	P	
École (de la maternelle à la douzième année)													P	P	
Université et collège													P	P	
École technique/de formation professionnelle			P	P			P	P					P	P	
GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS															
Parc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Installation récréative intérieure Z-5.113				P		P	P						P		
GROUPE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVADE D'ANIMAUX															
Services vétérinaires		P	P	P			P	P	P						
GROUPE D'USAGE TEMPORAIRES															
Tente à fonctions particulières		P	P	P		P	P	P	P				P	P	
Kiosque temporaire				P		P	P	P	P				P	P	
GROUPE INDUSTRIEL															
Atelier de chantier								P							
Recherches et technologies avancées													P		
Atelier des artisans		P	P	P			P					P	P		
Atelier des médias			P	P	P		P	P				P	P		
GROUPE D'INFRASTRUCTURE															
Services d'utilité publique	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS															
Service traiteur		P	P	P			P	P					P		
Cinéma Z-5.113				P		P	P						P		
Établissement commercial de loisirs			P	P		P	P	P	P			P	P		
Débit de boissons Z-5.59				P		P	P	P					P		
Établissement de divertissement				P			P						P		
Restauration - mets à emporter	P	P	P	P			P	P	P		P	P	P		
Boîte de nuit							C	P					P		
Restaurant	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	C
Restaurant avec permis d'alcool		P	P	P		P	P	P	P		P	P	P	P	
GROUPE DE VENTES															
Maison de vente aux enchères						P									
Dépanneur	P	P	P	P	P		P	P	P		P	P	P		
Établissment au volant			C	C		C	C	C	C						
Établissement de vente et de location de matériel léger								P							

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
Marché													C	P	
Centre de jardinage						P									
Épicerie		P	P	P		P	P	P				P	P		
Magasin d'alcools			P	P		P	P	P					P		
Microbrasserie							P	P					P		
Magasin de détail		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	
Entrepôt de détail				P		P									
Centre de vente de maisons-temoins						P		P							
Entrepôt de vente en gros						P	P	P							
GROUPE DE SERVICES															
Établissment financier		P	P	P	P	P	P	P	P			P	P		
Centre de conditionnement physique		P	P	P		P	P	P				P	P		
Salon funéraire							P	P					P		
Établissment éducatif Z-5.16 Z-5.197		P	P	P	P	P	P	P				P	P		
Laboratoire								P							
Boutique de services de soins personnels - vêtements	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	P	P		
Boutique de services de soins personnels - ésthetique Z-5.113	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		
Service de soins aux animaux de compagnie	P	P	P	P			P	P	P				P		
Centre d'impression		P	P	P			P	P					P		
Service de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Entretien et réparation d'articles ménagers			P	P			P	P				P	P		
Centre de service							P						P	P	
Studio de photographie		P	P	P	P		P	P			P	P	P	P	
GROUPE DE BUREAUX															
Service de consultation Z-5.113 Z-5.143		P	P	P	P		P	P		P	P	P	P	P	P
Bureau Z-5.82 Z-5.113				P	P		P	P		P	P	P	P	P	P
GROUPE DE SERVICES AUX VÉHICULES															
Lave-auto			C	P				P	C						
Service de répartition de véhicules Z-5.82							C	P					C		
Poste d'essence	C	C	C	C		C		C	C						
Parc de stationnement en elevation Z-5.16													C		
Service de transport en commun Z-5.82				P				P					C		
Location de véhicules Z-5.82			C	C			C	C					C		
Vente de véhicules Z-5.16								C							
Vente de véhicules saisonniers								P							
Service d'entretien de véhicules secondaire				C			C	P	C						
Service d'entretien de véhicules principal								P							

11.2 ZONE COMMERCIALE LOCALE

LC

11.2(1) OBJET



La zone commerciale locale:

- permet de répondre aux besoins courants quotidiens des résidents du quartier avoisinant;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* dont l'échelle est semblable à celle du quartier résidentiel adjacent;
- permet la construction de *logements* au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*.

11.2(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*

(2) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*

(3) *Dépanneur*

(4) *Garderie de grande taille*

(5) *Logement*

(6) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314

(7) *Pratique médicale*

(8) *Restaurant*

(9) *Restauration - mets à emporter*

(10) *Service de soins aux animaux de compagnie*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Poste d'essence*

11.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements:*

(i) ne se trouvent pas sur la façade du rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.2(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot**	
	(i) MIN 745 m^2	
	(ii) MAX 2,500 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 18 mètres	
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**	
	(i) 30 mètres	
(d)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 7 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	3 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,2 mètres, sauf:
	(A) Lorsque la *limite latérale de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, aquel cas la *marge de retrait* est :	5 mètres
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin*:	3 mètres
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière de la propriété* :	3 mètres sauf:
	(A) Lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, aquel cas la *marge de retrait* est :	7,5 mètres

(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher brute* du *bâtiment* est :	1,000 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* de chaque établissement commercial est:	300 m^2
	(iii)	Les *logements* n'excèdent pas 60 % de l'*aire de plancher brute* du *bâtiment*	
	(iv)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(g)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.3 ZONE COMMERCIALE DE QUARTIER

NC

11.3(1) OBJET



La zone commerciale de quartier :

- permet d'accueillir des *usages* commerciaux à petite échelle dont la taille et le type sont limités et qui sont principalement utilisés par les résidents des quartiers avoisinants;
- est généralement caractérisée par des bâtiments commerciaux de type « linéaire » et à locataires multiples;
- permet la construction de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels;
- permet plus d'un *bâtiment* commercial principal sur un *lot*.

11.3(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier des artisans*
(2) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(3) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(4) *Centre de conditionnement physique*
(5) *Centre d'impression*
(6) *Dépanneur*
(7) *Épicerie*
(8) *Établissement éducatif*
(9) *Établissement financier*
(10) *Garderie de grande taille*
(11) *Logement*
(12) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(13) *Magasin de détail*
(14) *Pratique médicale*
(15) *Restaurant*
(16) *Restaurant avec permis d'alcool*
(17) *Service de consultation*
(18) *Restauration - service de mets à emporter*
(19) *Service de soins aux animaux de compagnie*
(20) *Service traiteur*
(21) *Services vétérinaires*
(22) *Studio de photographie*
(23) *Tente à fonctions particulière*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Poste d'essence*

11.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements:*

(i) ne se trouvent pas sur le rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.3(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) 4,000 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 30 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i) 55 % de la superficie du *lot*	
(d)	**Densité (Superficie du lot par logement)**	
	(i) Les *logements* n'excèdent pas une densité maximale de 55 *logements* par hectare (au moins 180 m^2 par *logement*)	
	(ii) La *densité* des *logements abordables* ne doit pas dépasser une *densité* maximale de 224 *logements* par hectare (au moins 45 m^2 par *logement*) Z-5.16 Z-5.312	
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 9 mètres	
(f)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de *la limite avant d'une propriété* :	3 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,2 mètres, sauf:
	(A) Lorsque la *limite latérale de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, aquel cas la *marge de retrait* est :	5 mètres

	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	3 mètres
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière de la propriété* :	3 mètres, sauf:
		(A) Lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, aquel cas la *marge de retrait* est :	7.5 mètres
(g)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher brute* totale du *bâtiment* est :	MIN 1,000 m^2 MAX 5,000 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* totale prevue dans le *magasin de détail* ne doit pas excéder 25 % de l'*aire de plancher brute* de tous les *bâtiments*	
	(iii)	L'*aire de plancher nette* totale prevue dans le *bâtiment* d'une *épicerie* ne doit pas excéder :	MAX 500 m^2
	(iv)	Les *logements* n'excèdent pas 66 % de l'*aire de plancher brute* du *bâtiment*	
	(v)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	MAX 15 m^2
(h)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.4 ZONE COMMERCIALE DE SECTEUR

DC

11.4(1) OBJET



La zone commerciale de secteur :

- permet d'accueillir une grande variété d'*usages* commerciaux utilisés par les résidents de zones situées au-delà des quartiers avoisinants;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à plus grande échelle contenant habituellement un locataire-clé;
- permet la *construction* de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- se trouve généralement habituellement à la limite de plusieurs quartiers dans des secteurs commerciaux principaux;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* commercial principal sur un *lot*.

11.4(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier des artisans*
(2) *Atelier des médias*
(3) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(4) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(5) *Centre communautaire*
(6) *Centre de conditionnement physique*
(7) *Centre de soins pour adultes*
(8) *Centre d'impression*
(9) *Clinique médicale*
(10) *Dépanneur*
(11) *École technique/de formation professionnelle*
(12) *Entretien et réparation d'articles ménagers*
(13) *Épicerie*
(14) *Établissement commercial de loisirs*
(15) *Établissement culturel*
(16) *Établissement éducatif*
(17) *Établissement financier*
(18) *Garderie de grande taille*
(19) *Laboratoire de services de santé*
(20) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(21) *Magasin d'alcools*
(22) *Magasin de détail*
(23) *Organisation sociale*
(24) *Pratique médicale*
(25) *Restaurant*
(26) *Restaurant avec permis d'alcool*
(27) *Service de consultation*
(28) *Restauration - mets à emporter*
(29) *Service de soins aux animaux de compagnie*
(30) *Service traiteur*
(31) *Services vétérinaires*
(32) *Studio de photographie*
(33) *Tente à fonctions particulières*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Établissement au volant*
(2) *Lave-auto*

(3) *Location de véhicules*

(4) *Logement*

(5) *Logement pour personnes seules* Z-5.253

(6) *Poste d'essence*

11.4(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux usages commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253

(i) ne se trouvent pas au rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor; interne avec des usages commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.4(4) Normes

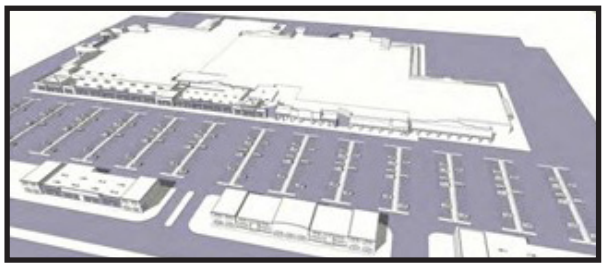
(a)	**Superficie du lot (MIN)**
(i)	1,5 hectares
(b)	**Façade du lot (MIN)**
(i)	90 mètres
(c)	**Densité (Superficie du lot par logement)**
(i)	Les *logements* n'excèdent pas une *densité* maximale de 62 *logements* par hectare (au moins 161 m^2 par *logement*)
(ii)	La *densité* des *logements abordables* ne doit pas dépasser une *densité* maximale de 224 *logements* par hectare (au moins 45 m^2 par *logement*) Z-5.16 Z-5.312

(d)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	11 mètres, sauf :	
		(A) Si le *bâtiment* contient des *logements*, la *hauteur* maximale du *bâtiment* est de 16 mètres pour cette partie du *bâtiment* qui comporte des *logements* et des *usages* commerciaux.	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	3 mètres, sauf qu'aucun bâtiment ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article (Section 4.1(9))
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une autre propriété* :	3 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas la *marge de retrait* est de :	10 mètres Z-5.59
(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher brute* totale du *bâtiment* est :	MIN 5,000 m^2 MAX 25,000 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* totale prevue dans le *magasin de détail* ne doit pas excéder 35 % de l'*aire de plancher brute* de tous les *bâtiments*	
	(iii)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	MAX 15 m^2
(g)	**Masquage des aires de chargement**		
	(i)	Les aires de chargement doivent être cachées d'une *rue* publique ou d'une *zone résidentielle*.	
(h)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.5 ZONE COMMERCIALE RÉGIONALE

RC

11.5(1) OBJET



La zone commerciale régionale :

- permet l'*aménagement* de grands centres commerciaux utilisés comme un pôle d'attraction régionale;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à grande échelle habituellement présentés sous la forme de centres commerciaux fermés contenant des corridors internes pour piétons;
- permet la *construction* de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- se trouve généralement sur des routes principales dans des secteurs commerciaux principaux;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

11.5(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier des artisans*
(2) *Atelier des médias*
(3) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(4) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(5) *Bureau*
(6) *Centre communautaire*
(7) *Centre de conditionnement physique*
(8) *Centre de soins pour adultes*
(9) *Centre d'impression*
(10) *Cinéma*
(11) *Clinique médicale*
(12) *Débit de boissons*
(13) *Dépanneur*
(14) *École technique/de formation professionnelle*
(15) *Entrepôt de detail*
(16) *Entretien et réparation d'articles ménagers*
(17) *Épicerie*
(18) *Établissement commercial de loisirs*
(19) *Établissement culturel*
(20) *Établissement de divertissement*
(21) *Établissement éducatif*
(22) *Établissement financier*
(23) *Garderie de grande taille*
(24) *Hôtel/motel*
(25) *Installation récréative intérieures*
(26) *Kiosque temporaires*
(27) *Laboratoire de services de santé*
(28) *Lave-auto*
(29) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(30) *Magasin d'alcools*
(31) *Magasin de detail*
(32) *Organisation social*
(33) *Pratique médicale*
(34) *Restaurant*
(35) *Restaurant avec permis d'alcool*
(36) *Service de consultation*
(37) *Restauration - mets à emporter*
(38) *Service de soins aux animaux de compagnie*
(39) *Service de transport en commun*
(40) *Service traiteur*

(41) *Services vétérinaires*

(42) *Studio de photographie*

(43) *Tente à fonctions particulières*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Établissement au volant*

(2) *Location de véhicules*

(3) *Logement*

(4) *Logements pour personnes seules* Z-5.253

(5) *Poste d'essence*

(6) *Service d'entretien de véhicules secondaires*

11.5(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253

(i) ne se trouvent pas sur le rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.5(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**
(i)	3 hectares
(b)	**Façade du lot (MIN)**
(i)	120 mètres
(c)	**Densité (Superficie du lot par logement)**
(i)	Les *logements* n'excèdent pas une *densité* maximale de 62 *logements* par hectare (au moins 161 m^2 par *logement*)
(ii)	La *densité* des *logements* abordables ne doit pas dépasser une *densité* maximale de 224 *logements* par hectare (au moins 45 m^2 par *logement*) Z-5.16 Z-5.312

(d)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	12 mètres, sauf :	
		(A) Si le *bâtiment* contient des *logements*, la *hauteur* maximale du *bâtiment* est de 24 mètres pour cette partie du *bâtiment* qui comporte des *logements* et des *usages* commerciaux.	
		(B) La *hauteur* maximale d'un *hotel/motel* est 24 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article Section 4.1(9)
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une autre propriété* :	3 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas la *marge de retrait* est de :	10 mètres Z-5.59
(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher brute* totale du *bâtiment* est :	MIN 25,000 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* totale prevue pour des *bureaux* ne doit pas excéder 35 % de l'*aire de plancher brute* de tous les *bâtiments*	
	(iii)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	MAX 15 m^2
(g)	**Masquage des aires de chargement**		
	(i)	Les aires de chargement doivent être cachées d'une *rue* publique ou d'une *zone résidentielle*.	
(h)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.6 ZONE COMMERCIALE DE BUREAUX

OC

11.6(1) OBJET



La zone commerciale de bureaux :

- permet d'accueillir des *bâtiments* contenant des bureaux et d'autres *usages* commerciaux;
- se trouve généralement le long d'artères collectrices ou principales et à proximité d'*aménagements* résidentiels;
- permet la construction de *logements* au-dessus de la section qui est utilisée à des fins commerciales dans le *bâtiment*.

11.6(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier de médias*
(2) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(3) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(4) *Bureau*
(5) *Clinique médicale*
(6) *Dépanneur*
(7) *Établissement éducatif* Z-5.197
(8) *Établissement financier*
(9) *Laboratoire de services santé*
(10) *Logement*
(11) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(12) *Magasin de détail*
(13) *Organisation sociale*
(14) *Pratique médicale*
(15) *Restaurant*
(16) *Service de consultation*
(17) *Restauration - mets à emporter* Z-5.59
(18) *Studio de photographie*

11.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements :*

(i) ne se trouvent pas sur le rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

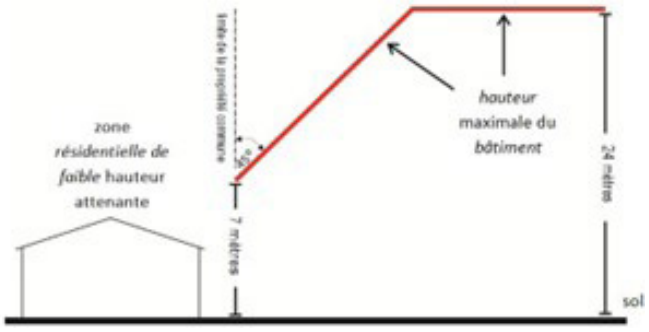
(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.6(4) NORMES

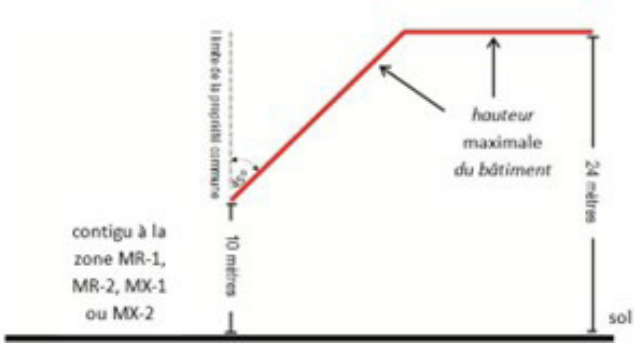
(a)	**Superficie du lot (MIN)**		
	(i)	900 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i)	30 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i)	55 % de la *superficie du lot*	
(d)	**Densité (Superficie du lot par logement)**		
	(i)	Les *logements* n'excèdent pas une *densité* maximale de 62 *logements* par hectare (au moins 161 m^2 par logement)	
	(ii)	La *densité* des *logements abordables* ne doit pas dépasser une *densité* maximale de 224 *logements* par hectare (au moins 45 m^2 par *logement*) Z-5.16 Z-5.312	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,8 mètres, sauf :
		(A) Lorsque la *limite latérale de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, aquel cas la *marge de retrait* est :	6 mètres
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	3 metres, sauf qu'aucun *bâtiment* ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article 4.1(9).
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière de la propriété* :	3 mètres, sauf:
		(A) Lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, aquel cas la *marge de retrait* est :	7,5 mètres

(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* total des *bureaux* doit être :	3,000 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* totale des *magasins de détail* doit être:	200 m^2
	(iii)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(g)	**Zone commercial (bureaux) (MIN)**		
	(i)	Au moins 75 % de l'*aire de plancher brute* du *bâtiment* doit être utilisée pour des *bureaux*, *services de consultation*, *établissements financiers* ou *cliniques médicales* ou encore une combinaison de ceux-ci.	
(h)	**Hauteur des bâtiment (MAX)**		
	(i)	12 mètres, sauf :	
		(A) lorsque le *bâtiment* contient des *logements*, auquel cas la *hauteur* maximale est de 24 mètres	
	(ii)	Lorsque le lot jouxte une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur du bâtiment* est mesurée à partir d'un point situé à 7 m au-dessus *du sol* à la *limite de propriété* partagée et augmente proportionnellement à un angle de 45° jusqu'à la *hauteur de bâtiment* maximale autorisée.	



Z-5.312

(iii) Lorsque le lot jouxte une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur du bâtiment* est mesurée à partir d'un point situé à 10 m au-dessus *du sol* à la *limite de propriété* partagée et augmente proportionnellement à un angle de 45° jusqu'à la *hauteur de bâtiment* maximale autorisée.



Z-5.312

(i) Conception architecturale Z-5.312

(i) La conception et les matériaux de finition de la paroi extérieure contenant l'entrée principale du public doivent être appliqués à toute paroi donnant sur une *rue* publique

(ii) Les *bâtiments* de plus de quatre (4) *étages* doivent comporter un retrait continu au niveau du quatrième *étage* sur une profondeur minimale de 2 m sur toute *façade* donnant sur une *rue* publique.

(j) Aire paysagée

(i) Conforme à l'article 4.2(2)

(k) Stationnement

(i) Conforme à l'article 5

11.7 ZONE DE MAGASINS DE DÉTAIL À GRAND SURFACE

RLF

11.7(1) Objet



La zone de magasins de détail à grande surface :

- permet un *aménagement* commercial sous la forme de *bâtiments* principalement à *usage* unique et à grande surface;
- se trouve généralement sur des routes principales dans des secteurs commerciaux principaux;
- est généralement et principalement caractérisée par des *bâtiments* de détail à locataire unique et à grande échelle où des produits peuvent être exposés à l'extérieur;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

11.7(2) Usages

(a) **Usages permis**

(1) *Boutiques de services de soins personnels - esthétique* Z-5.113
(2) *Centre de conditionnement physique*
(3) *Centre de jardinage*
(4) *Centre de vente de maisons-témoins*
(5) *Cinéma*
(6) *Débit de boissons*
(7) *Entrepôt de détail*
(8) *Entrepôt de vente en gros*
(9) *Épicerie*
(10) *Établissement commercial de loisirs*
(11) *Établissement éducatif*
(12) *Établissement financier*
(13) *Hôtel/motel*
(14) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(15) *Installation de loisirs intérieures*
(16) *Kiosque temporaire*
(17) *Magasin d'alcools*
(18) *Magasin de détail*
(19) *Maison de vente aux enchères*
(20) *Organisation sociale*
(21) *Restaurant*
(22) *Restaurant avec permis d'alcool*
(23) *Tente à fonctions particulières*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Établissements au volant*
(2) *Postes d'essence*

11.7(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent;

(a) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.7(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**		
	(i) 5,000 m^2		
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i) 30 mètres		
(c)	**Nombre de bâtiments (MAX)**		
	(i) 3 sur un *lot*		
(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres	
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une autre propriété* :	3 mètres, sauf :	
	(A) lorsque la *limite latérale de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas la *marge de retrait* est de :	10 mètres	Z-5.59
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i) 12 mètres, sauf :		
	(A) La *hauteur* maximale d'un *hôtel/motel* est 24 mètres		
(f)	**Aire de plancher (MIN)**		
	(i) Chaque site doit comporter un *bâtiment* dont l'*aire de plancher brute* est de :	3,700 m^2	Z-5.59
	(ii) Chaque site peut comporter jusqu'à 2 *bâtiments* supplémentaires dont l'*aire de plancher brute* n'excède pas :	400 m^2 par *bâtiment* supplémentaire	Z-5.59
(g)	**Conception architecturale**		
	(i) L'entrée publique principale d'un *bâtiment* doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, portiques ou toute autre caractéristique de conception similaire.		
	(ii) La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les murs qui font face à une *rue* publique.		

(h)	**Masquage des aires de chargement**
	(i) Les aires de chargement doivent être cachées d'une *rue* publique ou d'une *zone résidentielle*.
(i)	**Aire paysagée**
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)
(j)	**Stationnement**
	(i) Conforme à l'article 5

11.8 ZONE DE CORRIDOR COMERCIAL 1

COR-1

11.8(1) OBJET



La zone de corridor commercial 1 :

- permet un *aménagement* commercial sous la forme de *bâtiments* qui sont orientés vers la *rue*;
- permet la construction de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment* et les *bâtiments* multirésidentiels dans certains endroits;; Z-5.197
- est généralement située le long d'artères collectrices ou principales derrière lesquelles se trouve un *aménagement* résidentiel à faible ou moyenne *densité*;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à plus petite échelle situés à proximité les uns des autres et proches de la *rue*.
- permet plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

11.8(2) USAGES

(a) **Permitted Uses**

(1) *Atelier des artisans*
(2) *Atelier des médias*
(3) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(4) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(5) *Bureau*
(6) *Centre communautaire*
(7) *Centre de conditionnement physique*
(8) *Centre de service*
(9) *Centre de soins pour adultes*
(10) *Centre d'impression* Z-5.113
(11) *Cinéma* Z-5.113
(12) *Clinique médicale*
(13) *Débit de boissons*
(14) *Dépanneur*
(15) *École techniques/de formation professionnelle*
(16) *Entrepôt de vente en gros*
(17) *Entretien et de réparation d'articles ménagers*
(18) *Épicerie*
(19) *Établissement commercial de loisirs*
(20) *Établissement culturel*
(21) *Établissement de divertissement*
(22) *Établissement éducatif*
(23) *Établissement financier*
(24) *Foyer de groupe*
(25) *Garderie de grande taille*
(26) *Hôtel/motel*
(27) *Installation récréative intérieure*
(28) *Immeuble d'habitation* Z-5.197
(29) *Kiosque temporaire*
(30) *Laboratoire de services de santé*
(31) *Lieu de culte*
(32) *Logement*
(33) *Logements superposés en bande* Z-5.197
(34) *Maison en rangée* Z-5.197
(35) *Magasin d'alcools*
(36) *Magasin de détail*
(37) *Microbrasserie*
(38) *Organisation sociale*
(39) *Pratique médicale*

(40) *Résidences assistées*
(41) *Restaurants*
(42) *Restaurant avec permis d'alcool*
(43) *Salon funéraire*
(44) *Service de consultation*
(45) *Restauration - mets à emporter*
(46) *Service de soins aux animaux de compagnie*
(47) *Service traiteur*
(48) *Service vétérinaire*
(49) *Studio de photographie*
(50) *Tente à fonctions particulières*

(b) **Conditional Uses** Z-5.143

(1) *Auberge*
(2) *Boîte de nuit*
(3) *Établissement au volant*
(4) *Location de véhicules* Z-5.82
(5) *Service d'entretien de véhicules secondaire*
(6) *Logements pour personnes seules* Z-5.253
(7) *Service de répartition de véhicules* Z-5.82

11.8(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Z-5.197

(a) Les *immeubles d'habitation*, *résidences assistées*, *logements*, *logements superposés en bande* et *maisons en rangée* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7).

(b) Les *logements* et les *logements pour personnes seules :*

(i) ne se trouvent pas en façade du rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*; et, Z-5.82

(iii) comportent une entrée distincte que n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*. Z-5.253

(c) Les *immeubles d'habitation*, *logements superposés en bande* et *maisons en rangée* sont seulement autorisés sur les *lots* qui jouxtent le sentier Rive Nord. Z-5.197 Z-5.312

(d) Les *services de répartition de véhicules* et de l*ocation de véhicules :*

(i) ne comprennent pas un entreposage extérieur quelconque ou la réparation de flottes de véhicules;

(ii) ne se trouvent pas sur la façade de rez-de-chaussée de *bâtiment*.

11.8(4) Normes

	(a)	Superficie du lot (MIN)
	(i)	745 m^2

(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i) 24 mètres		
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**		
	(i) 31 mètres		
(d)	**Densité (Superficie du lotpar logement)**		
	(i) MAX 160 *logements* par hectare (au moins 62 m2 par logement)		
	(ii) La *densité* des *logements abordables* : MAX 224 *logements* par hectare (au moins 45 mètres carrés par *logement*)		Z-5.197
(e)	**Retraits de bâtiments**		
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	MIN 3 mètres	Z-5.113
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres, sauf :	
	(A) lorsque *la limite latérale d'une propriété* donne sur une *zone commerciale*, auquel cas elle est :	MIN 0 mètres	
	(B) lorsque la *limite latérale d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas elle est :	MIN 4 mètres	
	(C) Les *immeubles d'habitation, logements superposés en bande* et *maisons en rangée* dont la *limite de propriété latérale* jouxte le sentier Rive Nord :	MAX 3 mètres	Z-5.312
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* qui donne sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* est :	MIN 3 mètres	Z-5.312
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	MIN 1,2 mètres, sauf :	
	(A) lorsque la *limite arrière d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas elle est :	MIN 7,5 mètres	
	(B) *Immeuble d'habitation, logements superposés en bande* ou *maison en rangée* dont la *limite de propriété arrière* jouxte le sentier Rive Nord :	MAX 3 mètres	Z-5.197 Z-5.312

(f)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 12 mètres, sauf :	
	(A) 18 mètres à une distance de 30 mètres d'une intersection de limite de *rue* le long de la rue Main. Z-5.216	
(g)	**Entrée et façade des bâtiments**	
	(i) L'entrée publique principale d'un *bâtiment* doit faire face à la *rue* et être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents ou *portiques* ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
	(ii) La longueur de la *façade* du *bâtiment* qui fait face à la *rue* publique dans la *marge de retrait de la cour avant* requise doit représenter au moins 60 % de la longueur de la *limite avant de la propriété*.	
	(iii) Les *immeubles d'habitation*, *logements superposés en bande* et *maisons en rangée* doivent être dotés d'entrées individuelles au rez-de-chaussée qui font face au sentier Rive Nord.	
	(iv) La longueur de la *façade* du *bâtiment* qui fait face au sentier Rive Nord dans la *marge de retrait de la cour arrière* requise doit représenter au moins 75 % de la longueur de la *limite arrière de la propriété*. Z-5.197	
	(v) Les *bâtiments* comportant plus de quatre (4) *étages* doivent prévoir un recul continu au quatrième ou au cinquième *étage* à une profondeur minimale de 2,0 mètres sur toutes les *façades* qui font face à une *rue* publique. Z-5.216	
(h)	**Aire de plancher (MAX)**	
	(i) L'*aire de plancher nette* total des *bureaux* doit être :	600 m^2, sauf :
	(A) pour les *lots* donnant sur la rue Main :	1,200 m^2
	(ii) L'*aire de plancher nette* total des *magasins de détail* doit être :	300 m^2
	(iii) L'*aire de plancher nette* total d'un *entrepôt de vente en gros* doit être :	300 m^2
	(iv) Les *logements* n'excèdent pas 75 % de l'*aire de plancher brute* du *bâtiment*.	
	(v) Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	400 m^2

(i)	**Aire paysagée**	
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(j)	**Stationnement**	
	(i) Conforme à l'article 5;	Z-5.82
	(ii) Pour les *services de répartition de véhicules*, une flotte composée de 3 véhicules au maximum est permise dans un *parc de stationnement* en surface	
	(iii) Pour la *location de véhicules*, un maximum de 6 véhicules de location est permis dans un *parc de stationnement* en surface.	

11.9 ZONE DE CORRIDOR COMMERCIAL 2

COR-2

11.9(1) OBJET



La zone de corridor commercial 2 :

- permet d'accueillir des *aménagements* commerciaux, y compris des services axés sur les véhicules;
- se trouve généralement le long de routes principales dans des secteurs commerciaux principaux;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* situés loin en retrait de la *rue* et comprenant des *stationnements* tout autour du *bâtiment*;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

11.9(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier de chantier*
(2) *Atelier des médias*
(3) *Boîte de nuit* Z-5.143
(4) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(5) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(6) *Bureau*
(7) *Centre de conditionnement physique*
(8) *Centre de vente de maisons-témoins*
(9) *Centre d'impression*
(10) *Clinique médicale*
(11) *Débit de boissons*
(12) *Dépanneur*
(13) *École technique/de formation professionnelle*
(14) *Entrepôt de vente en gros*
(15) *Entretien et de réparation d'articles ménagers*
(16) *Épicerie*
(17) *Établissement commercial de loisirs*
(18) *Établissement de vente et de location de matériel léger*
(19) *Établissement éducatif*
(20) *Établissement financier*
(21) *Hôtel/motel*
(22) *Kiosque temporaire*
(23) *Laboratoire* Z-5.16
(24) *Laboratoire de services de santé*
(25) *Lave-auto*
(26) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(27) *Magasin d'alcools*
(28) *Magasin de détail*
(29) *Microbrasserie*
(30) *Organisation sociale*
(31) *Pratique médicale*
(32) *Restaurant*
(33) *Restaurant avec permis d'alcool*
(34) *Restauration - mets à emporter*
(35) *Salon funéraire*
(36) *Service de consultation*
(37) *Service de répartition de véhicules*
(38) *Service de soins aux animaux de compagnie*
(39) *Service de transport en commun* Z-5.16
(40) *Service d'entretien de véhicules principal*

(41) *Service d'entretien de véhicules secondaire*
(42) *Service traiteur*
(43) *Service vétérinaire*
(44) *Studio de photographie*
(45) *Tente à fonctions particulières*
(46) *Vente de véhicules saisonniers*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Établissement au volant*
(2) *Location de véhicules*
(3) *Poste d'essence*
(4) *Vente de véhicules*

11.9(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *ateliers de chantier* ne sont autorisés que lorsque toutes les activités.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.9(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) 1,000 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 24 mètres	
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**	
	(i) 31 mètres	
(d)	**Retraits de bâtiments**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la *limite latérale d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas elle est :	6 mètres
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* qui donne sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* est :	6 mètres
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres, sauf :

	(A) lorsque la *limite arrière d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas elle est :	10 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 12 mètres, sauf :	
	(A) 24 mètres pour un *hôtel/motel*	
(f)	**Conception architecturale**	
	(i) La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les murs qui font face à une *rue* publique.	
(g)	**Floor Area (MAX)**	
	(i) L'*aire de plancher nette* total des *magasins de détail* doit être :	1,800 m^2
	(ii) L'*aire de plancher nette* totale des *bureaux* doit être:	500 m^2
	(iii) Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(h)	**Masquage des aires de chargement**	
	(i) Les aires de chargement doivent être cachées d'une *rue* publique ou d'une *zone résidentielle*.	
(i)	**Aire paysagée**	
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(j)	**Stationnement**	
	(i) Conforme à l'article 5	

11.10 ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE

HC

11.10(1) OBJET



La zone commerciale routière :

- permet d'accueillir un *aménagement* commercial utilisé principalement par le public qui voyage et les quartiers périphériques; et,
- se trouve généralement le long d'artères principales généralement dans les zones extérieures de la ville.

11.10(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*

(2) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*

(3) *Dépanneur*

(4) *Établissement commercial de loisirs*

(5) *Établissement financier*

(6) *Hôtel/motel*

(7) *Kiosque temporaire*

(8) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314

(9) *Magasin de détail*

(10) *Pratique médicale*

(11) *Restaurant*

(12) *Restaurant avec permis d'alcool*

(13) *Restauration - mets à emporter*

(14) *Service de soins aux animaux de compagnie*

(15) *Service vétérinaire*

(16) *Tente à fonctions particulières*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Clinique médicale*

(2) *Établissement au volant*

(3) *Lave-auto*

(4) *Poste d'essence*

(5) *Service d'entretien de véhicules secondaire*

11.10(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent;

(a) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

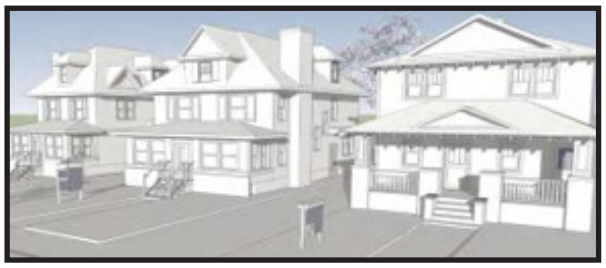
11.10(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**		
	(i)	745 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i)	24 mètres	
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**		
	(i)	31 mètres	
(d)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**		
	(i)	11 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre propriété :	3 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas la *marge de retrait* est de :	6 mètres Z-5.16
(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* total des *magasins de détail* doit être :	90 m2 ou 20 % de l'*aire de plancher brute*, le chiffre le moins élevé étant retenu
	(ii)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(g)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.11 ZONE À USAGES MIXTES 1

MX-1

11.11(1) OBJET



La zone à usages mixtes :

- permet d'accueillir des *bâtiments* contenant des *usages* commerciaux limités et au moins un *logement*;
- permet la transformation et la réutilisation adaptative de *bâtiments* existants afin d'aider à conserver le caractère de la zone en question;
- prévoit un mélange limité d'*usages* principalement pour faciliter la transition entre le centre-ville et la zone de lotissement.

11.11(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activité professionnelles à domicile*
(2) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(3) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(4) *Bureau*
(5) *Duplex*
(6) *Établissement culturel*
(7) *Garderies de petite taille*
(8) *Habitation jumelée*
(9) *Habitation transformée*
(10) *Habitation unifamiliale isolée*
(11) *Habitation à trois ou quatre logements* Z-5.312
(12) *Immeuble d'habitation*
(13) *Lieu de culte*
(14) *Logement*
(15) *Logement secondaire* Z-5.328
(16) *Magasin de détail*
(17) *Maison en rangée*
(18) *Service de consultation*

(b) **Usages conditionnel**

(1) *Foyer de groupe limités*
(2) *Maison de chambres pour touristes*
(3) *Pratique médicale*
(4) *Logements pour personnes seules* Z-5.253

11.11(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Tous les *usages* résidentiels sont conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7) et tous les *usages* non résidentiels sont conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux (article 10). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253

(i) ne trouvent pas sur la *façade* du rez-de-chaussée d'un *bâtiment* comportant un ou des *usages* non-résidentiels; Z-5.59

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

(b) Les *habitations transformées* doivent être conformes aux normes de la zone TP-6 (article 8.11(4)).

(c) Les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 (article 8.5(4)), à l'exception des *retraits* de *bâtiments* qui doivent être conformes à l'article 11.11(4)(f) de la zone MX-1.

(d) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-2 (article 8.4), à l'exception des retraits de bâtiments qui doivent être conformes à l'article 11.11(4)(f) de la zone MX-1.

(e) Les *immeubles d'habitation* doivent être conformes aux normes relatives à la zone MR-2 qui se trouvent à l'alinéa 9.3(4)(f) (Conception architecturale) en plus de respecter les normes relatives à la zone MX-1; Z-5.16

(f) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 (article 9.2(4)), à l'exception des *retraits* de *bâtiments* qui doivent être conformes à l'article 11.11(4)(f) de la zone MX-1; et,

(g) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

11.11(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**
	(i) 745 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**
	(i) 14 mètres
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**
	(i) 35 % de la *superficie du lot*
(d)	**Building Height (MAX)**
	(i) 12 mètres Z-5.16

(e)	**Densité (Superficie du lot par logement)**		Z-5.16
	(i)	Les *logements* n'excèdent pas une *densité* maximale de 62 *logements* par hectare (au moins 161 metres carrés par *logement*)	
	(ii)	La *densité* des *logements abordables* ne doit pas dépasser une *densité* maximale de 71 *logements* par hectare (au moins 140 mètres carrés par *logement*)	
(f)	**Retraits de bâtiments**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	MIN 3,6 mètres du côté des voies d'accès et 1,2 mètre de l'autre côté
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* qui donne sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* est :	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres, sauf qu'aucun bâtiment ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement (article 4.1(9))
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	MIN 7.5 mètres
(g)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* total des *magasins de détail* doit être :	90 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* total des *bureaux* doit être :	90 m^2
(h)	**Partie residentielle (MIN)**		
	(i)	Le *bâtiment* principal doit contenir au moins un *logement*.	
(i)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(j)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.12 ZONE À USAGES MIXTES 2

MX-2

11.12(1) OBJET



La zone à usages mixtes 2 :

- permet d'accueillir des *bâtiments* contenant des *usages* commerciaux avec l'*aménagement* d'une partie résidentielle minimale dans les étages supérieurs;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*.

11.12(2) USAGES

(a) **Permitted Uses**

(1) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(2) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(3) *Bureau*
(4) *Dépanneur*
(5) *Établissement culturel*
(6) *Logement*
(7) *Magasin de détail*
(8) *Pratique médicale*
(9) *Personal Service - Appearance*
(10) *Restaurant*
(11) *Restaurant avec permis d'alcool*
(12) *Restauration - mets à emporter*
(13) *Service de consultation*
(14) *Studio de photographie*

(b) **Conditional Uses**

(1) *Logement pour personnes seules* Z-5.253

11.12(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement). Les *usages* non-résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.82 Z-5.253

(i) ne trouvent pas sur la *façade* du rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

11.12(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) 745 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 14 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i) 50 % de la *superficie d'un lot*	
(d)	**Densité (Superficie du lot par logement)** Z-5.16	
	(i) Les *logements* n'excèdent pas une *densité* maximale de 62 *logements* par hectare (au moins 161 metres carrés par *logement*)	
	(ii) La *densité* des *logements abordables* ne doit pas dépasser une *densité* maximale de 71 *logements* par hectare (au moins 140 mètres carrés par *logement*)	
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 13 mètres	
(f)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	3 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	1,8 mètres, sauf :
	(A) lorsque la *limite latérale d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas elle est :	4 mètres
	(iii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* qui donne sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* est :	3 mètres
	(iv) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la *limite latérale d'une propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas elle est :	7,5 mètres

(g)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* total des *magasins de détail* doit être :	200 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* totale des *bureaux* doit être:	200 m^2
	(iii)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(h)	**Partie residentielle (MIN)**		
	(i)	Au moins 50 % de l'*aire de plancher brute* du *bâtiment* principal doit être utilisée pour des *logements*.	
(i)	**Conforme à l'article 4.2(2)**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(j)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

11.13 ZONE À USAGES MIXTES 3

MX-3

11.13(1) OBJET



La zone à usages mixtes 3:

- permet d'accueillir des *bâtiments* à plus grande échelle contenant des *usages* commerciaux avec l'*aménagement* d'une partie résidentielle minimale dans les étages supérieurs;
- se trouve généralement le long d'artères collectrices ou principales;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

11.13(2) USAGES

(a) **Permitted Uses**

(1) *Atelier des artisans*
(2) *Atelier des medias*
(3) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(4) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(5) *Bureau*
(6) *Centre de conditionnement physique*
(7) *Centre de soins pour adultes*
(8) *Dépanneur*
(9) *Entretien et réparation d'articles ménagers*
(10) *Épicerie*
(11) *Établissement commercial de loisirs*
(12) *Établissement culturel*
(13) *Établissement éducatif*
(14) *Établissement financier*
(15) *Laboratoire de services de santé*
(16) *Logement*
(17) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(18) *Magasin de détail*
(19) *Organisation sociale*
(20) *Pratique médicale*
(21) *Résidences assistées*
(22) *Restaurant*
(23) *Restaurant avec permis d'alcool*
(24) *Restauration - mets à emporter*
(25) *Service de consultation*
(26) *Studio de photographie*

(b) **Conditional Uses**

(1) *Clinique médicale*
(2) *Garderie de grande taille*
(3) *Logement pour personnes seules* Z-5.253

11.13(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement). Les *usages* non-résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *résidences assistées*, les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). Du plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* :

(i) ne se trouvent pas au rez-de-chaussée du bâtiment;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un usage commercial dans le bâtiment.

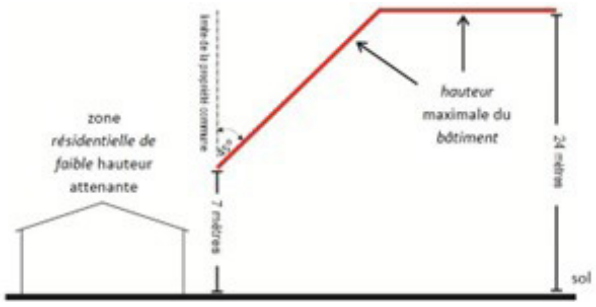
(b) Les *garderies de grande taille* ne doivent pas se trouver au-dessus de *logements.*

(c) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

11.13(4) Normes

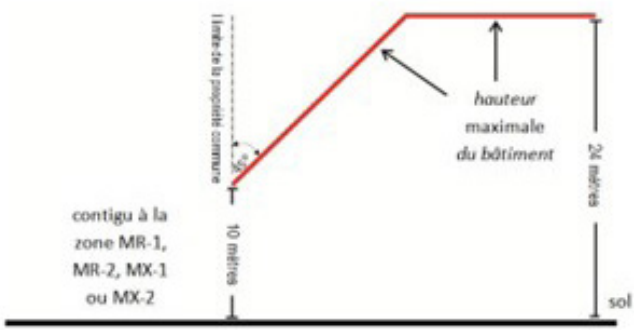
(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i)	900 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i)	30 mètres
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i)	60 % de la *superficie d'un lot*
(d)	**Densité (Superficie du lot par logement)**	Z-5.16
	(i)	Les *logements* n'excèdent pas une *densité* maximale de 100 *logements* par hectare (au moins 100 m2 par *logement*)
	(ii)	Pour les *logements abordables* : MAX 224 *logements* par hectare (au moins 45 m^2 par *logement*) Z-5.216

(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	3 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite de propriété* donne sur une *zone résidentielle de faible hauteur* ou zone de parc :	10 mètres Z-5.216 Z-5.197
(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* totale des *magasins de détail* doit être :	300 m^2
	(ii)	L'*aire de plancher nette* totale d'une *épicerie* doit être :	700 m^2
	(iii)	L'*aire de plancher nette* totale des *bureaux* doit être:	500 m^2
	(iv)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(g)	**Partie résidentielle (MIN)**		
	(i)	25 % de l'*aire de plancher brute* du *bâtiment* principal doit être utilisée pour des *logements*.	
(h)	**Hauteur des bâtiments**		
	(i)	La *hauteur* minimale d'un *bâtiment* est de 9 mètres et la *hauteur* maximale d'un *bâtiment* est de 24 mètres.	
	(ii)	Lorsque le lot est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur,* la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.	



Z-5.216

(iii) Lorsque le lot est contigu à une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 10 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.216

(i) Conception architecturale Z-5.197

(i) La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les murs qui font face à une *rue* publique.

(ii) Les *bâtiments* comportant plus de quatre (4) *étages* doivent prévoir un recul continu au quatrième *étage* à une profondeur minimale de 2,0 mètres sur toutes les *façades* qui font face à une *rue* publique.

(j) Aire paysagée

(i) L'*aire paysagée* minimale requise au *niveau du sol* est de 35 % de la *superficie du lot.*

(ii) Conforme à l'article 4.2(2)

(k) Stationnement

(i) Conforme à l'article 5

11.14 ZONE DU CENTRE-VILLE

CC

11.14(1) OBJET



La zone du centre-ville :

- permet d'accueillir une grande variété d'*usages* commerciaux, de bureaux, résidentiels et collectifs dans le centre-ville;
- est généralement et principalement caractérisée par des *bâtiments* commerciaux comportant une vitrine qui sont proches les uns des autres et orientés vers la *rue*;
- permet la construction de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*, ainsi que la construction d'*immeubles d'habitation* dans la partie ouest du centre-ville.

11.14(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier des artisans*
(2) *Atelier des médias*
(3) *Boîte de nuit*
(4) *Boutique de services de soins personnels - esthétique*
(5) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(6) *Bureaux*
(7) *Centre communautaire*
(8) *Centre de conditionnement physique*
(9) *Centre de service*
(10) *Centre de soins pour adultes*
(11) *Centre d'impression*
(12) *Cinéma*
(13) *Clinique médicale*
(14) *Débit de boissons*
(15) *Dépanneur*
(16) *École (de la maternelle à la douzième année)*
(17) *École technique/de formation professionnelle*
(18) *Entretien et réparation d'articles ménagers*
(19) *Épicerie*
(20) *Établissement commercial de loisirs*
(21) *Établissement culturel*
(22) *Établissement de conférences et d'événements*
(23) *Établissement de divertissement*
(24) *Établissement éducatif*
(25) *Établissement financier*
(26) *Foyer d'accueil d'urgence* Z-5.216
(27) *Garderie de grande taille*
(28) *Hôtel/motel*
(29) *Immeuble d'habitation*
(30) *Installation récréative intérieure*
(31) *Kiosque temporaire*
(32) *Laboratoire de services de santé*
(33) *Lieu de culte*
(34) *Logement*
(35) *Magasin d'alcools*
(36) *Magasin de détail*
(37) *Microbrasserie*

(38) *Organisation sociale*

(39) *Pratique médicale*

(40) *Recherches et technologies avancées* Z-5.143

(41) *Résidences assistées*

(42) *Restaurant*

(43) *Restaurant avec permis d'alcool*

(44) *Restauration - mets à emporter*

(45) *Salon funéraire*

(46) *Service de consultation*

(47) *Service de soins aux animaux de compagnie*

(48) *Service traiteur*

(49) *Studio de photographie*

(50) *Tente à fonctions particulières*

(51) *Université et collège*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Auberge*

(2) *Marché*

(3) *Location de véhicules*

(4) *Logement pour personnes seules* Z-5.253

(5) *Parc de stationnement en élévation*

(6) *Service de répartition de véhicules*

(7) *Service de transport en commun*

11.14(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Les *usages* non résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *immeubles d'habitation,* les *résidences assistées*, *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). Du plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.253

(a) Les *logements* et *les logements pour personnes seules* : Z-5.253

(i) ne se trouvent pas en *façade* du rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment* Z-5.16

(b) Les *immeubles d'habitation* sont uniquement permis dans les îlots bornés par la rue Smythe, la promenade Ste Anne's Point, la rue Northumberland et la rue Brunswick.

(c) Les *parc de stationnement en élévation* sont conçues de manière à ce qu'au moins 50 % de la longueur d'une *façade* donnant sur une *rue* publique intègre des *usages* commerciaux et/ou de *bureaux* avec un accès direct des piétons à la *rue*.

(d) Les *services de répartition de véhicules :*

(i) ne sont pas autorisés en direction ouest de la rue Westmorland; et, Z-5.82

(ii) ne comprennent pas un *entreposage extérieur* quelconque ou la réparation de flottes de véhicules. Z-5.59

11.14(4) NORMES

(a)	**Retraits de bâtiments**		Z-5.197 Z-5.143
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* est :	MIN 0 mètres et MAX 3 mètres, sauf :
		(A) des endroits où un lot donne sur les rues Westmorland et Smythe et du côté sud de la rue Brunswick où la *marge de retrait* est :	MIN 3 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	MIN 0 mètres et MAX 3 mètres, sauf :
		(A) pour la voie d'accès	3,6 mètres Z-5.216
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	MIN 0 mètre et MAX 2 mètres Z-5.216 Z-5.312
	(iv)	La *marge de retrait* minimale d'un bâtiment à partir de la *limite arrière d'une propriété* est :	MIN 0 mètres, sauf :
		(A) des *immeubles d'habitation* pour lesquels elle est :	MIN 3 mètres
(b)	**Hauteur des bâtiments**		
	(i)	La *hauteur* minimale d'un *bâtiment* est :	MIN 10 metres Z-5.16
	(ii)	La *hauteur* maximale d'un *bâtiment* doit être conforme à **l'annexe 2: Hauteur maximale des édifices (en nombre d'étages).**	Z-5.113 Z-5.197
	(iii)	Hauteur maximale des *étages* :	
		(A) Rez-de-chaussée:	MAX 4,5 mètres
		(B) Au-dessus du rez-de-chaussée	MAX 3,5 mètres Z-5.197
(c)	**Conception architecturale**		Z-5.182
	(i)	Les *bâtiments* comportant plus de quatre (4) *étages* doivent prévoir un recul continu au quatrième ou cinquième *étage* à une profondeur minimale de 2,0 mètre sur toutes les *façades* que font face à une *rue* publique.	Z-5.197 Z-5.143

(d)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(e)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	
	(ii)	Pour les *services de répartition de véhicules*, un maximum de 3 véhicules de la flotte son permis dans un *parc de stationnement* en surface. Z-5.59	
	(iii)	Pour la *location de véhicules*, un maximum de 6 véhicules de location sont permis dans un *parc de stationnement* en surface	

11.15 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE

CCI

11.15(1) OBJET



La zone de services collectifs du centre-ville :

- permet principalement d'accueillir des *aménagements* collectifs sous la forme d'installations communautaires et culturelles et de services gouvernementaux dans le centre-ville;
- tient compte des zones environnantes historiques uniques dans le centre-ville, y compris le Quartier historique de la garnison.

11.15(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Bureau* Z-5.113
(2) *Centre communautaire*
(3) *Centre de réadaptation*
(4) *Centre de service*
(5) *Centre de soins pour adultes*
(6) *Cimetière*
(7) *École (de la maternelle à la douzième année)*
(8) *École technique/de formation professionnelle*
(9) *Établissement culturel*
(10) *Établissement de conférences et d'événements*
(11) *Foyer de soins*
(12) *Garderie de grande taille*
(13) *Kiosque temporaire*
(14) *Lieu de culte*
(15) *Logement*
(16) *Magasin de détail*
(17) *Marché*
(18) *Organisation sociale*
(19) *Résidences assistées*
(20) *Restaurant*
(21) *Restaurant avec permis d'alcool*
(22) *Service de consultation*
(23) *Studio de photographie*
(24) *Tente à fonctions particulières*
(25) *Université et collège*

(b) **Usages conditionnels**

(1) *Foyer de groupe*
(2) *Logements pour personnes seules* Z-5.253
(3) *Maison de chambres pour touristes*
(4) *Pratique médicale*

11.15(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*) et à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *résidences assistées,* les *logements,* les *logements pour personnes seules* et les *maisons de chambres pour touristes* doivent être conformes aux règlements suivants s'appliquent : Z-5.253

(a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.312

(i) ne se trouvent pas en façade du rez-de-chaussée du *bâtiment*;

(ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;

(iii) ne partagent pas une entrée avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*.

11.15(4) Normes

(a)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de toute *limite d'une propriété* est :	3 mètres
(b)	**Building Height (MAX)** Z-5.197	
(i)	La *hauteur* maximale du *bâtiment* doit être conforme à **l'annexe 2 : Hauteur maximale des édifices (en nombre d'étages).**	
(ii)	Hauteur maximale des *étages* :	
	(A) Rez-de-chaussée:	4,5 mètres
	(B) Au-dessus du rez-de-chaussée	3,5 mètres
(c)	**Aire de plancher (MAX)**	
(i)	L'*aire de plancher nette* totale des *magasins de détail* doit être :	120 m^2, sauf :
	(A) sur le côté nord de la rue Queen, auquel cas l'*aire de plancher nette* est :	200 m^2
(ii)	L'*aire de plancher nette* totale des *restaurants* ou des *restaurants avec permis d'alcool* doit être :	120 m^2, sauf :
	(A) sur le côté nord de la rue Queen, auquel cas l'*aire de plancher nette* est :	200 m^2
(d)	**Aire paysagée**	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(e)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	

11.16 ZONE LIMITÉE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE

CCIL

11.16(1) OBJET



La zone limitée de services collectifs du centre-ville :

- permet un mélange limité d'usages pour conserver le caractère patrimonial par l'intermédiaire de la réutilisation adaptative des *bâtiments* existants;
- facilite la transition de l'utilisation des terrains entre la partie Est du centre-ville et la zone de lotissement résidentielle.

11.16(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activité professionnelle à domicile*
(2) *Bureau*
(3) *Duplex*
(4) *Garderie de petite taille*
(5) *Habitation à trois ou quatre logements*
(6) *Habitation jumelée*
(7) *Habitation transformée*
(8) *Habitation unifamiliale isolée*
(9) *Logement*
(10) *Logement secondaire* Z-5.328
(11) *Résidences assistées*
(12) *Service de consultation*

(b) **Usages conditionnels** Z-5.113

(1) *Établissement culturel*
(2) *Garderie de taille moyenne*
(3) *Maison de chambres pour touristes*
(4) *Pratique médicale*
(5) *Restaurant*
(6) *Logement pour personnes seules* Z-5.253

11.16(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement). Les *usages* non-résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 4 *logements*;

(b) Les *bureaux*, *pratiques médicales, restaurants* et *services de consultation* doivent être limités au rez-de-chaussée et ne sont autorisés que lorsqu'il existe au moins un *logement* dans le *bâtiment*; et,

(c) le nombre de *logements secondaires* doit être limité à un seul *logement secondaire* par *lot*. Z-5.328

11.16(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**		
	(i) *Habitations à trois ou quatre logements*	MIN 720 m^2 (4 logements) Z-5.113 MIN 640 m^2 (3 logements) Z-5.59	
(b)	**Profondeur du lot (MIN)**		
	(i) 30 mètres		
(c)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i) La *façade* d'une *habitation unifamiliale isolée* est :	18 mètres	
	(ii) La façade d'une habitation jumelée ou un duplex est :	23 mètres	
	(iii) La *façade* d'une *habitation jumelée* comprenant une propriété distinct est :	12 mètres	
	(iv) La *façade* d'une *habitation à trois ou quatre logements* est :	25 mètres	
(d)	**Building Height (MAX)**		
	(i) La *hauteur* maximale du *bâtiment* doit être conforme à **l'annexe 2 : Hauteur maximale des édifices (en nombre d'étages).** Z-5.197		
	(ii) Hauteur maximale des *étages* :		
	(A) Rez-de-chaussée :	4,5 mètres	
	(B) Au-dessus du rez-de-chaussée :	3,5 mètres	

(e)	**Retrait de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* est :	3 mètres, sauf :
		(A) des lots donnant sur la rue St. John, où la *marge de retrait* est :	1 mètre
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* est :	1,8 mètres, sauf :
		(A) lorsqu'il existe un *garage* ou un *abri d'auto* attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit *garage* ou *abri d'auto*; ou	
		(B) lorsqu'il n'existe aucun *garage* ou *abri d'auto* attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètre du côté opposé de la voie d'accès	
	(iii)	La *marge de retrait* minimale d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* est :	6 mètres
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* est :	6 mètres
(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* totale des *restaurants* doit être :	90 m^2
(g)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

12 Zones de services collectives

12.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	I-1	I-2	IEX
GROUPE RÉSIDENTIAL			
Résidences assistées	P	P	
Dortoir ou résidence		P	
Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314	P	P	
GROUPE RÉSIDENTIAL À SUPERVISION CONTINUE			
Centre de soins pour adultes	P	P	
Foyer de groupe	P	P	
Foyer d'accueil d'urgence (centre urbain) Z-5.216		P	
GROUPE DE SOINS DE SANTÉ			
Hôpital		P	
Laboratoire de services de santé		P	
Clinique médicale		S	
Pratique médicale		S	
Foyer de soins	P	P	
Centre de réadaptation		P	
GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS			
Cimitière		S	
Centre communautaire	P	P	
Établissment de conférences et d'événements		P	
Établissment culturel Z-5.16	P	P	
Lieu de culte	P	P	
Organisation sociale	P	P	
GROUPE ÉDUCATIF			
Garderie de grande taille	P	P	
École (de la maternelle à la douzième année)	P	P	
Université et collège		P	
École technique/de formation professionnelle Z-5.59	P	P	
GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS			
Parc	P	P	P
Parc public d'exposition			P
Installation récréative intérieure		P	
Installation récréative extérieure	P	P	P

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	I-1	I-2	IEX
GROUPE D'USAGE TEMPORAIRES			
Tente à fonctions particulières	P	P	P
Kiosque temporaire		P	P
GROUPE INDUSTRIEL			
Recherches et technologie avancées		P	
Atelier des médias		P	
GROUPE D'INFRASTRUCTURE			
Services d'utilité publique	P	P	P
GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS			
Restauration - mets à emporter			P
Restaurant			P
Restaurant avec permis d'alcool			P
GROUPE DE VENTES			
Marché			P
GROUPE DE SERVICES			
Salon funéraire		P	
Établissment éducatif		S	
Service de sécurité et d'urgence	P	P	P
Centre de service		P	
GROUPE DE BUREAUX			
Service de consultation Z-5.113	S	S	
GROUPE D'ENTREPOSAGE			
Entrepôt			P

12.2 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 1

I-1

12.2(1) OBJET

La zone de services collectifs 1 permet un *aménagement* collectif à une échelle qui s'intègre de façon sensée au quartier résidentiel avoisinant.



Z-5.113

12.2(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Centre communautaire*

(2) *Centre de soins pour adultes*

(3) *Garderie de grande taille*

(4) *École (de la maternelle à la douzième année)*

(5) *Établissement culturel*

(6) *Foyer de groupe*

(7) *Foyer de soins*

(8) *Lieu de culte*

(9) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314

(10) *Installations récréatives extérieures*

(11) *Organisation sociale*

(12) *Résidences assistées*

(13) *Service de consultation* uniquement en tant qu'*usages* secondaires pour les autres *usages* permis Z-5.197

(14) *Tente à fonctions particulière*

12.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Les *résidences assistées* et les *foyers de groupe* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

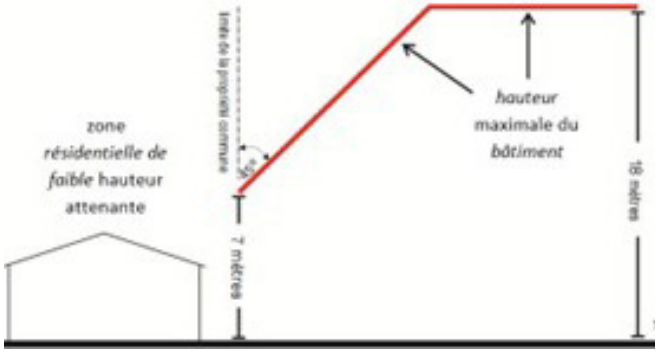
(a) Les *résidences assistées* doivent se conformer à l'article 9.3(4)(f) (Conception architecturale) de la zone MR-2 ainsi qu'aux normes de la zone I-1. Z-5.16

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

12.2(4) NORMES

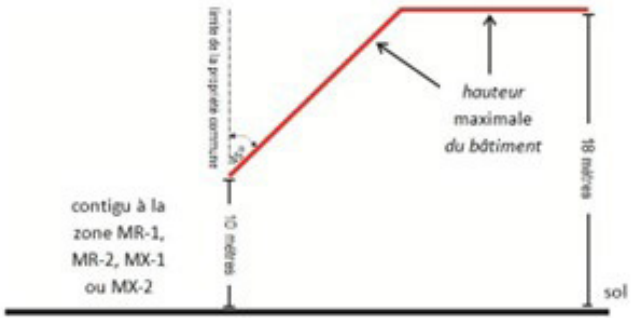
(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) 900 m²	Z-5.82
	(ii) *Résidences assistées* : 120 m² par *logement*	Z-5.16

(b)	**Façade du lot (MIN)**		
	(i)	30 mètres	
(c)	**Profondeur du lot (MIN)**		
	(i)	30 mètres	
(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	3 mètres
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* donnant sur une *rue* indirecte sur un *lot de coin* :	6 mètres
	(iv)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
(e)	**Hauteur du bâtiment (MAX)**		
	(i)	18 mètres	
	(ii)	Lorsque le *lot* est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.	



Z-5.216

	(iii)	Lorsque le *lot* est contigu à une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur* d'un *bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 10 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.216

(f)	**Conception de l'emplacement**	
	(i)	L'entrée publique principale de chaque *bâtiment* doit être reliée par une allée au trottoir ou à la *rue* dans laquelle un futur trottoir doit être créé.
	(ii)	Cette allée:
		(A) doit être un revêtement *paysagé inerte*;
		(B) doit mesurer au moins 2 mètres de largeur;
		(C) doit intégrer un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures, lorsqu'elle traverse un *parc de stationnement* ou une voie d'accès, afin de différencier l'allée de la surface du *parc de stationnement* ou de la voie d'accès.
(g)	**Aire paysagée**	
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(h)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5

12.3 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 2

I-2

12.3(1) OBJET



La zone de services collectifs 2 :

- permet d'accueillir des établissements culturels, récréatifs, d'enseignement, de soins de santé et de culte sur de vastes parcelles de terrain;
- est généralement caractérisée par plusieurs *bâtiments* disposés dans un complexe de type universitaire;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

12.3(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Atelier des médias*
(2) *Centre communautaire*
(3) *Centre de réadaptation*
(4) *Centre de service*
(5) *Centre de soins pour adultes*
(6) *Cimetière* uniquement en tant qu'*usage* secondaire de *lieu de culte*
(7) *Clinique médicale* uniquement en tant qu'*usages* secondaires pour les autres *usages* permis
(8) *Dortoir ou résidence*
(9) *École (de la maternelle à la douzième année)*
(10) *École technique/de formation professionnelle* Z-5.59
(11) *Établissement culturel*
(12) *Établissement de conférences et d'événements* Z-5.16
(13) *Établissement éducatif* uniquement en tant qu'*usages* secondaires pour les autres *usages* permis
(14) *Foyer d'accueil d'urgence* uniquement lorsqu'ils sont situés dans le centre urbain
(15) *Foyer de groupe*
(16) *Foyer de soins*
(17) *Garderie de grande taille*
(18) *Hôpital*
(19) *Installations récréatives extérieures*
(20) *Installations récréatives intérieures*
(21) *Kiosque temporarie*
(22) *Laboratoire de services de santé*
(23) *Lieu de culte*
(24) *Logement*
(25) *Logements de proximité destinés aux travailleurs* Z-5.314
(26) *Organisation sociale*
(27) *Pratique médicale* uniquement en tant qu'*usages* secondaires pour les autres *usages* permis
(28) *Recherches et technologies avancées*
(29) *Résidences assistées*
(30) *Salon funéraire*
(31) *Service de consultation* uniquement en tant qu'*usages* secondaires pour les autres *usages* permis Z-5.113
(32) *Tente à fonctions particulières*
(33) *Université et collège*

12.3(3) Règles d'usage

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les usages). Les *résidences assistées* et les *foyers de groupe* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

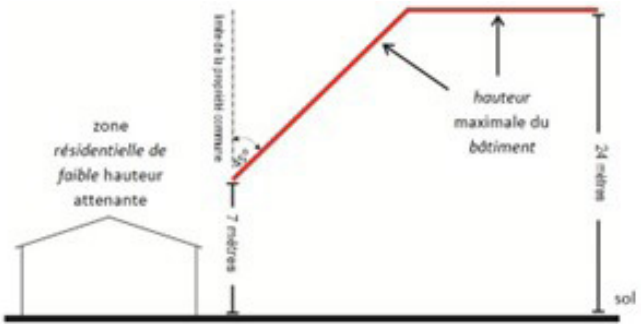
(a) Les *résidences assistées* doivent se conformer à l'article 9.3(4)(f) (Conception architecturale) de la zone MR-2 ainsi qu'aux normes de la zone I-2. Z-5.16

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

12.3(4) Normes

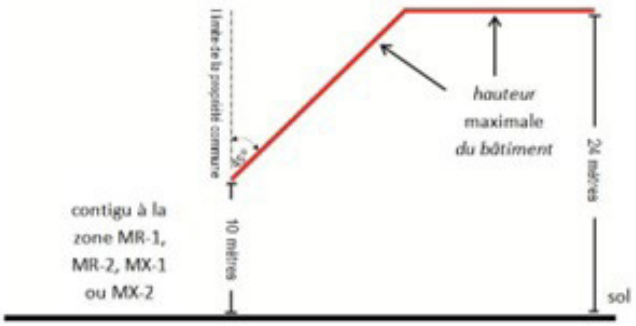
(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
(i)	1,5 hectares	Z-5.82
(ii)	*Résidences assistées :* 85 m² par *logement*	Z-5.16
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(c)	**Lot Depth (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas la *marge de retrait* est de :	10 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiment (MAX)**	
(i)	24 mètres	

(ii) Lorsque le lot est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur,* la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.216

(iii) Lorsque le lot est contigu à une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 10 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.216

(f) Conception de l'emplacement

(i) L'entrée publique principale de chaque *bâtiment* doit être reliée par une allée au trottoir ou à la *rue* dans laquelle un futur trottoir doit être créé.

(ii) Cette allée:

(A) doit être un revêtement *paysagé inerte*;

(B) doit mesurer au moins 2 mètres de largeur;

(C) doit intégrer un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures, lorsqu'elle traverse un *parc de stationnement* ou une voie d'accès, afin de différencier l'allée de la surface du *parc de stationnement* ou de la voie d'accès.

(g)	**Aire paysagée**
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)
(h)	**Stationnement**
	(i) Conforme à l'article 5

12.4 ZONE D'EXPOSITION DE SERVICES COLLECTIFS IEX

12.4(1) OBJET



La Zone d'exposition de services collectifs :

- permet d'accueillir des installations et *parcs publics d'exposition*;
- est généralement caractérisée par plusieurs *bâtiments* à grande *échelle* accueillant des expositions publiques, des activités de divertissement ou des événements sportifs;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

12.4(2) USAGES

(a) **Usages permis** Z-5.312

(1) *Entrepôt*

(2) *Installations récréatives extérieures*

(3) *Kiosque temporaire*

(4) *Marché*

(5) *Parc public d'exposition*

(6) *Restaurant avec permis d'alcool* existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

(7) *Restaurant* existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

(8) *Restauration - mets à emporter*

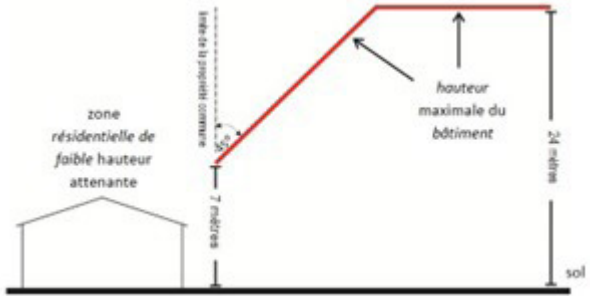
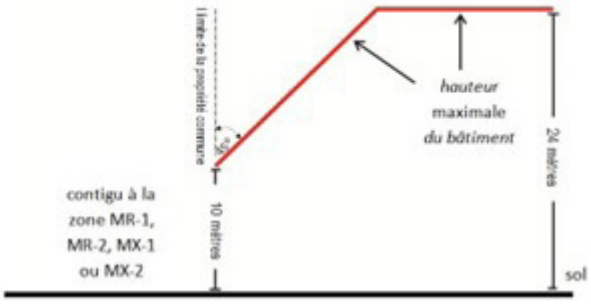
(9) *Tente à fonctions particulières*

12.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les usages).

12.4(4) NORMES

(a)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 36 mètres	
(b)	**Profondeur du lot (MIN)**	
	(i) 38 mètres	
(c)	**Aire de plancher (MAX)**	
	(i) Les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant :	15 m^2

(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	4,5 mètres, sauf :
	(A) lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle*, auquel cas la *marge de retrait* est de :	10 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
(i)	24 mètres	
(ii)	Lorsque le *lot* jouxte une *zone résidentielle de faible hauteur,* la *hauteur du bâtiment* est mesurée à partir d'un point situé à 7 m au-dessus du sol à la *limite de propriété* partagée et augmente proportionnellement à un angle de 45° jusqu'à la *hauteur de bâtiment* maximale autorisée.  Z-5.312	
(iii)	Lorsque le *lot* jouxte une zone MR-1, MR-2, MX-1 ou MX-2, la *hauteur du bâtiment* est mesurée à partir d'un point situé à 10 m au-dessus du sol à la *limite de propriété* partagée et augmente proportionnellement à un angle de 45° jusqu'à la hauteur de *bâtiment* maximale autorisée.  Z-5.312	

(f)	**Aire paysagée**
	(i) Conforme à l'article 4.2(2)
(g)	**Stationnement**
	(i) Conforme à l'article 5

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

13 Règlements s'appliquant aux usages industriels

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Z-5.59

13.1(1) Normes en matière de nuisance

(a) Tout *usage* industriel fonctionnant dans un *bâtiment* sur un *lot* situé dans la zone industrielle et commerciale (BI) ou dans la zone de recherches et technologies avancées (RT) :

(i) ne doit pas produire de poussière, de bruit ou de vibrations au-delà du *bâtiment* contenant cet *usage*;

(ii) ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage en raison de sa laideur, d'émission d'odeurs, d'effluents liquides, de rayonnements ionisants ou non ionisants, de fumée ou de rayons lumineux aveuglants. De plus, les usages qui créent un danger pour la santé, un risque d'incendie ou d'explosion ou de l'interférence électrique sont interdits.

(b) La poussière produite par des aires d'entreposage ouvertes, des cours ou des routes doit être réduite au minimum par l'intermédiaire d'un aménagement paysager approprié, du revêtement, de la lubrification, du mouillage ou d'autres moyens.

13.1(2) Entreposages extérieurs

(a) L'*entreposage extérieur* est autorisé uniquement lorsqu'il est secondaire à l'exploitation de l'*usage principal* sur le *site*, sauf lorsqu'il est situé dans la zone d'industries lourdes (HI).

(b) Il est interdit d'empiler des matériaux à une hauteur dépassant celle de la clôture de *masquage* qui entoure l'entreposage.

(c) L'*entreposage extérieur* doit être *masqué* d'une *rue* publique et de toute *zone résidentielle* ou *de services collectifs* attenante par une clôture opaque dont la hauteur maximale mesure 2,5 mètres.

13.2 NORMES

13.2(1) Masquage

(a) À l'endroit où l'emplacement donne sur :

(i) une *zone résidentielle*, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et de grands arbres à feuilles caduques plantés sur une *aire paysagée* d'au moins 2 mètres de largeur sont exigés le long de la *limite de la propriété* commune;

(ii) un terrain utilisé à des fins résidentielles, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres est exigée le long de la *limite de la propriété* commune;

(b) Tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une *aire paysagée* obligatoire sont préservés, là où cela est possible.

13.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS

13.3(1) Installation de production de cannabis Z-5.25 Z-5.143

(a) Dans les *zones* où elle est permise, une *installation de production de cannabis* doit respecter les exigences suivantes :

(i) toutes les fonctions associées à une i*nstallation de production de cannabis* doivent entièrement être menées dans un *bâtiment* fermé;

(ii) nonobstant la section 13.1(2)(a), aucun *entreposage extérieur* associé à une *installation de production de cannabis* n'est autorisé; Z-5.197

(iii) les aires de chargement doivent se trouver entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment* fermé;

(iv) les *bâtiments* et les *constructions*, en tout ou en partie, associés à une *installation de production de cannabis* doivent se trouver à au moins 150 mètres d'un *lot* situé à l'intérieur d'une *zone résidentielle*, d'une *zone de services collectifs,* d'une zone de parcs (P) ou d'une zone environnementale et d'espaces verts (EOS) à partir de la *limite de propriété*.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

14 Zones industrielles

14.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	RT	BI	GI	HI	INF
GROUPE RÉSIDENTIAL					
Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314	P	P			
GROUPE DE SOINS DE SANTÉ					
Laboratoire de services de santé	P	P			
GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS					
Organisation sociale		P			
GROUPE ÉDUCATIF					
Garderie de grande taille	P	P			
Université et collège	P				
École technique/de formation professionnelle	P	P			
GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS					
Parc	P	P	P	P	P
Installation récréative intérieure		P	P		
Installation récréative extérieure			P		
GROUPE D'USAGE TEMPORAIRES					
Tente à fonctions particulières	P	P	P	P	
Kiosque temporaire	P	P	P	P	
GROUPE INDUSTRIEL					
Abattoir				P	
Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton				P	
Installation de production de cannabis Z-5.143			P	P	
Atelier de chantier		P	P		
Installation de nettoyage à sec			P	P	
Fabrique d'aliments			P	P	
Installation de transformation des aliments et des boissons		P	P	P	
Industrie lourde				P	
Industrie légère		P	P	P	
Installation d'édition		P	P		
Recherches et technologie avancées	P				
Site d'extraction de resources				P	
Entretien et réparation de produits industriels			P	P	
Atelier des artisans		P			
Atelier des médias		P			

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	RT	BI	GI	HI	INF
GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS					
Service traiteur		P	P		
Établissement commercial de loisirs		P	P		
Débit de boissons		P			
Restauration - mets à emporter		P	P		
Restaurant	P	P	P		
Restaurant avec permis d'alcool	P	P	P		
GROUPE DE VENTES					
Maison de vente aux enchères		P			
Établissement de vente aux enchères			P	P	
Dépanneur	P	P			
Établissment au volant		C			
Établissement de vente et de location de matériel léger		P	P		
Établissement de vente et de location de matériel lourde			P	P	
Centre de jardinage		P			
Approvisionnement en matériel paysager			P		
Magasin de détail		S	S	S	
Entrepôt de détail		P			
Centre de vente de maisons-temoins Z-5.216		P	P		
Entrepôt de vente en gros			P		
GROUPE DE SERVICES					
Établissment financier		P			
Centre de conditionnement physique		P			
Salon funéraire		P			
Établissment éducatif		P			
Laboratoire		P	P		
Boutique de services de soins personnels - vêtements		P			
Boutique de services de soins personnels - ésthetique Z-5.216		P			
Service de soins aux animaux de compagnie		P			
Centre d'impression		P			
Service de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P
Entretien et réparation d'articles ménagers		P			
Centre de service		P			
Studio de photographie		P			

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire		RT	BI	GI	HI	INF
GROUPE DE BUREAUX						
Bureau		S	S	S	S	S
GROUPE DE SERVICES AUX VÉHICULES						
Lave-auto			P			
Service de répartition de véhicules			P	P		
Poste d'essence			C			
Centre de vente et d'entretien de grands véhicules				P	P	
Service de remorquage				P		
Service de transport en commun				P		
Terminus de transport				P	P	
Entreposage de véhicules				P	P	
Débosselage et peinture d'automobiles			P	P	P	
Location de véhicules	Z-5.82		C	P		
Vente de véhicules	Z-5.82		C	P		
Vente de véhicules saisonniers	Z-5.82		P	P		
Service d'entretien de véhicules principal			P	P	P	
Service d'entretien de véhicules secondaire			P	P	P	
GROUPE D'ENTREPOSAGE						
Poste de carburant en vrac				P	P	
Installation de distribution				P	P	
Entreposage exterieure					P	
Installation d'entreposage libre-service			P	P		
Entrepôt			P	P	P	
GROUPE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVADE D'ANIMAUX						
Abri pour animaux			P	P		
Chenil			P	P		
Services vétérinaires			P	P		
GROUP DE GESTION DE DÉCHETS						
Décharge					P	P
Centre de tri			C	P		
Installation de recyclage				P	P	P
Parc de récupération					P	
Installation d'élimination des déchets					P	
Installation de traitement des eaux usées						P
GROUP D'INFRASTRUCTURE						
Services d'utilité publique		P	P	P	P	P
Édifice de distribution de services publics						P

14.2 ZONE DE RECHERCHES ET TECHNOLOGIES AVANCÉES

RT



14.2(1) Objet

La zone de recherches et technologies avancées :

- permet d'accueillir divers *usages* particuliers liés aux *recherches et technologies avancées* ainsi qu'au *développement*;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à plus grande échelle dans un environnement de parc de recherches et de technologies;
- permet la construction d'*usages* commerciaux de soutien très limités;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

14.2(2) Usages

(a) **Usages permis**

(1) *Bureau* existant lors de l'adoption du présent règlement

(2) *Dépanneur*

(3) *École technique/de formation professionnelle*

(4) *Garderie de grande taille*

(5) *Kiosque temporaire*

(6) *Laboratoire de services de santé*

(7) *Recherches et technologies avancées*

(8) *Logements de proximité destinés aux travailleurs*

(9) *Restaurant* Z-5.314

(10) *Restaurant avec permis d'alcool*

(11) *Tente à fonctions particulières*

(12) *Université et collège*

14.2(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent;

(a) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

14.2(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**
(i)	2,000 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**
(i)	30 mètres

(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**		
	(i)	60 % de la superficie du *lot*	
(d)	**Hauteur du bâtiment (MAX)**		
	(i)	18 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	6 mètres, sauf:
		(A) lorsque la limite arrière de la propriété donne sur une zone résidentielle :	10 mètres
(f)	**Conception architecturale**		
	(i)	L'entrée publique principale d'un *bâtiment* doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : *arcades*, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, *portiques* ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
	(ii)	La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les autres murs.	
(g)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher nette* prévue dans le *bâtiment* d'un *restaurant* ou d'un *dépanneur* doit être :	120 m^2
(h)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

14.3 ZONE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

BI

14.3(1) OBJET



La zone industrielle et commerciale :

- permet d'accueillir un mélange d'usages commerciaux, d'industrie légère et de services qui auraient des répercussions négatives minimes sur des usages non industriels des terres adjacents;
- prévoit des usages où toutes les activités de production et de service ont lieu dans le bâtiment et qui peuvent exiger une aire extérieure pour effectuer des activités d'exposition ou d'entreposage connexes;
- permet de construire plus d'un bâtiment principal sur un lot.

14.3(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Abri pour animaux*
(2) *Atelier des artisans*
(3) *Atelier de chantier*
(4) *Atelier des médias*
(5) *Boutique de services de soins personnels – esthétique* Z-5.216
(6) *Boutique de services de soins personnels - vêtements*
(7) *Bureau* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis
(8) *Centre de conditionnement physique*
(9) *Centre de jardinage*
(10) *Centre de service*
(11) *Centre de vente de maisons-témoins*
(12) *Centre d'impression*
(13) *Chenil*
(14) *Débit de boissons*
(15) *Débosselage et peinture d'automobiles*
(16) *Dépanneur*
(17) *École technique/de formation professionnelle* Z-5.314
(18) *Entrepôt*
(19) *Entrepôt de détail*
(20) *Entrepôt de vente en gros*
(21) *Entretien et de réparation d'articles ménagers*
(22) *Établissement commercial de loisirs*
(23) *Établissement de vente et de location de matériel léger*
(24) *Établissement éducatif*
(25) *Établissement financier*
(26) *Garderie de grande taille*
(27) *Industrie légère*
(28) *Installation récréative intérieure*
(29) *Installation de transformation des aliments et des boissons*
(30) *Installation d'édition*
(31) *Installation d'entreposage libre-service*
(32) *Kiosque temporaire*
(33) *Laboratoire*
(34) *Laboratoire de services de santé*
(35) *Lave-auto*
(36) *Logements de proximité destinés aux travailleurs*

(37) *Magasin de détail* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

(38) *Maison de vente aux enchères*

(39) *Organisation sociale*

(40) *Restaurant*

(41) *Restaurant avec permis d'alcool*

(42) *Restauration - mets à emporter*

(43) *Salon funéraire*

(44) *Service d'entretien de véhicules principaux*

(45) *Service d'entretien de véhicules secondaires*

(46) *Service de répartition de véhicules*

(47) *Service de soins aux animaux de compagnie*

(48) *Service traiteur*

(49) *Services vétérinaires*

(50) *Studio de photographie*

(51) *Tente à fonctions particulières*

(52) *Vente de véhicules saisonniers*

(b) **Usages conditionnel**

(1) *Centre de tri*

(2) *Établissement au volant*

(3) *Location de véhicules*

(4) *Poste d'essence*

(5) *Vente de véhicules*

14.3(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement). Les *usages* répondant aux besoins des véhicules doivent être conformes à l'article 10.2(2). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

(a) Les *ateliers de chantier* et les services de *débosselage et peinture d'automobiles* ne sont autorisés que lorsque toutes les activités, fonctions et tous les services ont lieu dans un *bâtiment*.

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314

14.3(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**
(i)	2,000 m^2
(b)	**Façade du lot (MIN)**
(i)	30 mètres
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**
(i)	60 % de la superficie du lot

(d)	**Hauteur du bâtiment (MAX)**		
	(i)	12 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	3 mètres, sauf :
		(A) lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle* :	7,5 mètres
(f)	**Conception architecturale**		
	(i)	Tous les murs extérieurs qui donnent sur une *rue* publique doivent être réalisés en pierre, brique, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.	
(g)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher brute* d'un *bureau*:	25 %
	(ii)	L'*aire de plancher brute* d'un *magasin de détail* :	25 %
	(iii)	L'*aire de plancher nette* d'un *restaurant* ou d'un *restaurant avec permis d'alcool* :	200 m^2
	(iv)	Les services de *restauration - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(h)	**Masquage des aires de chargement**		
	(i)	Les aires de chargement doivent être cachées visuellement d'une *rue* publique ou d'une *zone résidentielle*.	
(i)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(j)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

14.4 ZONE INDUSTRIELLE GÉNÉRALE

GI



14.4(1) OBJET

La zone industrielle générale :

- permet d'accueillir un grand nombre d'*usages* industriels généraux et d'*usages* répondant aux besoins des véhicules qui pourraient avoir des répercussions sur des *usages* non industriels des terres adjacents;
- prévoit des *usages* où la plupart des activités de production et de service ont lieu dans le *bâtiment* et qui peuvent exiger des aires extérieures pour effectuer des activités de chargement ou d'entreposage connexes;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

14.4(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Abri pour animaux*

(2) *Approvisionnement en matériel paysager*

(3) *Atelier de chantier*

(4) *Bureau* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

(5) *Centre de vente de maisons-témoins* Z-5.216

(6) *Centre de tri*

(7) *Centre de vente et d'entretien de grands véhicules*

(8) *Chenil*

(9) *Débosselage et peinture d'automobiles*

(10) *Entreposage de véhicules*

(11) *Entrepôt*

(12) *Entrepôt de vente en gros*

(13) *Entretien et réparation de produits industriels*

(14) *Établissement commercial de loisirs*

(15) *Établissement de vente aux enchères*

(16) *Établissement de vente et de location de matériel léger*

(17) *Établissement de vente et de location de matériel lourd*

(18) *Fabrique d'aliments*

(19) *Industrie légère*

(20) *Installation de distribution*

(21) *Installation de nettoyage à sec*

(22) *Installation de production de cannabis* Z-5.143

(23) *Installation de recyclage*

(24) *Installation de transformation des aliments et des boissons*

(25) *Installation d'édition*

(26) *Installation d'entreposage libre-service*

(27) *Installation récréative extérieure*

(28) *Installation récréative intérieure*

(29) *Kiosque temporaire*

(30) *Laboratoire*

(31) *Location de véhicules*

(32) *Magasin de détail* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

(33) *Poste de carburant en vrac*

(34) *Restaurant*
(35) *Restaurant avec permis d'alcool*
(36) *Restauration - mets à emporter*
(37) *Service de remorquage*
(38) *Service de répartition de véhicules*
(39) *Service de transport en commun*
(40) *Service d'entretien de véhicules principal*
(41) *Service d'entretien de véhicules secondaire*
(42) *Service traiteur*
(43) *Service vétérinaires*
(44) *Tente à fonctions particulières*
(45) *Terminus de transport*
(46) *Vente de véhicules saisonniers*
(47) *Vente de véhicules*

14.4(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

(a) Les *installations de recyclage* ne sont autorisées que lorsque toutes les activités, fonctions et tous les services ont lieu dans un *bâtiment*.

14.4(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) 2,000 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 30 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i) 60 % de la superficie du lot	
(d)	**Hauteur du bâtiment (MAX)**	
	(i) 12 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	6 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle* :	7.5 mètres

(f)	**Aire de plancher (MAX)**		
	(i)	L'*aire de plancher brute* d'un *bureau*:	25 %
	(ii)	L'*aire de plancher brute* d'un *magasin de détail* :	10 %
	(iii)	L'*aire de plancher nette* d'un *restaurant* ou d'un *restaurant avec permis d'alcool* :	120 m^2
	(iv)	Les services de *restauration - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m^2
(g)	**Masquage des aires de chargement**		
	(i)	Les aires de chargement doivent être cachées visuellement d'une *rue* publique ou d'une *zone résidentielle*.	
(h)	**Aire paysagée**		
	(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i)	**Stationnement**		
	(i)	Conforme à l'article 5	

14.5 ZONE D'INDUSTRIES LOURDES

HI

14.5(1) OBJET



La zone d'industries lourdes:

- permet d'accueillir des exploitations industrielles à plus grande échelle et celles qui peuvent entraîner des nuisances externes importantes sur des utilisations de terrain attenantes;
- prévoit des *usages* où des activités ont lieu à l'intérieur de *bâtiments* et à l'extérieur, sur de vastes parcelles de terrain;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

14.5(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Abattoir*

(2) *Bureau* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

(3) *Centre de vente et d'entretien de grands véhicules*

(4) *Débosselage et peinture d'automobiles*

(5) *Décharge*

(6) *Entreposage de véhicules*

(7) *Entreposage extérieurs*

(8) *Entrepôt*

(9) *Établissement de vente aux enchères*

(10) *Établissement de vente et de location de matériel lourd*

(11) *Fabrique d'aliments*

(12) *Industrie légère*

(13) *Industrie lourde*

(14) *Installation de distribution*

(15) *Installation de production de cannabis* Z-5.143

(16) *Installation de nettoyage à sec*

(17) *Installation de recyclage*

(18) *Installation de transformation des aliments et des boissons*

(19) *Installation d'élimination des déchets*

(20) *Kiosque temporaire*

(21) *Magasin de détail* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

(22) *Parc de récupération*

(23) *Poste de carburant en vrac*

(24) *Service de véhicules principal*

(25) *Service de véhicules secondaire*

(26) *Service d'entretien et de réparation de produits industriels*

(27) *Site d'extraction de ressources*

(28) *Tente à fonctions particulières*

(29) *Terminus de transport*

(30) *Usine de bitume, d'agrégats, centrales à béton*

14.5(3) Règles d'usage

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement).

14.5(4) Normes

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
(i)	4,000 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	30 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
(i)	70 % de la superficie du *lot*	
(d)	**Hauteur du bâtiment (MAX)**	
(i)	12 mètres	
(e)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	15 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	7,5 mètres, sauf:
	(A) lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle* :	15 mètres
(f)	**Floor Area (MAX)**	
(i)	L'*aire de plancher brute* d'un *bureau*:	25 %
(ii)	L'*aire de plancher brute* d'un *magasin de détail* :	10 %

(g)	**Masquage des parcs de récupération et des installations de recyclage**	
	(i)	Les règlements ci-dessous s'appliquent aux terrains utilisés pour l'entreposage des rebuts, des matériaux de récupération ou des pièces d'automobile :
		(A) Les installations sont complètement entourées d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres, continue sauf à l'endroit où se trouvent les barrières assurant l'accès.
		(B) La clôture est située à une distance minimale de 6 mètres de la *limite avant d'une propriété* et de 1,5 mètre des *limites latérales* et *arrière d'une propriété*, et la bande de terrain située entre la clôture et toute *limite d'une propriété* n'est utilisée que pour l'*aménagement paysager*, sauf à l'endroit des voies d'accès pour automobiles.
		(C) Il est interdit d'empiler des matériaux à une hauteur dépassant celle de la clôture et à moins de 3 mètres de celle-ci.
(h)	**Stationnement**	
	(i)	Conforme à l'article 5

14.6 ZONE D'INFRASTRUCTURE

INF



14.6(1) OBJET

La zone d'infrastructure:

- permet d'accueillir des édifices de distribution de services publics et des installations principales d'infrastructures;
- nécessite de vastes parcelles de terrain pour les *usages* qui pourraient avoir des effets négatifs hors *site*;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

14.6(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Bureau* uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

(2) *Édifice de distribution de services publics*

(3) *Installations de recyclage*

(4) *Installation de traitement des eaux usées*

14.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement).

14.6(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
(i)	Pour des *installations de traitement des eaux usées* :	4 hectares
(b)	**Hauteur du bâtiment (MAX)**	
(i)	12 mètres, à l'exception des *édifices de distribution de services publics*	

(c)	**Retrait de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	15 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	7,5 mètres, sauf:
(A)	lorsque la *limite arrière de la propriété* donne sur une *zone résidentielle* :	15 mètres
(d)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

15 Zones d'aménagement limité

15.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	EOS	P	FD	AG	AGX	EC	ED	CDD
GROUPE RÉSIDENTIAL								
Immeuble d'habitation								P
Habitation transformée	P							P
Logement - aide agricole			P	P				
Logement								P
Activité professionnelle à domicile	P		P	P				
Poulaillers	P		P					
Habitation unifamiliale isolée Z-5.197	P*		P	P				
Logements superposés en bande								P
Habitation à trois ou quatre								P
Maison en rangée								P
GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS								
Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique	P			P		P	P	
Cimitière	P	P						
Centre communautaire		P				P	P	
Établissment culturel						P	P	
Centre d'interprétation	P	P	P	P	P	P	P	
GROUP ÉDUCATIF								
Garderie de petite taille	P		P	P				
Garderie de taille maoyenne			C					
École (de la maternelle à la douzième année)						P	P	
Université et collège						P	P	
École technique/de formation professionnelle						P	P	
GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS								
Établissment marin	P							
Terrain de Golf		P	P					
Parc	P	P	P	P	P	P	P	P
Installation récréative intérieure		P						
Installation récréative extérieure		P						
GROUPE DE VENTES								
Centre de jardinage			P	P				
GROUPE DE SERVICES								
Services de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P	P	P	P

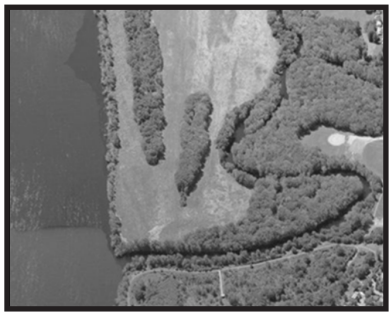
**Habitations unifamiliales isolees* existant en date du 1er septembre 1981 seulement Z-5.197

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	EOS	P	FD	AG	AGX	EC	ED	CDD
GROUPE DE BUREAUX								
Bureau					S			
GROUPE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVADE D'ANIMAUX								
Agriculture			P	P	P			
Abri pour animaux			C	P	P			
Centre équestre			C	P	P			
Foresterie			P	P	P	P	P	
Agriculture ou élévage intensif				P	P			
Chenil			P	P	P			
Ferme expérimentale					P			
Services vétérinaires			P	P	P			
GROUPE D'USAGES TEMPORAIRES								
Tente a fonctions particuliere	P	P		P	P	P	P	
Kiosque temporaire		P						
GROUPE INDUSTRIEL								
Atelier des artisans			P	P				
GROUPE D'INFRASTRUCTURE								
Services d'utilité publique	P	P	P	P	P	P	P	P

15.2 ZONE D'ENVIRONNEMENT

EOS

15.2(1) OBJET



La zone d'environnement:

- préserve les terres qui sont considérées comme étant importantes sur le plan environnemental en raison de leur état naturel, de leur topographie, de leur valeur écologique et de conservation ou de leur emplacement dans une zone de terres humides ou une zone exposée aux inondations, et
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un lot.

15.2(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activité professionnelle à domicile*

(2) *Centre d'interprétation*

(3) *Cimetière*

(4) *Établissement marin*

(5) *Garderie de petite taille*

(6) *Habitation unifamiliale isolée* existant depuis le 1er septembre 1981

(7) *Installation récréative intérieure*

(8) *Poulaillers*

(9) *Tente à fonctions particulières*

(10) *Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique*

15.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes aux règlements s'appliquant à tous les *usages* (article 4). Les *habitations unifamiliales isolées*, les *activités professionnelles à domicile*, les *poulaillers* et les *garderies de petite taille* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7), en plus de ce qui suit:

(a) Nonobstant le sous-alinéa 2.1(2)d), le déblaiement et le remblayage visant à créer des terrains sont interdits à moins qu'ils soient en lien direct avec un lotissement approuvé ou un permis de construction. Z-5.16

15.2(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
	(i) 930 m^2	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
	(i) 30 mètres	

(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
	(i) 5 % de la superficie du *lot*	
(d)	**Retrait de bâtiments (MIN)**	
	(i) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	12 mètres
	(ii) La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	15 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
	(i) 10 mètres	
(f)	**Stationnement**	
	(i) Conforme à l'article 5	

15.3 ZONE DE PARCS

P

15.3(1) OBJET



La zone de parcs :
- fournit un terrain de parc public pour des loisirs actifs ou passifs;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

15.3(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Centres communautaire*

(2) *Cimetière*

(3) *Kiosque temporaire* Z-5.197

(4) *Installation récréative extérieure*

(5) *Installation récréative intérieure*

(6) *Tente à fonctions particulières*

(7) *Terrain de golf*

15.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*).

15.3(4) NORMES

(a)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite d'une propriété* donnant sur une *rue* publique :	15 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite* d'une autre *propriété* :	11 mètres
(b)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	

15.4 ZONE D'AMÉNAGEMENT FUTUR

FD

15.4(1) OBJET



La zone d'aménagement futur:

- préserve l'aménagement urbain différé des terres et leur viabilisation;
- permet l'agriculture et un nombre limité d'*usages* connexes qui peuvent être supprimés ou réaménagés;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

15.4(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Activité professionnelle à domicile*
(2) *Agriculture*
(3) *Atelier des artisans*
(4) *Centres de jardinage*
(5) *Centres d'interprétation*
(6) *Chenil*
(7) *Foresterie*
(8) *Garderie de petite taille*
(9) *Habitation unifamiliale isolée*
(10) *Logements - aide agricole*
(11) *Poulaillers*
(12) *Services vétérinaires*
(13) *Terrain de golf*

(b) **Usages conditionnel**

(1) *Abri pour animaux*
(2) *Garderie de taille moyenne*
(3) *Centre équestre*

15.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes aux règlements s'appliquant à tous les *usages* (article 4). Les *habitations unifamiliales isolées* et les *logements - aide agricole* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7) en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *logements - aide agricole* ne sont autorisés que conjointement avec un *usage* agricole et sont occupés par des personnes qui travaillent dans cet *usage* agricole à temps plein pendant au moins six (6) mois par année.

(b) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être limitées à une *habitation* par *lot*.

15.4(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
(i)	1,6 hectares (16,000 m^2)	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	46 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
(i)	50 % de la superficie du lot	
(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	15 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	7,5 mètres
(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	15 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
(i)	9 mètres, sauf :	
	(A) *Bâtiments* agricoles : 20 mètres	
(f)	**Landscaped Area**	
(i)	In accordance with Section 4.2(2)	
(g)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	

15.5 ZONE AGRICOLE

AG

15.5(1) OBJET



La zone agricole:

- permet d'accueillir des exploitations agricoles, d'élevage et du bétail ainsi que des activités connexes sur de vastes parcelles de terrain;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

15.5(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Abri pour animaux*
(2) *Activité professionnelle à domicile*
(3) *Agriculture*
(4) *Agriculture et élevage intensif*
(5) *Atelier des artisans*
(6) *Centre de jardinage*
(7) *Centre d'interprétation*
(8) *Centre équestre*
(9) *Chenil*
(10) *Foresterie*
(11) *Garderie de petite taille*
(12) *Habitation unifamiliales isolée*
(13) *Logements - aide agricole*
(14) *Services vétérinaires*
(15) *Tente à fonctions particulières*
(16) *Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique*

15.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les usages doivent être conformes aux règlements s'appliquant à tous les usages (article 4). Les habitations unifamiliales isolées et les logements - aide agricole doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels (article 7) en plus de ce qui suit : Z-5.82

(a) Les *logements - aide agricole* ne sont autorisés que conjointement avec un *usage* agricole et sont occupés par des personnes qui travaillent dans cet *usage* agricole à temps plein pendant au moins six (6) mois par année.

(b) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être limitées à une *habitation* par *lot*.

15.5(4) NORMES

(a)	**Superficie du lot (MIN)**	
(i)	1,6 hectares (16,000 m^2)	
(b)	**Façade du lot (MIN)**	
(i)	46 mètres	
(c)	**Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)**	
(i)	50 % de la superficie du *lot*	
(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	15 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	7,5 metres
(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	15 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
(i)	9 mètres, sauf :	
(A)	*Bâtiments* agricoles : 20 mètres	
(f)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	

15.6 ZONE EXPÉRIMENTAL AGRICOLE

AGX

15.6(1) OBJET



La zone expérimentale agricole :

- permet d'accueillir divers *usages* particuliers liés à la science de l'agriculture, à l'élevage du bétail et à des activités connexes;
- est généralement caractérisée par des installations et des *bâtiments* à plus grande échelle sur de vastes parcelles de terrain;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

15.6(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Abri pour animaux*

(2) *Agriculture*

(3) *Agriculture et élevage intensifs*

(4) *Bureau* uniquement en tant qu'*usages* secondaires pour les autres *usages* permis

(5) *Centre d'interprétation*

(6) *Centre équestres*

(7) *Chenil*

(8) *Ferme expérimentale*

(9) *Foresterie*

(10) *Services vétérinaires*

(11) *Tente à fonctions particulières*

15.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*).

15.6(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i) 1.6 hectares (16,000 m^2)	
(b) Façade du lot (MIN)	
(i) 46 mètres	
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i) 50 % de la superficie du *lot*	

(d)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	15 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	7,5 mètres
(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	15 mètres
(e)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**	
(i)	20 mètres	
(f)	**Stationnement**	
(i)	Conforme à l'article 5	

15.7 ZONE DE CONSERVATION DE LA DOTATION

EC

15.7(1) Objet



La zone de conservation de la dotation :

- protège des caractéristiques naturelles, des cours d'eau, des terres humides, des habitats et des zones dont la valeur écologique est particulière tout en permettant leur utilisation à des fins universitaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion forestière, l'enseignement, la recherche et les *usages* liés aux programmes forestiers de l'Université de Nouveau-Brunswick ;
- prévoit une zone tampon entre les composantes sensibles et de valeur environnementale situées dans le terrain boisé de l'université et les terrains aménagés adjacents.
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un lot.

15.7(2) Usages

(a) **Usages permis**

(1) *Centre communautaire*

(2) *Centre d'interprétation*

(3) *École (de la maternelle à la douzième année)*

(4) *École technique/de formation professionnelle*

(5) *Établissement culturel*

(6) *Foresterie*

(7) *Tente à fonctions particulières*

(8) *Université et collège*

(9) *Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique*

15.7(3) Règles d'usage

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*).

15.7(4) Normes

(a)	**Retraits de bâtiments (MIN)**	
(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale d'une propriété* :	3 mètres
(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres
(b)	**Building Height (MAX)**	
(i)	18 mètres	

(c)	**Stationnement**
	(i) Conforme à l'article 5

15.8 ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE LA DOTATION

ED

15.8(1) OBJET



La zone de développement de la dotation :

- permet d'accueillir diverses utilisations des terrains, y compris aux fins résidentielles, commerciales, industrielles et aux fins de recherche et de technologie, aux fins collectives et communautaires dans un environnement urbain intégré et de qualité supérieure ;
- exige qu'un arrêté modificatif et que les modalités connexes soient établis par le conseil municipal.
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

15.8(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Centre communautaire*

(2) *Centre d'interprétation*

(3) *École (de la maternelle à la douzième année)*

(4) *École technique/de formation professionnelle*

(5) *Établissement culturel*

(6) *Foresterie*

(7) *Tente à fonctions particulières*

(8) *Université et collège*

(9) *Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique*

(10) *Usages* autorisés en vertu de l'entente de développement approuvée par le conseil municipal et incluse dans l'article 59 ou 131 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Z-5.197

15.8(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Les *usages* autorisés au paragraphe 15.8(2) doivent être conformes aux normes établies conformément aux modalités prévues à l'arrêté modificatif et à l'article 59 de l'entente de développement approuvée par le conseil municipal. Z-5.197

15.8(4) NORMES

(a)	**Retraits de bâtiments (MIN)**		
	(i)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite avant d'une propriété* :	6 mètres
	(ii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite latérale* d'une *propriété* :	3 mètres
	(iii)	La *marge de retrait* d'un *bâtiment* à partir de la *limite arrière d'une propriété* :	6 mètres

(b)	**Hauteur des bâtiments (MAX)**
(i)	18 mètres
(c)	**Stationnement**
(i)	Conforme à l'article 5

15.9 ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

CDD

15.9(1) OBJET

La zone d'aménagement intégré :

- permet d'accueillir un *aménagement* qui, en raison de ses caractéristiques uniques, d'innovation ou des caractéristiques inhabituelles de son emplacement, exige des règlements particuliers qui n'existent pas dans d'autres *zones*; et
- exige qu'un arrêté modificatif et que les modalités connexes soient établis par le conseil municipal.

15.9(2) USAGES

(a) **Usages permis**

(1) Ces *usages* qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

(2) Malgré les *usages* permis ci-dessus, les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le conseil municipal, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* : Z-5.197

(i) *Usages* multirésidentiels

(ii) *Usages* commerciaux

(iii) *Usages* collectifs

(iv) *Usages* mixtes

15.9(3) USE RULES

Tous les *usages* doivent être conformes aux normes établies conformément aux modalités prévues à l'arrêté modificatif et à l'article 59 de l'entente de développement approuvée par le conseil municipal.

15.10 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE

- H

15.10(1)OBJET

La zone d'aménagement différée :

- permet d'indiquer la catégorie du futur zonage de la *parcelle* d'un terrain qui est jugé prématuré pour l'aménagement urbain en raison de l'emplacement et/ou du manque de services d'entretien municipaux;
- exige un arrêté modificatif approuvé par le conseil municipal afin de supprimer l'affixe « H ».

15.10(2)USAGES

(a) **Usages permis**

(1) *Usages* qui existaient légalement au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

(2) Une *habitation unifamiliale isolée* dans les zones R-1(H), R-1N(H), R-2(H), R-3(H), R-4(H) et R-5(H), soumis aux normes de la *zone* applicable.. Z-5.16

(3) Aucune disposition de présent arrêté n'a pour effet d'interdire la réparation, la modification de la construction ou l'extension d'un *bâtiment*, d'une *construction* ou d'une partie de ce *bâtiment* ou de cette *construction* ou la modification de ceux-ci, à condition que les règlements de la catégorie du futur zonage dans laquelle le *bâtiment* ou la *construction* se trouve sont respectées. Z-5.16 Z-5.59

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

16 Abrogation de l'Arrêté № Z-2, Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton

16.1 Est abrogé l'Arrêté nº Z-2, *Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton* adopté en troisième lecture le 14 novembre 2005, et les modifications afférentes.

16.2 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

16.3 L'abrogation de l'Arrêté nº Z-2, *Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton*, n'aura pas d'effet sur les accords de mise en valeur ni sur les conditions imposées par le conseil en application de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme qui existent déjà à la date de l'adoption de l'Arrêté nº Z-5, *Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton.*

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

17 Abrogation des modifications à l'Arrêté № Z-2

17.1 Dans un souci de cohérence entre le *plan municipal* et l'*arrêté relatif au zonage*, les approbations relatives à un projet d'*aménagement* entraînant des modifications à l'arrêté pour lesquelles la phase de construction n'a pas été réalisée dans les cinq ans qui ont suivi la première approbation pourraient être examinées pour déterminer si l'arrêté doit être abrogé étant donné qu'il ne correspond plus à l'orientation de la politique en matière d'utilisation des terrains du *plan municipal*. Cet examen aurait lieu conjointement avec l'examen futur de l'arrêté No Z-5. Les *approbations* relatives à un projet d'*aménagement* entraînant des modifications à l'arrêté relatif au zonage seront reportées de l'arrêté no Z-2 à l'arrêté no Z-5. Toutefois, la période de cinq ans relative à l'examen sera toujours applicable à ces demandes, tel qu'indiqué ci-dessus.

17.2 Une fois que le conseil a examiné une demande de rezonage, il peut refuser de rezoner le terrain à aménager quand il juge que cet *aménagement* ne peut raisonablement être terminé dans les dix ans qui suivront l'entrée en vigueur du rezonage. Pour cela, le conseil peut refuser la demande sur le motif que la situation est prématurée. Il peut aussi établir un calendrier que le demandeur doit respecter afin de commencer la *construction* dans la période de dix ans.

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

18 Exécution

18.1 Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est visée par les dispositions relatives à l'application du chapitre C-12 de la *Loi sur l'urbanisme* et des modifications afférentes.

Brad Woodside,
Mayor / maire

CITY OF FREDERICTON

Brenda L. Knight,
City Clerk / sécretaire municipale

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

SECTION 19 - EXCEPTIONS

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
AG		BROOKSIDE WEST	EQUESTRIAN FACILITY	Z-2.370
AG		HERON DRIVE	2ND RESIDENTIAL UNIT & COMMERCIAL USES	Z-2.443
AS	71	CANADA STREET	AUTOMOBILE SERVICE STATION	Z-2.13
AS	71	CANADA STREET	WOODWORKING BUSINESS	Z-2.202
AS	536-562	RIVERSIDE DR.	CONVENIENCE STORE	Z-2
AS	1713-1715	WOODSTOCK RD.	RESTAURANT	Z-2
AS	3131	WOODSTOCK RD.	403 SQ.FT CONVENIENCE STORE	Z-2
BI	380	ALISON BLVD	OFFICE BUILDING	Z-5
BI	50	AVONLEA COURT	OFFICE BUILDING	Z-5
BI	56	AVONLEA COURT	OFFICE BUILDING	Z-5
BI	60	BISHOP DRIVE	OFFICE BUILDING	Z-5
BI	191	DOAK ROAD	OFFICE BUILDING	Z-5
BI	211	DOAK ROAD	OFFICE BUILDING	Z-5
BI	370	WILSEY ROAD	OFFICE BUILDING	Z-5
CC	130-140	CARLETON STREET	INCREASE THE ALLOWABLE BUILDING HEIGHT TO 30.2 METRES	Z-5.149
CC	155	KING STREET	MORE THAN ONE (1) BUILDING ON ONE LOT	Z-5.94
CC	334	KING STREET	FACIA SIGNAGE WITH A READER-BOARD CONTAINING	Z-5.6
CC	374	KING STREET	INCREASE ALLOWABLE BUILDING HEIGHT TO 18.8 METRES	Z-5.190
CC	199	QUEEN STREET	INCREASE ALLOWABLE BLDG HEIGHT TO 28.2 M	Z-5.169
CC	199	QUEEN STREET	INCREASE ALLOWABLE BLDG HEIGHT TO 31.2 METRES	Z-5.195
CC	362	QUEEN STREET	SECOND BLDG (MICROBREWERY) ON ONE LOT	Z-5.67
CC	618-634	QUEEN STREET	A HOTEL AT A HEIGHT OF 29 METRES	Z-5.83
CC	79-95	REGENT STREET	INCREASE ALLOWABLE BUILDING HEIGHT TO 25.3 METRES	Z-5.160
CC1	438-440	BRUNSWICK ST.	2 BEDROOM APT.	Z-2.80
CC1	440	BRUNSWICK STREET	20 UNIT APT. BLDG.WITH RES. USE ON GROUND FLOOR FRONTAGE	Z-2.264
CC1	665	GEORGE STREET	ACCESSORY STRUCTURE	Z-2.786
CC1	377-379	KING ST.	2 STOREY COMMERCIAL BLDG.	Z-2.80
CC1	635-643	KING ST.	6 RESIDENTIAL DWELLING UNITS	Z-2.80
CC1	380	KING STREET	COMMERCIAL STORAGE	Z-2.760

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
CC1	551	KING STREET	4 STOREY OFFICE BUILDING	Z-2.288
CC1	635	KING STREET	PARKING GARAGE	Z-2.621
CC1	598	QUEEN ST.	70 APT UNITS WITH 1ST & 2ND FLOOR COMMERCIAL	Z-2.80
CC1	598	QUEEN ST.	70 UNIT RESIDENTIAL BLDG.	Z-2.80
CC1	634-644	QUEEN STREET	126-ROOM HOTEL AT A HEIGHT OF 36 METRES (REPEALLED)	Z-2.700
CC1	99	WESTMORLAND ST.	OFFICE BUILDING	Z-2.576
CC2	140	KING ST.	DRIVE-THRU DRYCLEANING DEPOT	Z-2.167
CC2	220	KING ST.	EDUCATIONAL FACILITY	Z-2.80
CC2	133	KING STREET	GROUP HOME	Z-2.259
CC2	132	QUEEN ST.	WAREHOUSE BUILDING	Z-2.263
CC2	148	QUEEN ST.	WAREHOUSE FOR HOME HARDWARE CENTRE	Z-2.196
CC2	151	QUEEN ST.	COMMERCIAL SPACE	Z-2.80
CC2	151	QUEEN ST.	COMMERCIAL ON GROUND FLOOR	Z-2.80
CC2	132	QUEEN STREET	WAREHOUSE BUILDING	Z-2.263
CC2	180	QUEEN STREET	FIVE-STOREY OFFICE BUILDING AT A HEIGHT OF 18.3 METRES	Z-2.841
CC2	271	QUEEN STREET	32-UNIT APARTMENT BLDG W/ 16.66 M HEIGHT	Z-2.748
CC2	99	WESTMORLAND ST.	OFFICE BLDG. MAX. HEIGHT 25 METRES	Z-2.239
CCIa	527	QUEEN ST.	COMMERCIAL RECREATION ESTABLISHMENT	Z-2.114
CCIb	103	CHURCH ST.	OFFICE, RETAIL OUTLET, GALLERY & STUDIO	Z-2.80
CCIb	115	CHURCH ST.	OFFICE USE ONLY	Z-2.80
CCIb	635	KING STREET	COMMERCIAL SURFACE PARKING LOT	Z-2.329
CCIb	675	KING STREET	OFFICE BUILDING	Z-2.621
CCIc	634	BRUNSWICK STREET	14 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.357
CCId	750	BRUNSWICK STREET	MEDICAL OFFICE	Z-2.569
CCId	124	ST JOHN STREET	OFFICE USE TO OCCUPY 100% OF THE BLDG FLOOR AREA	Z-2.843
CCR	288	BRUNSWICK ST.	16 UNIT ROWHOUSE OR 28 UNIT APT. BLDG.	Z-2.80
CCR	318	BRUNSWICK ST.	LICENSED PREMISE WITH EXISTING PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.595
CCR	332	BRUNSWICK ST.	MEDICAL/HEALTH OFFICE (PHYSIOTHERAPY CLINIC)	Z-2.437
CCR	340	BRUNSWICK ST.	HAIR & BEAUTY SCHOOL	Z-2.80
CCR	346	BRUNSWICK ST.	DENTAL OFFICE WITH 1 PRACTITIONER	Z-2.80
CCR	126, 138	BRUNSWICK STREET	ORTHODONIC CLINIC	Z-2.273
CCR	139, 141	BRUNSWICK STREET	MEDICAL OFFICE	Z-2.332

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
CCR	142	BRUNSWICK STREET	MEDICAL OFFICE	Z-2.331
CCR	204 - 210	BRUNSWICK STREET	MEDICAL CLINIC FOR A MAXIMUM OF TWO MEDICAL PRACTITIONERS	Z-2.809
CCR	225	BRUNSWICK STREET	OFFICE BLDG.12 M IN HEIGHT	Z-2.80
CCR	273	BRUNSWICK STREET	WOMEN'S EMERGENCY SHELTER	Z-2.238
CCR	275	BRUNSWICK STREET	WALK-IN MEDICAL CLINIC	Z-2.287
CCR	340	BRUNSWICK STREET	MEDICAL CLINIC	Z-2.632
CCR	351	BRUNSWICK STREET	CAFE IN CONJUNCTION WITH A CULTURAL ESTABLISHMENT	Z-2.810
CCR	190	BRUNWICK STREET	CLINIC	Z-2.521
CCR	161	NORTHUMBERLAND ST.	MASSAGE THERAPY CLINIC	Z-2.447
CCR	180	SMYTHE STREET	SFD & OFFICE FOR ENVIRONMENTAL CONSULTING BUSINESS	Z-2.119
CCR	151	WESTMORLAND ST.	16 UNIT ROWHOUSE OR 28 UNIT APT. BLDG.	Z-2.80
CCR	176-178	WESTMORLAND ST.	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.80
CCR	176	YORK STREET	PROFESSIONAL & BUSINESS OFFICE	Z-2.80
CCR	180	YORK STREET	PROFESSIONAL & BUSINESS OFFICE	Z-2.80
CDD	343	ARGYLE STREET	TWO (2) APARTMENT BUILDINGS CONTAINING A TOTAL OF 74 UNITS	Z-5.38
CDD	500	BROOKSIDE DR.	MEDICAL CLINIC AND PHARMACY	Z-2.613
CDD	520	BROOKSIDE DRIVE	RETAIL BUSINESS IN EXCESS OF 300 SQUARE METRES	Z-2.837
CDD	361	MAIN ST.	CONVENIENCE STORE AND CAR WASH	Z-2
COR1	79, 81	CLIFFE STREET	DWELLING UNITS ON GROUND LEVEL	Z-5.229
COR1	121-127	GIBSON STREET	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.36
COR1	293	MAIN STREET	DISPATCH SERVICE FOR LOYAL TAXI	Z-5.66
COR1	288	UNION STREET	SELF-STORAGE FACILITY	Z-5.189
COR1	461-489	UNION STREET	VEHICLE SALES - SEASONAL	Z-5.136
COR2	671	PROSPECT STREET	RESIDENTIAL ABOVE COMMERCIAL USES	Z-5.148
COR2	984	PROSPECT STREET	CHILD CARE CENTRE - LARGE	Z-5.230
COR2	1210	REGENT STREET	ASSISTED LIVING FACILITY	Z-5.81
COR2	539, 541	RIVERSIDE DRIVE	COR2 USES	Z-5.246
COR2	654	RIVERSIDE DRIVE	SELF-STORAGE FACILITY	Z-5.52
COR2	694	RIVERSIDE DRIVE	FOOD AND BEVERAGE PROCESSING FACILITY	Z-5.239
COR2	557	SAINT MARY'S STREE	CHILD CARE CENTRE - LARGE	Z-5.184
COR2	467-485	ST MARYS STREET	DWELLING UNITS ABOVE 2 MIXED USE COMMERCIAL/RESIDENTIAL BLDGS	Z-5.45
COR2	570	TWO NATIONS CROSSI	CHILD CARE CENTRE - LARGE (IN EXCESS OF 60 CHILDREN)	Z-5.73

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
COS	115	GIBSON ST.	CONVENIENCE STORE	Z-2
COS	3	MCGLOIN ST.	45 SQ M COMMERCIAL	Z-2
COS	872	REGENT STREET	ACCESSORY FOOD SERVICE	Z-2.783
COS	525	SMYTHE STREET	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.839
CR	125	CLARK STREET	COMMERCIAL DAY CARE CENTRE	Z-2.291
CR	271	REGENT STREET	SPECIALITY SCUBA SHOP FOR DIVING EQUIP, SERVICING & TRAINING	Z-2.677
CSC	169	DUNDONALD ST.	ADDITION TO GROCERY STORE	Z-2
CSC	169	DUNDONALD ST.	OFFICE USES	Z-2.58
CSC	170	MAIN ST.	BEVERAGE ROOM	Z-2.282
CSC	1110-1160	SMYTHE ST.	SHOPPING CENTRE	Z-2
CSC	1110-1160	SMYTHE ST.	ACCESS TO PLAZA	Z-2
CSC	1110-1160	SMYTHE ST.	ADDITION TO K-MART	Z-2
CSC	471	SMYTHE ST.	GROCERY STORE AND MALL	Z-2
CSC	251-255	ST. MARY'S ST.	CERTAIN SERVICE INDUSTRIAL USES	Z-2
CSC	598	UNION ST.	RETAIL USE - 45% OF TOTAL FLOOR AREA	Z-2.599
ED	UNB	REGENT ST.	46,450 SQ M RETAIL DEVELOPMENT	Z-2.477
EOS	880-930	UNION STREET	MANUFACTURING OF ALCOHOLIC BEVERAGES AS WEEL AS THE SALE AND CONSUMPTI	Z-5.12
EOS	912	UNION STREET	COMMUNITY CNTR, CULTURAL ESTABLISHMENT, CONFERENCE & EVENT FACILITY...	Z-5.44
EOS	711	WOODSTOCK ROAD	CHILD CARE CENTRE - LARGE & MONTESSORI SCHOOL	Z-5.124
FD	1030	BROOKSIDE DR.	TEMPORARY OFFICE STRUCTURE FOR 5 YEARS	Z-2.170
FD	1080	BROOKSIDE DR.	COMMERCIAL STORAGE BUILDING	Z-2.139
FD	1080	BROOKSIDE DR.	STORAGE FACILITY	Z-2.174
FD	1080	BROOKSIDE DR.	COMMERCIAL STORAGE EXPANSION	Z-2.442
FD	1080	BROOKSIDE DR.	WAREHOUSE & STORAGE FACILITY	Z-2.88
FD	LOT 94-99	BROOKSIDE DR.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
FD	PID01498112	BROOKSIDE DR.	TEMPORARY STORAGE OF SAND/GRAVEL FOR 5 YEARS	Z-2.170
FD	1080	BROOKSIDE DRIVE	COMMERCIAL STORAGE BUSINESS	Z-2.696
FD	400	CARMAN AVE.	SCRAP RECYCLING OPERATION	Z-2
FD	275	CARRIAGE HILL DR.	UNSERVICED LOT LESS THAN 1.6 HECTARES	Z-2.354
FD	2	CHASE STREET	GARDEN SUITE	Z-2
FD	522-526	DOAK RD.	DETACHED DWELLING AND MASONRY CONTRACTOR	Z-2
FD	186	RIVER ST.	FILM PRODUCTION STUDIO & SOUND STAGE	Z-2.111

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
FD	373	RIVERSIDE DR.	AUTOBODY REPAIR	Z-2
FD	439	RIVERSIDE DR.	GARDEN SUITE	Z-2
FD	439	RIVERSIDE DR.	GARDEN CENTRE	Z-2
FD	519	RIVERSIDE DR.	WHOLESALE & STORAGE OF BAKERY GOODS	Z-2
FD	539	RIVERSIDE DR.	SALES/SERVICE LAWN & GARDEN EQUIP/FORESTRY SUPPLIES/SNOWMOBILES	Z-2.493
FD	539	RIVERSIDE DR.	INSURANCE & RESTORATION OPERATION	Z-2.493
FD	1000	SPRINGHILL RD.	CREATE A 0.4 HECTARE RESIDENTIAL BLDG LOT	Z-2.128
FD	940	SPRINGHILL RD.	OFFICE BUILDING	Z-2.298
FD	1045	ST. MARYS ST.		Z-2.159
FD	1629	ST. MARY'S ST.	DWELLING	Z-2
FD	2665	WOODSTOCK RD.	IN-DOOR STORAGE FACILITY	Z-2.9
FD	2790	WOODSTOCK RD.	STORAGE BUILDING	Z-2.246
FD	2865	WOODSTOCK RD.	LOTS WITH AREA LESS THAN 1.6 HECTARES	Z-2.536
FD	2795	WOODSTOCK ROAD	CREATEION OF A 0.752 HECTARE LOT AND A 1.43 HECTARE LOT	Z-2.669
GI	380	ALISON BLVD	OFFICES AS A PRIMARY USE	Z-5.23
GI	5	BLIZZARD ROAD	OFFICE BUILDING	Z-5
GI	246	HODGSON RD.	CONCRETE MANUFACTURING OPERATION	Z-2
GI	212	HODGSON ROAD	MEDICAL CLINIC	Z-5.117
GI	1581	REGENT ST.	RESTRICT TO PUBLIC WORKS YARD	Z-2
GI	1077	RIVERSIDE DRIVE	VEHICLE SALES & EQPMT SALE & RENTAL - HEAVY	Z-5.72
GI		ROYAL RD.	GI USES	Z-2
GI	507,515,543	ROYAL RD.	LUMBER YARD AND PROCESSING OPERATION	Z-2
GI	850	ROYAL ROAD	MANUFACTURE OF CABINETRY	Z-2.627
GI	440	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.192
GI	460	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.193
GI	470, 474	ST. MARY'S ST.	RESTRICT TO WORKS YARD	Z-2
GI	474	ST. MARY'S ST.	GOVERNMENT OFFICE	Z-2.244
GI	240	WILSEY RD.	RESTRICT TO BULK YARD	Z-2
GI	300 & 320	WILSEY ROAD	RETAIL USES TO COMPRISE UP TO 162 SQ METRES	Z-5.57
GI	559	WILSEY ROAD	MEDICAL CLINIC	Z-5.127
HC	7 & 15	ASHTON COURT	AFTERSCHOOL PROGRAM	Z-2.831
HC	275	BISHOP DRIVE	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.773

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
HC	401	BISHOP DRIVE	MEDICAL AND HEALTH OFFICE	Z-2.752
HC	15	CITYVIEW AVE	LUMBER YARD	Z-2.768
HC	25	CITYVIEW AVE	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.768
HC		DURELLE CT.	AS SET OUT IN HC ZONE	Z-2.117
HC	8	GILBERT STREET	SELF-STORAGE FACILITY	Z-2.801
HC	1270	HANWELL RD.	RETAIL STORE	Z-2.6
HC	1337	HANWELL RD.	RETAIL AND WHOLESALE SALES	Z-2
HC	1365	HANWELL RD.	RETAIL USE	Z-2
HC	790	HANWELL RD.	SERVICE APPLIANCE OPERATION	Z-2
HC	910-970	HANWELL RD.	MALL	Z-2
HC	1215	HANWELL ROAD	AN AUTOMOBILE SHOP	Z-2.713
HC	30	HUGHES ST.	CLINIC	Z-2.531
HC	30	LIAN ST.	GASOLINE BAR, CONVENIENCE STORE, CAR WASH ETC.	Z-2.603
HC	1691	LINCOLN RD.	MEDICAL & HEALTH OFFICE	Z-2.169
HC	1691	LINCOLN RD.	MEDICAL & HEALTH OFFICE	Z-2.169
HC	1691	LINCOLN RD.	COMMERCIAL DAYCARE	Z-2.585
HC	1759-1769	LINCOLN RD.	GAS BAR AND CONVENIENCE STORE	Z-2
HC	1850	LINCOLN RD.	CONCRETE PRODUCTS AND CERAMIC FINISHING	Z-2
HC	314-336	LINCOLN RD.	HARDWOOD FLOORING BUSINESS	Z-2.450
HC	2024	LINCOLN ROAD	OFFICE USE ON 2ND FLOOR OF EXISTING BLDG	Z-5.75
HC	514	LINCOLN ROAD	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.42
HC	154	MAIN ST.	COMMERCIAL DAYCARE/AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.396
HC	255-269	MAIN ST.	RETAIL STORE IN EXCESS OF 300 SQ.M OF GROSS FLOOR AREA	Z-2.391
HC	259	MAIN ST.	COMMERCIAL DAYCARE; AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.350
HC	274	MAIN ST.	RETAIL STORE, GARDEN CENTRE, AUTOMOBILE SERVICE CENTRE	Z-2.23
HC	286	MAIN ST.	RETAIL STORE IN EXCESS OF 300 SQ. M OF GROSS FLOOR AREA	Z-2.325
HC	293	MAIN ST.	AUTO. SERVICE AND CONSTRUCTION CO. OFFICE	Z-2
HC	299	MAIN ST.	SALES AND FABRICATION OF BUILDING MATERIALS	Z-2
HC	329	MAIN ST.	VET. HOSPITAL	Z-2
HC	347	MAIN ST.	RESIDENTIAL USE	Z-2
HC	38	MAIN ST.	TRANSPORTATION SERVICE	Z-2.553
HC	38	MAIN ST.	AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.565

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
HC	86	MAIN ST.	TAKE OUT RESTAURANT	Z-2
HC	235 - 269	MAIN STREET	CLINIC	Z-2.741
HC	275	MAIN STREET	SIGNAGE ABOVE THE LEVEL OF THE SECOND FLOOR WINDOWS	Z-2.755
HC	286	MAIN STREET	2,486.3 M2 HOME IMPROVEMENT CENTRE	Z-2.768
HC	294-296	MAIN STREET	RESIDENTIAL USE IN EXCESS OF 50% OF GROSS FLOOR AREA	Z-2.644
HC	367	MAIN STREET	MIXED USE BLDG W/ RESIDENTIAL USE IN EXCESS OF 50% OF GROSS FLR AREA	Z-2.751
HC	1020	PROSPECT ST.	SELF-STORAGE BUSINESS	Z-2.393
HC	1241	PROSPECT ST.	LICENSED PREMISES	Z-2.538
HC	281	PROSPECT ST.	RETAIL STORE - TOTAL FLOOR AREA 356 SQ. M	Z-2.150
HC	456	PROSPECT ST.	7 DOCTORS' OFFICES	Z-2.132
HC	550	PROSPECT ST.	MEDICAL & HEALTH OFFICE (MAX. 6 PRACTITIONERS)	Z-2.485
HC	688	PROSPECT ST.	AUTOMOBILE SHOP & TAXI BUSINESS	Z-2.586
HC	456	PROSPECT ST. W	PID 75001222	Z-2.44
HC	118	PROSPECT ST. W.	GAS BAR	Z-2
HC	25	PROSPECT ST. W.	781.46 M2 RETAIL TO BE LEASED TO 1 TENANT	Z-2
HC	255	PROSPECT ST. W.	MOTEL	Z-2
HC	433,445,463	PROSPECT ST. W.	RENT-A-CAR BUSINESS	Z-2
HC	1012	PROSPECT STREET	DENTAL OFFICE	Z-2.698
HC	1012	PROSPECT STREET	CLINIC	Z-2.774
HC	1012	PROSPECT STREET	VETERINARY HOSPITAL	Z-2.790
HC	1225	PROSPECT STREET	AFTER SCHOOL PROGRAM WITHIN EXISTING MARTIAL ARTS STUDIO	Z-2.652
HC	643	PROSPECT STREET	ONE TRIVISION BILLBOARD (OFF-SITE) SIGN	Z-2.645
HC	671	PROSPECT STREET	SIGNAGE ABOVE THE SECOND FLR WINDOWS	Z-2.762
HC	671	PROSPECT STREET	STORAGE FACILITY	Z-2.787
HC	671	PROSPECT STREET	RESIDENTIAL USE IN EXCESS OF 50% OF THE GROSS FLOOR AREA	Z-2.818
HC	867	PROSPECT STREET	ONE TRIVISION BILLBOARD (OFF-SITE) SIGN	Z-2.653
HC	1315	REGENT ST.	6 STOREY BUILDING	Z-2
HC	403	REGENT ST.	2 MEDICAL OFFICES	Z-2.149
HC	477	REGENT ST.	OFFICE & SALES AREA	Z-2.2
HC		REYNOLDS ST.	PROHIBIT LICENSED PREMISE AND RESTAURANT	Z-2
HC	Lot 96-166	REYNOLDS ST.	BUILDING SUPPLY STORE	Z-2.61
HC	127	RIVERSIDE DR.	RETAIL, OFF. & SERVICE (EXCL. AUTO RELATED)	Z-2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
HC	129	RIVERSIDE DR.	USED CAR SALES AND SERVICE	Z-2
HC	480	RIVERSIDE DR.	EXT. OF HOTEL	Z-2
HC	519	RIVERSIDE DR.	HEATING, VENTILATION, AIR CONDITIONING ESTABLISHMENT	Z-2.300
HC	150	RIVERSIDE DRIVE	PET FUNERAL HOME AND CREMATORIUM	Z-2.604
HC	311	SAINT MARY'S STREE	RETAIL IN EXCESS 300 M2; OUTDOOR MARKET; SALE OF GOOD/NOT EXCEED 3 DAY	Z-2.798
HC	1125	SMYTHE ST.	INSURANCE OFFICE ON MAIN FLOOR; RESIDENTIAL IN BASEMENT	Z-2.471
HC	1190	SMYTHE ST.	GAS PUMPS	Z-2
HC	389	ST MARY'S STREET	EQUIPMENT SALES, RENTAL, SERVICE AND SERVICE AND THE REPAIR OF SNOWMOB	Z-2.716
HC	432	ST MARY'S STREET	AUTO REPAIR SHOP	Z-2.678
HC	518	ST. MARYS ST.	COMMERCIAL BUSINESS	Z-2.96
HC	106	ST. MARY'S ST.	SALES, SERVICE, RENTAL OF CONSTRUCTION EQUIP.	Z-2
HC	317	ST. MARY'S ST.	SALE OF FARM, GARDEN, AND HARDWARE PRODUCTS	Z-2
HC	317	ST. MARY'S ST.	NORTHSIDE DIRECT CHARGE CO-OP	Z-2
HC	360	ST. MARY'S ST.	DENTAL OFFICE	Z-2.201
HC	380	ST. MARY'S ST.	TOWING COMPANY WITH COMPOUND & REPAIR SHOP	Z-2.371
HC	461	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.182
HC	758,766,782	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.244
HC	387	SUNSET DR.	DAYCARE/AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.406
HC		TERRANCE ST.	COMMERCIAL USE	Z-2.53
HC	120	TWO NATIONS CROSSI	AUTOMOTIVE REPAIR SHOP	Z-2.577
HC	578, 580	UNION ST	LIQUOR STORE	Z-2.468
HC	288	UNION ST.	PLUMBING BUSINESS	Z-2
HC	540,544,550	UNION ST.	FAST FOOD OUTLET, VET. CLINIC, RESIDENCE	Z-2
HC	578	UNION ST.	GAS BAR	Z-2
HC	580	UNION ST.	HC USES	Z-2
HC	513	UNION STREET	TRANSPORTATION SERVICE (TAXI OPERATION)	Z-2.638
HC	150	WOODSIDE LANE	EQUIP. SALES, RENTAL & SERVICE; HEAVY EQUIP. SALES, SERVICE & REPAIR	Z-2.356
HC	150	WOODSIDE LANE	TRANSPORTATION SERVICE (BUS TERMINAL FACILITY)	Z-2.661
HC	1748	WOODSTOCK RD.	PROHIBIT TAVERN	Z-2
HC	225	WOODSTOCK RD.	RESTAURANT	Z-2
HC	2984	WOODSTOCK RD.	NON-MOTORIZED RECREATIONAL VEHICLE SALES & SERVICE	Z-2.500
HI	805	BROOKSIDE DR.	RESTRICT USE TO ASPHALT PLANT	Z-2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
HI	375	WILSEY RD.	DISMANTLING GARAGE	Z-2.12
HI	720	WILSEY RD.	RESTRICT TO ABATTOIR & MEAT PROCESSING PLANT	Z-2
I	471	ALBERT STREET	SIGNAGE ON THREE SIDES OF BUILDING AND ABOVE THE LEVEL OF 2ND FLR WIND	Z-2.753
I	8,10,20	BRIDGE ST.	GOVERNMENT OFFICE BUILDING	Z-2
I		BROOKSIDE DR.	D. OF N.R. FOREST RANGE CACHE	Z-2
I	307	BROOKSIDE DR.	CHURCH	Z-2
I	632-634	BRUNSWICK ST.	EXPAND 4 UNIT APT. BLDG. TO 6 UNITS	Z-2.76
I	172	CANADA STREET	CHURCH	Z-2
I	387	CANADA STREET	CHURCH	Z-2
I	103	CARMAN AVE.	PRE-SCHOOL	Z-2
I	35	CHARLES STREET	SENIORS COMPLEX	Z-2
I	732	CHARLOTTE STREET	RESTAURANT IN CONJUNCTION WITH THE EXISTING CHARLOTTE STREET ARTS CENT	Z-2.709
I	740	CHARLOTTE STREET	CULTURAL EST., COMMUNITY BLDG., EDUCATIONAL EST., OFFICES NON-PROFIT	Z-2.399
I	740	CHARLOTTE STREET	CAFÉ/READING ROOM	Z-2.515
I	429	CLEMENTS DR.	CHURCH AND SCHOOL	Z-2
I	229	CONNAUGHT ST.	CHURCH PARKING LOT	Z-2
I	53	CORBETT AVE.	CHURCH AND ANCILLARY USES	Z-2
I	259	DOAK RD.	COMMUNITY CENTRE	Z-2.97
I	143	DOUGLAS AVE.	CHURCH	Z-2
I	81	DUNCAN LANE	SENIOR CITIZENS RESIDENCE	Z-2.189
I	103	EDGEWOOD DR.	SURFACE PARKING LOT	Z-2.157
I	104	EDGEWOOD DR.	EXPANSION OF CHURCH	Z-2
I	368	FOREST HILL RD.	ALL PERMITTED USES INCLUDING STUDENT DORMITORY	Z-2.344
I	368	FOREST HILL ROAD	LICENSED PREMISE	Z-2.744
I	324	FULTON AVE.	SCHOOL	Z-2
I	240	GEORGE ST.	SENIOR CITIZENS COMPLEX	Z-2
I	184	GIBSON ST.	CHURCH	Z-2
I	150	GREENWOOD DR.	CHURCH AND ANCILLARY USES	Z-2
I	11 & 21	HAROLD DOHERTY COU	USE OF THE R-9 STANDARDS TO CONSTRUCT A 59-UNIT APARTMENT FOR SENIORS	Z-2.815
I	800	KIMBLE RD.	FIRE STATION	Z-2
I	7	LEVERMAN ST.	CHURCH	Z-2
I	200	MAIN STREET	DENTAL CLINIC	Z-2.619

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
I	705	MAPLE ST.	CHURCH	Z-2
I	11	MCGLOIN ST.	COMMUNITY CENTRE AND LIMITED RETAIL	Z-2
I	1	MCMANN ST.	CHURCH	Z-2
I	138	NEILL ST.	PROF.OFFICE,MEDICAL CLINIC, OR UNION HALL	Z-2
I	638-668	PRIESTMAN ST.	FUTURE DEVELOPMENT SITE FOR HOSPITAL	Z-2
I	668	PRIESTMAN ST.	MEDICAL CLINIC	Z-2
I	715	PRIESTMAN ST.	CAFÉ	Z-2.607
I	715	PRIESTMAN STREET	LICENSED PREMISE (EATING & DRINKING ESTABLISHMENT)	Z-2.687
I		PRIESTMAN/REGENT	SOUTHERN CORNER	Z-2.44
I	527	QUEEN ST.	OFFICE, RETAIL, RESTAURANT & DRINKING ESTABLISHMENT USES	Z-2.73
I	370	RAINSFORD LANE	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.402
I		RAINSFORD/PATIENCE	DRUG STORE, PHARMACY, CLINIC & MEDICAL/HEALTH OFFICES	Z-2.597
I	1350	REGENT ST.	FORESTRY COMPLEX	Z-2
I	1350	REGENT ST.	LIGHT MANUFACTURING BUSINESS	Z-2.440
I	1005	RIVERSIDE DR.	PLACE OF WORSHIP	Z-2.339
I	141	SCHOOL ST.	COMMUNITY CENTRE & NON PROFIT ORGANIZATION	Z-2
I	20	SERENITY LANE	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.314
I	986	SMYTHE ST.	CHURCH	Z-2
I	50	SPRINGHILL RD.	SEWAGE LAGOON	Z-2
I	1045	ST. MARYS ST.	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.159
I	158-160	SUNSET DRIVE	A MEDICAL HEALTH OFFICE	Z-2.635
I	400, 460	TWO NATIONS	PRIVATE SECTOR OFFICE USE	Z-2.578
I	440	UNION ST.	UNION OFFICE	Z-2
I	579	UNION ST.	CREDIT UNION OR FINANCIAL INSTITUTION	Z-2
I	635	UNION ST.	INSURANCE AGENCY OFFICE	Z-2.514
I	180	WOODBRIDGE ST.	REHABILITATION CENTRE	Z-2
I	180	WOODBRIDGE ST.	KIWANIS HOUSE	Z-2.1
I	184	WOODSTOCK RD.	CHURCH	Z-2
I	861	WOODSTOCK RD.	NON-PROFIT OFFICE, EDUCATIONAL BLDG, DAYCARE	Z-2
I	224	YORK STREET	CHURCH	Z-2
I	874	YORK STREET	PLACE OF WORSHIP ONLY	Z-2.187
I1	168	CANADA STREET	TWO BUILDINGS ON A LOT	Z-5.108

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
I1	241	CANADA STREET	RESTAURANT, MARKET, AND FOUR (4) TEMPORARY VENDING FACILITIES	Z-5.154
I1	732	CHARLOTTE STREET	LICENSED RESTAURANT	Z-5.112
I1	732	CHARLOTTE STREET	THE SERVING OF ALCOHOL FOR SPECIAL EVENTS	Z-5.171
I1	125	CUFFMAN STREET	SCHOOL DEVELOPMENT	Z-5.250
I1	528	MACLAREN AVENUE	MEDICAL CLINIC	Z-5.139
I1	778	MACLAREN AVENUE	RADIO STATION AND CHILD CARE CENTRE - LARGE (EXCESS OF 60 CHILDREN)	Z-5.32
I1	28	SAUNDERS STREET	RECREATION FACILITY - INDOOR, INSTRUCTION FACILITY, MARKET & RESTAURAN	Z-5.128
I1	184	WOODSTOCK ROAD	MEDICAL CLIMIC	Z-5.237
I2	1160	REGENT STREET	TWO (2) BEEHIVES	Z-5.175
IC	355	CANADA STREET	COMMERCIAL STORAGE	Z-2.185
IC	355-357	CANADA STREET	WOODWORKING BUSINESS	Z-2.435
IC	232	ROOKWOOD AVE.	CURLING CLUB, & SALES NOT EXCEEDING 6 MONTHS	Z-2
IC	50	SAUNDERS ST.	RETAIL FURNITURE ESTABLISHMENT	Z-2.162
IC	EXHIB. GRDS	SMYTHE ST.	2 BILLBOARD SIGNS	Z-2.217
IC	361	SMYTHE STREET	"ANIMATED COPY" ON AN EXISTING FREESTANDING SIGN	Z-2.823
IEX	355	SMYTHE STREET	TEMPORARY 3 YR RELOCATION OF A SOCIAL ORGANIZATION (F'TON LEGION)	Z-5.161
IEX	397	SMYTHE STREET	RESTAURANT - LICENSED	Z-5.234
IP	118 & 140	ALISON BLVD.	OFFICES (MAX. 2800 SQ.M GLA)	Z-2.460
IP	160	ALISON BLVD.	OFFICES - 80% OF TOTAL GROSS LEASABLE FLOOR AREA	Z-2.602
IP	21	ALISON BLVD.	OFFICE (TO MAXIMUM 75% OFGROSS FLOOR AREA)	Z-2-587
IP	26	ALISON BLVD.	OFFICE BUILDING	Z-2.7
IP	350	ALISON BLVD.	FURNITURE WAREHOUSE/RETAIL BUSINESS	Z-2.486
IP	21	ALISON BOULEVARD	OFFICE SPACE UP TO 100% OF THE TOTAL GROSS FLOOR AREA	Z-2.819
IP	25	ALISON BOULEVARD	OFFICE SPACE TO A MAXIMUM OF 75% OF THE TOTAL GROSS FLOOR AREA	Z-2.819
IP	200	DOAK RD.	GAS BAR AND CONVENIENCE STORE	Z-2
IP	369	GLASIER RD.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.124
IP	316, 344	HODGSON RD.	PRECLUDE HIGH WATER USE/EFFLUENT INDISTRIES	Z-2
IP	1063-1072	RIVERSIDE DR.	MANUFACTURING OPERATION	Z-2
IP	1063-1073	RIVERSIDE DR.	IP USES	Z-2
IP	1073	RIVERSIDE DR.	MANUFACTURING AND STORAGE	Z-2
IP	1073	RIVERSIDE DR.	OUTSIDE STORAGE	Z-2
IP	15	ROYAL PARKWAY	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.459

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
LC	130	BISHOP DRIVE	RESTAURANT - LICENSED	Z-5.170
LC	130	BISHOP DRIVE	RESTAURANT, GASOLINE BAR, CONVENIENCE STORE, CARWASH, AUTO DETAILING	Z-5.70
LC	231	CANADA STREET	PROHIBIT AUTO ACCESSORY BUSINESS OR PRIVATE CLUB	Z-2
LC	231,235,237	CANADA STREET	MEDICAL CLINIC	Z-2.362
LC	247	CANADA STREET	DRIVE-THRU RESTAURANT	Z-2.181
LC	631	CLEMENTS DR.	VEHICLE SALES AND SERVICE	Z-2
LC	765	CLIFFE STREET	CLINIC, HEALTH CLUB AND OFFICE USE	Z-2.739
LC	1050	DOUGLAS AVE.	DRIVE-THRU REST. & 7 COMMERCIAL STORES ON 1 LOT (6885 SQ M)	Z-2.143
LC	105	DUNDONALD ST.	CONVENIENCE STORE NOT TO EXCEED 23 M2	Z-2
LC	105	DUNDONALD ST.	CAR RENTAL AGENCY	Z-2.286
LC	131	DUNDONALD ST.	DRIVE-THRU BUSINESS	Z-2.92
LC	120-134	GIBSON ST.	MOTOR VEHICLE SPRING, SALES, WELDING BUSINESS	Z-2
LC	123-127	GIBSON STREET	INSTALLATION, BALANCING AND RETAIL SALE OF TIRES	Z-2.769
LC	1610-1614	HANWELL RD.	RETAIL STORE NOT EXCEEDING 1200 FT2	Z-2
LC	1853	LINCOLN RD.	CAR WASH AND GAS BAR	Z-2
LC	175	MAIN ST.	CONVENIENCE STORE	Z-2
LC	95	MAIN ST.	CONVENIENCE STORE	Z-2
LC	27	MILL ST.	TEA ROOM ON GROUND FLOOR	Z-2
LC	7	MILL ST.	RETAIL STORE, LIGHT FABRICATION, OFFICE, STORAGE	Z-2.208
LC	7	MILL STREET	VOCATIONAL/TECHNICAL SCHOOL	Z-5.188
LC	289	REGENT ST.	CONVENIENCE STORE AND LUNCH COUNTER	Z-2
LC	20	ROYAL RD.	CAR WASH AND GAS STATION	Z-2
LC	9	STAIRS ST.	BAKE SHOP	Z-2.98
LC	207	SUNSET DR.	CONVENIENCE STORE	Z-2
LC	79, 83-85	SUNSET DR.	OFFICE SPACE & RETAIL STORE	Z-2.507
LC	79,81,85,87	SUNSET DR.	SINGLE DWELL., GUN SHOP/SURPLUS STORE, CONVENIENCE STORE, STORAGE	Z-2.47
LC	717	WOODSTOCK RD.	CONVENIENCE STORE	Z-2
LI	361	VICTORIA ST.	BEVERAGE OPERATION, RELATED OFFICES, VENDING	Z-2
MD	515	BEAVERBROOK CT.	CERTAIN COMMERCIAL USES	Z-2
MD	535	BEAVERBROOK CT.	CERTAIN COMMERCIAL USES	Z-2
MD	466-468	BOWLEN ST.	BUSINESS AND PROFESSIONAL OFFICES	Z-2
MD	67	CLIFFE ST.	100% FLOOR AREA FOR RESIDENTIAL USE	Z-2.596

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
MD	515	DUNDONALD ST.	-	Z-2.63
MD	525-529	DUNDONALD ST.	CERTAIN COMMERCIAL USES	Z-2
MD	361	VICTORIA ST.	PRINTING ESTABLISHMENT & WAREHOUSE	Z-2.3
MD	362	VICTORIA ST.		Z-2.44
MD	364	YORK STREET	MIXED USES EXCEPT CLUB	Z-2.328
MD	364	YORK STREET	MEDICAL/HEALTH OFFICE FOR A PHYSIOTHERAPIST FOR 1 PRACTITIONER	Z-2.821
MD	401	YORK STREET	FURNITURE MFG, OFFICE, HIGH DENSITY RESIDENTIAL, LIMITED COMMERCIAL	Z-2.304
MD	406-478	YORK STREET	(EVEN #'S ONLY)	Z-2.44
MR4	140	CLARK STREET	PLACE OF WORSHIP AND COMMUNITY CENTRE	Z-5.166
MR4	547	CLIFFE STREET	MORE THAN ONE MAIN BUILDING ON A LOT	Z-5.240
MR4	65	GREENFIELDS DRIVE	MORE THAN ONE BUILDING ON A LOT	Z-5.142
MR4	202	PARKSIDE DRIVE	MORE THAN 1 MAIN BUILDING ON A LOT	Z-5.106
MR4	230 - 242	REGENT STREET	TO ALLOW LOT CONSOLIDATION IN TP AREA	Z-5.130
MX1	214	BRUNSWICK STREET	MEDICAL CLINIC FOR 2 PRACTITIONERS ON THE GROUND FLR	Z-5.102
MX1	332	BRUNSWICK STREET	HOMELESS SHELTER	Z-5.209
MX1	512	GEORGE STREET	FITNESS CENTRE	Z-5.151
MX1	512	GEORGE STREET	MEDICAL CLINIC	Z-5.206
MX2	168	DUNDONALD STREET	DWELLING UNITS ON THE GROUND FLOOR FRONTAGE OF BUILDING	Z-5.95
MX2	528	SMYTHE STREET	DWELLING UNITS ON THE GROUND FLOOR FRONTAGE OF BUILDING	Z-5.95
MX2	642, 652	UNION STREET	MEDICAL CLINIC	Z-5.29
MX3	69	REYNOLDS STREET	PET CAR ESTABLISHMENT	Z-5.176
MX3	264	ROOKWOOD AVENUE	DWELLING UNITS ON GROUND FLOOR	Z-5.236
NC	105	DUNDONALD STREET	TRANSIT SERVICE	Z-5.39
NC	528	SMYTHE STREET	SPECIAL FACILITY LICENSE	Z-5.179
NRC	LOT 34, 35	BISHOP DR.	MEDICAL CLINIC	Z-2
NRC	35	COLTER COURT	3-PRACTITIONER MEDICAL CLINIC	Z-2.747
NRC	35	COLTER CT.	RESTRICT TO PROF. OFFICE (EXCL. MEDICAL OFFICE, RETAIL)	Z-2
NRC	35	COLTER CT.	30 UNIT INN, REST., WINE BAR, SPA,OFFICE SPACE, MEETING FACILITIES	Z-2.232
NRC	35	COLTER CT.	ADDITIONAL OFFICE SPACE	Z-2.52
NRC	35	COLTER CT.	HOTEL/MOTEL TO ESTABLISH AN INN	Z-2.65
NRC	377	GIBSON ST.	DENTAL OFFICE AND 2 APT. UNITS	Z-2
NRC	125	HANWELL RD.	MOBILE TRAILER	Z-2.293

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
NRC	183	HANWELL RD.	OFFICE	Z-2.487
NRC	54	HILLCOURT DR.	OFFICE	Z-2
NRC	30	LIAN ST.	CONVENIENCE STORE, CARWASH, AUTO DETAILING	Z-2.573
NRC	1015	REGENT ST.	MEDICAL CLINIC & GENERAL OFFICE	Z-2.22
NRC	162	REGENT ST.	OPTICAL BUSINESS WITH 69 M2 RETAIL	Z-2
NRC	198	REGENT ST.	A MIX OF RETAIL NOT TO EXCEED 185 M2	Z-2
NRC	206	ROOKWOOD AVENUE	MEDICAL CLINIC	Z-2.641
NRC	378-380	SMYTHE ST.	OFFICE USE	Z-2
NRC	378-380	SMYTHE ST.	DENTAL OFFICE	Z-2.309
NRC	382-384	SMYTHE ST.	NON-PROFIT OFFICE	Z-2
NRC	25	WAGGONERS LANE	NRC USES	Z-2
NSC	440	KIMBLE DR.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT ON 2ND FLOOR	Z-2.549
NSC	COLPITTS	PROSPECT ST.	DRIVE-THRU RESTAURANT BUSINESS	Z-2.512
NSC	1077	REGENT ST.	STRIP MALL	Z-2
NSC	1111	REGENT ST.	EATING & DRINKING ESTABLISHMENT	Z-2.173
NSC	407	REGENT ST.	GROCERY STORE	Z-2.322
NSC	1111	REGENT STREET	RETAIL USE IN EXCESS OF 25% OF BUILDING FLOOR AREA	Z-2.822
OC	418	YORK STREET	MICRO-BREWERY	Z-5.104
OC	440	YORK STREET	MICROBREWERY	Z-5.76
OS	214	BOURQUE LANE	ADDITION TO SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.183
OS	226	BOURQUE LANE	SINGLE DETACHED DWELLING & WOODWORKING BUSINESS.	Z-2.348
OS	148	CANADA STREET	A GARAGE FOR RESIDENTIAL USE ONLY	Z-2.571
OS	630	CANADA STREET	ACCESSORY STORAGE BUILDING	Z-2.180
OS	630	CANADA STREET	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.470
OS	30	CITYVIEW AVE.	POLICE ASSOCIATION FACILITY	Z-2
OS	369	LINCOLN ROAD	DENTAL LAB	Z-2.694
OS	770	MCEVOY	EXPANSION OF CEMETERY	Z-2
OS	615	QUEEN ST.	DAY ADVENTURE CENTRE	Z-2.305
OS	117	RIVERSIDE DR.	HOUSE	Z-2
OS	614	RIVERSIDE DR.	GOLF COURSE (REAR PORTION)	Z-2.137
OS	916	RIVERSIDE DR.	50 M2 OF RETAILING CRAFTS NOT MANUF. ON SITE	Z-2
OS	615	ST. ANNE POINT DR.	LIGHTHOUSE	Z-2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
OS	955-965	UNION ST.	DEMOLITION BUSINESS	Z-2
OS	711	WOODSTOCK RD.	CONSULTING OFFICE AND SOILS LAB	Z-2
OS	2475	WOODSTOCK ROAD	RECREATIONAL VEHICLE CAMPGROUND	Z-2.762
OS	711	WOODSTOCK ROAD	OFFICE DESIGN AND BUSINESS MACHINE CONSULTING OFFICE	Z-2.770
P		FULTON AVE.		Z-2.44
P	596	KNOWLEDGE PARK DR	SALE AND CONSUMPTION OF ALCOHOL	Z-5.5
P		MCKNIGHT ST. EXT.	CREATE PARK	Z-2
P		ODELL/SMYTHE	DIRECTLY ACROSS FROM MONTGOMERY ST. PID 01441336	Z-2.44
P		READING ST.	PARK	Z-2.108
P		SIERRA/MANNINGTON	(NORTH OF) - PID 75289819	Z-2.44
P	104-248	SMYTHE ST.	COMMON BETWEEN QUEEN & CHARLOTTE	Z-2.118
P	1600	ST. MARYS ST.	SERVING OF ALCOHOL FOR SPECIAL EVENTS	Z-2.466
P		UNIVERSITY AVE.	COMMON BETWEEN BRUNSWICK & CHARLOTTE	Z-2.116
R1	26	ANGELIQUE COURT	IN-LAW SUITE	Z-2.668
R1	75	COBURN DR.	IN-LAW SUITE	Z-2.123
R1	1-3	FOREST ACRES CT.	6 RESIDENTIAL LOTS	Z-2.43
R1	132	GOLF CLUB RD.	7 UNIT APT. BLDG./ASSOC. GUN SHOP/INSURANCE APPRAISAL BUSINESS	Z-2.77
R1	132	GOLF CLUB ROAD	EIGHT (8) UNIT APARTMENT BLDG	Z-2.750
R1		RIDGEWELL PLACE	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2.95
R1	218	TALISMAN CRES.	IN-LAW SUITE	Z-2.465
R1	250	TALISMAN CRES.	IN-LAW SUITE	Z-2.464
R1		WOODSTOCK RD.	GARDEN PLACE SUBDIVISION	Z-2
R1		WOODSTOCK RD.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R1	1061	WOODSTOCK RD.	1 FREESTANDING SIGN	Z-2.107
R1	2665	WOODSTOCK RD.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT (SFD'S & ROW HOUSE)	Z-2.203
R2			RIVERVIEW PH III	Z-2
R2			RIVERVIEW PH II	Z-2
R2	149	ALDERWOOD DR.	SURFACE PARKING	Z-2.280
R2	41	ALDERWOOD DRIVE	GARDEN SUITE	Z-5.238
R2	102	ANDERSON ST.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2		AQUARIUS ST.	11 BUILDING LOTS	Z-2.482
R2	79	ASHFIELD ST.	1 OPERATOR BEAUTY SALON	Z-2.87

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2		BAILEY/MCADAM AVE.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2		BARBARA CT.	SINGLE DETACHED DWELLINGS	Z-2
R2	45	BARBARA CT.	IN-LAW SUITE	Z-2.91
R2	927	BARKER ST.	DAIRY	Z-2
R2	929	BARKER ST.	APT UNIT & CONSTRUCTION YARD, STORAGE, REPAIR	Z-2
R2	26	BEACONSFIELD ST.	MASSAGE THERAPY CLINIC	Z-2.427
R2	15	BEECHWOOD CRES.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	34	BEN COURT	ESTHETICS BUSINESS	Z-2.631
R2	16-22	BERWICK ST.	SINGLE FAMILY DWELLINGS AS DEFINED BY ZONE	Z-2.164
R2	16	BRAWN CT.	6 APARTMENT UNITS	Z-2
R2		BROAD ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	45	BROADVIEW AVE.	GARDEN SUITE	Z-2
R2	217	BROOKSIDE DR.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	302	BROOKSIDE DR.	FUNERAL HOME	Z-2
R2	907	BROOKSIDE DR.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	100	BURPEE STREET	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	26	BURSE CT.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	11	CAMERON COURT	IN-LAW SUITE	Z-2.109
R2	285	CANADA	OFFICE SPACE,RETAIL SPACE & CALL CENTRE (IT SUPPORT)	Z-2.651
R2	229	CANADA STREET	SURFACE PARKING	Z-2.394
R2	243	CANADA STREET	GARDEN SUITE	Z-2.609
R2	365	CANADA STREET	DUPLEX DWELLING	Z-2
R2	485	CANADA STREET	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.194
R2	539	CANADA STREET	GARDEN SUITE	Z-5.100
R2	26	CHELSEA COURT	ESTHETICS BUSINESS	Z-2.634
R2	55	CLANFIELD ST.	MASSAGE THERAPY CLINIC	Z-2.274
R2	159	CLAREMONT DR.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	105	CLAREMONT DRIVE	GARDEN SUITE	Z-2.793
R2	147	CLAREMONT DRIVE	NUITRITION COUNSELLING BUSINESS	Z-2.453
R2	140	CLARK STREET	WHOLESALE & STORAGE OF SOFT DRINKS	Z-2
R2	158	CLARK STREET	CLEANING EQUIP.OPERATION, INSURANCE OFFICE	Z-2
R2	152	CLAUDIE RD	GARDEN SUITE	Z-2.411

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2	186	CLAUDIE RD.	HAIR SALON	Z-2.530
R2	600	CLEMENTS DR.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2.81
R2	651	CLEMENTS DR.	VETERINARY HOSPITAL	Z-2.171
R2	903	CLEMENTS DR.	WOODWORKING SHOP NOT EXCEEDING 210 m2	Z-2
R2	903	CLEMENTS DR.	RETAIL OF PRE-FAB. OVERHEAD GARAGE DOORS	Z-2.330
R2	49	CORONATION ST.	IN-LAW SUITE	Z-2.166
R2	48.54	COWPERTHWAITE ST.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
R2		CROCKETT ST.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
R2		CROCKETT ST.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
R2	241	CROCKETT ST.	IN-LAW SUITE	Z-2.184
R2	301	CROCKETT ST.	GARDEN SUITE	Z-2
R2	44	DEWITT ACRES	IN-LAW SUITE	Z-2.57
R2	1007	DOUGLAS AVE.	1 PERSON ESTHETICS BUSINESS	Z-2.233
R2	96	EDWARDS ST.	1 PERSON ESTHETICS BUSINESS	Z-2.598
R2	108	EMMERSON ST.	IN-LAW SUITE	Z-2.523
R2	44	EVANS ST.	IN-LAW SUITE	Z-2.242
R2	83	FISHER AVE.	HORSE STABLES	Z-2
R2	56	FLEMMING ROAD	ONE-PERSON MASSAGE THERAPY BUSINESS	Z-2.830
R2	384	FORBES ST.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	110	FOREST HILL RD.	RESIDENTIAL DWELLING	Z-2.178
R2	939	FOREST HILL RD.	IN-LAW SUITE	Z-2.74
R2	LOT 92-147	FOREST HILL RD.	7 SINGLE DETACHED BUILDING LOTS	Z-2.11
R2	151	FRIEL ST.	SFD BUILDING LOT	Z-2.20
R2	227	FULTON AVENUE	TWO ADDITIONAL DWELLING UNITS	Z-5.201
R2	123	GARDEN ST.	DETACHED GARAGE W/O MAIN DWELLING	Z-2.528
R2	50	GERVAIS CT.	PROFESSIONAL OFFICE, EXCL. DOCTORS, DENTISTS, REAL EST.	Z-2
R2	184	GIBSON ST.	GARDEN SUITE	Z-2.374
R2	200	GIBSON ST.	LUMBER YARD, OFFICE, RETAIL SALES	Z-2
R2	222, 224	GIBSON ST.	COMMERCIAL PARKING & LANDSCAPING	Z-2.223
R2	328	GIBSON ST.	INDUSTRIAL EQUIPMENT SALES AND SERVICE	Z-2
R2	490	GIBSON ST.	RESIDENTIAL & NON-COMMERCIAL OFFICE	Z-2.568
R2	328	GIBSON STREET	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.88

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2	CORNER	GIBSON/MCCONNELL	BILLBOARD SIGN	Z-2.216
R2	687-695	GLENGARRY PLACE	SEMI-DETACHED DWELLING	Z-2.32
R2	320-386	GOLF CLUB RD.	CREATE BUILDING LOTS	Z-2
R2		GOODINE ST.	SINGLE DETACHED DWELLINGS	Z-2
R2	81	GRANADA AVENUE	ONE-PERSON HAIR SALON	Z-2.656
R2	113	GREENWOOD DR.	SECOND ACCESSORY BUILDING	Z-2
R2	90	GREENWOOD DR.	PRECAST CONCRETE PRODUCTS MANUFACTURING	Z-2
R2	1436	HANWELL RD.	DUPLEX DWELLING UNIT	Z-2
R2	682	HANWELL RD.	5 RESIDENTIAL UNITS	Z-2
R2	1	HOLLAND ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	18	JENNIE CT.	IN-LAW SUITE	Z-2.367
R2	286	JEWETT ST.	1 CHAIR HAIR SALON	Z-2.175
R2	60	KAINE ST.	2 MAIN RESIDENTIAL DWELLING UNITS	Z-2.71
R2	457	KINGS COLLEGE RD.	BEAUTY PARLOUR	Z-2.215
R2	403	KINGS COLLEGE ROAD	IN-LAW SUITE	Z-2.731
R2	30	LEVERMAN STREET	ACCESSORY BUILDING ON A LOT WITHOUT A MAIN BUILDING	Z-5.183
R2	33	LILAC CRES.	GARDEN SUITE	Z-2.138
R2	1556	LINCOLN RD.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	186	LINCOLN RD.	MEDICAL/HEALTH OFFICE	Z-2.567
R2	178	LINCOLN ROAD	ONE-PERSON AESTHETICS BUSINESS	Z-2.710
R2	216	MACFARLANE ST.	TROPHY AND MAIL ORDER RIBBON BUSINESS	Z-2
R2	233	MACFARLANE ST.	OFFICE BUILDING	Z-2.59
R2	773	MACLAREN AVENUE	GARDEN SUITE	Z-5.40
R2	403	MACPHERSON ST.	ONE CHAIR HAIR SALON	Z-2.349
R2	28	MANCHESTER CT.	AVIARY	Z-2.140
R2	318-320	MAPLE ST.	BUSINESS AND PROFESSIONAL OFFICES	Z-2
R2	320	MAPLE ST.	MEDICAL & HEALTH OFFICE	Z-2.474
R2	318	MAPLE STREET	CHILD CARE CENTRE - LARGE	Z-5.172
R2	31	MARSHALL STREET	IN-LAW SUITE	Z-5.58
R2	136	MASON AVENUE	HOME BASED REIKI PRACTICE	Z-2.826
R2	102	MCGRAND CT.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	50	MCKAY DR.	GARDEN SUITE	Z-2.85

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2		MCKNIGHT ST.	CREATE 23 BUILDING LOTS	Z-2
R2	35	MCLEOD HILL RD.	BEAUTY SALON	Z-2.289
R2	763-767	MITCHELL ST.	3 UNITS	Z-2
R2	157	MITCHELL WAYNE DR	IN-LAW SUITE	Z-5.126
R2	181	MITCHELL WAYNE DR	IN-LAW SUITE	Z-5.119
R2		MONTEITH DR.	PLACE OF WORSHIP	Z-2.27
R2	134	MONTEITH DR.	IN-LAW SUITE	Z-2.194
R2	226	MORNING GATE DRIVE	IN-LAW SUITE	Z-5.24
R2	15	NASHWAAK DR.	MINI HOME	Z-2.5
R2	5	NASHWAAK DR.	MINI HOME	Z-2.83
R2	242	NEILL STREET	COUNSELLING SERVICE	Z-2.639
R2	43	PETTIGROVE CRES.	PARKING IN FRONT YARD SETBACK	Z-2.275
R2	43	PETTIGROVE CRES.	PARKING IN FRONT YARD SETBACK	Z-2.275
R2	3	PRIMROSE AVENUE	ONE PERSON HAIR SALON	Z-2.665
R2	370	RAINSFORD LANE	CONTRACTORS YARD	Z-2
R2		READING ST.	99 RESIDENTIAL BLDG. LOTS	Z-2.108
R2	88	RED MAPLE COURT	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT (ONE-CHAIR SALON)	Z-2.836
R2	15	RHONDA LANE	AESTHETICS OPERATION	Z-2.310
R2	186	RIVER ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	1015	RIVERSIDE DR.	CREATE A 0.4 HECTARE UNSERVICED LOT TO HOUSE AN EXISTING MOBILE HOME	Z-2.10
R2	614	RIVERSIDE DR.	SINGLE FAMILY DWELLING (FRONT PORTION)	Z-2.137
R2	745	RIVERSIDE DR.	ONE CHAIR HAIR SALON	Z-2.455
R2	815	RIVERSIDE DR.	EXISTING 21 UNIT MOTEL	Z-2.93
R2	835	RIVERSIDE DR.	SFD WITH OFFICE & LAUNDRY FACILITIES FOR ADJACENT MOTEL	Z-2.103
R2	891	RIVERSIDE DR.	ELECTRICAL CONTRACTOR, SIGN AND FIRE ALARM BUSINESS	Z-2
R2	907	RIVERSIDE DR.	BLDG. LOT FOR SINGLE FAMILY DWELLING	Z-2.68
R2	891	RIVERSIDE DRIVE	DWELLING UNITS ABOVE COMMERCIAL SPACE	Z-5.217
R2	33	ROOKWOOD AVE.	ORTHOTICS & PROSTHETICS BUSINESS	Z-2.307
R2	111	RUBY ST.	ACCESSORY DWELLING UNIT FOR 2ND FLOOR OF GARAGE	Z-2.102
R2	33	SIERRA DR.	GARDEN SUITE	Z-2.612
R2	30	SPENCER ST.	1 CHAIR HAIR SALON	Z-2.148
R2	585	SQUIRES ST.	AS SET OUT IN R-2 ZONE	Z-2.115

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2	175	SUNSET DR.	VEHICLE TRANSMISSION (POWERTRAIN) MFG. & SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.21
R2	941	UNION ST.	CONSTRUCTION YARD	Z-2
R2		WESBETT ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	468-478	WETMORE RD.	GARDEN SUITE	Z-2
R2	675	WETMORE ROAD	IN-LAW SUITE	Z-5.41
R2	100	WIGGINS DR.	AESTHETICS BUSINESS	Z-2.513
R2	85	WILCOX STREET	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT (ONE-CHAIR HAIR SALON)	Z-5.3
R2	105	WILKINS AVE.	AUTOBODY REPAIR	Z-2
R2	107	WILKINS AVE.	VEHICLE TRANSMISSION (POWERTRAIN) MFG. & SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.21
R2	207	WILLOW AVE.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	340	WOODBRIDGE ST.	ESTHETICS BUSINESS	Z-2.358
R2	3005	WOODSTOCK RD	MOTEL	Z-2
R2	1188	WOODSTOCK RD.	5 APARTMENT UNITS	Z-2
R2	1430	WOODSTOCK RD.	CONSTRUCTION COMPANY	Z-2
R2	1471-1475	WOODSTOCK RD.	CONSTRUCTION COMPANY OFFICE,SALES, & SERVICE	Z-2
R2	156-158	WOODSTOCK RD.	RETAIL ART GALLERY	Z-2.179
R2	2280	WOODSTOCK RD.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.40
R2	2665	WOODSTOCK RD.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT (SFD'S & ROW HOUSE)	Z-2.203
R2	277	WOODSTOCK RD.	4 UNITS	Z-2
R2	2984	WOODSTOCK RD.	PET STORE	Z-2.4
R2	3005	WOODSTOCK RD.	CONVENIENCE STORE	Z-2.338
R2	3367	WOODSTOCK RD.	EQUESTRIAN FACILITY	Z-2.378
R2	3460	WOODSTOCK RD.	IN-LAW SUITE	Z-2.100
R2	540	WOODSTOCK RD.	FUNERAL HOME	Z-2.425
R2	572	WOODSTOCK RD.	SECOND DWELLING UNIT ON GROUND FLOOR	Z-2.72
R2	581	WOODSTOCK RD.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.156
R2	723	WOODSTOCK RD.	UNLICENSED RESTAURANT	Z-2
R2	726-730	WOODSTOCK RD.	6 UNIT CONDOMINIUM	Z-2
R2	967	WOODSTOCK RD.	MOTEL	Z-2
R2	2942	WOODSTOCK ROAD	AN ACCESSORY DWELLING UNIT TO OCCUPY 100% OF BASEMENT FLOOR AREA	Z-2.779
R2	301	WOODSTOCK ROAD	PERSONAL SERVICE - APPEARANCE	Z-5.191
R2	3532	WOODSTOCK ROAD	CHILD CARE CENTRE - LARGE	Z-5.155

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2A		MURRAY AVE.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2.163
R2B		MURRAY AVE.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2.163
R2H	PID 01426378	CLARK STREET	CHRISTMAS TREE FARM	Z-2.200
R2H	PID 01422765	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R2H	PID 75358259	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R2H	PID 01431030	NEILL ST.	FARMING, LIVESTOCK OPERATION	Z-2.200
R2H		SPRINGHILL RD.	UNSERVICED LOT LESS THAN 1.6 HECTARES	Z-2.409
R2H	450	SPRINGHILL RD.	TOURIST HOME	Z-2.110
R2H	2110	WOODSOCK ROAD	VEHICLE SERVICE - MINOR	Z-5.144
R3	713	ALBERT ST.	SEMI-DETACHED DWELLING UNIT	Z-2.46
R3	47	AMBERWOOD LANE	DUPLEX DWELLING	Z-2.55
R3	52-54; 55-57	AMBERWOOD LANE	SEMI-DETACHED DWELLING	Z-2.56
R3	7	BRIDGE ST.	8 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.417
R3	178-180	CAMBRIDGE CRES.		Z-2.44
R3	188-190	CAMBRIDGE CRES.		Z-2.44
R3	430,446,462	CANTERBURY DR.		Z-2.44
R3	549	CANTERBURY DR.	INSURANCE AGENCY	Z-2
R3	99-49, 99-81	DORA DR.	RESIDENTIAL DWELLINGS	Z-2.158
R3	14-30	DOWNING ST. (EAST)	INCLUDING ALL PROPERTIES FRONT ON PERRY CT.	Z-2.44
R3	9	ELMCROFT PLACE	2 UNIT DWELLING	Z-2.129
R3	195	FOREST HILL RD.	1 BASEMENT APARTMENT	Z-2
R3	627	FOREST HILL RD.	SEMI DETACHED DWELLING UNIT	Z-2
R3	153	GIBSON ST.	3 RESIDENTIAL UNITS	Z-2.247
R3	186	LINCOLN ROAD	MEDICAL PRACTICE IN A SEMI-DETACHED DWELLING	Z-5.98
R3	25	MORRISON STREET	ONE-PERSON HAIR AND AESTHETICS SALON	Z-2.742
R3	38,40	RIVER ST.	3 UNITS	Z-2
R3	76	RIVER ST.	3 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.177
R3	47-49	SIMPSON CT.	3 UNITS	Z-2
R3	281	UNIVERSITY AVE.	ACUPUNCTURE CLINIC	Z-2.389
R3	58	WATERLOO ROW	GARDEN SUITE IN AN EXISTING DETACHED GARAGE	Z-5.210
R3	1125	WOODSTOCK RD.	SEMI-DETACHED DWELLING	Z-2.15
R3A	616	FOREST HILL RD.	4 UNIT DWELLING	Z-2.86

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R4	78	ALDER AVE.	HAIR SALON LIMITED TO 1 EMPLOYEE RESIDING ON PREMISES	Z-2.136
R4	104	ARGYLE ST.	DENTIST OFFICE ON GROUND FLOOR	Z-2
R4	107	ARGYLE ST.	THREE UNIT DWELLING	Z-2.228
R4	900	BARKER STREET	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	917	BARKER STREET	5-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	37	BIGGS ST.	SEMI DETACHED DWELLING UNITS	Z-2
R4	45	BIGGS STREET	A HOME OCCUPATION TO BE OPERATED AS A "CAT KENNEL"	Z-5.90
R4	65	BIGGS STREET	24-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4		BRIDGE ST.	RESIDENTIAL DEV. AS DEFINED BY ZONE, INCLUDING TOWNHOUSES	Z-2.165
R4	28	BRIDGEVIEW CT.	4 APARTMENT UNITS	Z-2
R4	888	BRUNSWICK STREET	16-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	355-357	CANADA STREET	4-UNIT TOWNHOUSE	Z-5.8
R4	142	CHARLOTTE STREET	DAYCARE	Z-2
R4	204	CHARLOTTE STREET	PORTION OF STRUCTURE FOR OFFICES OF APT. RENTAL AGENCY ONLY	Z-2.64
R4	811	CHARLOTTE STREET	UNB RESIDENCE	Z-2
R4	130	CONNAUGHT ST	8 UNIT STACKED ROW HOUSE	Z-2.67
R4	244	CONNAUGHT ST.	ANIMAL GROOMING BUSINESS	Z-2.533
R4	244	CONNAUGHT ST.	ANIMAL GROOMING BUSINESS	Z-2.533
R4	314	CONNAUGHT ST.	3 UNITS	Z-2
R4	114	CRERAR COURT	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	616	FOREST HILL RD.	7 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.403
R4	76, 86	FOREST HILL RD.	30 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.50
R4	76-90	FOREST HILL RD.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.134
R4	96, 110	FOREST HILL RD.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.178
R4	PID 75225738	FOREST HILL RD.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.134
R4	122	FRIEL STREET	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	158, 172	GEORGE ST.	2 RESIDENTIAL STRUCTURES ON 1 LOT	Z-2.191
R4	120	GIBSON STREET	5-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	80	GLASIER RD.	24 UNIT BUILDING	Z-2
R4	100, 108	GOODINE ST.	24-26 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.75
R4	602	GRAHAM AVENUE	21-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	614	GRAHAM AVENUE	16-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R4	672	GRAHAM AVENUE	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	690	GRAHAM AVENUE	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	242	HIGHLAND AVE.	MASSAGE THERAPY BUSINESS	Z-2.386
R4	26	HILLCOURT DRIVE	ONE-CHAIR (1) ESTHETICS SALON	Z-2.840
R4	12	LAMSON COURT	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	530	LINCOLN RD.	4 UNITS	Z-2
R4	336	MAIN ST.	HAIR SALON & DAY SPA	Z-2.373
R4	336	MAIN ST.	LICENSED PREMISE WITH EXISTING PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.594
R4	5	MARSHALL ST.	24 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2
R4	11	MCLEOD HILL RD.	6 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2
R4	23	MCLEOD HILL ROAD	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	401	NORTHUMBERLAND ST.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.133
R4	252-262	REGENT ST.	LAUNDROMAT AND 2 RESIDENTIAL UNITS	Z-2
R4	252-262	REGENT ST.	LANDSCAPING REQUIREMENTS	Z-2
R4	288	REGENT ST.	OUTDOOR LEISURE BOUTIQUE ON GROUND FLOOR	Z-2
R4	336	REGENT ST.	OFFICES	Z-2
R4	806	RIVERSIDE DR.	9 UNITS AND 500 M2 PASTA PRODUCTION OPERATION	Z-2
R4	234	ROYAL ROAD	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	274-276	SAUNDERS ST.	3 APARTMENT UNITS	Z-2
R4	588	SMYTHE STREET	5-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	180	ST. MARYS STREET	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	258	ST. MARYS STREET	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	270	ST. MARYS STREET	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	395-399	UNION ST.	6 UNITS	Z-2
R4	395-399	UNION ST.	8 UNITS	Z-2.54
R4	404	UNION STREET	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	645	UNION STREET	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	660	UNION STREET	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	825	UNION STREET	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	401	UNIVERSITY AVE.	5 UNITS	Z-2
R4	329-331	VICTORIA ST.	6 APARTMENT UNITS	Z-2
R4	449	WESTMORLAND ST.	DENTIST OFFICE ON GROUND FLOOR	Z-2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R4	240	WETMORE RD.	24 UNIT BUILDING	Z-2
R4	240	WETMORE RD.		Z-2.44
R4	633	WINDSOR STREET	16-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	677	WINDSOR STREET	13-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	1065	WOODSTOCK RD.	3 UNIT DWELLING	Z-2.79
R4	299	YORK STREET	OFFICES FOR N.B. HAIRDRESSERS ASSOC.	Z-2.41
R4A	874	CHARLOTTE STREET	4 UNITS	Z-2
R4A	30	DOWNING ST.	3 UNITS	Z-2
R4A	344-352	DUNDONALD ST.	5 APARTMENT UNITS	Z-2
R4A	360	DUNDONALD ST.	5 APARTMENT UNITS	Z-2
R4B	351	CARLETON STREET	WHOLESALING OF ELECTRICAL MATERIALS	Z-2
R4B	809	DEVON AVE.	UNLICENSED RESTAURANT	Z-2
R4B	532	GEORGE ST.	4 APT. UNITS	Z-2
R4B	486-492	GOERGE ST.	10 UNITS	Z-2
R4B	63	MCKEEN STREET	SDD ONLY ON LOT 12-08 AND 12-09	Z-2.794
R4B	454	NEEDHAM ST.	4 UNIT ROW HOUSE	Z-2.51
R4B	459	NEEDHAM ST.	ENCLOSURE OF STAIRWELL	Z-2
R4B	514	NEEDHAM ST.	4 APARTMENT UNITS	Z-2
R4B	255	REGENT ST.	5 RESIDENTIALI DWELLING UNITS	Z-2.125
R4B	129	ST. MARY'S ST.	HEATING CONTRACTOR OPERATION	Z-2
R4B	714 ABC	UNION ST.	3 UNIT ROW DWELLING	Z-2.601
R4B	739	UNION ST.	ARCHITECTURAL OFFICE	Z-2
R4B	759-761	UNION ST.	PRODUCTION SERVICES, PHOTOGRAPHIC, GRAPHIC ARTS, 2 APTS.	Z-2.335
R4B	843	UNION ST.	TOURIST HOME SUITE ABOVE GARAGE	Z-2.245
R4B	849	UNION ST.	TOURIST HOME	Z-2
R5	4-38	ANGELVIEW CT.	TOWNHOUSE UNITS	Z-2
R5	56-0092	ANGELVIEW CT.	TOWNHOUSE	Z-2
R5		BRIDGE ST.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT AS DEFINED BY ZONE	Z-2.165
R5	PID 01426378	CLARK STREET	CHRISTMAS TREE FARM	Z-2.200
R5	281	CLAUDIE ROAD	RESIDENTIAL ZONE TWO-B (R-2B)	Z-2.691
R5		CLEMENTS DR.	"FOR RENT" TOWNHOUSE DEV. WITH MORE THAN 1 BLDG ON LOT	Z-2.257
R5	419	CLEMENTS DRIVE	RESIDENTIAL ZONE TWO-B (R-2B)	Z-2.691

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R5		CROCKET STREET	SDD'S SUBJECT TO R-2B STANDARDS (SEC. 8.2.4.3)	Z-2.658
R5	226	DOUGLAS AVE.	5 UNIT TOWNHOUSE	Z-2.152
R5	12	GARDINER WAY	4 UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R5	4	GARDINER WAY	BRIDAL BOUTIQUE	Z-2.416
R5		GILBERT ST.	8 RESIDENTIAL LOTS	Z-2.42
R5	110	JONES ST.	28 UNIT BUILDING	Z-2
R5	295	NEILL STREET	MICRO-BREWERY,RESTAURANT,RETAIL,BOUTIQUE HOTEL,ORCHARD	Z-5.231
R5H	PID 01422765	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R5H	PID 75358259	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R5H	PID 01431030	NEILL ST.	FARMING, LIVESTOCK OPERATION	Z-2.200
R6	1019	BROOKSIDE DR.	32 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.496
R6	237	BROOKSIDE DR.	4 APARTMENT BUILDINGS	Z-2
R6	103	CARMAN AVE.	4 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.441
R6	115-125	CARMAN AVE.	77 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.414
R6	828	CHURCHILL ROW	10 UNIT TOWNHOUSE	Z-2.379
R6	PID 01426378	CLARK STREET	CHRISTMAS TREE FARM	Z-2.200
R6	1-610	DOONE ST.	64 TOWNHOUSE UNITS	Z-2
R6	530	DUNDONALD ST.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R6	330	DUNNS CROSSING RD.	57 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.429
R6	590	FOREST HILL RD.	29 UNITS	Z-2.398
R6	638, 644	FOREST HILL RD.	9 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.423
R6	9	FOREST HILL RD.	2 BUILDINGS WITH 54 UNITS TOTAL	Z-2
R6	900	FOREST HILL RD.	21 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.112
R6	362, 374	GIBSON STREET	OFFICE BUILDING	Z-2.622
R6	256-260	GREENWOOD DR.	24 TOWNHOUSE UNITS	Z-2.405
R6		HANWELL RD.	40 UNIT ROW HOUSE	Z-2.69
R6	22	HAWKINS ST.	72 UNIT APARTMENT DEVELOPMENT	Z-2.388
R6	60	HAWKINS ST.	80 UNIT APARTMENT DEVELOPMENT	Z-2.387
R6	50	LIAN ST.	MAXIMUM DENSITY OF 1 UNIT/125 SQ.M OF LOT AREA	Z-2.363
R6	480	RIVERSIDE DR.	36 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.364
R6	42	ROYAL RD.	21 APARTMENT UNITS	Z-2
R6		SARAHS LANE EXTENS	ROW DWELLINGS ON INDIVIDUAL LOTS	Z-2.673

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R6		STATION ROAD	SEMI-DETACHED DWELLINGS	Z-2.695
R6	NORTH OF	TERRANCE ST.	ROW DWELLINGS ON INDIVIDUAL LOTS	Z-2.375
R6	2665	WOODSTOCK RD	RESIDENTIAL DEVELOPMENT (SFD'S & ROW HOUSE)	Z-2.203
R6H	PID 01422765	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R6H	PID 75358259	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R7	127	BIGGS ST.	22 UNIT BUILDING	Z-2
R7	94-246	BIGGS ST.	45 TOWNHOUSE UNITS	Z-2
R7	10	GILBERT ST.	APARTMENT UNITS	Z-2
R7	45	GREENFIELDS DR.	SURFACE PARKING	Z-2.445
R7	180	GREENWOOD DR.	24 APT. UNITS	Z-2
R7	184	GREENWOOD DR.	54 APARTMENT UNITS	Z-2
R7	737-741,254	IRVINE ST.	6 UNITS	Z-2
R7	710	MCLEOD AVE.	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.131
R7	776	MCLEOD AVE.	MARTIAL ARTS ACADEMY	Z-2
R7	263	PROSPECT ST. W.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R7	242	REGENT ST.	20 DWELLING UNITS	Z-2.589
R7	30-44	SIMPSON CT.	APARTMENTS	Z-2
R7	500	VENUS CT.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R7	633-647	WINDSOR ST.	REDUCTION IN PARKING	Z-2
R7	198	YORK STREET	14-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.671
R7	327 - 333	YORK STREET	6 UNITS	Z-2
R8	29,39,49	ABBOTT CT.	APARTMENT BUILDINGS	Z-2
R8	59-0069	ABBOTT CT.	30 AND 34 UNITS	Z-2
R8	100	BISHOP DR.		Z-2.44
R8	LOT 27,28	BISHOP DR.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R8	60	GREENSFIELD DR.	2 MAIN BUILDINGS ON 1 LOT	Z-2
R8	85-95	GREENSFIELD DR.	30 SENIOR CITIZEN APARTMENTS	Z-2
R8	158	HANWELL RD.	42 UNIT APARTMENT BLDG.	Z-2.120
R8	580-590	MONTGOMERY ST.	2 BUILDINGS ON 1 LOT	Z-2
R8	376	PRIESTMAN ST.	22 UNITS	Z-2
R8	410	PRIESTMAN ST.	15 UNITS	Z-2
R8	1039	REGENT ST.	CHURCH & ANCILLARY USES	Z-2.558

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R8	1155	REGENT ST.	43 APARTMENT UNITS	Z-2
R8	951	REGENT ST.	124 APT. UNITS	Z-2
R8	11	SIMPSON CT.	22 UNITS	Z-2
R8	642, 650	UNION ST.	36 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.527
R8	72	WAGGONERS LANE	2 BUILDINGS ON 1 LOT	Z-2
R9	366	ABERDEEN ST.	34 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.436
R9	10	BARTON CRES.	96 UNIT SENIOR CITIZEN COMPLEX	Z-2
R9	10	BARTON CRES.	2 MAIN BLDGS. + 92 UNIT RETIREMENT RES. + ADMIN. BLDG.(4 OFFICES)	Z-2.105
R9	110,110,120	BISHOP DR.	3 APARTMENT BUILDINGS (129 UNITS)	Z-2.151
R9	408	REGENT ST.	48 UNIT APT. BLDG.	Z-2.78
R9	151	WESTMORLAND ST.	28 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.39
R9A	498	YORK STREET	APARTMENT BLDG(S) - MAXIMUM 93 UNITS	Z-2.63
RLF	451	ALISON BLVD	EXISTING BLDG TO BE USED FOR 100% OFFICE	Z-5.123
RLF	350	BISHOP DRIVE	VEHICLE SALES	Z-5.116
RLF	170	DOAK ROAD	CHILD CARE CENTRE - LARGE (MAX OF 83 CHILDREN)	Z-5.27
RLF	280	MAIN STREET	MEDICAL CLINIC, PERSONAL SERVICE-APPEARANCE & OFFICE	Z-5.103
RM2		NETHERVUE ST.	136 UNIT MFG. HOUSING DEVELOPMENT	Z-2.272
RM2	625	SPRINGHILL RD.	4 UNIT DWELLING	Z-2.272
RRCH	1029	MCLEOD HILL ROAD	LANDSCAPING CONTRACTING FIRM	Z-5.140
RSC	435	BROOKSIDE DR.	32,500 SQ M SHOPPING CENTRE	Z-2.343
RSC	15-91	FERRY AVE.	SHOPPING MALL WITH 5574 SQ. M ADDITION FOR GROCERY STORE	Z-2.99
RSC	1120	PROSPECT ST.	FACIA SIGNS ON 3RD & 4TH SIDES OF FTON MALL	Z-2.532
RSC	1120	PROSPECT ST.	DRIVE-THRU BUSINESS & RESTAURANT	Z-2.537
RSC	1150	PROSPECT ST.	EXPANSION TO SHOPPING CENTRE	Z-2.294
RSC	370	PROSPECT ST.	ADDITION TO SHOPPING CENTRE	Z-2
RSC	1025	PROSPECT STREET	GASOLINE BAR AND 45.2 SQ M CONVENIENCE STORE	Z-2.679
RSC	1203 - 1229	REGENT ST.	DRIVE-THRU BUSINESSES	Z-2.324
RSC	1325-1371	REGENT ST.	REGIONAL SHOPPING CENTRE	Z-2
RSC	1381	REGENT ST.	EXPANSION OF SHOPPING MALL	Z-2
RSC	800	ST. MARY'S STREET	OPEN STORAGE	Z-2.616
RSC	25	TWO NATIONS CROSS	OPEN STORAGE	Z-2.616
RSC	25,75,125	TWO NATIONS CROSSI	35,000 COMMERCIAL DEVELOPMENT	Z-2.508

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
RT	75	KNOWLEDGE PARK DRI	RECREATIONAL FACILITY - INDOOR AND OUTDOOR, FINANCIAL INSTITUTION, FIT	Z-5.141
S1		BISHOP DR.	CREATE HC, SI AND P ZONES	Z-2
SI		ALISON BLVD.	DRIVE-THRU; HOTEL/MOTEL; OFFICE; PERSONAL SERVICE ESTAB.; RETAIL STORE	Z-2.434
SI		ALISON BLVD.	DRIVE-THRU BUSINESS, HOTEL/MOTEL, OFFICE, PERSONAL SERV. EST., RETAIL	Z-2.483
SI		ALISON BLVD. EXT.	DRIVE-THRU BUS., HOTEL/MOTEL, OFFICE, PERSONAL SERV. ESTAB., RETAIL	Z-2.334
SI		BISHOP DR.	ADDITIONAL USES TO THOSE PERMITTED IN SI ZONE	Z-2.504
SI	10	BISHOP DR.	SI USES EXCLUDING AUTOBODY AND/OR PAINT ESTABL. OR TRANSPORT TERMINAL	Z-2.234
SI	TCH/ARNOLD D	BISHOP DR.	HOME IMPROVEMENT CENTRE	Z-2.49
SI	15	CITYVIEW AVE.	HELIPORT	Z-2
SI	25,35,75,85	CITYVIEW AVE.	CERTAIN S.I. USES	Z-2
SI	1165	HANWELL RD.	AUTOBODY SHOP	Z-2
SI	1290	HANWELL RD.	SI USES EXCLUDING AUTOBODY AND/OR PAINT ESTABL. AND TRANSPORT TERMINAL	Z-2.234
SI	1290	HANWELL RD.	AUTOMOBILE SALES & SERVICE	Z-2.45
SI	1290	HANWELL ROAD	COMMERCIAL DAYCARE IN EXCESS OF 60 (86)	Z-2.813
SI	880	HANWELL ROAD	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT, OFFICE AND RETAIL STORE LESS THAN 300	Z-2.720
SI	85	HUBBARD RD.	LIGHT MFG. OPERATION & ASSEMBLY OF WATER TREATMENT SYSTEMS	Z-2.428
SI	213	MACFARLANE ST.	RECYCLING DEPOT	Z-2.345
SI	372,374	MAIN ST.	PROHIBIT BEVERAGE OPERATION, TRANSPORTATION,STORAGE	Z-2
SI	593	ST. MARYS ST.	SINGLE DETACHED DWELING WITH FUTURE BASEMENT APT.	Z-2.89
SI	800	ST. MARY'S ST.	GROCERY STORE	Z-2
SI	800	ST. MARY'S ST.	STAND ALONE GAS BAR	Z-2
SI	800	ST. MARY'S ST.	RETAILUSEUP TO 100% OF FLOOR AREA OF THE BUILDING (3251 SQ. M)	Z-2.570
SI	816	ST. MARY'S ST.	BUILDING SUPPLY BUSINESS	Z-2
SI		ST. ROCH ST.	AS SET OUT IN SI ZONE	Z-2.117
SI	290-320	WILSEY RD.	SI USES	Z-2
TP2	177	ARGYLE STREET	MONTESSORI SCHOOL	Z-5.120
TP2	623,635,643	MCLEOD AVENUE	MEDIAL CLINIC (UP TO 2 PRACTICTIONERS), PERSONAL SERVICE-APPAREL, PERS	Z-5.47
TP2	440	NORTHUMBERLAND ST	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT (AESTHETICS SALON)	Z-5.4
TP2	279	REGENT STREET	A TOURIST HOME IN A TWO-UNIT DWELLING	Z-5.92
TP2	132	VICTORIA STREET	TEMPORARY IN-LAW SUITE	Z-5.96
TP3	242	YORK STREET	FOUR-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.806
TP3A	130	ARGYLE ST.	AESTHETICS BUSINESS IN SDD WITH ACCESS. DWELLING UNIT	Z-2.261

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
TP3A	177	ARGYLE ST.	COMMERCIAL DAYCARE CENTRE	Z-2.448
TP3A	153	ARGYLE STREET	ONE-PERSON HAIR SALON	Z-2.683
TP3A	177	ARGYLE STREET	24-CHILD COMMERCIAL DAY CARE	Z-2.693
TP3A	247	DUNDONALD ST.	6 UNIT APARTMENT BUILDINGS	Z-2.593
TP3A	247	DUNDONALD STREET	4-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.702
TP3A	623	MCLEOD AVE.	HOME DÉCOR CENTRE (RETAIL) WITH OFFICE USES	Z-2.341
TP3A	230	YORK STREET	FOUR UNIT APARTMENT	Z-2.629
TP4	349-351	ABERDEEN ST.	DAY CARE CENTRE	Z-2.278
TP4	419	ABERDEEN STREET	OFFICE TO OCCUPY 100% OF THE BUILDING'S GRND FLR	Z-5.68
TP4	325-329	DUNDONALD ST.	5 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.340
TP4	101-103	GEORGE ST.	COMMERCIAL DAY CARE CENTRE	Z-2.572
TP4	217-219	GEORGE ST.	COMMERCIAL DAY CARE CENTRE	Z-2.296
TP4	221	GEORGE STREET	GROUP HOME WITHIN A DUPLEX DWELLING	Z-2.708
TP4	325	VICTORIA STREET	SIX-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.827
TP6	207	CHARLOTTE STREET	RETAIL FOOD STORE, INSTRUCTIONAL FACILITY, RESTAURANT & SIGNAGE	Z-5.97
USI		WILSEY RD.	SANITARY LANDFILL	Z-2

Titre et portée 1
Application, interprétation et zones 2
Définitions 3
Règlements s'appliquant à tous les usages 4
Stationnement, accès et chargement 5
Affichage 6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels 7
Zones résidentielles à faible hauteur 8
Zones multirésidentielles 9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux 10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville) 11
Zones de services collectives 12
Règlements s'appliquant aux usages industriels 13
Zones industrielles 14
Zones d'aménagement limité 15
Abrogation de l'arrêté no Z-2 16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2 17
Exécution 18
Exceptions 19
Annexes 20

LIST OF SCHEDULES

1 Zone d'aménagement du centre-ville et quartier d'affaires central

2 Hauteur maximale des édifices

3 Restrictions visant les foyers de groupe

4 Districts d'affichage spécial A, B et C

5 Districts de stationnement

6 Zone de lotissement résidentiel

7 Secteur commercial de la rue Main et district d'affichage spécial D

8a Types et caractéristiques des lots, partie 1

8b Types et caractéristiques des lots, partie 2

9 Retraits et cours

10 Vente de cannabis au détail Z-5.143

11 Zones et acronymes

12 Zones de logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314

Plans de zonage - Les plans de zonage sont accessibles enligne à l'adresse suivante :

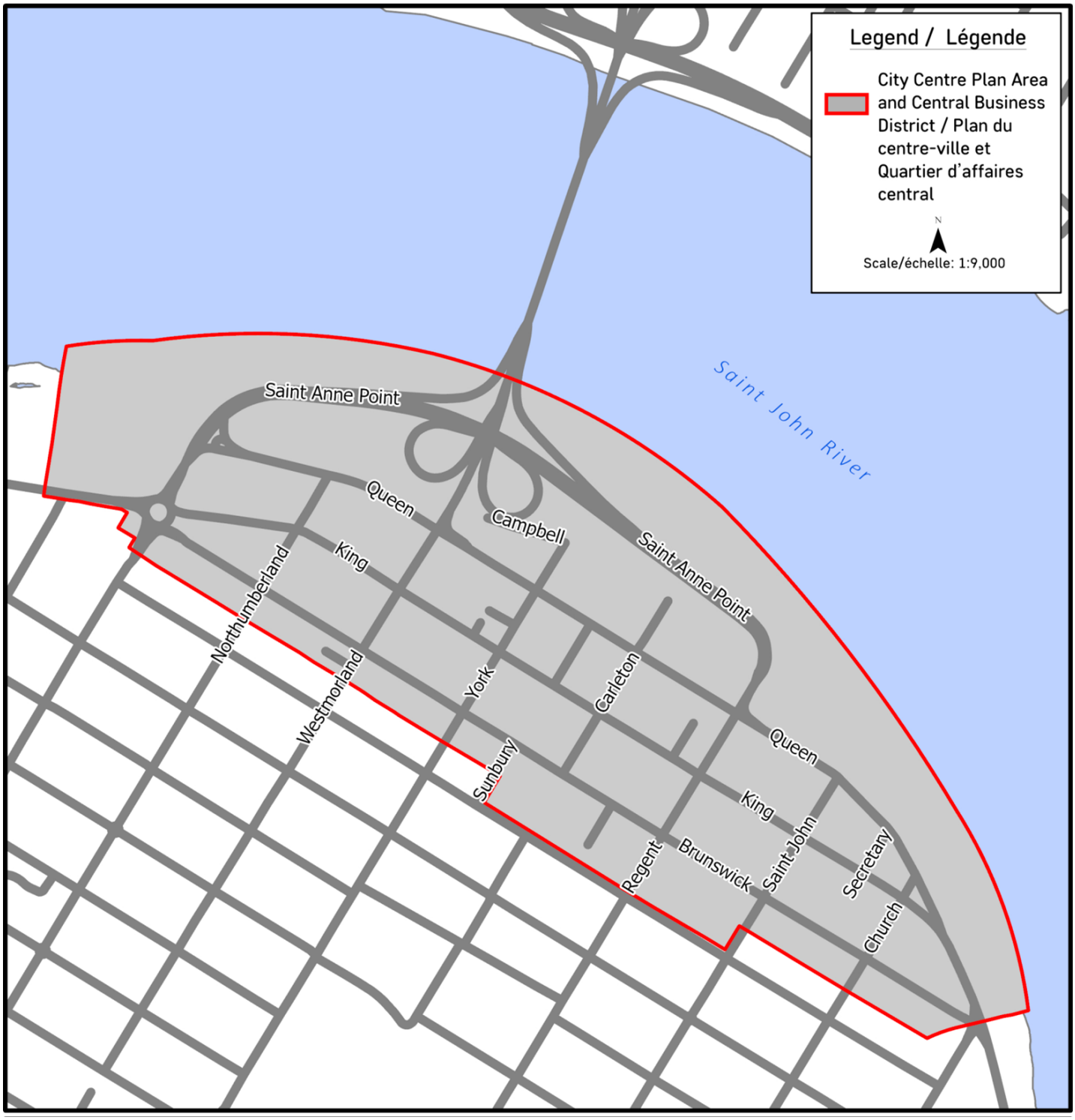
https://www.fredericton.ca/fr/affaires-et-developpement/amenagement-et-zonage/zonage-et-arretes-sur-lutilisation-des-terrains

Des copies papier sont disponibles sur demande auprès de la Division de planification urbaine.

CITY CENTRE PLAN AREA & CENTRAL BUSINESS DISTRICT
ZONE D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE ET QUARTIER D'AFFAIRES CENTRAL

Z-5.197

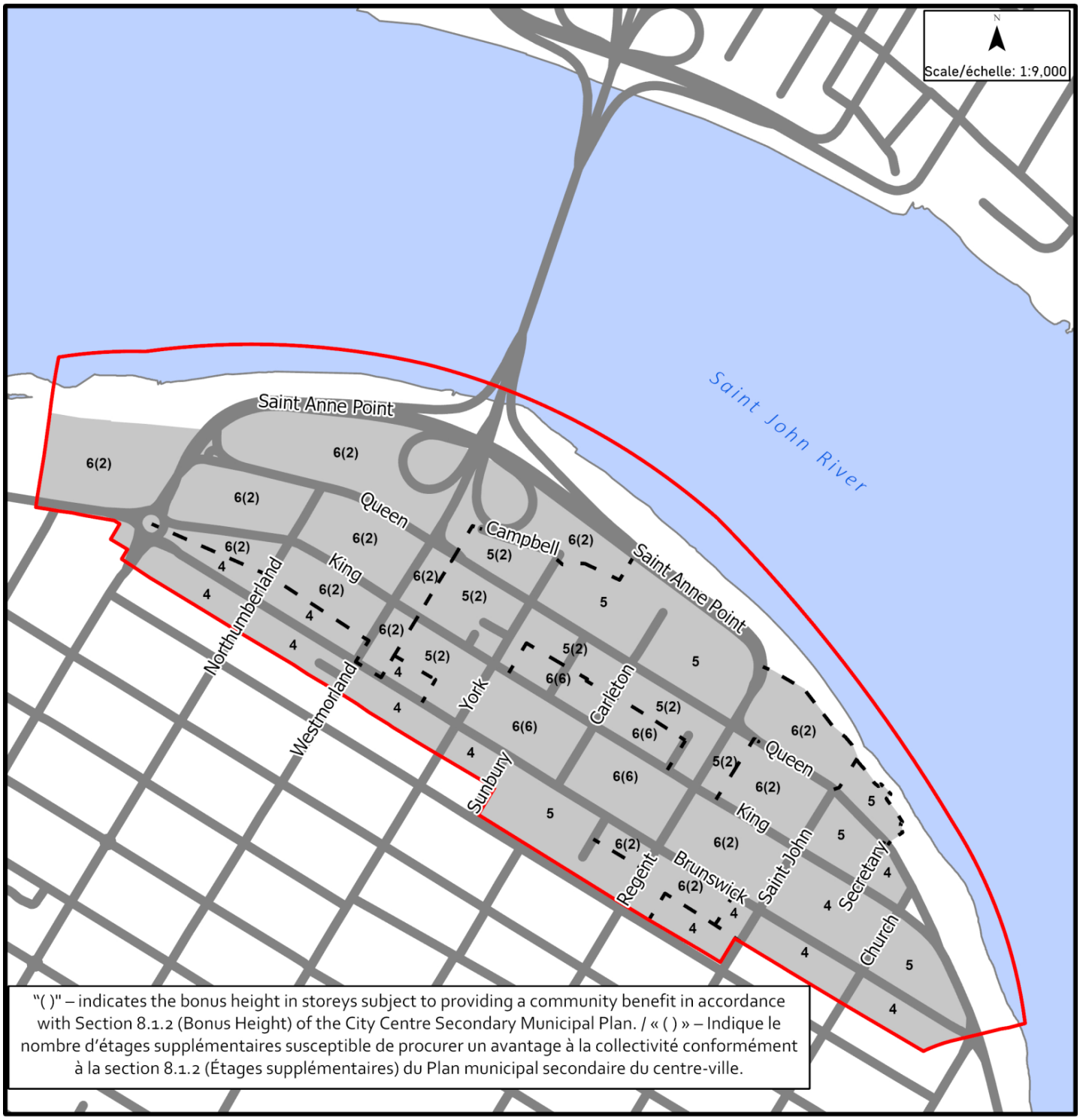
Zoning By-Law / ARRÊTÉ NO Z-5 Schedule/Annexe 1



MAXIMUM BUILDING HEIGHT (in storeys)
Hauteur maximale des bâtiments (en nombre d'étages)

Z-5.197

Zoning By-Law / ARRÊTÉ NO Z-5 Schedule/Annexe 2



"( )" – indicates the bonus height in storeys subject to providing a community benefit in accordance with Section 8.1.2 (Bonus Height) of the City Centre Secondary Municipal Plan. / « ( ) » – Indique le nombre d'étages supplémentaires susceptible de procurer un avantage à la collectivité conformément à la section 8.1.2 (Étages supplémentaires) du Plan municipal secondaire du centre-ville.

Restriction visant les foyers de groupe

Arrêté n° Z-5 **Annexe 3**



Fredericton

Élaboré par Croissance st Services communataires, mai 2013

Districts d'affichage spécial A, B & C

Arrêté n° Z-5 **Annexe 4**

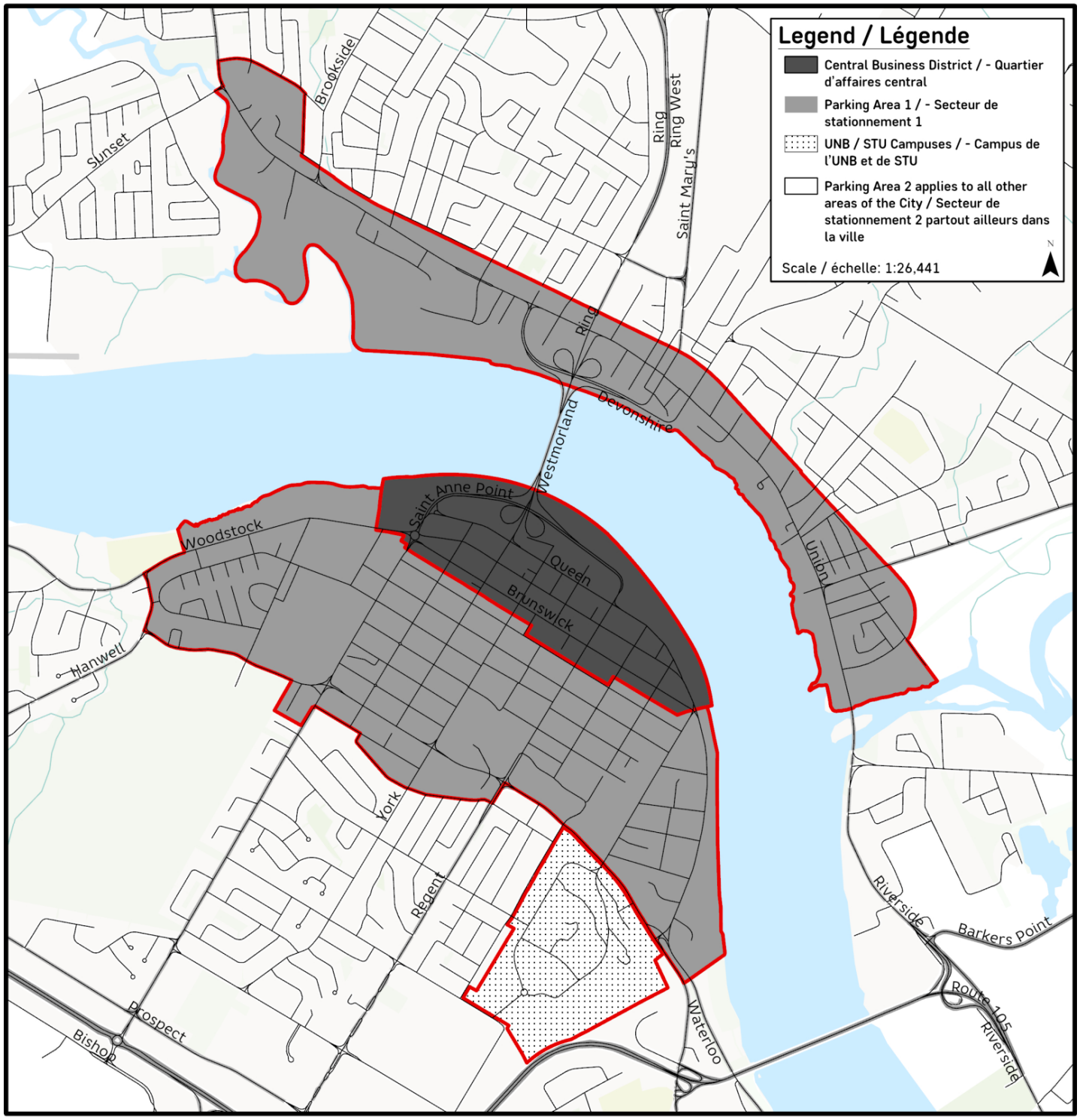


Fredericton

Élaboré par Croissance st Services communataires, mai 2013

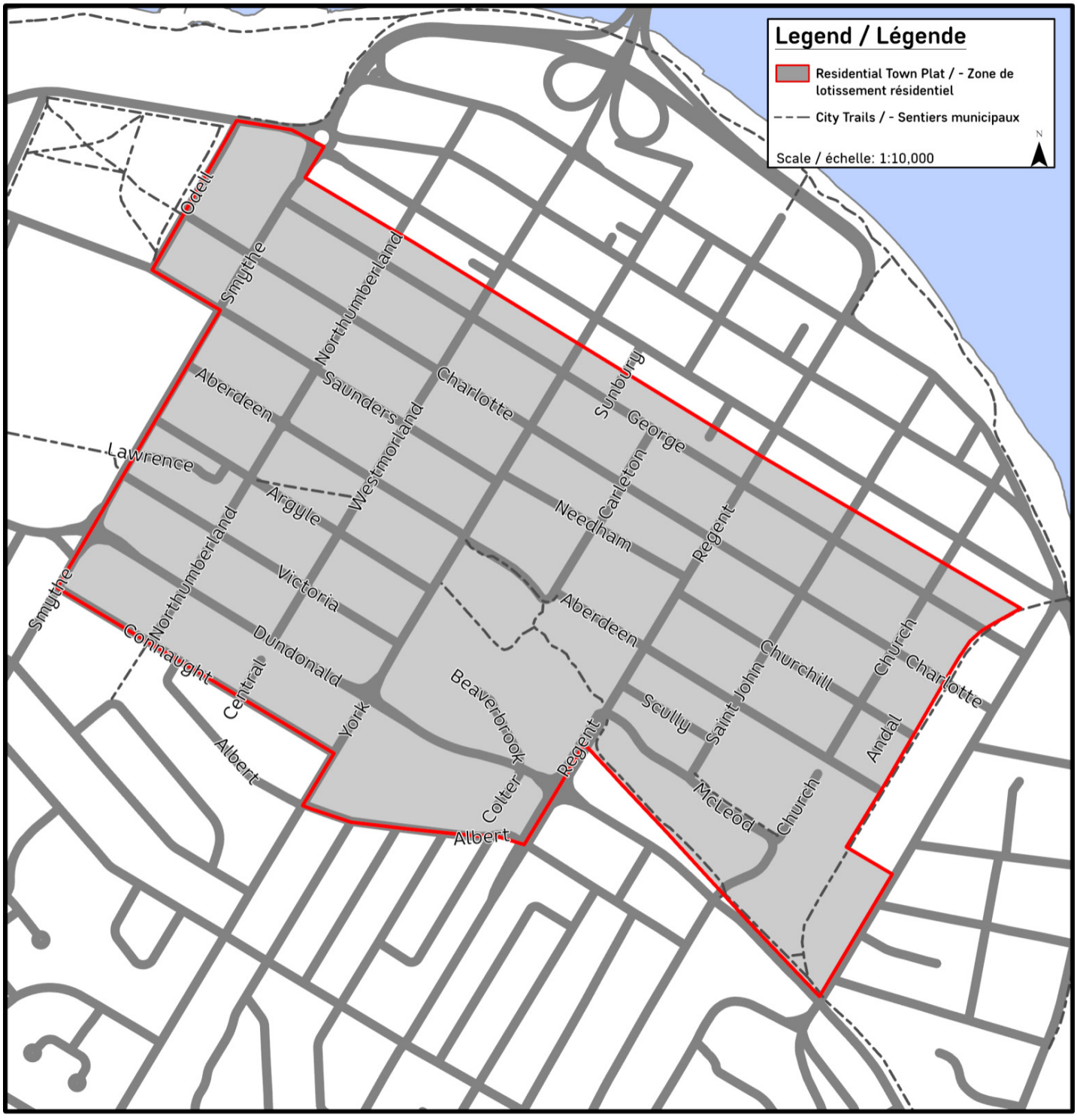
PARKING DISTRICTS
DISTRICTS DE STATIONNEMENT

Zoning By-Law / ARRÊTÉ NO Z-5 Schedule/Annexe 5



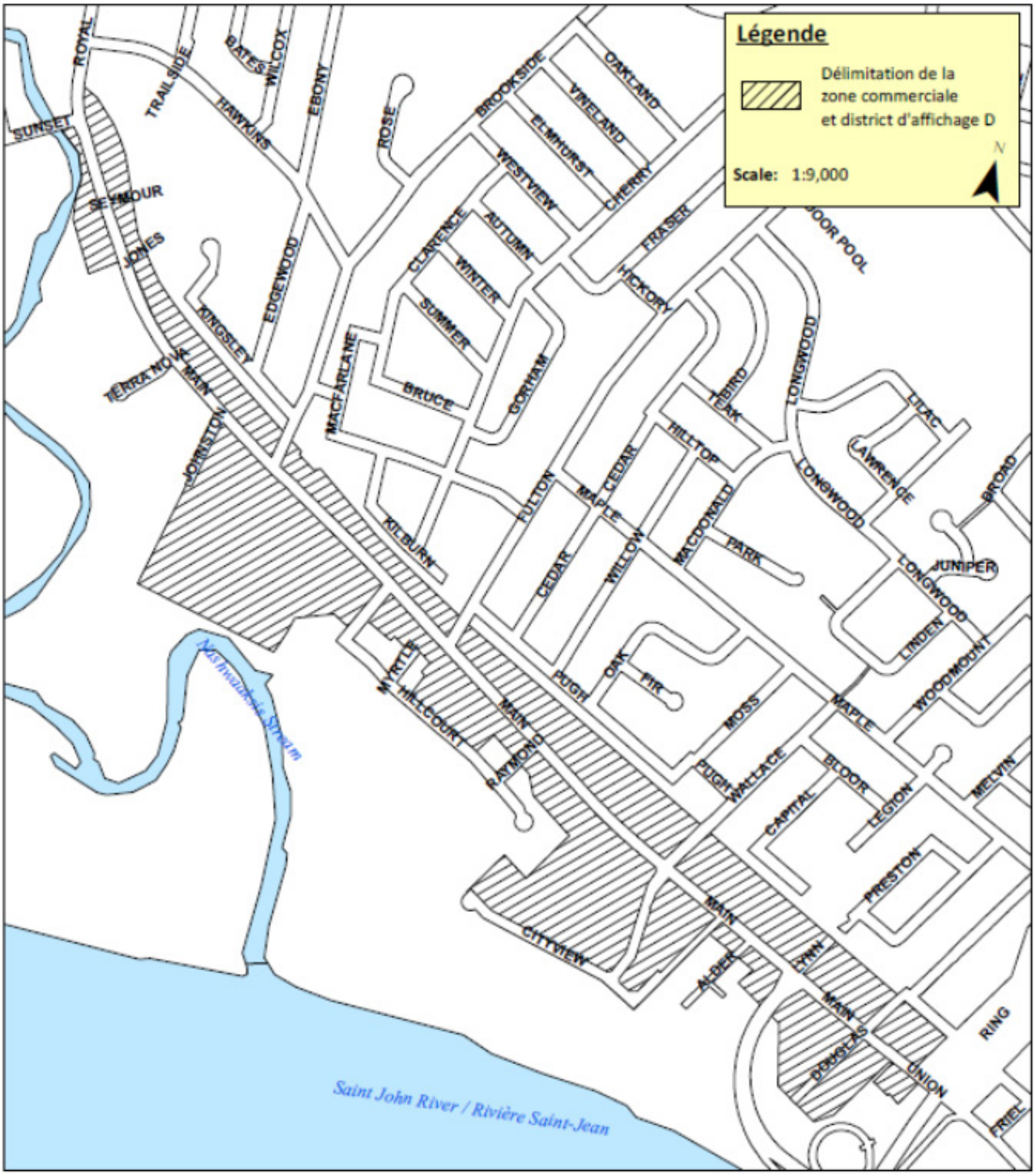
RESIDENTIAL TOWN PLAT PLANNING AREA
ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL

Zoning By-Law / ARRÊTÉ NO Z-5 Schedule/Annexe 6



Zone commerciale de la rue Main & District d'affichage D

Arrêté n° Z-5 **Annexe 7**

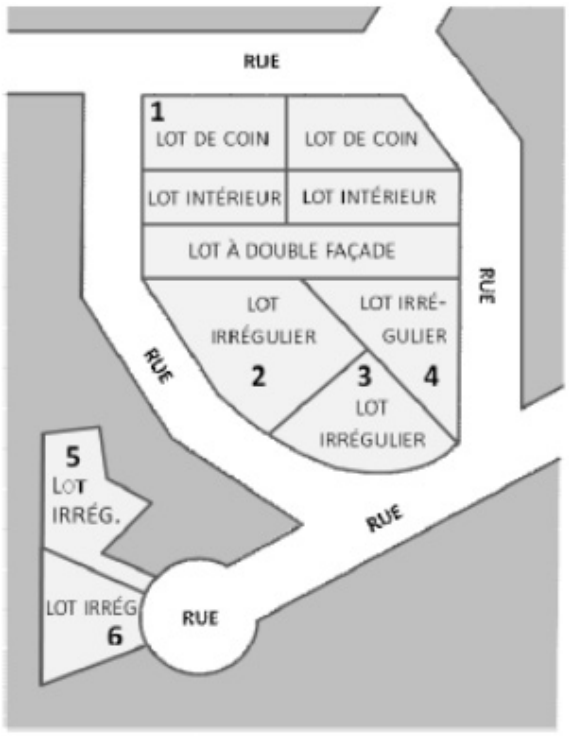


Fredericton

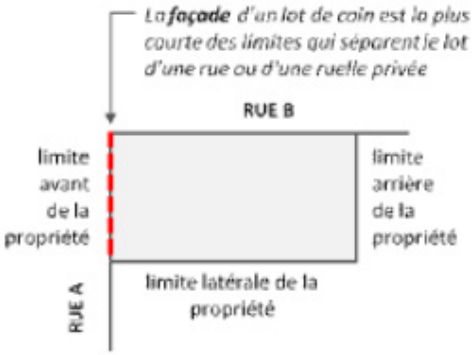
Élaboré par Croissance st Services communataires, mai 2013

Types et caractéristiques des lots

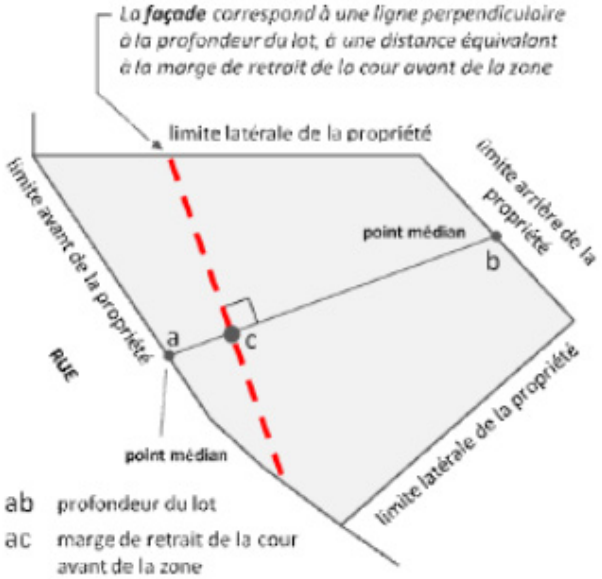
Arrêté n° Z-5 **Annexe 8a**



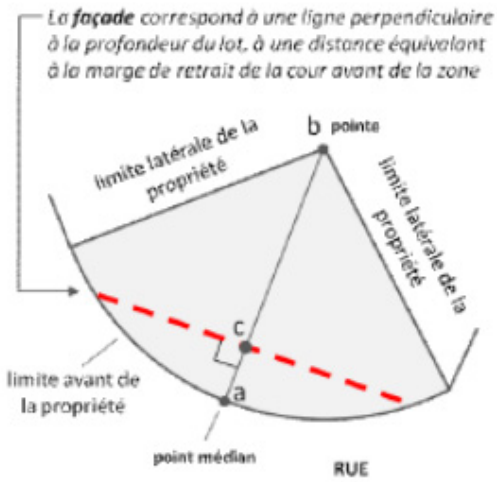
1. Lots dont les limites avant et arrière sont parallèles



2. Lots dont les limites avant et arrière ne sont pas parallèles



3. Lots irréguliers ayant une limite avant incurvée, mais pas de limite arrière

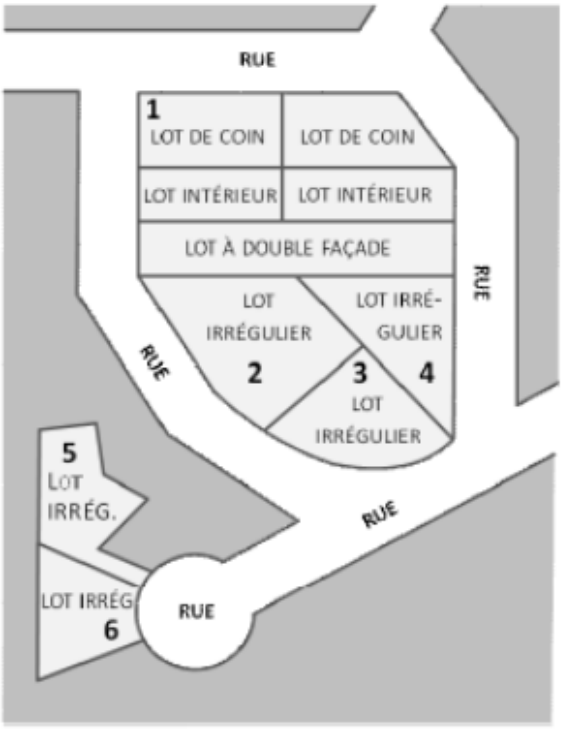


Fredericton

Élaboré par Croissance st Services communataires, mai 2013

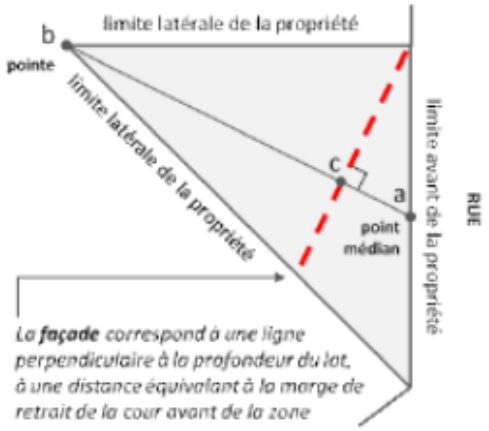
Types et caractéristiques des lots

Arrêté n° Z-5 **Annexe 8b**



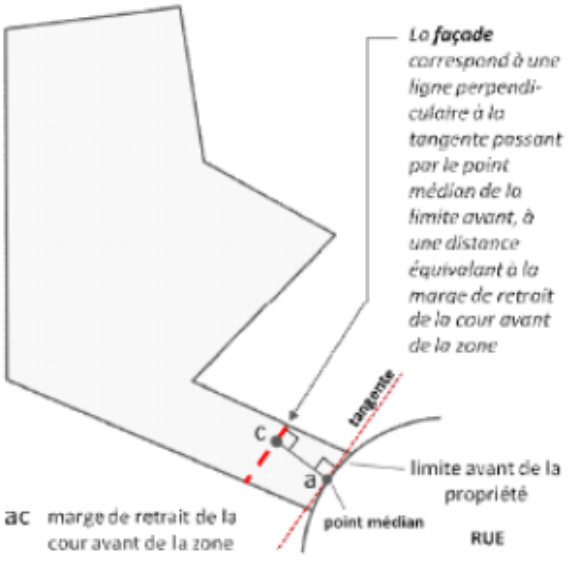
4. Lots sans limite arrière

ab profondeur du lot
ac marge de retrait de la cour avant de la zone



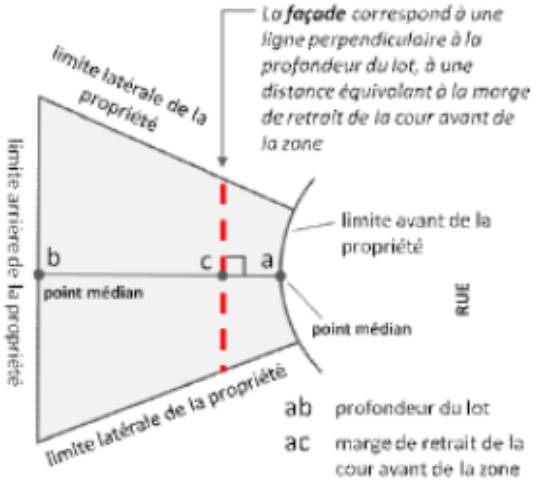
*La **façade** correspond à une ligne perpendiculaire à la profondeur du lot, à une distance équivalant à la marge de retrait de la cour avant de la zone*

5. Lots irréguliers ayant une limite avant incurvée, mais dont le point médian de la limite arrière est difficile à déterminer



ac marge de retrait de la cour avant de la zone

6. Lots intérieurs dont les limites latérales ne sont pas parallèles



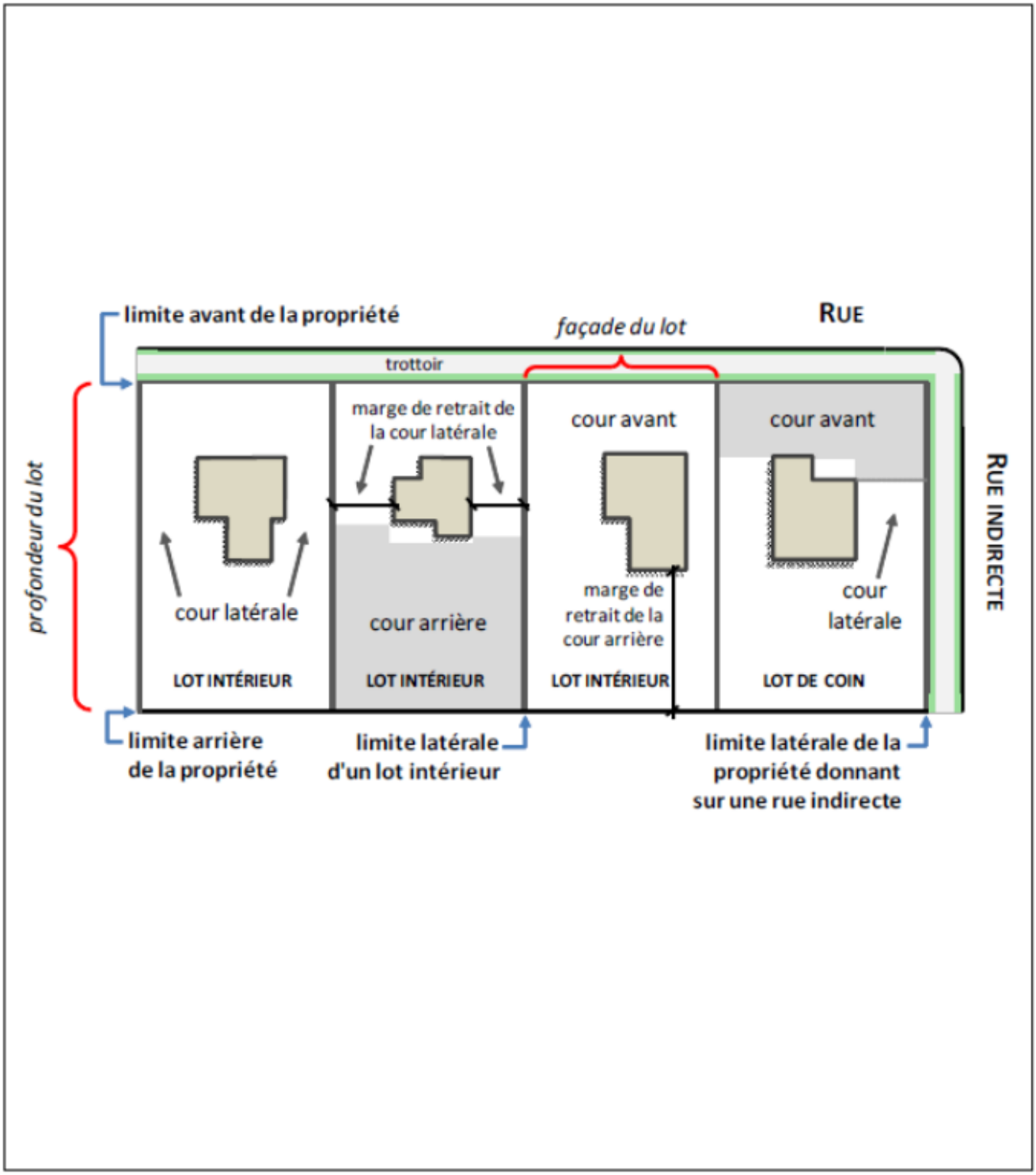
ab profondeur du lot
ac marge de retrait de la cour avant de la zone

Fredericton

Élaboré par Croissance st Services communataires, mai 2013

Marges de retrait et cours

Arrêté n° Z-5 Annexe 9



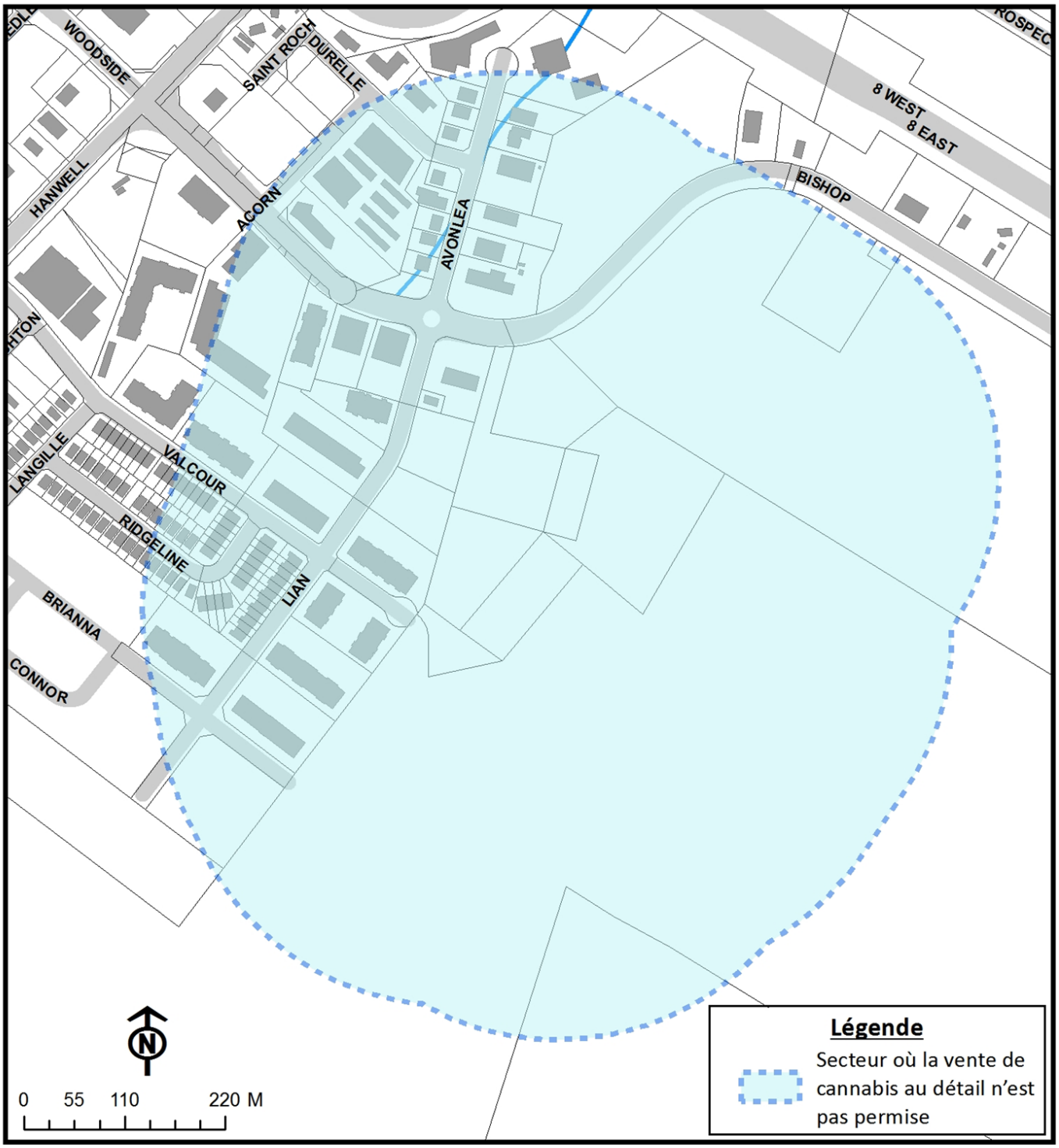
Fredericton

Élaboré par Croissance st Services communataires, mai 2013

Vente De Cannabis Au Détail

Z-5.143

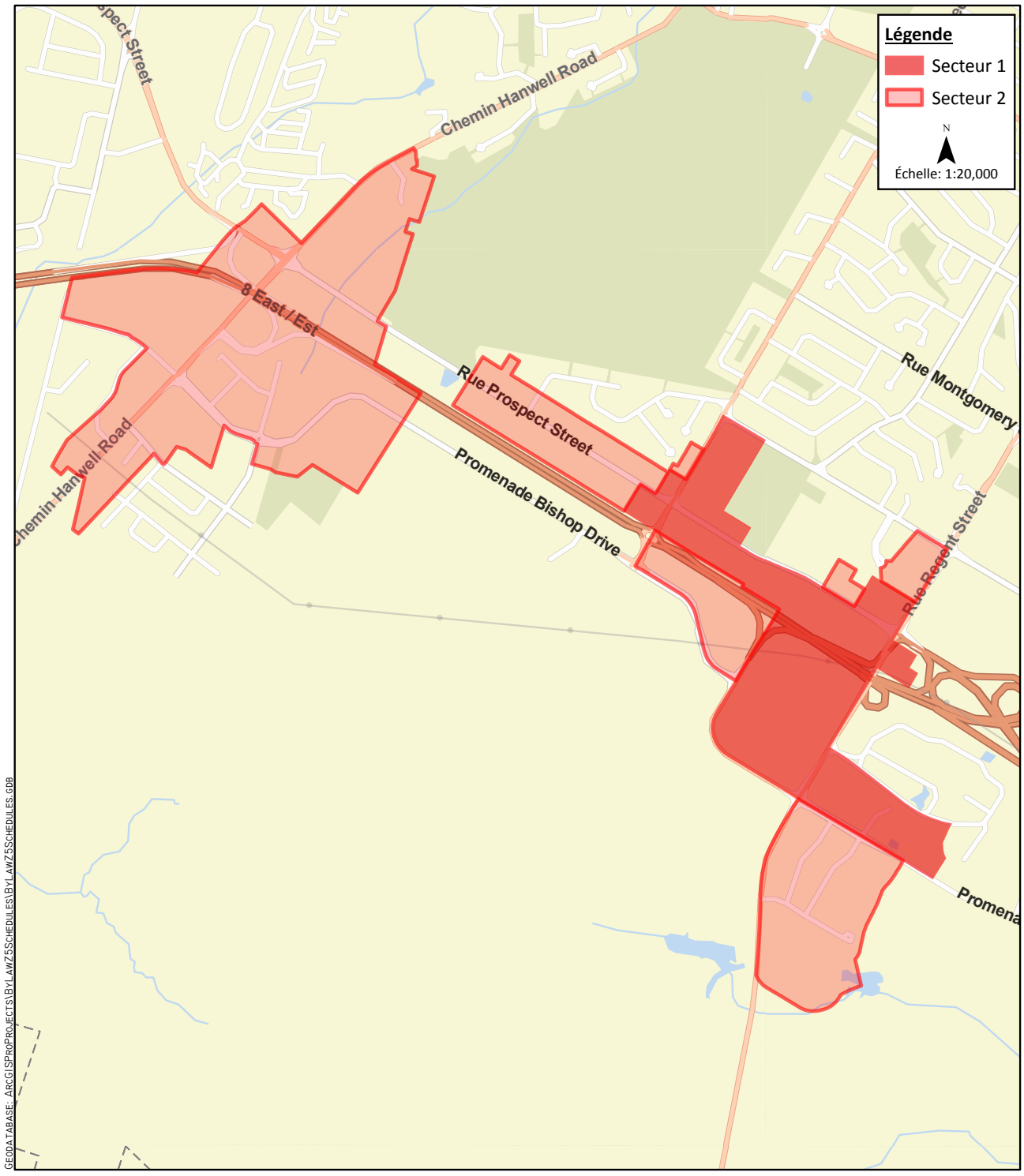
Arrêté n° Z-5 **Annexe 10**



ZONE DE LOGEMENTS DE PROXIMITÉ DESTINÉS AUX TRAVAILLEURS

Z-5.314

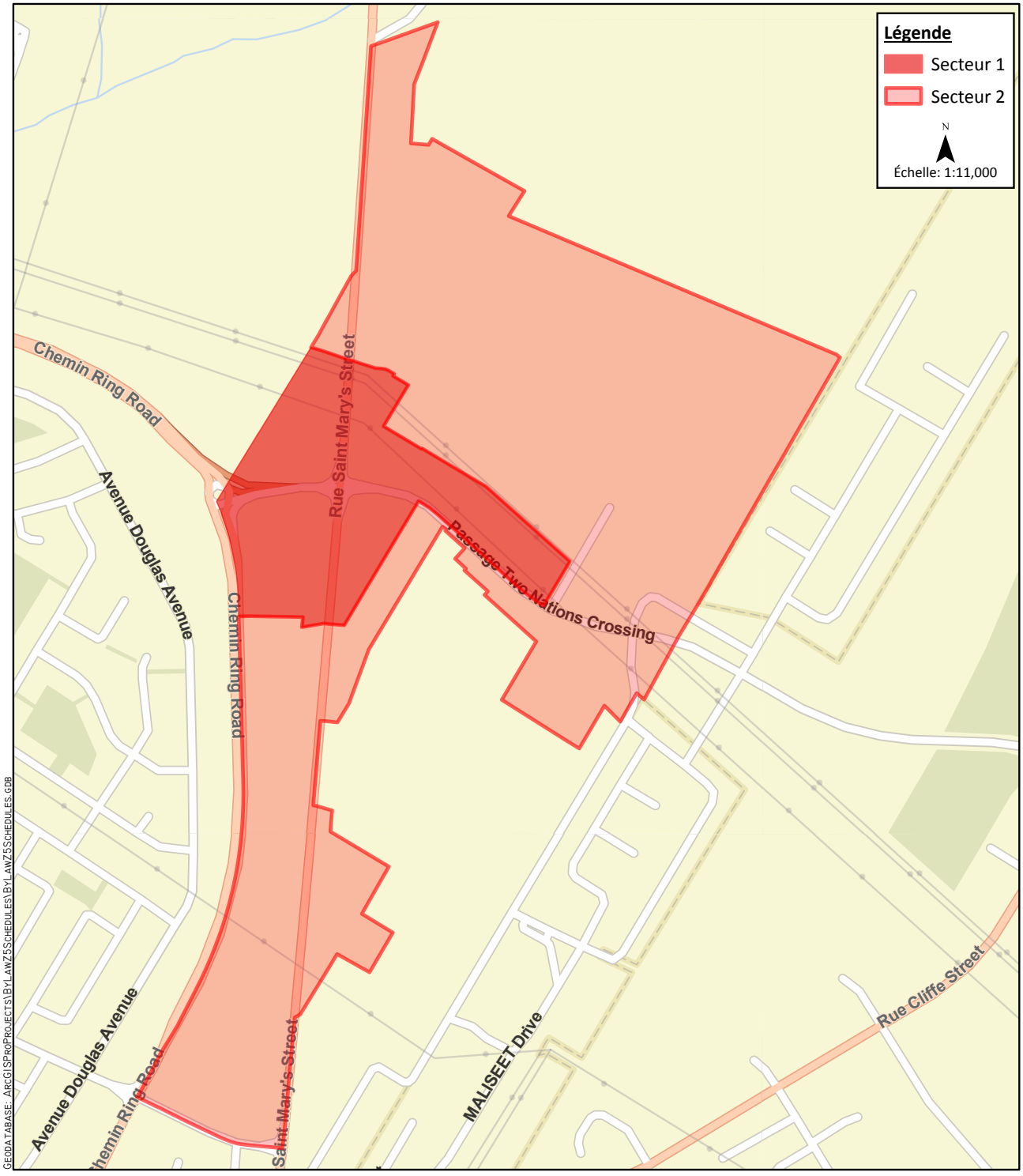
Arrêté nº Z-5 **Annexe 12**



ZONE DE LOGEMENTS DE PROXIMITÉ DESTINÉS AUX TRAVAILLEURS

Z-5.314

Arrêté nº Z-5 **Annexe 12**



Zones et acronymes

Arrêté de zonage Z-5 **Annexe 11**

Zones résidentielles à faible hauteur	
Zone résidentielle 1	**R-1**
Zone résidentielle 1 (terrains étroits)	**R-1N**
Zone résidentielle 2	**R-2**
Zone résidentielle 3	**R-3**
Zone résidentielle 4	**R-4**
Zone résidentielle 5	**R-5**
Zone de lotissement résidentielle 2	**TP-2**
Zone de lotissement résidentielle 3	**TP-3**
Zone de lotissement résidentielle 4	**TP-4**
Zone de lotissement résidentielle 6	**TP-6**
Zone résidentielle de maisons préfabriquées mobiles	**RMH**
Zone résidentielle de parcs de maisons préfabriquées mobiles	**RMHP**
Zone rurale résidentielle – Château Heights	**RR-CH**

Zones multirésidentielles	
Zone multirésidentielle 1	**MR-1**
Zone multirésidentielle 2	**MR-2**
Zone multirésidentielle 3	**MR-3**
Zone multirésidentielle 4	**MR-4**
Zone multirésidentielle 5	**MR-5**

Zones commerciales	
Zone commerciale locale	**LC**
Zone commerciale du quartier	**NC**
Zone commerciale du secteur	**DC**
Zone commerciale régionale	**RC**
Zone commerciale de bureaux	**OC**
Zone de magasins de détail à grande surface	**RLF**
Zone de corridor commerciale 1	**COR-1**
Zone de corridor commerciale 2	**COR-2**
Zone commerciale routière	**HC**

Zones à usages mixtes	
Zone à usages mixtes 1	**MX-1**
Zone à usages mixtes 2	**MX-2**
Zone à usages mixtes 3	**MX-3**

Zones du Centre-ville	
Zone du centre-ville	**CC**
Zone de services collectifs du centre-ville	**CCI**
Zone limitée de services collectifs du centre-ville	**CCIL**

Zones de services collectifs	
Zone de services collectifs 1	**I-1**
Zone de services collectifs 2	**I-2**
Zone d'exposition de services collectifs	**IEX**

Zones industrielles	
Zone de recherches et technologies avancées	**RT**
Zone industrielles et commerciale	**BI**
Zone industrielle générale	**GI**
Zone d'industries lourdes	**HI**
Zone d'infrastructure	**INF**

Zones d'aménagement limité	
Zone environnementale et d'espaces verts	**EOS**
Zone de parcs	**P**
Zone d'aménagement futur	**FD**
Zone agricole	**AG**
Zone expérimentale agricole	**AGX**
Zone de conservation de la dotation	**EC**
Zone de développement de la dotation	**ED**
Zone d'aménagement intégrée	**CDD**
Zone d'aménagement différée	**- H**